

ACTES DE S. S. PIE XI

Encycliques, Motu Proprio, Brefs, Allocutions,
Actes des Dicastères, etc...

Texte latin et traduction française

TOME XI

(Année 1933-1934)



MAISON DE LA BONNE PRESSE

5, rue Bayard, PARIS 8^e



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2011.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

ACTES DE S. S. PIE XI



TOME XI

(Année 1933-1934)

Nihil obstat.

Parisiis, die 11^a novembris 1939.

FR. PROTIN.

IMPRIMATUR

Lutetiae Parisiorum, die 17^a novembris 1939.

V. DUPIN,
v. g.

PREMIÈRE PARTIE

ACTES DE S. S. PIE XI

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO,
BREFFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS



LITTERA APOSTOLICA

Sancti Berardus, Petrus, Accursius, Adiutus et Otho, protomartyres O. F. M., declarantur patroni principales Vicariatus apostolici de Rabat (1).

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Primos ex inelyto Ordine Fratrum Minorum, quos ipse Seraphicus Pater Sanctus Franciscus Assisiensis misit in Africam ad infidelium animas Christo lucrandas, Berardum videlicet, Petrum, Accursium, Adiutum atque Othonem, a mahometanis in Maroquio anno MCCXX in odium fidei interfectos, tamquam protomartyres suos universus Ordo Seraphicus pluribus iam a saeculis veneratur et colit. Nunc vero venerabilis frater Henricus Vielle, ex eodem Ordine Epis-

LETTRE APOSTOLIQUE

déclarant patrons principaux du vicariat apostolique de Rabat les saints Bérard, Pierre, Accursius, Adjutus et Othon, protomartyrs de l'Ordre des Frères Mineurs.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire de la chose.

Depuis plusieurs siècles déjà, l'illustre Ordre séraphique tout entier vénère et honore comme ses protomartyrs les premiers Frères Mineurs envoyés en Afrique par saint François d'Assise en personne, leur bienheureux Père, afin d'y gagner au Christ les âmes des infidèles. Ils s'appelaient Bérard, Pierre, Accursius, Adjutus et Othon, et furent mis à mort au Maroc, en haine de la foi, en l'an 1220 (2).

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 23.

(2) Leur martyre eut lieu le 16 janvier 1220. Les corps furent ramenés à Coïmbie, en Portugal.

copus titularis Halmyrensis, Vicarius Apostolicus de Rabat, intra cuius fines urbs exstat vulgo Marrakesch, in qua ipsi protomartyres pro Christo sanguinem suum fuderunt, Nos enixe rogat ut sanctos Berardum et Socios eius principales Patronos ipsius vicariatus de Rabat declarem. Quibus votis, Procuratoris generalis Ordinis Fratrum Minorum suffragio suffultis, libenter concedere decrevimus. Quare, audito quoque dilecto filio Nostro Camillo Sanctae Romanae Ecclesiae Presbytero Cardinali Laurenti, S. Rituum Congregationi Praefecto, omnibusque rei momentis sedulo studio perpensis, ad maiorem Dei gloriam procurandam, ad christianae religionis incrementum et ad cultum eorundem protomartyrum Ordinis Minorum fovendum, apostolica Nostra auctoritate, praesentium Litterarum vi, perpetuumque in modum, sanctos Berardum, Petrum, Accursium, Adiutum atque Othonem martyres, Patronos principales totius vicariatus apostolici de Rabat constituimus et declaramus, atque eorum festum die XVI mensis Ianuarii sub ritu duplici primae classis cum octava communi, servatis de cetero rubricis, quotannis in territorio ipsius vicariatus de Rabat celebrandum mandamus. Contrariis quibusvis nihil obstantibus. Haec largimur et statuimus, decernentes praesentes Lit-

Or, Notre Vénérable Frère Henri Vieille, évêque titulaire d'Halmyrus, qui appartient au même Ordre et comme vicaire apostolique de Rabat exerce sa juridiction sur Marrakech, la ville où lesdits martyrs versèrent leur sang pour le Christ, Nous prie instamment de déclarer patrons principaux du vicariat apostolique de Rabat saint Bérard et ses compagnons.

A ce désir qu'appuie la supplique du procureur général de l'Ordre des Frères Mineurs, Nous avons décidé d'acquiescer. C'est pourquoi après avoir entendu Notre cher Fils Camille Laurenti, cardinal prêtre de la Sainte Eglise Romaine, préfet de la S. Congrégation des Rites, toutes choses y relatives pesées avec une attentive sollicitude, en vue de procurer la plus grande gloire de Dieu, d'étendre la religion chrétienne, de favoriser le culte de ces protomartyrs de l'Ordre des Frères Mineurs, de par Notre autorité apostolique, en vertu des présentes Lettres et à titre perpétuel, Nous constituons et déclarons les saints martyrs Bérard, Pierre, Accursius, Adjutus et Othon patrons principaux de tout le vicariat apostolique de Rabat. Nous ordonnons en outre de célébrer le 16 janvier leur fête annuelle sous le rite double de 1^{re} classe, avec octave commune sur le territoire du vicariat apostolique de Rabat, les rubriques par ailleurs restant sauves. Nonobstant toutes choses contraires.

teras firmas, validas atque efficaces iugiter exstare ac permanere, suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere ; eidemque vicariatu apostolico nunc et in posterum plenissime suffragari ; sicque rite iudicandum esse ac definiendum, atque irritum ex nunc et inane fieri si quidquam secus super his a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die IX mensis Ianuarii, an. MDCCCXXXIII, Pontificatus Nostri undecimo.

E. card. PACELLI, *a Secretis Status.*

Ainsi en avons-Nous disposé. Nous décidons que les présentes Lettres sont et demeureront toujours fermes, valides et efficaces ; qu'elles ont et garderont leurs effets pleins et entiers ; qu'elles soient une garantie absolue pour le présent et pour l'avenir au vicariat apostolique en question ; qu'il en faut juger et disposer exactement de la sorte ; que vaine et nulle serait dès maintenant toute atteinte éventuelle indûment portée à ces Lettres soit de propos délibéré, soit par ignorance, par qui que ce soit, de quelque autorité qu'il puisse se prévaloir.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 9 janvier 1933, la onzième année de Notre Pontificat.

E. cardinal PACELLI, *Secrétaire d'Etat.*

LITTERA APOSTOLICA

**Praefectura apostolica Guyanae
Gallicae in Vicariatum apostolicum erigitur (1).**

PIUS PP. XI

Ad futuram rei memoriam.

Quae catholico nomini propagando magis opportuna, pro temporum ac rerum adiunctis, videantur, ea, prout exigit supremum spirituale officium Nostrum, sollicita cura et constanti studio providere satagimus. Quapropter, cum proximis hisce temporibus praefectura apostolica Guyanae Gallicae in America meridionali, tale, Deo favente, ceperit incrementum, ut finitimarum missionum Guyanae Anglicae et Hollandicae statum aequaverit, immo fidelium numero superaverit, precibus quae adhibitae Nobis fuerunt ut eadem praefectura ad gradum vicariatus apostolici canonice elevaretur libenti quidem animo annuendum decrevimus. Ideo, collatis

LETTRE APOSTOLIQUE

**Erection de la préfecture apostolique
de la Guyane française en vicariat apostolique.**

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire du fait.

C'est avec un soin vigilant et une application continue que Nous prenons à tâche, suivant les exigences de Notre ministère spirituel suprême, de pourvoir à tout ce qui semble le plus opportun, eu égard aux temps et aux événements, pour la diffusion du nom catholique.

Tout récemment la préfecture apostolique de la Guyane française, en Amérique, a pris avec l'aide divine un accroissement tel qu'elle se place sur un pied d'égalité avec les deux Missions voisines, la Guyane anglaise et la Guyane hollandaise, l'emportant même par le nombre des fidèles. Aussi avons-Nous décidé d'accueillir bien volontiers les instances qui Nous ont été adressées pour que fût canoniquement élevée au rang de Vicariat aposto-

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 234.

de hac re consiliis cum venerabilibus fratribus Nostris Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalibus qui negotiis S. Congregationis Propagandae Fidei praepositi sunt, omnibusque mature perpensis, certa scientia ac matura deliberatione. Nostris, deque apostolicae Nostrae potestatis plenitudine, praesentium Litterarum tenore, praefecturam apostolicam Guyanae Gallicae in America meridionali, eodem servato nomine, in vicariatum apostolicum erigimus, eiusdemque curam ex nunc et in posterum, Ordinario caractere episcopali ornato, tribuimus.

Haec statuimus, decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces iugiter exstare ac permanere, suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere; illisque ad quos pertinent, seu pertinere poterunt, plenissime suffragari; sicque rite iudicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri si quidquam secus super his a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die X mensis Ianuarii an. MDCCCXXXIII, Pontificatus Nostri undecimo.

E. card. PACELLI, *a Secretis Status.*

lique la préfecture en question. C'est pourquoi, après en avoir délibéré avec Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte-Eglise Romaine préposés aux affaires de la S. Congrégation de la Propagande, toutes choses mûrement pesées, de science certaine et par une décision réfléchie, dans la plénitude de Notre autorité apostolique, aux termes des présentes Lettres Nous érigeons en vicariat apostolique la préfecture apostolique de la Guyane française, en Amérique méridionale, qui gardera son nom, et Nous en attribuons l'administration dès maintenant et pour l'avenir à un Ordinaire revêtu du caractère épiscopal.

Ainsi en avons-Nous disposé. Nous décidons que les présentes Lettres sont et demeureront toujours fermes, valides et efficaces; qu'elles ont et garderont leurs effets pleins et entiers; qu'elles soient une garantie absolue pour ceux qu'elles concernent ou pourront concerner; qu'il en faut juger et régler exactement de la sorte; que vaine et nulle serait dès maintenant toute atteinte éventuelle portée à ces Lettres, de propos délibéré ou par ignorance par qui que ce soit, de quelque autorité qu'il puisse se prévaloir. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 10 janvier 1933, la onzième année de Notre Pontificat.

E. cardinal PACELLI, *Secrétaire d'Etat.*

LITTERAE DECRETALES

Beatæ Mariæ Bernardæ Soubirous, e Congregatione Nivernensi Sororum Caritatis et Institutionis christianæ, sanctorum honores decernuntur (1).

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Quidquid Immaculatae Beâtissimæ semper Virginis omnipotentis Dei Matris gloriam prædicat, novo et inexplebili replet gaudio omnes gentes, quæ nunquam eam desinunt conclamare beatam. Quis vero plus ac melius quam piïssima Lapurdensis Virgo, utpote Immaculatae Virginis nuncia, nostris hisce temporibus, per totum catholicum orbem, gloriam illam diffudit, quæ in singularissimo ab omni labe

LETTRES DECRETALES

décernant à la bienheureuse Marie-Bernard Soubirous, de la Congrégation des Sœurs de la Charité et de l'Instruction chrétienne de Nevers, les honneurs attribués aux saints.

PIE EVEQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

Tout ce qui concourt à glorifier Marie Immaculée, toujours Vierge et toute puissante Mère de Dieu, remplit d'une joie nouvelle et insatiable toutes les nations qui ne cessent jamais de la proclamer bienheureuse. Mais qui, plus et mieux que la très pieuse vierge de Lourdes, en sa qualité de messagère de la Vierge Immaculée, a propagé à notre époque, à travers le monde catholique, cette gloire qui resplendit souverainement dans le privilège abso-

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 73.

immunis Deiparae Conceptionis privilegio quam maxime refulget ? Iamvero quemadmodum respexit Deus *humilitatem Ancillae suae*, ita angelorum hominumque Regina humilitatem respexit famulae suae Mariae Bernardae Soubirous, ubique terrarum blandulo *Bernadette* nomine gallice vocitatae. Quae in dioecesis Tarbiensis in Gallia oppido Lourdes nata die septima Ianuarii mensis, anno millesimo octingentesimo quadragesimo quarto, e Francisco et Aloisia Castérot parentibus, pauperibus quidem, at morum honestate et religione praestantibus, biduo post lustralibus aquis regenerata est. Inde iam ab infantia illa adversis fuit obnoxia vicibus. Sextum namque vix mensem attingentem, mater eam tradere cogitur nutrici, cui nomen Maria Lagües-Aravant e vico Bartrès, optimis moribus et christiana religione imbutae, quae, infante suo orbata, per quindecim menses maternas curas et amorem erga puellam contulit. Infantula ad suos reversa, ob rei familiaris inopiam, curis et alimentis opportunis deficientibus, infirma coepit valetudine laborare, qua usque ad obitum excruciatam fuit. Aetate et gratia interim succrescebat puella, quae labente anno millesimo octingentesimo quinquagesimo septimo ad famulatum prius apud suam amitam Bernardam, dein penes suam nutricem adigitur postea vero ad ovium quoque ac agnorum praecipue custo-

lument unique de la Conception immaculée de la Mère de Dieu ? De plus, de même que Dieu a jeté les yeux sur *la bassesse de sa servante*, de même la Reine des anges et des hommes a jeté les yeux sur la bassesse de sa servante Marie-Bernard Soubirous, appelée dans le monde entier, en français, du nom gracieux de *Bernadette*.

Celle-ci, née à Lourdes, petite ville du diocèse de Tarbes (en France), le 7 janvier 1844, de François Soubirous et de Louise Castérot, des parents pauvres, en vérité, mais remarquables par l'honnêteté des mœurs et la piété, fut régénérée deux jours plus tard par l'eau baptismale.

Dès son enfance, elle fut aux prises avec l'adversité. En effet, elle atteignait à peine son sixième mois que sa mère fut forcée de la confier à une nourrice, nommée Marie Lagües-Aravant, du village de Bartrès ; c'était une femme d'une parfaite moralité, tout imprégnée de religion chrétienne. Ayant perdu son enfant, elle reporta sur cette fillette, pendant quinze mois, ses soins et son amour maternels.

Revenue près des siens, l'enfant, privée par suite de la pauvreté de sa famille des soins et des aliments nécessaires, commença à souffrir d'un état maladif qui devait l'éprouver doulou-

diam adhibetur. Absque ulla litterarum cognitione et fidei rudimenta vix edocta, sive domi, sive apud nutricem, omnia suae aetatis munera virtutesque perfectissime exercuit. Indoles quidem erat ei prompta et vivida, sed obedientia adeo praefulsit ut numquam in eam peccare visa sit. Modestia autem, ingenuitate, morum suavitate, vitaeque innocentia ita excelluit, ut omnibus admirationi fuerit. Praeterea, quamvis illius institutio neglecta fuit, nihil tamen ipsa omisit ut dominicam precationem, salutationem angelicam, symbolum ac marialis rosarii recitationem probe addisceret ; quibus orationibus, rosario praesertim, magnopere intentam se exhibuit. Desiderio quoque primitus sese angelorum Pane enutriendi flagrans, e pago Bartrès ad suos reverti institit, ut ad illum suscipiendum se pararet.

Iamvero mirum non est si Deipara Immaculata, simplicitatem humilitatemque Bernardulae demirata, eam pluribus apparitionibus et alloquiis recreavit ; quae quidem quomodo evenerint, quum omnibus nota et luce clariora et quam plurimis miraculis comprobata sint, pauca tantum Nobis de illis enarrare liceat.

reusement jusqu'à la mort. Dans l'intervalle, la jeune fille croisait en âge et en grâce. A la fin de l'année 1857, elle dut entrer en service, d'abord chez sa tante Bernarde, puis chez sa nourrice ; par la suite, elle fut aussi employée surtout à la garde des brebis et des agneaux.

Absolument illettrée et à peine instruite des éléments de la religion, elle pratiqua à la perfection, soit près des siens, soit chez sa nourrice, tous les devoirs et toutes les vertus de son âge. Sans doute, elle était d'un naturel emporté et vif, mais l'obéissance brilla en elle à tel point que jamais on ne la vit pécher contre cette vertu. Au contraire, sa modestie, sa simplicité, la douceur de ses mœurs et l'innocence de sa vie étaient si remarquables qu'elle était pour tous un objet d'admiration. De plus, si négligée qu'eût été sa formation, elle fit tout son possible pour apprendre parfaitement l'*Oraison dominicale*, la *Salutation angélique*, le *Symbole des Apôtres* et la récitation du chapelet : dans ces prières, et principalement dans la récitation du chapelet, elle montrait beaucoup d'application. Enflammée aussi par-dessus tout du désir de se nourrir du Pain des anges, elle insista pour revenir du village de Bartrès vers les siens, afin de se préparer à le recevoir.

Dès lors, rien d'étonnant si la Mère de Dieu, la Vierge immaculée, admirant la simplicité et l'humilité de Bernadette, la favorisa de plusieurs apparitions et de plusieurs entretiens. Comme ces événements sont connus de tous et plus clairs que le jour,

Primo apparitionis die, qui fuit undecimus Februarii mensis, anno millesimo octingentesimo quinquagesimo octavo, quarto nempe a dogmatica definitione de Immaculata Beatæ Mariæ Virginis Conceptione, pleno meridie, Bernardula una cum sorore Antonia et amica Ioanna Abadie, ad specum Massabielle, ad sinistram Gavi fluminis ripam, prope Lapurdum oppidum, arida ligna colligens, cum pervenisset, extemplo strepere circa se et permisceri omnia, quasi ventorum vi subito coorta sentiens, cum, contra id quod sentiebat, quieta omnia atque immota cerneret, huc illuc volvens oculos ac forte aciem in specum intendens, matronam conspicit, humana specie longe nobiliorem, albo velamine frontem redimitam, utrimque circa humeros defluente veste indutam nive candidiore, una cum caeruleo circa latera cingulo in simplicis nodi modum religato, bipartito ad pedes descendente, atque rosarii coronam manu gestantem. Obstupescens puella tanta percussa mentem imagine et allucinationibus se credens obnoxiam ad signum crucis, firmissimum adversus diabolicas fraudes munimentum, confugit. Verum non ante id efficere potuit, quam pia Mater ipsa se signo crucis

et attestés par des miracles sans nombre, il Nous suffira de rappeler en peu de mots comment ils se produisirent.

Le premier jour de l'apparition, qui fut le 11 février de l'année 1858, c'est-à-dire quatre ans après la définition du dogme de la Conception immaculée de la bienheureuse Vierge Marie, en plein midi, Bernadette, accompagnée de sa sœur Antoinette et de son amie Jeanne Abadie, était allée pour chercher du bois mort à la grotte Massabielle, sur la rive gauche du Gave, près de la ville de Lourdes ; tout à coup, elle sent autour d'elle tous les objets s'agiter avec bruit, comme soulevés subitement par un vent violent, alors que, contrairement à ce qu'elle éprouvait, elle voyait ces mêmes objets tranquilles et immobiles. Comme elle jetait les yeux ici et là, voilà que, dirigeant par hasard ses regards vers la grotte, elle aperçoit une Dame, d'un aspect beaucoup plus noble que celui d'un être humain. Cette Dame avait le front ceint d'un voile blanc tombant doucement des deux côtés autour des épaules. était vêtue d'une robe plus blanche que neige avec une ceinture bleue nouée simplement autour de la taille, et dont les extrémités descendaient séparément vers les pieds, et elle tenait à la main un chapelet.

Frappée de stupeur devant une telle apparition, l'enfant, se croyant en proie à des hallucinations, recourut au signe de la croix, le moyen de défense le plus sûr contre les pièges du démon. Mais elle n'avait pas eu le temps de le faire que, de son côté, la pieuse Mère se signait et, déroulant le chapelet entre ses doigts,

signavit atque ad sacri Rosarii recitationem, coronam manu advolvens, exemplo suo puellam excitavit. Quod in ceteris etiam apparitionibus, quæ duæ de viginti fuere, præstitit. Altero autem apparitionis die puella, in cordis sui simplicitate, diabolicam fraudem timens, lustralem aquam in matronam effudit ; sed beata Virgo, leniter arridens, benigniorem illi vultum ostendit. Cum vero tertium apparuisset, puellam ad specum per quindecim dies invitavit, et sæpius eam alloquuta pro peccatoribus orare, terram deosculari, paenitentiam agere est hortata : deinde imperavit ut sacerdotibus ediceret aedificandum ibi esse sacellum, solemnisque supplicationis more illuc accedendum. Mandavit insuper ut e fonte, qui sub terra adhuc latebat, sed mox erat erupturus, aquam biberet eaque se abstergeret. Denique festo die Mariæ ab angelo salutatae, sciscitanti enixe puellæ suum nomen beatissima Virgo, palmis iunctis pectori, admotis sublatisque ad caelum oculis ac paululum erga puellam acclinis « Ego sum — inquit — Immaculata Conceptio ». Interea alia mira, stupentibus omnibus, non defuere : siquidem præter eruptum e terra fontem, cuius aqua hausta non pauci infirmi sanitatem recuperant, cereus accensus minime offendit puellæ digitos, quæ, in ecstasim rapta, in aliam fere naturam con-

incitait l'enfant, par son exemple, à la récitation du rosaire. Elle fit de même dans les autres apparitions qui furent au nombre de dix-huit. Mais, le jour de l'apparition suivante, la jeune fille, redoutant dans la simplicité de son cœur une ruse diabolique, jeta de l'eau bénite vers la Dame. La bienheureuse Vierge, souriant doucement, lui montra un visage encore plus bienveillant.

Lors de la troisième apparition, elle invita Bernadette à venir à la grotte pendant quinze jours, et, s'entretenant fréquemment avec elle, l'exhorta à prier pour les pécheurs, à baiser la terre, à faire pénitence ; elle lui commanda ensuite d'aller annoncer aux prêtres qu'il fallait édifier en ce lieu une chapelle où l'on devait venir en solennelles processions de supplication. Elle lui prescrivit en outre de boire de l'eau de la source qui restait encore cachée sous terre, mais qui allait bientôt jaillir, et de s'y laver. Enfin, en la fête qui rappelle le jour où Marie fut saluée par l'ange, la Bienheureuse Vierge, comme l'enfant lui demandait son nom avec insistance, joignit les mains contre sa poitrine, remua les yeux et les dirigea vers le ciel, puis, se penchant un peu vers la jeune fille : « Je suis, lui dit-elle, l'Immaculée Conception. »

Pendant ce temps, d'autres prodiges se produisirent, à l'étonnement de tous : car, outre la fontaine qui avait jailli du sol,

versa ac veluti angelus videbatur ; et, percrebrescente beneficiorum fama, quae in sacro specu a fidelibus recepta dicebantur, in dies augebatur hominum concursus, quos loci religio ad Massabielle specum vocabat. Itaque prodigiorum fama et Bernardulae candore motus Tarbiensis Episcopus, iuridica instituta inquisitione, quarto ab enarratis anno, die octava Ianuarii mensis, in hanc devenit sententiam : *Immaculata Dei Mater revera apparuit Bernardae Soubirous die undecima Februarii, anno millesimo octingentesimo quinquagesimo octavo et sequentibus... ; et fideles certi de apparitionis veritate esse possunt : atque Virginis Immaculatae cultum in eodem specu permisit.*

Verum ob ipsas mirandas apparitiones et ob frequentiore in dies ex totius orbis catholici regionibus ad specum concursum, plura Dei Famula incommoda ac molestias perferre coacta est praesertim a civili magistratu publicae securitatis ratione ; cunq̄ue supernaturalibus accedentibus signis, magis succresceret in populo puellam tanto privilegio donatam videndi cupiditas, loci parochus eam omnibus ventitantibus subducere pro viribus adlaborans, in Lapurdense Nivernen-

et qui rendit la santé à de nombreux malades qui ont bu de son eau, un cierge allumé ne brûla aucunement les doigts de l'enfant, laquelle, ravie en extase, semblait presque avoir acquis une autre nature et ressemblait à un ange. Le bruit des faveurs qui, disait-on, avaient été obtenues par les fidèles dans la Grotte par les fidèles se répandait, et l'afflux des hommes que la sainteté du lieu attirait à la Grotte Massabielle augmentait de jour en jour. C'est pourquoi, poussé par le bruit des prodiges et par la candeur de Bernadette, l'évêque de Tarbes, après avoir procédé à une enquête juridique, la quatrième année après les événements rappelés plus haut, prononça le 18 janvier le jugement suivant : *« L'Immaculée Mère de Dieu a réellement apparue à Bernadette Soubirous, le 11 février 1858 et jours suivants... et cette apparition... les fidèles sont fondés à la croire certaine. »* Aussi il permit d'honorer dans cette même grotte la Vierge immaculée.

Mais, en raison de ces apparitions étonnantes et du concours, de jour en jour plus fréquent, des foules de toutes les régions du monde catholique vers la grotte, la Servante de Dieu dut supporter beaucoup de difficultés et de peines, principalement de la part de l'autorité civile, sous le prétexte de la tranquillité publique. Et comme, en raison de nouveaux prodiges surnaturels, grandissait de plus en plus dans la foule le désir de voir une jeune fille qui avait été l'objet d'un si grand privilège, le curé du lieu employa ses efforts pour la soustraire à tous les visiteurs. Il la fit admettre comme pensionnaire à l'hospice que dirigeaient

sium Sororum Caritatis et Institutionis Christianae hospitium veluti alumnam excipiendam curavit, ibique illa sacram synaxim, ad quam magna cum diligentia sese paraverat, die tertia Iunii mensis angelica pietate primum recepit ; atque per annos sex religionis ac litterarum studio et exercitiis sedulo incumbens, aegris quoque opem ac solatium attulit. Interea gravi morbo correpta et a medicis conclamata, sumptis nonnullis aquae guttulis ex prodigioso fonte haustae, illico sanitati restituitur, quin tamen unquam perfectam sanitatem adepta sit, potissimum ob asthmaticum morbum, quem aequo animo usque ad extremos mortalis aevi dies constanter tulit.

Anno dein millesimo octingentesimo sexagesimo quarto, consilio et auctoritate Nivernensis antistitis, qui cum ea de religiosa vita amplectanda iam egerat obiectasque difficultates explanaverat, inter quas supra diximus Sorores de Nevers enixe admitti postulavit ; attamen adversae valetudinis causa per biennium adhuc in Lapurdensi praefato hospitio permanere debuit, ubi tanquam religiosam sese gerens sollicitam de aegrotis curam habuit. Tandem voti composita, mense Julio, anno millesimo octingentesimo sexagesimo sexto, specu de Massabielle ac suae institutionis hos-

à Lourdes les Sœurs de la Charité et de l'Instruction chrétienne de Nevers. Là, l'enfant reçut pour la première fois, le 3 juin, avec une piété angélique, la sainte Eucharistie, acte auquel elle s'était préparée avec un grand soin. Là encore, pendant six ans, elle s'appliqua avec ardeur à l'étude et à la pratique de la religion et des connaissances humaines, et se dévoua au service et au soulagement des malades. Sur ces entrefaites, elle fit une grave maladie et fut abandonnée par les médecins ; mais, ayant pris quelques gouttes d'eau puisées à la source miraculeuse, elle recouvra aussitôt la santé, sans cependant qu'elle dût jamais connaître une santé parfaite, principalement à cause d'un asthme qu'elle supporta constamment avec égalité d'âme, jusqu'à la fin de ses jours.

Par la suite, en 1864, sur le conseil et par l'autorité de l'évêque de Nevers, qui avait déjà traité avec elle de son accès à la vie religieuse et aplani les difficultés rencontrées, elle sollicita avec instance son admission chez les Sœurs de Nevers dont il a été parlé plus haut. Cependant, à cause de son mauvais état de santé, elle dut rester pendant deux années encore dans l'hospice de Lourdes. Elle s'y comportait comme une religieuse et y soignait les malades avec dévouement. Réalisant enfin son vœu, au mois de juillet 1866, elle salua une dernière fois et abandonna, pour suivre le divin appel, la Grotte de Massabielle et l'hospice où elle

nitio summopere sibi dilectis, ut divinae vocationi obtemperaret, consalutatis atque relictis, Nivernum petiit, atque novitiatum magna cum laetitia ingressa est. Postridie, antistita iubente, coram omnibus sororibus apparitiones omnes, quibus Immaculata Dei Mater sese frui dignata fuerat, candide et simpliciter enarravit, eam praesertim mirum in modum referens, in qua suum Deipara nomen manifestavit ; ac deinceps de iisdem apparitionibus, nisi obedientia adacta, haud amplius loquuta est.

Sacro habitu suscepto, magnoque cum fervore tyrocinio inito, in lethalem morbum incidit ; qua de re professionem religiosam in extremis emisit ; quam postea, sanitate recuperata et absoluto novitiatu anno, rite renovavit perfecitque die tricesima Octobris mensis, anno millesimo octingentesimo sexagesimo septimo, Mariae Bernardae nomine retento. Eo autem tempore exemplar sese exhibuit tum in regulari disciplina servanda, tum in omnibus christianis virtutibus, obedientia potissimum, exercendis. Vividam indolem, quam sortita erat, fortiter compescuit ; ac semper hilarem et comitem sese sodalibus praebuit ; animadversiones, molestias, diuturnamque humiliationum segetem singulari patientia tulit : sed semper humilis atque obediens, numquam in

avait été formée, l'un et l'autre particulièrement chers à son cœur. Elle se rendit à Nevers et entra au Noviciat avec une grande joie. Le lendemain, sur l'ordre de la supérieure, devant toutes les Sœurs, elle raconta avec candeur et simplicité chacune des apparitions dont l'Immaculée Mère de Dieu avait daigné la favoriser, relatant surtout, d'une manière admirable, celle dans laquelle la Mère de Dieu avait fait connaître son nom. Dorénavant, elle ne parla plus de ces apparitions, à moins qu'elle n'y fût forcée par l'obéissance.

Après avoir reçu le saint habit et commencé son noviciat avec une grande ferveur, elle fut atteinte d'une maladie mortelle ; pour ce motif, elle prononça *in extremis* sa profession religieuse. Plus tard, ayant recouvré la santé et terminé l'année de noviciat, elle renouvela l'émission de ses vœux et la compléta régulièrement le 30 octobre 1867, prenant désormais le nom de Sœur Marie-Bernard.

A cette époque, elle se montra un modèle, non seulement dans l'observance de la discipline régulière, mais encore dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes, de l'obéissance en particulier. Elle refréna courageusement la vivacité de caractère dont elle avait hérité, se montra toujours gaie et affable avec ses compagnes, supporta avec une patience singulière les observations, les difficultés et les nombreuses et constantes humiliations. Mais,

adversis et simultatibus conquesta est, monita castigatio-
nesque etsi indebitas libenter excipiebat atque mandata
omnïa, quamquam cum gravi sui incommodo, adamussim
exsequabatur, et sive valetudinario infirmorumque adsis-
tentiae, sive sacrario addicta, sibi commissa munera diligen-
tissime, licet infirma, semper exsequi studuit. Silentii rigida
custos, ingenuitate, modestia morumque innocentia supra
modum emicuit, susceptamque in baptisinate stolam ad
obitum usque candidam servavit. Umbratilis vitae cupida,
quamquam eius nomen extra religiosam domum in celebri-
tatem per universum orbem pervenerat, nihil antiquius
habuit quam ab hominum oculis procul abesse ; qua de re
advenas ad se confluentes et colloquutorium, ad quod nonnisi
ex obedientia accedebat, aufugere studuit, et a vana gloria
semper se incolumem immunemque servavit. In heroica
itaque virtutum omnium, uti diximus, exercitatione, inter
molestos morborum cruciatus vim sumebat ac solatium ex
intensissimo quo flagrabat amore erga Passionem Domini,
sanctissimam Eucharistiam et Virginem Immaculatam : ac
ita ad annum pervenit millesimum octingentesimum septua-
gesimum octavum, quo anno, die Septembris mensis vicesima

toujours humble et obéissante, jamais elle ne se plaignit quand
elle se trouvait en butte à l'adversité ou aux inimitiés ; elle rece-
vait de bon gré les avertissements et les punitions, bien qu'im-
mérités, exécutait ponctuellement tous les ordres, même s'il en
résultait pour elle un grave dommage. Soit quand elle était atta-
chée au service de l'infirmerie et des malades, soit lorsqu'elle
avait à s'occuper de la sacristie, elle s'appliqua toujours, bien
que malade elle-même, à exécuter avec le plus grand soin les
tâches qui lui étaient confiées. Gardienne rigide du silence, elle
brilla éminemment par son ingénuité, sa modestie et l'innocence
de ses mœurs et conserva dans sa blancheur, jusqu'à la mort, la
robe de l'innocence qu'elle avait reçue au baptême. Désirant
la vie cachée, quoique son nom fût célèbre hors de son couvent
dans le monde entier, elle n'eut rien tant à cœur que d'échapper
aux regards des hommes. Pour ce motif, elle s'efforçait d'éviter la
présence des étrangers qui accouraient pour la voir. Elle ne se
rendait jamais au parler que par obéissance, elle se garda tou-
jours pure de tout sentiment de vaine gloire.

Dans cette pratique héroïque de toutes les vertus, ainsi que
Nous l'avons dit, au milieu des rudes souffrances causées par les
maladies, elle trouvait force et consolation dans l'ardent amour
qui l'enflammait à l'égard de la Passion de Notre-Seigneur, de la
sainte Eucharistie et de la Vierge immaculée. C'est ainsi qu'elle

secunda, maximo animi solatio vota perpetua nuncupavit. Sequenti autem anno, mense Aprili, morbo quo excruciabatur magis ac magis invalescente ac aliis aerumnis et doloribus, ut purior hostia efficeretur, afflictata, sextadecima die mensis Aprilis, ad extrema deducta, atque Ecclesiae sacramentis piissime susceptis, Immaculatae Virginis ope humiliter invocata, placidissimo exitu ad caelestis Agni, *qui pascitur inter lilia*, nuptias evolavit, magnam post se virtutum et sanctitatis relinquens famam. Quam quidem Deus omnipotens caelestibus signis, quibus Ancillam suam iam viventem illustrare voluit, multipliciter confirmare dignatus est.

Vulgato namque Sororis Mariae Bernardae obitus nuntio, tota commota est civitas Nivernensis ; omnes turmatim confluere coeperunt ad cadaver invisendum, quod flexibile, vividum, naturalem servans colorem perstitit, nec ullum efflavit, etsi quatrduanum, gravem odorem : omnes demortuam virginem sanctam conclamabant, eiusque precibus se commendabant. Iustis autem funebribus peractis, cadaver triumphali pompa delatum in sacello Sancti Ioseph intra monasterii Nivernensis septa conditum est ; ac illius sepulcrum mox ob mira non pauca et frequentissimum populi con-

parvint à l'année 1878, au cours de laquelle, le 22 septembre, elle prononça ses vœux perpétuels avec les plus grandes joies de l'âme. Mais l'année suivante, au mois d'avril, la maladie dont elle souffrait allant croissant, affligée par d'autres épreuves douloureuses qui devaient faire d'elle une victime plus pure, le 16 de ce mois elle se trouva à toute extrémité ; elle reçut avec une très grande piété les sacrements de l'Église et, après avoir invoqué avec humilité le secours de la Vierge immaculée, son âme s'envola d'une façon très paisible vers les noces du céleste Agneau *qui pait au milieu des lis*. Elle laissait derrière elle un grand renom de vertu et de sainteté. Ce renom, le Dieu tout-puissant daigna le confirmer à maintes reprises par des prodiges célestes dont il avait voulu honorer sa Servante même de son vivant.

En effet, lorsque se répandit le bruit de la mort de Sœur Marie-Bernard, toute la ville de Nevers en fut émue ; les habitants commencèrent à accourir en groupes pour voir le corps qui resta flexible et comme vivant, gardant sa couleur naturelle et n'exhalant aucune odeur pénible, même au bout de quatre jours. Tous proclamaient sainte la vierge qui était morte et se recommandaient à ses prières.

Après des funérailles faites dans la forme qui convenait, le corps, porté comme en triomphe, fut déposé dans l'oratoire Saint-Joseph, à l'intérieur des murs du monastère de Nevers. Le tombeau de Sœur Marie-Bernard devint bientôt glorieux en raison

cursum gloriosum evasit ; intercedente namque venerabili Dei Famula, non paucas prorsus mirabiles sanationes a morbis dirissimis a Deo patratas contigisse dicebantur. Quare de Caelitum honoribus Mariae Bernardae Soubirous decernendis causa agitari coepta est apud S. Rituum Congregationem, atque, processibus Ordinaria potestate rite confectis, s. m. Pius Papa Decimus, Antecessor Noster, per decretum die tertiadecima Augusti mensis, anno millesimo nongentesimo decimo tertio datum, Causae introductionis Commissionem signavit. Processus continuo Apostolica auctoritate super virtutibus et miraculis venerabilis Servae Dei, opera potissimum sollertis dilecti filii Ludovici Copéré, tum Societatis Mariae Procuratoris generalis et Causae Postulatoris, adornati sunt, ac omnibus, de iure stricte servatis, Nos anno millesimo nongentesimo vicesimo tertio, die decima octava mensis Novembris, Dei Ancillae virtutum heroicitem sollemniter sancivimus. De miraculis dein a Deo, illa intercedente, uti ferebatur, patratas actum est iudicium ; ac duo, ad eius Beatificationem obtinendam proposita, severissimo processu ponderata atque discussa sunt, Nosque suprema Nostra auctoritate de illis, nempe de *instantanea perfecta que sanatione Henrici Boisselet a tuberculosi formae acutae, cum cavernae*

de nombreux prodiges et des visites continuelles de nombreux fidèles. On disait, en effet, que, par l'intercession de sa vénérable Servante, Dieu avait opéré plusieurs guérisons tout à fait étonnantes de redoutables maladies.

Aussi commença-t-on à discuter près de la S. Congrégation des Rites sur l'attribution à Marie-Bernard Soubirous des honneurs rendus aux saints, et une fois les procès régulièrement instruits par l'autorité de l'Ordinaire, Pie X, Notre prédécesseur de sainte mémoire, en vertu d'un décret en date du 13 août 1913, signa la Commission d'introduction de la Cause. Immédiatement après furent instruits, par l'autorité apostolique, les procès sur les vertus et les miracles de la vénérable Servante de Dieu, grâce surtout au zèle de Notre cher fils Louis Copéré, alors procureur général de la Société de Marie et postulateur de la Cause, et toutes les prescriptions de droit ayant été observées, Nous-même, en l'an 1923, le 18 novembre, Nous avons reconnu solennellement l'héroïcité des vertus de la Servante de Dieu. Suivit le procès sur les miracles que l'on disait avoir été opérés par Dieu à la suite de l'intercession de sa Servante. Deux d'entre eux, proposés en vue de sa béatification, furent examinés et discutés dans un procès très sévère, et Nous-même, en vertu de Notre autorité suprême, Nous Nous prononçâmes à leur sujet. Par un décret en date du

occlusionone; atque de instantanea perfectaue sanatione sororis Melaniae Mariae Meyer, e Congregatione divinae Providentiae, ad ulcere in stomacho, per decretum kalendis Maiis, anno millesimo nongentesimo vicesimo quinto editum, plene constare solemniter ediximus.

Sancito itaque venerabilis Mariae Bernardae heroico virtutum gradu, ac de duobus praefatis miraculis prolata sententia, nihil aliud ad actorum seriem perficiendam supererat, discutiendum, nisi an *tuto* ad eiusdem Servae Dei procedi posset solemnem Beatificationem. Proposito igitur dubio a cl. m. Antonio Cardinale Vico, episcopo Portuensi et Sanctae Rufinae, SS. Rituum Congregationis praefecto et Causae Relatore, in generalibus comitiis, coram Nobis in Vaticana aula habitis, die duodecima Maii mensis ipsius anni, omnes qui convenerant, tum Patres Cardinales, tum Officiales et Consultores, unanimiter affirmativum protulerunt suffragium; Nos vero superni luminis praesidium impensius exoraturi, Nostram aperire mentem distulimus; quam quidem postmodum patefacere statuimus; ac insequentis mensis die secunda, Pacis Hostia devotissime oblata, accitis et adstantibus quem supra diximus Cardinale Vico,

1^{er} mai 1925, Nous déclarâmes solennellement qu'il constait pleinement de *la guérison instantanée et parfaite d'Henri Boisselet, atteint de périlonite tuberculeuse de forme aiguë, avec occlusion intestinale, et de la guérison instantanée et parfaite de Sœur Mélanie-Marie Meyer, de la Congrégation de la Divine Providence, atteinte d'un ulcère à l'estomac.*

Une fois sanctionnée l'héroïcité des vertus de la vénérable Marie-Bernard et publié le décret sur les deux miracles rapportés ci-dessus, il ne restait plus à discuter, pour compléter la série des actes du procès, qu'une seule question : si l'on pouvait en toute sûreté procéder à la béatification solennelle de la Servante de Dieu. C'est pourquoi, le « doute » ayant été proposé par le cardinal Antoine Vico, d'illustre mémoire, évêque de Porto et Sainte-Rufine, préfet de la S. Congrégation des Rites et ponent de la Cause, dans la Congrégation générale tenue en Notre présence, au Palais du Vatican, le 12 mai de la même année, tous ceux qui s'y trouvaient, tant les cardinaux que les officiers consultants, donnèrent à l'unanimité un suffrage affirmatif. Pour Nous, voulant implorer plus ardemment le secours de la lumière d'en haut, Nous avons différé de faire connaître Notre jugement. Cependant, nous décidâmes de le rendre public peu de temps après, et, le 2 du mois suivant, après avoir offert aussi pieusement que possible l'Hostie pacifique, ayant mandé et fait venir le cardinal Vico, déjà nommé, et le secrétaire de la S. Congrégation des

nec non SS. Rituum Congregationis a Secretis, Alexandro Verde, in praesens S. R. E. Cardinale, et b. m. Angelo Mariani, Fidei Promotore generali, *tuto procedi posse ad solemnem venerabilis Servae Dei Sororis Mariae Bernardae Soubirous Beatificationem* Apostolica auctoritate decrevimus. Cuius Beatificationis sollemnia eodem piaculari anno, quarta decima die Iunii mensis, in Patriarchali Basilica Vaticana, cum frequentissimo populi concursu et iubilo, peracta fuerunt.

Insequenti autem anno, quum alia mira, Beatae Mariae Bernardae patrocinio implorato, ab omnipotente Deo, patrata dicerentur, die nona Iunii mensis, Causa, dilecti filii Iulii Grimal, Societatis Mariae Adsisistentis et Procuratoris generalis et novi eiusdem Causae Postulatoris sedula opera, reasumpta est; ac duae prodigiosae sanationes, quae Niverni una, Lapurdi altera, evenerunt, selectae sunt ad Eius obtinendam Canonizationem. Processibus itaque tum Niverni, tum Carthagine et in curia Tarbiensi constructis, S. Rituum Congregatio de eorum iuridica vi favorable decretum edidit. Mira prior sanatio Niverni accidit. Venerabilis frater, Alexius Lemaître, Archiepiscopus Carthaginensis, e dioecesi Nivernensi oriundus, abhinc decem et amplius annis gravi

Rites, Alexandre Verde, actuellement cardinal de la Sainte Eglise Romaine, et Ange Mariani, de pieuse mémoire, promoteur général de la foi. Nous décrétâmes, en vertu de Notre autorité apostolique, qu'il pouvait être procédé en toute sûreté à la *béatification solennelle de la vénérable Servante de Dieu Sœur Marie-Bernard*. Les solennités de la béatification eurent lieu en cette même année expiatoire, le 14 juin, dans la Basilique patriarcale vaticane, au milieu d'un grand concours de peuple, empressé et joyeux.

L'année suivante, comme on parlait d'autres miracles du Dieu tout puissant, obtenus, disait-on, après recours au patronage de la bienheureuse Marie-Bernard, le 9 juin, la Cause fut reprise par l'entremise zélée de Notre cher Fils Jules Grimal, assistant et procureur général de la Société de Marie et nouveau postulateur de cette même Cause; deux guérisons prodigieuses, qui s'étaient produites l'une à Nevers, l'autre à Lourdes, furent choisies pour obtenir sa canonisation. C'est pourquoi, des procès ayant été instruits tant à Nevers et à Carthage que près de la curie épiscopale de Tarbes, la S. Congrégation des Rites rendit un décret favorable touchant leur valeur juridique.

La première guérison se produisit à Nevers. Notre vénérable Frère, Alexis Lemaître, archevêque de Carthage et originaire du diocèse de Nevers, souffrait depuis plus de dix ans d'une grave

amoebica laborabat contagione, qua, in tropicalibus regionibus antea Apostolici Vicarii munere fungens, correptus fuerat. Plures adhibitae medicae artis curationes incassum cesserunt, et morbus in dies alternis vicibus ingravescens medicorum sententia insanabilis est renuntiatus. Cum vero Antistes ille, fere tres post menses a decreta Beatae Mariae Bernardae veneratione, Niverni esset ubi tridua peragebantur sollemnia, Beatae corporis translationi interesse voluit; ac multis pro ipsius sanatione deprecantibus, in instanti perfecto convaluit, ita ut florentissima dein valetudine ac virium robore in actuosissimo vitae genere, quo antea, impigre iam tot annos frui valeat, uti periti ex officio et plures testes luculenter demonstrant.

Lapurdi evenit miraculum alterum. Soror quaedam ex Instituto Sororum a Bono Pastore, cui nomen Maria a Sancto Fidele, in saeculo Amata Baugé, tuberculari affecta diathesi, Augusto mense, anno millesimo nongentesimo vicesimo sexto appendicotomiam feliciter subiit. Duos post menses prioribus alterius morbi symptomatibus tubercularis naturae in dextero genu et dorsuali spina tentari coepit, in qua praesertim adeo morbus invaluit, ut medicus a curatione illum

infection amibienne qu'il avait contractée alors qu'il remplissait antérieurement les fonctions de vicaire apostolique dans les régions tropicales. C'est en vain que plusieurs traitements médicaux avaient été suivis, et la maladie, s'aggravant de jour en jour, fut déclarée incurable de l'avis des médecins. Mais, trois mois environ après la béatification de la bienheureuse Marie-Bernard, le prélat, se trouvant à Nevers où était célébré un triduum solennel, voulut assister à la translation du corps de la Bienheureuse, et tandis que beaucoup priaient pour sa guérison, instantanément il se trouva parfaitement rétabli, de telle sorte que, dans la suite, il eut le bonheur de bénéficier sans arrêt, depuis plusieurs années déjà, d'une santé très florissante et de la pleine vigueur de ses forces dans un genre de vie aussi actif que précédemment, comme l'attestent à l'évidence les experts, nommés d'office, et aussi plusieurs témoins.

Le second miracle se produisit à Lourdes. Une religieuse de l'Institut des Sœurs du Bon-Pasteur, du nom de Marie de Saint-Fidèle, dans le siècle Aimée Baugé, atteinte de diathèse tuberculeuse, subit avec succès l'opération de l'appendicite, au mois d'août 1926. Deux mois après, des symptômes d'une autre maladie de nature tuberculeuse commencèrent à la faire souffrir au genou droit et à l'épine dorsale. Dans cette dernière partie surtout, le mal prit une telle gravité que le médecin traitant déclara la guérison impossible par les seules forces de la nature, sinon, peut-être.

naturae viribus, nisi forte post longum temporis spatium, sanari non posse edixerit ; quae quidem sententia, veluti ex iudicialibus actis constat, plene confirmata est. Cum vero infirmae conditiones in peius ruerent ac remedia adhibita nihil proficerent, ad caelestia auxilia tum Sororum antistita tum ipsa aegrotata recurrendum duxerunt : et Beatae Bernardae Soubirous invocatum est patrocinium. In illius igitur honorem secunda die mensis Februarii, anno millesimo non-gentesimo vicesimo octavo, novendiales preces a tota communitate in ipso infirmae cubiculo coram Beatae ipsius imagine effusae sunt, applicita quoque eiusdem reliquia in spina dorsuali et genu aegrotatae. Quae quinta novendialium precum die, hora sexta post meridiem, subito sanatam se sensit, cum dolores in spina et genu evanuisent ; sequenti autem die mane e lectulo surgere potuit, et ad perfectam sanationem comprobendam, non palpari tantum, sed et validis ictibus in dorso percuti voluit et aliquantisper saltare. Medicus a curatione et alii periti physici eam accuratissime explorantes, cum nullum morbi residuum invenissent, naturae viribus sanationem hanc tribui posse concorditer negaverunt, miraculum quidem agnoscentes.

De utraque ideo sanatione, Ponente seu Relatore dilecto

après un long espace de temps. Ce jugement, comme il résulte des pièces du procès, se trouva pleinement confirmé. Mais, comme l'état de la malade empirait et que les remèdes employés ne produisaient aucun effet, la supérieure des religieuses et la malade elle-même jugèrent qu'il fallait recourir au secours divin, on invoqua le patronage de la bienheureuse Marie-Bernard Soubirous. C'est pourquoi une neuvaine de prières en son honneur fut commencée, le 2 février 1928, par toute la communauté, dans la chambre même de la malade, devant une image de la Bienheureuse ; des reliques d'elle furent aussi appliquées sur l'épine dorsale et le genou de la Sœur malade. Celle-ci, le cinquième jour de la neuvaine, à 6 heures du soir, se sentit subitement guérie, alors que les douleurs dans l'épine dorsale et le genou avaient disparu. Le lendemain matin, elle peut quitter le lit, et, afin de bien prouver sa parfaite guérison, elle voulut non seulement qu'on la palpât, mais encore qu'on lui donnât des coups vigoureux sur le dos ; elle tint même à exécuter quelques sauts. Le médecin traitant et les autres experts médicaux l'examinèrent avec beaucoup de soin, et, n'ayant trouvé aucune trace de maladie, ils nièrent, d'un commun accord, que cette guérison pût être attribuée aux forces naturelles, et ils reconnurent le miracle.

De cette double guérison, dont Notre cher Fils Alexandre Verde,

filio Nostro S. R. E. Cardinale Alexandro Verde, in tribus, uti iuris est, Congregationibus disceptatum est; quarum ultima, Generalis, quam vocant, apud Nos Ipsos die sexta decima Maii mensis vertentis anni habita est; atque in ea, proposito a praefato Cardinale Relatore dubio an et de quibus miraculis constaret post indultam Beatae Bernardae Soubirous venerationem, in casu et ad effectum de quo agebatur, tum Patres Cardinales, tum Officiales et Consultores SS. Rituum Congregationis suam protulere sententiam; Nos vero, omnium suffragiis exceptis, Nostram aperire mentem distulimus ut luminum caelestis sapientiae auxilium imploretur; ac postrema Marialis mensis die Nos, advocatis dilectis filiis Nostris S. R. E. Cardinalibus Camillo Laurenti, SS. Rituum Congregationis Praefecto, Alexandro Verde, Causae Ponente, necnon dilectis filiis Alfonso Carinci, eiusdem S. Congregationis a Secretis, et Salvatore Natucci, Fidei Promotore generali, Sacrosancto Missae Sacrificio devote celebrato, plene constare ediximus de duobus miraculis, Beata Maria Bernarda Soubirous intercedente, a Deo patris : nempe, de *instantanea perfecta que sanatione tum R. P. Alexii Lemaitre, Archiepiscopi Carthaginensis, a diu-*

cardinal de la Sainte Eglise Romaine, était le ponent ou rapporteur, il fut discuté dans trois Congrégations, selon le droit en vigueur; la dernière, appelée Congrégation générale, se tint près de Nous le 16 mai de l'année courante. Dans cette Congrégation, le « doute » fut proposé par le susdit cardinal rapporteur sur l'existence, la nature et l'évidence de miracles obtenus depuis l'admission de la bienheureuse Marie-Bernard Soubirous à la vénération publique, dans le cas et en vue de l'effet dont il était question. Tant les cardinaux que les officiers et les consultants de la S. Congrégation des Rites exprimèrent leur avis. Pour Nous, après avoir recueilli tous les avis, Nous différâmes le prononcé de Notre jugement, afin d'implorer le secours des lumières de la Sagesse céleste. Le dernier jour du mois de Marie (31 mai), après avoir mandé Nos chers Fils, les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, Camille Laurenti, préfet de la S. Congrégation des Rites, et Alexandre Verde, ponent de la cause, ainsi que Nos chers Fils Alphonse Carinci, secrétaire de la même Congrégation, et Salvatore Natucci, promoteur général de la foi, après avoir offert pieusement le saint sacrifice de la messe, Nous décrétâmes qu'il constait pleinement de deux miracles opérés par Dieu, sur l'intercession de la bienheureuse Marie-Bernard Soubirous, à savoir : *de la guérison instantanée et parfaite tant du R. P. Alexis Lemaitre, archevêque de Carthage, d'une grave infection amibienne chronique,*

turna gravi amoebiasi ; tum Sororis Mariae a Sancto Fidele a tuberculari affectione dorsualis spinæ et dexteri genu ; Nostram autem sententiam hanc publici iuris fieri et in SS. Rituum Congregationis acta referri iussimus. Ut denique ad optatum finem, ad Beatae illius nempe canonizationem, perveniretur, nil aliud supererat quam *de tuto* quod vocant, discutere. Servata itaque praefata iuris forma, Nos, die mensis Iulii secunda, hoc eodem anno, in festo Beatae Mariæ Virginis Visitationi sacro, iisdem quos supra diximus Patribus Cardinalibus et SS. Rituum Congregationis maioribus officialibus adstantibus, suprema Nostra auctoritate decrevimus : *Tuto procedi posse ad solemnem Beatae Mariæ Bernardæ Soubirous Canonizationem ;* et hoc quoque decretum in vulgus edi et in SS. Rituum Congregationis acta referri mandavimus. Quibus omnibus uti supra peractis, ut constitutus a Praedecessoribus Nostris in tanti momenti negotio ordo servaretur, venerabiles primum fratres Nostros S. R. E. Cardinales, ad diem elapsi mensis Octobris decimam sextam, in Consistorium secretum apud Nos convenimus ; in quo, uti de more, a dilecto filio Nostro quem supra memoravimus Camillo Cardinale Laurenti, compendiosa narratione praehabita de vita, virtutibus et miraculis tum Beatae

que de Sœur Marie de Saint-Fidèle, d'une affection tuberculeuse de l'épine dorsale et du genou droit. Cette sentence, Nous ordonnâmes qu'elle fût rendue publique et qu'elle figurât dans les Actes de la S. Congrégation des Rites.

Pour que l'on atteignît enfin le but souhaité, c'est-à-dire la canonisation de la Bienheureuse, il ne restait plus qu'à discuter le « doute » qu'on appelle *de tuto*. Cette formalité juridique ayant été accomplie, Nous-même, le 2 juillet de cette même année, en la fête de la Visitation de la Bienheureuse Vierge Marie, en présence des cardinaux ci-dessus nommés et des principaux officiers de la S. Congrégation des Rites, en vertu de Notre autorité suprême, Nous décrétâmes : *il peut être procédé en toute sûreté à la canonisation solennelle de la bienheureuse Marie-Bernard Soubirous,* et Nous prescrivîmes aussi de publier ce décret et de l'insérer dans les Actes de la S. Congrégation des Rites. Toutes choses ayant été faites ainsi qu'il vient d'être dit, soucieux de conserver l'ordre établi par Nos prédécesseurs dans une affaire d'une si grande importance, Nous avons réuni en premier lieu Nos frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, le 16 octobre dernier, près de Nous, en un Consistoire secret. Dans cette assemblée, selon la coutume, après que Notre cher Fils Camille, cardinal Laurenti, dont Nous avons parlé plus haut, eût fait un rapide exposé de la vie, des vertus et des miracles tant de la

Mariae Bernardae Soubirous, tum Beatae Ioannae Antidae Thouret, virginum et de actis universis, quae in earundem causis Beatificationis et Canonizationis ipsa S. Rituum Congregatio admisit iam et adprobavit, singulorum Cardinalium adstantium suffragia exquisivimus et excepimus; atque suam iidem Cardinales aperuerunt sententiam: ad solemnem videlicet deveniendum esse Beatarum illarum canonizationem. In Consistorio vero publico, quod undevicesima eiusdem mensis die in Aula supra Basilicae vaticanae porticum est habitum, dilecti filii Consistorialis Aulae Nostrae Advocati, Augustus Milani de Beata Maria Bernarda; et Vicentius Sacconi de Beata Ioanna Antida, brevem orationem dixerunt et pro earum Canonizatione de more institerunt; Nos autem Beatis illis altarium honores etsi avere vehementer dixerimus, attamen ut omnia, gravissima in hac causa, de more servarentur, pontificalem sententiam Nostram, falli nesciam, non ante edituros diximus, quam in proximo Consistorio *semipublico* Purpurati Patres, iterata vice, et omnes, qui adituri sint, Patriarchae, Archiepiscopi, Episcopi, et Abbates *nullius* suam quisque Nobis aperuerint mentem; ac

bienheureuse Marie-Bernard Soubirous que de la bienheureuse Jeanne-Antide Thouret, l'une et l'autre vierges, et de tous les Actes que la même S. Congrégation des Rites avait jusqu'alors admis et approuvés dans ces deux Causes de béatification et de canonisation, Nous avons demandé et recueilli les votes de chacun des cardinaux présents, et ces mêmes cardinaux ont fait connaître leur avis: à savoir qu'il convenait de procéder à la canonisation solennelle de ces Bienheureuses.

Au Consistoire public qui se tint le 19 du même mois dans la salle située au-dessus du portique de la Basilique vaticane, Nos chers Fils les avocats de Notre salle consistoriale, Auguste Milani, parlant de la bienheureuse Marie-Bernard, et Vincent Sacconi, parlant de la bienheureuse Jeanne-Antide, ont prononcé un bref discours et fait des instances, selon la coutume, en faveur de leur canonisation. Pour Nous, encore que Nous eussions exprimé un ardent désir de décerner à ces Bienheureuses les honneurs des autels, cependant afin que toutes les règles, si graves en cette matière, fussent observées selon l'usage, Nous déclarâmes que Nous ne ferions pas connaître Notre sentence pontificale, laquelle est infallible, avant que dans un prochain Consistoire *semi-public*, Nos Frères, les cardinaux, pour la seconde fois, et tous ceux qui devaient y participer: patriarches, archevêques, évêques et Abbés *nullius*, Nous eussent chacun donné leur avis. En attendant, Nous exhortâmes instamment les fidèles du monde

interea universos Christi fideles, ut Nobismet ipsis a Spiritu Sancto Paraclyto superni luminis copiam impetrare ne desistant enixe adhortati sumus.

Iussimus itaque ut unicuique venerabilium quos supra diximus fratrum commentaria mitterentur Beatarum Virginum Mariae Bernardae Soubirous et Ioannae Antidae Thouret vitae, virtutum et miraculorum, nec non actorum in earum Causis, ut, re cognita ac perpensa, suam possent ferre sententiam et Nobis communicare ; ad diem autem p. e. mensis Novembris decimam eos omnes in Consistorium *semipublicum* coram Nobis in Vaticanis Aedibus ad hunc finem convocavimus ; ipsosque allocuti sumus et quid de propositis causis sentirent ac Nobis significare vellent rogavimus. Singulorum suffragiis itaque collatis, vehementer laetati sumus in idem, quod Nosmet ipsi, omnes consentire, summos nempe sanctitatis honores Beatis illis Nos sine cunctatione decernere posse ; eoque vel magis gratulati, quod hoc Nobis peragere contingat piaculari hoc anno divinae humani generis Redemptionis memoriae peculiariter dicato. Diem igitur octavam proximi Decembris mensis, Deiparae Immaculatae Conceptioni sacram, Beatae Mariae Soubirous Canonizationi,

chrétien à prier sans arrêt pour Nous obtenir de l'Esprit-Saint le Paraclét, l'abondance de la lumière d'en haut.

En conséquence, Nous fîmes envoyer à chacun de Nos Vénérables Frères, dont il a été parlé plus haut, l'abrégé de la vie, des vertus et des miracles des bienheureuses vierges Marie-Bernard Soubirous et Jeanne-Antide Thouret, ainsi que des actes de leurs Causes, afin que, l'affaire étant connue et ayant été mûrement pesée, ils pussent porter un jugement et Nous le communiquer. Le 10 novembre dernier, Nous les avons tous convoqués, à cette fin, en un Consistoire *semi-public* qui devait se tenir en Notre présence au palais du Vatican. Nous Nous y sommes adressés à eux et Nous leur avons demandé ce qu'ils pensaient des deux Causes qui leur avaient été proposées et quelles observations ils avaient à Nous faire. Une fois les « votes » de chacun recueillis, Nous Nous sommes vivement réjoui en voyant que tous partageaient Notre avis : à savoir que Nous pouvions décerner sans délai à ces Bienheureuses les honneurs suprêmes réservés aux Saints. Nous Nous en sommes félicité encore plus du fait qu'il Nous était donné d'accomplir un tel acte en cette année de propitiation, consacrée particulièrement au souvenir de la divine Rédemption du genre humain. En conséquence, le 8 décembre suivant, consacré à l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, fut choisi par Nous pour célébrer, Dieu aidant, la canonisation de la

favente Deo, in Basilica Vaticana celebrandae praefiximus ; Canonizationi vero Beatae Ioannae Antidae Thouret quartadecimam diem proximi ineuntis anni Ianuarii mensis praestituimus. Interea adstantes omnes et universos christifideles summopere hortati sumus, ut in tanti ponderis negotio divini luminis gratia ne Nobis desit, ferventes ad Deum funderent preces. De quibus omnibus ut publicum instrumentum conficerent, dilectos filios Protonotarios Apostolicos, qui aderant, sueta forma rogari curavimus.

Cum ergo auspiciatissima a Nobis praestituta Nunciae Immaculatae Virginis Caelitum honoribus decernendis dies advenerit, complures tum saecularis tum regularis cleri ordines, Romanae Curiae Praesules et Officiales, nec non venerabiles fratres Nostri S. R. E. Cardinales, Patriarchae, Archiepiscopi, Episcopi et Abbates Vaticanam Basilicam, magnificentissime ornatam et maxima populi frequentia stipatam, convenerunt ; iisque devota supplicatione praeerantibus, et Nos in illam solemni pompa ingressi sumus ; atque, adorato SS. Eucharistiae Sacramento, ad Nostram perreximus cathedram, ibique sedimus. Tunc dilectus filius Noster Camillus Cardinalis Laurenti, SS. Rituum Congregationis

bienheureuse Marie-Bernard Soubirous dans la Basilique vaticane ; quant à la canonisation de la bienheureuse Jeanne-Antide Thouret, Nous l'avons fixée au 14 janvier de l'année prochaine. En attendant, Nous exhortâmes instamment tous ceux qui étaient présents et tous les fidèles à adresser à Dieu de ferventes prières pour que, dans une affaire de tant d'importance, la grâce de la lumière divine ne Nous fit pas défaut. Et Nous prîmes soin de charger, sous la forme habituelle, Nos chers Fils les protonotaires apostoliques, qui se trouvaient là, de dresser un procès-verbal de tous ces Actes.

Lorsque est arrivé le jour, très désiré par Nous, que Nous avons fixé pour décerner à la messagère de la Vierge immaculée les honneurs réservés aux habitants des cieux, des rangs nombreux de membres du clergé, tant séculier que régulier, les prélats et les officiers de la Curie romaine, ainsi que Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, les patriarches, archevêques, évêques et Abbés, sont accourus dans la Basilique vaticane, magnifiquement ornée et remplie d'une grande foule de fidèles, alors que tous ceux-ci Nous précédaient au chant de pieuses supplications, Nous aussi Nous avons fait Notre entrée solennelle dans la Basilique. Après avoir adoré le Saint Sacrement, Nous avons gagné Notre chaire et Nous y avons pris place. Alors, Notre cher Fils Camille, cardinal Laurenti, préfet de la SS. Congrégation

Praefectus, et huic Canonizationi procurandae praepositus, perorante dilecto filio Augusto Milani, Nostrae Consistorialis Aulae Advocato, vota Nobis precesque instanter detulit, ut Nos catalogo Sanctorum Domini Nostri Iesu Christi adscriberemus Beatam Mariam Bernardam Soubirous eamque uti Sanctam ab omnibus christifidelibus venerandam esse pronuntiarem. Quod quidem cum iterum ac tertio, *instantius* scilicet et *instantissime*, idem Cardinalis per eundem Consistorialis Aulae Advocatum postulasset, superno Sancti Spiritus lumine iterum ferventiusque implorato, Nos, uti catholicae Ecclesiae supremus Magister, falli nesciam sententiam in haec verba protulimus : *Ad honorem Sanctae et Individuae Trinitatis, ad exaltationem fidei catholicae et christianae religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Iesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Nostra, matura deliberatione praehabita et divina ope saepius implorata, ac de venerabilium fratrum Nostrorum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiscoporum et Episcoporum, in Urbe existentium consilio, beatam MARIAM BERNARDAM SOUBIROUS SANCTAM esse decernimus et definimus, ac Sanctorum catalogo adscribimus, statuentes ab Ecclesia*

des Riles et procureur de cette canonisation, à la suite de la plaidoirie de Notre cher Fils Auguste Milani, avocat de notre Salle consistoriale, Nous a exprimé avec instance le souhait et la prière d'inscrire au catalogue des saints de Notre-Seigneur Jésus-Christ la bienheureuse Marie-Bernard Soubirous et de proclamer qu'elle est une Sainte que doivent vénérer tous les fidèles du Christ. Après que le cardinal susdit nous eût adressé cette demande, une deuxième, puis une troisième fois, c'est-à-dire plus *instamment* et *très instamment*, par le susdit avocat de la Salle consistoriale, les célestes lumières du Saint-Esprit ayant été implorées de nouveau et avec une ferveur plus grande, Nous-même, en tant que Maître suprême de l'Eglise catholique, Nous avons rendu une sentence infaillible dans les termes suivants :

En l'honneur de la très sainte et indivisible Trinité, pour l'exaltation de la foi catholique et pour l'accroissement de la religion chrétienne, par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, après mûre délibération et ayant souvent imploré le secours divin, de l'avis de Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, les patriarches, les archevêques et évêques se trouvant à Rome, Nous déclarons et définissons que la bienheureuse Marie-Bernard Soubirous est Sainte et Nous l'inscrivons dans le catalogue des Saints, prescrivant à toute l'Eglise d'honorer avec piété et dévo-

universali illius memoriam quolibet anno, die eius natali, nempe die decima sexta Aprilis, inter sanctas virgines piâ devotione recolî debere. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. — Qua Canonizationis formula ita per Nos ex cathedra sollemniter pronunciata, oblatis Nobis a prae-fato Advocato Consistoriali, eiusdem Cardinalis Procuratoris nomine, precibus annuentes, Decretales has sub plumbo Litteras Apostolicas de eadem canonizatione expediri decrevimus ; a Protonotariis vero Apostolicis ad perpetuam eius memoriam instrumenta confici iussimus. Omnipotenti insuper Deo ob praeclarum hoc beneficium gratias una cum universo adstante populo ex animo egimus, ac dein primum novennis Sanctae a Deo Ipso patrocinium invocavimus, ac plenariam postea indulgentiam omnibus praesentibus peramanter impertiti sumus. Sacrum deinde solemni ritu litavimus, atque post evangelicam lectionem homilia clerum populumque allocuti, breve Sanctae Mariae Bernardae praeconium teximus, quod quidem in Immaculatae Virginis laudem et decus redundare consulto voluimus, quippe quae illam innocentissimam puellam ita materno animo adamavit ut se illi conspiciendam dederit, eidemque, etsi humillimae

tion sa mémoire, parmi les vierges canonisées, chaque année, le 16 avril, jour de sa naissance au ciel. Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Une fois la formule de canonisation solennellement prononcée *ex cathedra*, acquiesçant aux prières que Nous avait adressées le susdit avocat consistorial, au nom du cardinal procureur, Nous avons prescrit l'expédition de ces Lettres décrétales *sub plumbo* relatives à cette même canonisation : Nous avons ordonné qu'il en fut dressé acte par les protonotaires apostoliques pour en perpétuer la mémoire. En outre, pour ce bienfait insigne, Nous avons rendu grâces du fond du cœur, en union avec tout le peuple présent, au Dieu tout-puissant ; puis, Nous avons invoqué pour la première fois la protection de la nouvelle Sainte auprès de Dieu. Après quoi, très affectueusement, Nous avons accordé à tous les fidèles présents l'indulgence plénière.

Nous avons ensuite offert le saint sacrifice de la messe selon le rite solennel. Après lecture de l'Évangile, adressant au clergé et au peuple une homélie, Nous avons prononcé un bref éloge de sainte Marie-Bernard, éloge que, volontairement, Nous avons fait rejaillir sur la Vierge immaculée, à sa louange et à sa gloire. Marie, en effet, a aimé la vertueuse jeune fille d'une façon si maternelle qu'elle a daigné lui apparaître et confier à celle qui n'était qu'une humble gardeuse de moutons la mission et de

ovium custodi, munus concedere et suas efferendi glorias et homines ad paenitentiam revocandi, « Cupimus praeterea — inquit — incensas ad Immaculatam Dei Matrem eiusque famulam dilectissimam admoveri preces pro catholico orbe universo : ut omnes nimirum, per huius Anni Sancti decursum, divinae Redemptionis muneribus fruantur, quae Christus Dominus nobis suo sanguine acquisivit ; ut omnes demum illam assequantur, quam mundus dare non potest, pacem, quaeque recti ordinis tranquillitate nititur studiosaque christianorum praeceptorum observantia. Faxit utique Deus, deprecatrice Immaculata Virgine Maria eiusque fidelissima ancilla Bernarda Soubirous, ut Redemptionis suae fructus in nobis iugiter sentiamus, per Christum Dominum nostrum. Amen. » — Qua homilia a Nobis perlecta, alteram adstantibus cunctis impertivimus apostolicam benedictionem una cum suetis indulgentiis ; et, favente Deo, pontificale Sacrum perfecimus.

Nos itaque, dum divinae absolvimus Bonitatis consilia, commoto animo spirituales illas perpendimus divitias, quas Deus ipse tam largiter hominibus bonae voluntatis dispensat. Iubilari namque hocce anno, quem Nos humanae Redemp-

publier ses privilèges et d'appeler les hommes à la pénitence.

« Nous avons en outre, disions-Nous, le vif désir que des prières ardentes soient adressées à l'Immaculée Mère de Dieu et à sa Servante pour tout l'univers catholique, afin que tous puissent bénéficier, durant l'Année Sainte, des bienfaits de la divine Rédemption que le Christ Notre-Seigneur nous a obtenus par son sang, et pour que tous aussi obtiennent cette paix que le monde ne peut pas donner, cette paix qui consiste dans la tranquillité de l'ordre et qui s'acquiert par l'accomplissement fidèle des préceptes chrétiens.

Plaise à Dieu — Nous le lui demandons par l'intercession de l'Immaculée Vierge Marie et de sa très fidèle servante Marie-Bernard Soubirous — que nous éprouvions toujours en nous les fruits de sa Rédemption par le Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il. »

Après avoir lu cette homélie, Nous avons accordé à tous les assistants une nouvelle Bénédiction apostolique avec les indulgences accoutumées, puis, avec l'aide de Dieu, Nous avons terminé la célébration de la messe pontificale.

Ainsi donc, au moment où Nous achevons de réaliser les desseins de la Bonté divine, Nous considérons avec émotion les richesses spirituelles que Dieu lui-même dispense si généreusement aux hommes de bonne volonté. En effet, en cette année jubilaire, que Nous avons voulu dédier au souvenir dix-neuf fois séculaire

tionis memoriae undevicies seculari dicatum voluimus, benignissimus Redemptor noster non peccatorum tantum veniam nobis concedit et pacem, verum etiam ad sanctitatis perfectionem multiplicibus nos provocat invitamentis. Nonne revera sanctitudo est pulcherrimus Redemptionis fructus ? En hodie Nobis nivalem redimire frontem datum est rudis olim puellae, quam mundus oblivioni haud dubie designabat. Sed Dominus noster Iesus Christus, qui vicit mundum, continenter quae stulta sunt mundi eligit ut confundat sapientes, et infirma mundi eligit ut confundat fortia. Qua quidem clarissima summae luce iustitiae collustrata, Beata triumphat Angelorum Sanctorumque omnium Regina, cuius ab omni labe immunis Conceptionis dogma quod Ille per suum in terris Vicarium ante sancierat mirifice dein per indoctam et simplicem puellam confirmavit, *Nunciam* factam misericordiarum suarum, quas per omnipotentem Matris suae deprecationem cunctas nobis largiri dignatur. Fervidas ergo, quaesumus, pro Nobis et universa Christi Ecclesia ad Immaculatam Deiparam admoveat preces Sancta Maria Bernarda, sanctarum Virginum fastis hodie a Nobis inserta. O felix terra, quae talem ac tam pulchrum protulit sanctitudinis florem !

de la Rédemption des hommes, Notre très miséricordieux Rédempteur ne se contente pas de nous accorder le pardon de nos péchés et la paix, mais encore il nous engage et nous attire par des attraits multiples à la perfection de la sainteté. Et en vérité, la sainteté n'est-elle pas le plus beau fruit de la Rédemption ? Voici qu'aujourd'hui il Nous a été donné de couronner le front, pur comme la neige, d'une jeune fille jadis ignorante, que le monde destinait sans aucun doute à l'oubli. Mais Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a vaincu le monde, choisit constamment ce qui est insensé selon le monde pour confondre les sages et ce qui est faible selon le monde pour confondre les forts. Illuminée par cette lumière éclatante de la souveraine Justice, la bienheureuse Reine des anges et de tous les saints triomphe ; sa conception exempte de toute souillure est un dogme que le Christ avait précédemment défini par son Vicaire sur la terre ; il l'a ensuite confirmé d'une manière éclatante par l'intermédiaire d'une enfant ignorante et simple, devenue la *Messagère* des miséricordes qu'il daigne nous accorder toutes par l'intercession toute-puissante de sa Mère. C'est pourquoi Nous le lui demandons, que sainte Marie-Bernard, que Nous avons inscrite aujourd'hui au rang des saintes vierges, adresse pour Nous, et pour toute l'Eglise du Christ, de ferventes prières à l'Immaculée Mère de Dieu.

Heureuse terre, qui a produit une telle et si belle fleur de

O felix Nivernensium Sororum Sodalitas. quae floris istius religiose suavissimum servat odorem ! O felix Catholica Ecclesia, cuius auctoritati nullo unquam tempore desunt sanctitatis testimonia !

Omnibus itaque quae inspicienda erant rite perpensis, certa scientia, universa et singula, quae antea memoravimus, Apostolicae potestatis plenitudine confirmamus, roboramus atque iterum statuimus, decernimus, universaeque Ecclesiae Catholicae denunciamus. Volumus insuper ut harum Litterarum Decretalium transumptis, sive exemplis, etiam impressis, manu tamen alicuius Notarii Apostolici subscriptis et sigillo munitis, eadem prorsus fides habeatur, quae hiscemet praesentibus haberetur, si exhibitae vel ostensae forent. Si quis vero has Litteras Nostras definitionis, decreti, mandati et voluntatis infringere vel eis temerario ausu contraire vel attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei et sanctorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursum.

Datum Romae apud S. Petrum, anno Domini millesimo nongentesimo tricesimo tertio, die octava Decembris mensis, in festo Immaculatae Conceptionis Beatae Mariae Virgine, Pontificatus Nostri anno duodecimo.

Ego PIUS, Catholicae Ecclesiae Episcopus.

† Ego IANUARIUS Episcopus Ostiensis et Albanensis Cardinalis GRANITO PIGNATELLI DI BELMONTE, Decanus Sacri Collegii.

† Ego MICHAEL Episcopus Tusculanus Cardinalis LEGA.

† Ego DONATUS Episcopus Sabinensis et Mandelensis Cardinalis SBARRETTI.

sainteté ! Heureuse Congrégation des Sœurs de Nevers, qui conserve religieusement le très suave parfum de cette fleur ! Heureuse Eglise catholique, à l'autorité de qui ne manquent à aucune époque des témoignages de sainteté !

C'est pourquoi, après avoir mûrement pesé tout ce qu'il y avait lieu de considérer, de science certaine, tout ce que Nous avons rappelé précédemment, dans l'ensemble comme en détail, en vertu de la plénitude du pouvoir apostolique, Nous le confirmons, le validons, et de nouveau Nous l'établissons et le décrétons, et Nous le faisons connaître à toute l'Eglise catholique. Nous voulons en outre que des transcriptions ou copies, même imprimées, de ces Lettres décrétales, mais signées de la main d'un notaire apostolique et munies de son sceau, obtiennent exactement le même crédit que celui dont jouiraient les présentes Lettres si elles étaient présentées ou montrées. Mais si quelqu'un osait altérer

† Ego Fr. THOMAS PIUS Ord. Praed. Episcopus Portuensis et S. Rufinae Cardinalis BOGGIANI.

† Ego ALOISIUS Episcopus Praenestinus Cardinalis SINCERO.

† Ego HENRICUS Episcopus Veliternus Cardinalis GASPARRI.

Ego PETRUS tituli S. Laurentii in Lucina Presbyter Cardinalis GASPARRI, S. R. E. Camerarius.

Ego CAIETANUS tituli S. Agathae Gothorum Presbyter Cardinalis BISLETL.

Ego ACHILLES tituli S. Bernardi ad Thermas, Presbyter Cardinalis LOCATELLI.

Ego IOANNES BAPTISTA tituli S. Mariae in Transpontina Presbyter Cardinalis NASALLI ROCCA DE CORNELIANO.

Ego IOSEPH tituli S. Nicolai in Carcere Tulliano Presbyter Cardinalis MORI.

Ego ALOISIUS tituli S. Petri ad Vincula Presbyter Cardinalis CAPOTOSTI, Datarius.

Ego LAURENTIUS tituli S. Pancratii Presbyter Cardinalis LAURI, Maior Paenitentiaris.

Ego Fr. ALEXIUS HENRICUS M., O. S. M., tituli S. Susannae Presbyter Cardinalis LEPICIER.

Ego PETRUS tituli S. Mariae Transtiberim Presbyter Cardinalis SEGURA Y SAENZ.

Ego EUGENIUS tituli SS. Ioannis et Pauli Presbyter Cardinalis PACELLI.

Ego FRANCISCUS tituli S. Mariae Novae Presbyter Cardinalis MARCHETTI SELVAGGIANI.

Ego Fr. RAPHAEL CAROLUS tituli S. Praxedis Presbyter Cardinalis ROSSI.

Ego IULIUS tituli S. Mariae supra Minervam Presbyter Cardinalis SERAFINI.

Ego PETRUS tituli S. Crucis in Hierusalem Presbyter Cardinalis FUMASONI-BIONDI.

Nos présentes Lettres qui définissent, décrètent, imposent et expriment Notre volonté, ou encore, par une téméraire audace, y contrevenir ou y porter atteinte, que celui-là sache qu'il encourra la colère du Dieu tout-puissant et celle des saints apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an du Seigneur 1933, le 8 décembre, en la fête de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, la douzième année de Notre Pontificat.

Moi PIE, évêque de l'Eglise catholique.

† Moi JANVIER, évêque d'Ostie et d'Albano, cardinal GRANITO DI BELMONTE, doyen du Sacré-Collège.

Ego CAMILLUS S. Mariae Sclaris Protodiaconus Cardinalis LAURENTI.

Ego FRANCISCUS S. Caesarei in Palatio Diaconus Cardinalis EHRLE.

Ego ALEXANDER S. Mariae in Cosmedin Diaconus Cardinalis VERDE.

CAMILLUS card. LAURENTI,
S. R. C. praefectus.

Fr. TH. PIUS O. P. card. BOGGIANI,
cancellarius S. R. E.

DOMINICUS JORIO, *protonotarius apostolicus.*

DOMINICUS SPOLVERINI, *protonotarius apostolicus.*

Can. ALFRIDUS LIBERATI, *canc. apost. adiutor a studiis.*

ALFRIDUS MARINI, *Scriptor apostolicus.*

† Moi MICHEL, évêque de Tusculum, cardinal LEGA.

† Moi DONAT, évêque de Sabine et Poggio-Mirteto, cardinal SBARRETTI.

† Moi Fr. THOMAS-PIE, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, évêque de Porto et Sainte-Rufine, cardinal BOGGIANI.

† Moi LOUIS, évêque de Palestrina, cardinal SINCERO.

† Moi HENRI, évêque de Velletri, cardinal GASPARRI.

Etc., etc.

Fr. TH.-PIE, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, cardinal BOGGIANI,
chancelier de la Sainte-Eglise Romaine.

CAMILLE, cardinal LAURENTI,
préfet de la S. C. des Rites.

DOMINIQUE JORIO, *protonotaire apostolique.*

DOMINIQUE SPOLVERINI, *protonotaire apostolique.*

Can. ALFRED LIBERATI, *aide de bureau de la Chancellerie apostolique.*

ALFRED MARINI, *scriptor apostolique.*

HOMILIA

**in sollemni canonizatione Beatæ Joannæ Antidæ Thouret,
virginis, in Basilica Vaticana die XIV mensis Januarii,
anno sacro MDCCCXXXIV habita.**

VENERABILES FRATRES, DILECTI FILII,

Omnia possum in eo qui me confortat. (Phil. IV, 13.)
Pulcherrima haec Apostoli gentium sententia memoriae
Nostrae succurrit, cum fortia praeclaraque rerum gesta mente
repetimus, quibus vita honestatur Ioannæ Antidæ Thouret,
quam nuper, non sine maximo animi Nostri gaudio, in sanc-
tarum virginum numerum sollemni ritu rettulimus. Eâ etenim
fuit virili fortitudine praedita, ut ipsamet aperte profiteretur
« se omnia prorsus perficere posse, quidquid a Deo prae-
ceptum cognovisset, eius quidem virtute subnixa, etiamsi
oporteret ad fines orbis terrarum contendere ». Verumtamen

HOMÉLIE

**prononcée dans la Basilique vaticane pour la canoni-
sation de la bienheureuse Jeanne-Antide Thouret,
vierge, le 14 janvier 1934.**

VÉNÉRABLES FRÈRES, CHERS FILS,

Omnia possum in eo qui me confortat. Cette magnifique parole
de l'apôtre des gentils Nous revient en mémoire, quand Nous
repassons dans Notre esprit les courageux et nobles actes dont
s'honore la vie de vie de Jeanne-Antide Thouret, cette vierge que
Nous venons d'avoir l'immense bonheur d'adjoindre solennel-
lement à la troupe des vierges saintes.

Elle possédait, à vrai dire, un courage si viril qu'elle n'hésitait
pas à déclarer « qu'elle pouvait absolument tout faire, exécuter
tout ordre qu'elle sût venir de Dieu, à la condition d'être soutenue
par la grâce divine, quand bien même il lui faudrait aller jus-
qu'aux confins de la terre ».

qua erat pari animi demissione, haec adiacere sollemne habebat « non opitulante Deo, non aspirante caelestis gratiae flamine, nihil omnino se posse ». Haec profecto singularis animi strenuitas, cum evangelica humilitate coniuncta, si in totius enituit mortalis suae vitae cursu, at tum potissimum eluxit cum, grassante per Galliam gravissima illa rerum commutatione, quae humana divinaque iura permiscebat, ad publicos deducta magistratus, ab iisdemque idcirco in crimen vocata, quod iniustis Reipublicae legibus non obtemperaret, impavide firmissimeque respondit. Quibus in difficillimis rerum adiunctis, ex divina illa Iesu Christi pollicitatione vim profecto hauriebat certitudinemque : *Cum autem tradent vos, nolite cogitare quomodo aut quid loquamini ; dabitur enim vobis in illa hora quid loquamini. Non enim vos estis qui loquimini, sed Spiritus Patris vestri, qui loquitur in vobis. (Matth. x, 19-20.)* Atque spes non deficiens animique tutissima tranquillitas ex alia Redemptoris nostri sententia eidem procul dubio oriebatur : *Beati estis cum maledixerint vobis, et persecuti vos fuerint, et dixerint omne malum adversum vos, mentientes, propter me : gaudete et exultate, quoniam merces vestra copiosa est in caelo. (Matth. v, 11-12.)*

Avec une égale humilité elle avait cependant l'habitude d'ajouter que, « sans le secours de Dieu, sans l'inspiration de la grâce céleste, elle n'était capable d'absolument rien »

Si cette énergie extraordinaire de son âme, jointe à son évangélique humilité, brilla d'un vif éclat durant le cours entier de sa vie mortelle, elle se manifesta pourtant avec encore plus d'intensité à l'époque de cette terrible convulsion qui bouleversa la France et qui confondait les droits humains et divins ; traînée devant les tribunaux publics, accusée de ne point obéir aux lois injustes de la République, elle répondit sans crainte et de la manière la plus assurée.

En ces circonstances on ne peut plus difficiles, elle puisait certainement toute sa force et toute sa fermeté en cette divine promesse de Jésus-Christ : *Quand ils vous livreront, ne vous demandez ni comment ni ce que vous répondrez ; car il vous sera donné en cette heure ce que vous avez à dire ; ce ne sera pas vous, en effet, qui parlerez, ce sera l'Esprit de votre Père qui parlera en vous. Et sa confiance indéfectible, le calme inébranlable de son esprit, elle les tirait, incontestablement, de cette autre parole de notre Rédempteur : Vous serez bien heureux quand ils vous maudiront, quand ils vous persécuteront, quand ils diront dans leurs mensonges tout le mal possible de vous, à cause de moi : réjouissez-vous, exultez d'allégresse, car surabondante sera votre récompense au ciel.*

Quae magnanima firmitas atque fortitudo, christiana fide caritateque roborata, haud minus in Ioanna Antida Thouretum excelluit, cum funestum illud discidium in religiosarum sororum Congregatione ab ipsamet condita erupit, tectaque honoris cupiditate conflatum est. Hac enim in lamentabili rerum iactura, hoc in invidiae aestu simultatisque, eam cernere erat sapientissimas normas responsionesque edere, invicto animo difficultatibus obsistere, veritati servire, caritati instare, curis laboribusque numquam parcere. Quodsi interdum humanae opes desiderabantur, divina tamen auxilia atque solacia, perpetuis precibus impetrata, numquam deerant. Videris enim eam, quotiens vel in semet ipsam, vel in religiosam familiam suam novum ingrueret periculum, ad Deum fidenti animo confugere, eidemque se suaque omnia concredere. Ac praesertim in divinam Eucharistiam, quae eidem *frumentum electorum fuit et vinum germinans virgines* (*Zach. ix, 17*), in almam Dei Matrem, inque caelestes Congregationis suae Patronos flagranti ferebatur caritate.

Quid igitur mirum, si tot ei licuit discrimina superare,

Cette énergie et ce courage magnanimes, fortifiés par la foi et la charité chrétiennes, n'excellèrent pas moins chez Jeanne-Antide Thouret quand, au sein de la Congrégation religieuse qu'elle-même avait fondée, éclata puis s'aggrava un funeste conflit, né d'une secrète passion pour les honneurs. Dans ces circonstances affligeantes, alors qu'elle était exposée aux flammes de la haine et de l'envie, on la voyait néanmoins donner les règles et les réponses les plus sages, opposer aux difficultés un courage invincible, servir la vérité, s'appliquer incessamment à la charité, ne ménager ni ses soins ni ses peines.

Bien que parfois les ressources humaines fissent défaut, l'assistance et les consolations divines, implorées dans une prière continue, ne manquèrent jamais. Et vous l'auriez vue, toutes les fois qu'elle-même ou sa famille religieuse était aux prises avec un nouveau danger, se réfugier en Dieu, pleine de confiance, et remettre entre ses mains sa propre personne et tout ce qu'elle pouvait dire sien. Mais c'était surtout vers la divine Eucharistie qui, pour elle, fut vraiment *la semence qui produit les élus et le vin qui fait germer les vierges* ; c'était aussi vers la tendre Mère de Dieu et les célestes patrons de sa Congrégation que la portait son ardente piété.

Dès lors, quoi d'étonnant si elle put triompher de tant de périls, endurer tant de travaux, vaincre tant de difficultés ?

Quoi d'étonnant si chaque jour elle employait tous ses efforts

exantlare labores difficultatesque evincere ? Quid mirum, si citatiore cotidie gradu ad sanctissima ac perfectissima quaeque contendere enitebatur ? Cum enim animus ad superna consurgit ac divina gratia alitur, nullius veluti negotii est adversa perpeti, praeclaraque edere facinora.

Iamvero Nos, venerabiles Fratres ac dilecti Filii, nostris praesertim temporibus novum hoc sanctitatis decus atque exemplum ad colendum, ad imitandum proponere maximo-pere consentaneum putamus. Hodie enim, si umquam alias, cum tantae rerum angustiae undique premant, ad strenuam eiusmodi animi fortitudinem eniti eaque muniri, nobis omnibus perneceesse est. Praesentibus malis procul dubio nullum aliud occurrit par remedium, nisi christiana virtus enixis precibus impetranda, catholica fide alenda, divinaque adaugenda caritate. Ioanna Antida Thouret, ut in mirabilis suae vitae decursu haec omnia praestitit, ita nobis in praesens, de caelo arridens, ad hoc evangelicae perfectionis culmen assequendum omnes invitat suaque voce allicit. Eius igitur vocem libentes volentesque audiamus : ita quidem ut « quam solemni veneratione prosequimur, etiam simili conversatione sequamur ; quam beatissimam praedicamus, ad

à marcher d'un pas plus rapide vers tout ce qu'il y a de plus saint et de plus parfait ? Quand l'âme, en effet, s'élève aux sphères les plus hautes et qu'elle est soutenue par la grâce divine, elle n'éprouve, pour ainsi dire, aucune peine à souffrir longuement de l'adversité ou à accomplir les plus nobles exploits.

Mais Nous pensons aussi, Vénérables Frères et chers Fils, que, de nos jours surtout, il importe souverainement d'offrir à la vénération cette nouvelle gloire de la sainteté et d'encourager l'imitation de ce nouveau modèle.

De nos jours, en effet, plus que jamais, alors que de si graves difficultés nous assaillent de tous côtés, le robuste courage de cette âme nous est absolument nécessaire à tous, et nous devons tous nous en munir. Aux maux présents, on ne saurait le nier, il n'y a pas d'autre remède que le courage chrétien ; il faut le demander par des prières instantes, le maintenir par la foi catholique, l'accroître par l'amour de Dieu. Jeanne-Antide Thouret y réussit pleinement au cours de son admirable vie.

A l'heure présente, elle nous sourit du haut des cieux, elle nous appelle tous, elle nous invite tous à gravir les sommets de la perfection évangélique. Écoutons alors sa voix d'un cœur dispos et d'une volonté résolue ; écoutons-la même si bien que « celle dont nous entourons la mémoire d'une solennelle vénération, nous la suivions à notre tour en menant une vie conforme à la sienne ;

eius beatitudinem tota aviditate curramus ; cuius delectamur praeconiis, eius patrociniis sublevemur (Cf. S. BERN., Abb., *Serm. XI de Festo Omn. SS.*), ut cum ea aliquando regnare possimus per infinita saecula saeculorum. Amen.

que celle dont nous proclamons la sainteté, nous l'imitons avec le plus vif empressement, pour courir sur les traces de sa sainteté, et que celle dont les louanges nous charment soulage nos maux par son intercession » ; et puissions-nous ainsi régner un jour avec elle durant le cours infini des siècles. Ainsi soit-il.

MOTU PROPRIO

Abbatiae Sancti Hieronymi de urbe (1).

PIUS PP. XI

Monasterium Sancti Hieronymi in Urbe, vi Constitutionis Nostrae apostolicae *Inter praecipuas*, die 15 Iunii 1933 latae, est abbatia immediate Sanctae Sedi subiecta. Nunc vero dubitatio affertur, an nova haec abbatia particeps sit fraternae illius Confoederationis, quam Benedictinorum Congregationes, ad normam Litterarum Apostolicarum *Summum semper* die 12 Iulii 1893 editarum, inierunt. Quum enim omnes abbatiae Benedictinae tunc temporis Congregationibus obnoxiae essent, Litterae illae de Congregationibus quidem agunt, non autem de abbatiis, quae iisdem adiunctae non sint. Quapropter ad omnem dubitationem auferendam Motu proprio et certa scientia ea, quae sequuntur, statuimus ac decernimus :

1. Abbatia Sancti Hieronymi in Urbe ad fraternam Bene-

MOTU PROPRIO

relatif à l'abbaye de Saint-Jérôme de Rome.

PIE XI, PAPE

Le monastère de Saint-Jérôme à Rome, en vertu de Notre Constitution apostolique *Inter praecipuas*, en date du 15 juin 1933, est une abbaye qui relève immédiatement du Saint-Siège. Mais on se demande maintenant si cette nouvelle abbaye fait partie de la Confédération fraternelle que les Congrégations des Bénédictins, conformément à la Lettre apostolique *Summum semper*, du 12 juillet 1893, ont constituée. Attendu, en effet, que toutes les abbayes bénédictines étaient à cette époque soumises aux Congrégations, ladite Lettre concerne les Congrégations, mais non les abbayes qui ne dépendent pas d'elles. C'est pourquoi, pour dissiper tout doute, Nous statuons et décidons par un *Motu proprio* et en pleine connaissance de cause ce qui suit :

1. L'abbaye de Saint-Jérôme à Rome appartient à la Confé-

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934. p. 290.

dictinorum Confoederationem pertinet iisdem iuribus iisdemque officiis, quibus ceterae abbatiae confoederatae.

2. Abbas Sancti Hieronymi, sicut ceteri Abbates regiminis, ius habet interveniendi Abbatum confoederatorum coetibus et suffragium ferendi in Abbate Primate eligendo.

Praeterea, ut praefatam Sancti Hieronymi abbatiam eodem, quo cetera monasteria, favore et gratia prosequamur, illi quoque concedimus privilegia, quibus omnes fere Benedictinorum abbatiae fruuntur, tum scilicet privilegia quae « Cassinensia » vulgo nuncupantur, tum etiam privilegia Congregationum Cluniacensis, Sanctorum Vitonis et Hydulphi et Sancti Mauri quae abbatibus Congregationis Solesmensis concessa sunt. — Contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXV mensis Ianuarii anno MDCCCXXXIV, Pontificatus Nostri duodecimo.

PIUS PP. XI.

dération fraternelle des Bénédictins avec les mêmes droits et les mêmes fonctions que les autres abbayes confédérées.

2. L'Abbé de Saint-Jérôme, comme les autres Abbés du même Ordre, a le droit de prendre part aux assemblées des Abbés confédérés et d'émettre son vote pour l'élection de l'Abbé primat (1).

En outre, en vue de doter ladite abbaye de Saint-Jérôme des mêmes faveurs et des mêmes grâces que les autres monastères, Nous lui accordons à elle aussi les privilèges dont jouissent presque toutes les abbayes bénédictines, c'est-à-dire aussi bien les privilèges appelés vulgairement « du mont Cassin », que les privilèges des Congrégations de Cluny, des Saints-Vitus et Hydulphe et Saint-Maur, qui sont accordés aux abbayes de la Congrégation de Solesmes. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 25 janvier de l'année 1934, la douzième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

(1) Un décret de la Sacrée Congrégation Cérémoniale du 27 mai 1934 accorde à l'Abbé de Saint-Jérôme de Rome le privilège de siéger dans les Chapelles pontificales aussitôt après les Abbés Généraux. (A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 522.)

LETTRE

à M. Henri de Vergès, président général
des Conférences de Saint-Vincent de Paul. (1)

PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Le message filial qui Nous a apporté l'hommage de vos vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du nouvel an Nous a apporté aussi la douce satisfaction de voir se réaliser d'une manière bien consolante le mot d'ordre que Nous avons donné Nous-même au zèle de vos Conférences : « Toujours plus et toujours mieux. »

Rien, en effet, ne pouvait plus vivement Nous réjouir, surtout dans les conditions si pénibles de l'heure actuelle, que de constater au sein de l'Eglise les progrès toujours croissants de cette bienfaisante charité évangélique qui ne cesse d'ouvrir les yeux sur toutes les misères et de faire sentir sa main secourable à tous les nécessiteux et les affligés de la terre.

Or, il est bien consolant de pouvoir constater la large part qui revient dans cette activité aux Conférences de Saint-Vincent de Paul dont la vie est tout entière dans l'exercice de la charité et dont les membres sont à travers le monde des affirmations éloquentes de ce qui forme la substance même de l'Evangile, et par là aussi comme autant de témoignages vivants de la merveilleuse vitalité du principe chrétien de la fraternité universelle.

C'est surtout cette vitalité qui rend le monde attentif à la religion de Jésus-Christ ; et l'intérêt que la presse et les foules ont pris tout dernièrement encore à vos fêtes centenaires vous est une nouvelle preuve de l'importance de votre mission aux yeux de la société civile aussi bien que de la grande famille catholique dont vous représentez un peu partout l'idéal de miséricorde et de charité compatissante.

Profondément conscients de l'honneur qui vous revient et des responsabilités qui l'accompagnent, vous continuerez, Nous n'en doutons pas, dans l'exercice de votre saint apostolat, avec le zèle éclairé et la modestie exemplaire qui ont toujours été le partage de l'œuvre des Conférences. Ce sont ces dispositions d'humilité chrétienne et d'inlassable activité qui cachent le secret du succès et vous en garantissent le mérite.

(1) Cette lettre a été publiée par le *Bulletin de la Société de Saint-Vincent de Paul* (mars 1934).

Et c'est dans le vif désir qu'elles persévèrent en chacun de vous pour l'édification du monde et dans l'intérêt des pauvres dont le soin vous est confié, que Nous renouvelons pour les chères Conférences Nos vœux paternels et accordons à tous, à vous-même avant tout, Monsieur le Président général, la Bénédiction apostolique implorée.

Du Vatican, le 31 janvier 1934.

PIE XI, PAPE.

DISCOURS

aux curés de Rome et aux prédicateurs de Carême
à l'audience du 13 février 1934 (1).

Il est certainement superflu de dire tout d'abord que le Saint-Père a été heureux de voir ces chers Fils, de parler avec eux et, comme il fera peu après, de les bénir, en un moment aussi beau, aussi grand, aussi important que celui où ils vont remplir le mandat si sublime de distribuer la parole divine. Puisqu'il s'est trouvé, dit en souriant le Saint-Père, dans la nécessité de faire attendre un si noble auditoire qui, d'ailleurs, n'a pas besoin de ces conseils, il va répéter à ces prédicateurs aussi ce qu'il dit chaque fois qu'il se voit forcé de le rappeler à quelqu'un : faire comme le Pape, qui est obligé de supporter patiemment tout ce qui doit être ainsi supporté.

La première qualité de l'éloquence : la brièveté.

Une autre nécessité s'impose également à lui, et il doit s'y soumettre bien qu'à contre-cœur, c'est celle d'être bref, car plus de 350 couples de nouveaux époux attendent leur tour d'être admis en la présence du Pape : heureuse nécessité cependant qui fournit un exemple de cette brièveté qui doit être une des qualités du prédicateur. Il est certain qu'il y aura des auditeurs qui ne se lasseront pas d'écouter les prédicateurs et les prieront même de prolonger leurs sermons, la chose Nous est arrivée une fois, ajoute Sa Sainteté. Nous parlions à de pauvres paysans montagnards qui depuis longtemps manquaient de curé et qui étaient restés sans personne, abandonnés. Aussi Nous écoutaient-ils avec une extrême attention, et Nous, sans Nous en apercevoir, Nous avons prolongé Notre entretien et cherchions à Nous excuser d'avoir été trop long. Mais eux, de Nous dire aussitôt : « Vous pouviez continuer, car il nous semblait que nous étions redevenus des hommes. » En tout cas, la conception de brièveté est celle-là même de l'art de la parole, de cet art où vous, les prédicateurs de Rome, vous êtes les maîtres, et quels maîtres ! Ce grand maître que fut Alexandre Manzoni rangeait précisément parmi les premières qualités de l'éloquence la brièveté, lorsqu'il écrivait qu'il « était content de peu ». Ce conseil, certes, ne semble pas ici nécessaire, mais il en est un autre que le Saint-Père répète volontiers en même temps qu'un troisième : « sentir et méditer ». Sentir, car l'on sait, pour en avoir fait une heureuse et magnifique expérience, combien une chose sentie rend efficace la parole.

(1) Cf. *Osservatore Romano* (15. 2. 34), sous le titre « Les hautes directives du Saint-Père aux prédicateurs de Carême de Rome ».

Sentir et méditer, parce que pour sentir il faut avant tout méditer les vérités, les beautés, les grandeurs, la sainteté qu'on est appelé à exposer : les méditer pour les sentir, tel est le grand secret de l'éloquence.

La question de la forme.

Puis, tandis que l'idée de sentir et de méditer concerne la substance, il faut appliquer à la forme la haute suggestion : « Etre content de peu. »

Grande habileté ici encore ; nécessaire, peut-on dire, en toutes choses. Sa Sainteté rappelle à ce sujet qu'elle a lu, dans une belle étude sur Raphaël, à propos du passage du grand peintre, d'une manière de procéder à une autre nouvelle, qu'il avait le souci constant d'atténuer toujours plus les teintes, de simplifier toujours plus les lignes, en vue précisément d'obtenir de grands effets avec des moyens toujours plus simples.

Le thème principal à traiter : la paix du Christ.

Ces chers Fils voient certainement à présent ce que le Saint-Père veut leur recommander d'une façon spéciale comme thème principal de leurs saintes prédications. Nombreuses sont assurément les choses déjà recommandées par Sa Sainteté en d'autres moments, en d'autres circonstances. Toutes peuvent se résumer dans ces paroles qui marquèrent le programme initial du pontificat et qui sont tout à fait de circonstance *omen bonum et optimum*, au commencement de cette treizième année « *Pax Christi in regno Christi* : la paix du Christ dans le royaume du Christ. » Non une paix faite de mots et de discussions, de va-et-vient, de conférences inutiles, qui aboutissent toujours à des conflits réciproques et à de nouvelles brouilles : mais la paix des âmes dans le Christ, la paix dans la conquête du vrai, dans la tranquillité des consciences, dans la possession de la vérité, faite d'intelligence et de vertu. Or, cette paix doit être dans le royaume du Christ. Et ici l'Auguste Pontife doit rappeler l'attention des assistants sur de magnifiques courants de bien, de vérité, de pureté de vie chrétienne fortement sentie et vécue, dont il faut remercier particulièrement le Seigneur. Mais on ne peut pas ne pas voir aussi certains courants troubles, violents, perfides, qui voudraient entraîner le monde dans un nouveau paganisme, le déchristianiser. Il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans d'autres détails que connaissent fort bien ses auditeurs en qualité de ministres de la grâce et de ministres de la Rédemption. Leur tâche principale est la suivante : collaborer toujours et partout à la Rédemption afin d'en conserver et d'en multiplier constamment les fruits dans les âmes. Jamais pareille tâche n'a été plus propice qu'à la fin de cette Année Sainte, dix-neuvième centenaire de la Rédemption. Et ce sera précisément, pour les âmes les plus voisines du Vicaire de Jésus-Christ, la meilleure conclusion de cette Année Sainte et bénie.

En formulant ce vœu, le Saint-Père veut bénir les assistants et leur œuvre, leurs travaux apostoliques, leurs auditeurs, afin que ceux-ci, grâce à leur attention et surtout à leur application pratique, recueillent, de ce qui leur sera enseigné et prêché, une moisson toujours plus grande de biens pour le salut de leurs âmes, la gloire de Dieu, la sanctification des prédicateurs sacrés eux-mêmes.

L'Auguste Pontife donne ensuite la Bénédiction apostolique aux assistants, à toutes les personnes et choses qui leur sont chères, à tout ce qu'ils désirent voir béni avec eux.

A la fin de l'audience, chaque assistant est présenté à Sa Sainteté par l'Éme Cardinal Vicaire. Pour tous, le Saint-Père a donné des paroles d'encouragement et de bénédiction.

LETTRE

à S. Exc. Mgr Ismaele Perdomo, archevêque de Bogotà,
sur la nécessité et les tâches de l'Action catholique
en Colombie (1).

Nous avons reçu votre message affectueux par lequel, cher Fils, vous vous empressez, au nom de l'épiscopat colombien, de Nous informer des décisions prises à la conférence de juillet dernier et de Nous donner de nombreux témoignages de vos sentiments de respect, d'attachement et d'obéissance au Siège apostolique. Avec une satisfaction particulière, Nous avons constaté que ces très nobles sentiments sont confirmés par le souci qu'ont apporté les évêques colombiens de se conformer pleinement aux instructions que Nous avons transmises par l'intermédiaire de Notre représentant, au sujet de certaines questions qui Nous tenaient grandement à cœur pour le bien de l'Eglise colombienne.

En nous réservant de manifester, lorsqu'il le faudra, Notre pensée sur les diverses décisions de la conférence épiscopale qui ont été soumises à l'approbation du Siège apostolique, Nous avons hâte d'exprimer Notre satisfaction de voir les évêques colombiens fermement décidés à consacrer toute leur activité à l'éducation profondément chrétienne des fidèles, à la défense et à l'accroissement de l'esprit chrétien dans la société, au moyen de l'enseignement religieux, et, d'une façon spéciale, grâce à l'institution dans la République tout entière de l'Action catholique.

Nous ne doutons pas que l'épiscopat colombien, dont Nous connaissons le zèle et la vigilante sollicitude pastorale, ne soit bien convaincu, après tous les enseignements que Nous avons donnés à plusieurs reprises, à commencer par Notre première Encyclique *Ubi Arcano*, de l'utilité et même, allions-Nous dire, de l'urgence de l'Action catholique, au milieu des conditions faites actuellement à l'Eglise dans les diverses nations.

En effet, en face de l'intense et multiple activité des ennemis de la foi qui cause dans le peuple, spécialement parmi les classes ouvrières et la jeunesse, des ruines lamentables, le clergé ne suffit plus pour lutter seul contre les nombreux propagandistes du mal

(1) Traduction de la *Documentation Catholique* d'après le texte italien publié par l'*Osservatore Romano* (30. 5. 34) sous le titre : « Une lettre pontificale à l'épiscopat de Colombie sur la nécessité et les tâches de l'Action catholique. » — La publication dans le journal du Saint-Siège est précédée de ces lignes : « En réponse à l'adresse de l'épiscopat colombien, Sa Sainteté a daigné envoyer à S. Exc. Rme Mgr Ismaele Perdomo, archevêque de Bogotà, une véritable Lettre, dont nous donnons ici la traduction d'après le latin. »

et les puissants moyens modernes dont ils disposent ; d'autre part, son action ne peut s'exercer partout soit à cause de la résistance que lui opposent certains milieux et certaines personnes, soit parce que sa dignité sacrée elle-même l'empêche de pénétrer là où le besoin est le plus pressant, là où le danger qui menace les âmes est le plus grave.

D'où la nécessité de cette collaboration des fidèles que, non sans une inspiration divine, Nous avons définie : une participation du laïcat à l'apostolat hiérarchique de l'Église. C'est le précepte même de la charité qui doit inspirer aux laïques d'empêcher par tous les moyens possibles les offenses à Dieu et les dommages spirituels au prochain, car ce n'est pas au clergé seulement, mais à chacun que l'on peut dire : *Mandavit Deus de proximo suo* ; et c'est devenu un noble besoin pour tous ceux qui apprécient le précieux don de la foi et en sont reconnaissants envers Dieu, de répandre cette foi et de la réveiller dans les autres âmes, attendu que *bonum est diffusivum sui*. Et plus que jamais en cette Année Sainte où l'on commémore la Rédemption, tous les bons catholiques doivent se sentir attirés à s'enrôler dans la sainte milice de l'Action catholique, qui a pour fin de faire jaillir le plus abondamment possible l'onde salutaire de la divine Rédemption et de consolider partout le règne pacifique du Christ Sauveur.

Et d'ailleurs il ne s'agit pas là d'une nouveauté puisque, ainsi que Nous l'avons fait observer plusieurs fois, l'Action catholique quant à son essence est aussi ancienne que l'Église ; elle est déjà louée dans les Saints Livres, elle a été recommandée dès les débuts du christianisme et à toutes les époques elle se distingua pour la propagation de la foi.

Mais, de nos jours, elle a revêtu des formes nouvelles, assumé des tâches nouvelles en conformité des besoins modernes : elle a déjà été réalisée chez un grand nombre de nations et dans les pays de Mission eux-mêmes ; et là où elle fut bien organisée et où elle put dérouler librement sa mission, elle a donné des fruits excellents.

Quel que soit leur âge, quelle que soit la classe sociale à laquelle ils appartiennent, tous les fidèles sont appelés à y collaborer ; car tous peuvent travailler dans la vigne mystique du Seigneur ; avec raison elle doit rassembler dans ses rangs et organiser pour le plus grand bien la jeunesse et les adultes des deux sexes et réaliser de plus des buts spécialisés au sein des diverses catégories sociales d'ouvriers, d'étudiants, de gens d'étude, de professionnels et de membres de l'enseignement.

Il ne sera nullement superflu de signaler que la tâche que l'Action catholique doit en premier lieu remplir parmi les organisations de jeunesse et, dans la mesure où c'est nécessaire, parmi celles des adultes, c'est la droite et complète formation religieuse et morale, basée sur une solide piété, une honnêteté de mœurs éprouvée et un grand amour pour l'Église et le Souverain Pontife, attendu

qu'il ne sera pas possible de procurer une efficace et généreuse coopération à l'apostolat hiérarchique, si ce n'est par des personnes menant une vie chrétienne irréprochable, bien convaincues et éclairées des vérités de la foi, et animées d'un ardent amour pour Notre-Seigneur Jésus-Christ et les âmes rachetées par son sang précieux.

Aussi, Nous ne doutons pas que l'épiscopat colombien, persuadé qu'à la base d'une véritable et solide formation spirituelle, bien plus, de la vie chrétienne elle-même, il faut une connaissance sérieuse, et appropriée aux besoins des temps, des choses divines, saura trouver les moyens les plus aptes et les plus efficaces pour que l'instruction religieuse se répande partout et soit donnée à tous comme il convient. Elle est nécessaire à toutes les classes, humbles ou élevées, et elle s'adresse à tous les âges, enfants, jeunes gens et adultes, car « le catéchisme contient tout ce qu'il est nécessaire à chacun de savoir pour servir Dieu, conserver la dignité humaine, remplir tous ses devoirs respectifs, même civils et sociaux ; et pour l'homme progressant en âge et en sagesse, le catéchisme lui-même s'élargit et s'étend et embrasse toutes les richesses de la vérité, contenues déjà dans ses premières petites pages, dont il offre une explication toujours plus complète, toujours plus lumineuse, toujours plus satisfaisante concernant tous les besoins de la vie, toujours plus en rapport avec toutes les directions suivant lesquelles la vie s'oriente et s'accomplit. »

Cependant, puisque les jeunes intelligences sont plus promptes à apprendre et à s'assimiler les douces vérités de la foi, et sont d'autre part malheureusement plus exposées aux erreurs qui se glissent partout, et plus accessibles encore aux doutes et finalement à la perte de la foi elle-même, l'épiscopat voudra bien réserver principalement ses soins les plus paternels aux jeunes gens, et spécialement aux jeunes étudiants, afin que ceux-ci soient affectueusement rassemblés autour de prêtres ou de catéchistes, spirituellement et scientifiquement bien préparés pour les convenablement éclairer et affermir dans la doctrine catholique, sous toutes les formes et par tous les moyens attrayants que suggère le zèle pour les âmes.

Pour cette œuvre de formation il est donc nécessaire de préparer, en commençant par les classes supérieures du Séminaire, des prêtres bien instruits sur la nature et les tâches de l'Action catholique, riches d'esprit de sacrifice et d'aptitudes spéciales pour l'éducation de la jeunesse surtout, très dévoués à la Sainte Eglise et au Souverain Pontife.

L'épiscopat aura ensuite vivement à cœur de choisir parmi eux les meilleurs, de soutenir et de diriger affectueusement ces éducateurs de tous ceux qui auront à se vouer à la cause de l'Eglise, aux côtés de la hiérarchie.

Ils devront être l'âme des associations, des sources d'énergie, des animateurs d'apostolat, les représentants de l'autorité des évêques, et tout en laissant aux laïques la direction et la respon-

sabilité des associations elles-mêmes, ils devront garantir la fidèle et constante application des principes et des directives établis par la hiérarchie de l'Eglise.

Mission certainement difficile qui requiert une grande abnégation et immolation de soi-même, mais bien digne de prêtres *in sortem Domini vocati*, et qui avec l'aide de Dieu ne manquera pas de leur procurer les plus grandes consolations, en voyant surgir de leur œuvre tant de nouveaux et parfaits chrétiens, tant de véritables soldats du Christ, prêts à livrer toutes les batailles en faveur du bien.

Et comme récompense et signe encore plus précieux des divines complaisances, ils verront aussi fleurir de nombreuses vocations ecclésiastiques et religieuses parmi les jeunes gens qu'ils auront rapprochés plus intimement du Cœur du Christ.

Il ne faut pas craindre que l'Action catholique absorbe ou seulement affaiblisse les vénérables et méritantes associations religieuses qui groupent déjà, avec des résultats évidents, la jeunesse de l'un et l'autre sexe. Au contraire, ces associations, en travaillant au moins partiellement au même but, qui est l'établissement du règne du Christ dans les âmes, comptent parmi les plus précieux auxiliaires de l'Action catholique, avec laquelle elles auront soin de se maintenir en harmonie et en fraternelle collaboration.

De son côté, l'Action catholique ne doit pas se substituer aux organisations économiques et professionnelles qui ont pour but direct et immédiat de s'occuper des intérêts temporels des diverses classes de travailleurs manuels ou intellectuels. Ces associations doivent conserver leur autonomie et leur responsabilité exclusive dans le domaine technique ; comme aussi doivent rester autonomes dans leur domaine et seuls responsables de leur activité les partis politiques formés même par des catholiques.

L'Action catholique, devant se tenir en dehors et au-dessus des partis, ne peut assumer de responsabilités de caractère politique ou économique, ni subir les variations successives des partis. Elle viendra cependant en aide à ces organisations elles-mêmes et leur sera profitable, soit en leur fournissant les meilleurs éléments formés par elle, soit en proposant et en éclaircissant les principes d'ordre supérieur dont elles doivent s'inspirer pour procurer le bien intégral de leurs propres membres, soit en coordonnant l'action de tous pour la défense et le soutien des intérêts suprêmes religieux et moraux, lesquels sont la meilleure garantie de la prospérité, de l'ordre et de la paix sociale.

De tout ce que Nous avons dit il découle clairement que l'Action catholique a, comme l'Eglise, dont elle est l'auxiliaire, une fin entièrement spirituelle et surnaturelle, qu'elle tend à sauver les âmes et à établir le règne du Christ, et doit, à cet effet, étendre son action dans toutes les directions possibles.

A cause de cela même, elle ne recherche pas seulement le bien individuel, par l'éducation chrétienne de chaque fidèle, mais encore le bien de la société tout entière, et à cette fin elle doit former

des apôtres capables de comprendre la sublime mission de l'Eglise, et décidés à en faciliter la réalisation dans toutes les sphères sociales et dans toutes les manifestations de la vie privée et publique.

Nous ne doutons pas que dans votre nation aussi et dans tous ses diocèses, on ne trouve de nombreux catholiques qui se sentiront honorés de répondre à l'appel des saints pasteurs et de dépenser dans les rangs de l'Action catholique leur énergie, leur autorité et leur influence, pour une fin si bienfaisante et si sainte.

Mais puisque l'avenir est dans les mains des jeunes gens et en particulier des jeunes étudiants, c'est à eux surtout qu'on devra s'intéresser avec le plus de soin afin de susciter en leurs âmes, grâce à une instruction convenable et à la pratique religieuse, ces convictions et ces enthousiasmes pour les grandes et saintes causes de l'Eglise, qui, tout en étant pour eux leur refuge et leur salut au milieu des passions de la jeunesse, assureront à l'Action catholique d'excellents dirigeants et soldats en vue des conquêtes futures. Il n'est pas suffisant que des centres d'Action catholique surgissent à côté des Universités et des écoles secondaires publiques, il faut encore que ces centres se multiplient dans tous les collèges et dans toutes les maisons d'éducation, où précisément les jeunes gens doivent être instruits, préparés pour l'Action catholique et acheminés vers elle, en vue de leur future participation à ses organisations, ce qui sera aussi un beau complément de leur éducation chrétienne.

En attendant, Nous, Vénérables Frères, dans l'espérance que vous voudrez bien accueillir d'un cœur empressé les directives que Nous vous donnons, et les faire observer fidèlement, grâce à vos exhortations et à vos prescriptions, par le peuple confié à chacun de vous, et spécialement par les ministres sacrés, Nous vous accordons à tous et à chacun, ainsi qu'à vos fidèles, la Bénédiction apostolique, comme témoignage de Notre paternelle bienveillance et gage des célestes faveurs.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 14 février 1934, en la treizième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

HOMILIA

in sollemni canonizatione Beatæ Mariæ Michaelæ ab Augusto Sacramento, virginis, in Basilica vaticana die IV mensis Martii, anno MDCCCCXXXIV habita.

VENERABILES FRATRES, DILECTI FILII,

Dum praeclara rerum gesta mente venerabundi recolimus, quibus lectissima virgo Maria Michaëla ab Augusto Sacramento totum honestavit mortalis suae vitae cursum, videntur Nobis gemina haec animi ornamenta in multiplicibus eius virtutum laudibus fulgidiore luce enitere : indefatigabilis nempe invictaque strenuitas atque incensissima caritas. Altera enim non modo acriorem ingenii sui ardorem, quo ex natura aucta conformataque erat, ita per perfectionis studium coëgit, ut dulcissimam sibi compararet indolem suavesque mores, sed quidquid etiam, etsi difficile atque arduum, in Dei gloriam

HOMÉLIE

prononcée dans la Basilique vaticane, à l'occasion de la canonisation de la bienheureuse Marie-Michelle du Saint-Sacrement, le 4 mars 1934.

VÉNÉRABLES FRÈRES, CHERS FILS,

Tandis qu'avec vénération Notre pensée s'arrête sur les actions remarquables dont l'éminente vierge Marie-Michelle du Saint-Sacrement a rehaussé tout le cours de sa vie, il Nous semble que parmi ses multiples et admirables vertus il en est deux qui resplendissent d'un éclat tout particulier, à savoir son infatigable et invincible énergie et sa très ardente charité. Grâce à la première, en effet, non seulement elle parvint, par amour de la perfection, à maîtriser la fougue par trop violente du tempérament dont la nature elle-même l'avait gratifiée, au point d'acquérir un caractère très doux et des manières onctueuses, mais encore elle s'efforça d'agir fortement et de réaliser à tout prix, malgré les difficultés et les obstacles, ce qui, pensait-elle, devait procurer la gloire de Dieu. D'autre part, sous l'impulsion de la seconde vertu qui rem-

conferre intellexisset, id fortiter perpeti omnique ope efficere enixa est. Alterius vero virtutis pulsu maximopere commota ac veluti adacta, nihil reliqui faciebat, ut devios ad veritatis semitam reduceret, perditos ad frugem bonam revocaret, deiectos in spem erigeret, ac miseros omnes solacio auxilioque donaret. Generis nobilitate florens rerumque copia affluens, non honestas nuptias quaerere, quae facile eidem obvenissent, non humanam gloriolam aucupare, quae acrius mortalium animos oblectare solet, sibi cordi fuit, sed se totam divino servitio mancipare animarumque saluti procurandae.

Quod largiter natura dederat, quod avitum patrimonium auxerat — egregias scilicet ingenii dotes opesque hereditate habitas — id omne in indigentium, in aegrotorum levamen utro libenterque contulit. Quando enim Caelestis Sponsus gratia sua cor nostrum visitat,

*tum lucet ei veritas
mundi vilescit vanitas
et intus fervet caritas (1).*

A nullo autem calamitatum morborumque genere, etsi repugnanti ac sordido, abhorruit; quandoquidem in miseris omnibus divinum ipsum Magistrum superna quadam voluptate

plissait son cœur d'une indicible émotion et l'entraînait pour ainsi dire à l'action, elle ne négligeait rien pour remettre les égarés sur la voie de la vérité, ramener les âmes perdues à une vie honnête, verser l'espoir dans les âmes découragées, entourer tous les malheureux d'aide et de soins réconfortants. Issue de famille noble et possédant une grande fortune, elle n'eut pas à cœur de rechercher une légitime union dans le mariage, chose bien facile pour elle, ni de convoiter la gloriole humaine qui, d'ordinaire, enivre l'esprit des mortels; elle ne voulut que se consacrer entièrement au service de Dieu et au salut des âmes.

Ce que la nature lui avait largement octroyé, ce que ses ancêtres lui avaient légué — c'est-à-dire les rares qualités de l'esprit et un riche héritage, — tout cela elle l'employa avec une extrême libéralité au soulagement des indigents et des malades. Car lorsque le céleste Epoux visite notre cœur par sa grâce, la vérité l'éclaire, la vanité du monde lui apparaît et la charité le consume intérieurement. (*Hymne de la fête du Très Saint Nom de Jésus.*)

Elle ne recula devant aucune sorte de misère ou de maladie; dans toutes les misères, en effet, elle embrassait avec une sublime volupté le divin Maître lui-même. Elle visitait les mesures des

(1) Ex hymno Festi SS. Nom. Iesu.

complectebatur. Inopum domunculas invisere, ut illuc non modo corporibus adiumentum, sed animis etiam aeternae veritatis lucem afferret ; cibum sibi veluti ex ore eripere, ut famelicis tribueret ; scabie laborantibus lepraque infectis inservire eorumque curam agere, in deliciis habuit. Ac quodam die, cum publicum valetudinarium sancti Ioanni a Deo dicatum adivisset, ibique quaedam mulier ante oculos occurreret ita ob lepram confecta, ut nullus iam per integrum mensem neque eius tabescentes plagas detergere, neque grabatulum, in quo iacebat, componere vel renovare auderet, eam materno animo amplexa est, omniaque eidem impertiit misericordiae pietatisque officia.

At neque heic constitit, neve remoratum est inflammatum eius humanae infelicitatis relevandae studium ; sed in eas praesertim puellas vim suam acuit sollicitudinemque, quae iuventutis florem vel misere violassent, vel in eo essent, ut in pravorum hominum illecebrarum laqueos inciderent. Liceat igitur Nobis, Venerabiles Fratres ac dilecti Filii, illud collegiorum inceptum etsi breviter attingere, in quibus — nova inducta caritatis industria — perditae mulieres excipiuntur, ut et sua commissa paenitentia redimant lacrimisque expient, et ad vitam redintegrandam per virtutis disciplinam confor-

pauvres, pour y apporter non seulement un soulagement aux corps, mais encore la lumière de l'éternelle vérité aux âmes ; elle s'arrachait pour ainsi dire le pain de la bouche pour le donner aux affamés ; elle faisait ses délices de servir et de soigner ceux qui étaient atteints de la gale ou infectés de la lèpre.

Un jour, au cours d'une visite à un hôpital public dédié à saint Jean de Dieu, ayant aperçu une femme tellement couverte de lèpre que personne depuis un mois entier n'avait osé panser ses plaies purulentes ni refaire ou renouveler la couche sur laquelle elle gisait, elle l'embrassa maternellement et lui rendit tous les devoirs de la compassion et de la pitié.

Mais elle ne s'en tint pas là ; son zèle brûlant pour le relèvement de l'humanité malheureuse alla plus loin encore. Elle dépensa ses forces et montra sa sollicitude surtout en faveur des jeunes filles qui avaient profané misérablement la fleur de leur jeunesse ou étaient tombées dans les pièges séducteurs des hommes dépravés. Qu'il nous soit permis, Vénérables Frères et chers Fils, de mentionner, ne fût-ce qu'en passant, la fondation de ces maisons dans lesquelles — la charité ayant trouvé un nouveau terrain d'action — les femmes perdues sont recueillies pour racheter par la pénitence et expier dans les larmes les fautes commises et réformer leur vie par la pratique de la vertu. Cette œuvre admirable, elle la laissa

mentur. Quod quidem laudabile opus Congregationi ab se conditae veluti peculiare beneficentiae institutum hereditate reliquit impenseque commendavit ; religiosis sodalibus praecipiens itidem ut, ad rem tam difficilem suscipiendam, ex perpetua augusti sacramenti adoratione supplicationeque vim haurirent praesentissimam. Attamen, quot calumniae inde exortae criminationesque ; quot « inimici hominis » conatus et irae, ut peropportunum eiusmodi opus praepediretur atque dissiparetur ! Verum sanctissima haec femina, cum non minus animi fortitudine, quam Dei proximorumque amore praestaret, haec omnia, divino auxilio freta haud intermissis precibus impetrato, strenuissime pertulit atque devicit. Ita ut eadem, in periculis atque angustiis omne genus, in invidiae simultatisque aestu, in ipsiusque vitae discrimine, cum bonorum etiam spes atque fiducia dilaberentur, humanaeque opes deessent, coram altaris sacramento provoluta, lacrimas gemitusque funderet, Apostoli Pauli sententiae memor : *Neque mors, neque vita, neque angeli, neque principatus, neque virtutes, neque instantia, neque futura, neque fortitudo, neque altitudo, neque profundum ; neque creatura alia poterit nos separare a caritate Dei quae est in Christo Iesu Domino nostro.* (Rom. VIII, 38-39.)

en héritage et la recommanda instamment à la Congrégation fondée par elle, comme un institut particulier de bienfaisance, en prescrivant à ses religieuses de puiser auprès du Saint Sacrement, par l'adoration et la supplication perpétuelle, la force nécessaire pour mener à bonne fin une telle entreprise. Cependant, que de calomnies et d'accusations mensongères furent lancées à ce propos ! Que de manœuvres et de colères de la part de l' « ennemi de l'homme » pour empêcher et détruire une œuvre si utile ! Mais cette très sainte femme, qui excellait non moins en force d'âme qu'en amour de Dieu et du prochain, supporta vaillamment et surmonta toutes ces choses, réconfortée par le secours divin qu'elle ne cessait d'implorer. C'est ainsi qu'au milieu des dangers et des angoisses de tout genre, des bouillonnements de la jalousie et de la haine, des luttes pour la vie elle-même, alors que l'espoir et la confiance des bons s'étaient effondrés et que les ressources humaines faisaient défaut, elle se prosternait au pied du Saint Sacrement et se répandait en larmes et en gémissements, se rappelant les paroles de l'apôtre Paul : *Ni la mort, ni la vie, ni les anges, ni les principautés, ni les choses présentes, ni les choses à venir, ni les puissances, ni la hauteur, ni la profondeur, ni aucune autre créature, ne pourra nous séparer de l'amour de Dieu dans le Christ Jésus Notre-Seigneur.* (Rom., VIII, 38-39.)

Cuius quidem caritatis flamma, quemadmodum per totius aetatis suae curriculum emicuit atque flagravat, ita lectissimam hanc feminam ad mortalem exitum adduxit, suoque ardore consumpsit. Siquidem, cum intellexisset asperrimam esse cholericæ morbi luei Valentiae ortam, atque iam in ipsos sodalitatæ suæ ordines magno cum omnium pavore irrep-sisse, illico ad hanc urbem evolavit, solacium auxiliumque latura. Attamen vixdum suarum curam sollicitudinemque suscepit, seseque totam ad aegrotantibus assidendum dedit, pestifera contagione inficitur ; ac, veluti amoris victima, ad extrema reducitur. O piissimum obitum, Venerabiles Fratres ac dilecti Filii, quo Maria Michaëla ab Augusto Sacramento, candidis virginitatis liliis purpureisque caritatis rosis coronata, a terrestri hoc exilio, tot doloribus referto, tot periculis trepido, ad caelestem perrexit beatitatem ! O det nobis utique omnibus Sancta novensis — quod sit, precamur, sollemnis eius consecrationis fructus pulcherrimus — a Deo nobis suis precibus impetret, ut aetatis nostræ cursum, consentaneis catholice religioni moribus nullo non tempore conformatum, *pretiosa in conspectu Domini morte* quam dignissime aliquando perficiamus, per Christum Dominum nostrum. Amen.

La flamme de sa charité, après avoir brillé et brûlé tout le cours de la vie de cette femme d'élite, l'anima jusqu'à son dernier soupir et la consuma de son ardeur. Ayant appris, en effet, qu'une épidémie de choléra désolait Valence et s'était abattue, à la terreur générale, jusque dans les rangs de ses religieuses, elle se rendit aussitôt dans cette ville pour porter consolation et secours. Mais à peine s'était-elle mise à soigner ses sœurs avec sollicitude, se dévouant tout entière au chevet des malades, qu'elle fut atteinte de l'épidémie, et, telle une victime d'amour, réduite à toute extrémité. Oh ! la très pieuse mort, Vénérables Frères et chers Fils, que celle de Marie-Michelle du Saint-Sacrement, qui s'en alla vers la béatitude céleste couronnée des lis blancs de la virginité et des roses rouges de la charité, loin de cet exil terrestre où tout n'est que douleurs et dangers angoissants !

Puisse la nouvelle sainte nous obtenir à nous tous pareil sort : que ce soit là, Nous l'en prions, le plus beau fruit de sa solennelle canonisation ; que, grâce à son intercession auprès de Dieu, nous terminions un jour très dignement par « une mort précieuse aux regards de Dieu » le cours d'une vie qui aura toujours été conforme aux préceptes de la religion catholique, par le Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

EPISTOLA APOSTOLICA

ad R. P. Martinum Gillet summum magistrum ordinis Fratrum Praedicatorum, septimo saeculo exeunte a decretis legifero patri sanctorum honoribus (1).

PIUS PP. XI

DILECTI FILII,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Inclytam ac perillustrem Dominici sancti familiam iusta suavissimaque laetitia affectam esse videmus, quod septimum iam saeculum impletur, ex quo magnus ille Conditor per Gregorium IX Decessorem Nostrum caelestibus honoribus auctus decoratusque est. Enimvero minime latuit aut dubia fuit Dominici Gusmani virtus atque praestantia, si decimo tertio anno post eius obitum nondum exacto, dignus plane est habitus, ut in sanctorum numerum referretur. Ceterum

LETTRE APOSTOLIQUE

au Rme P. Martin Gillet, Maître général de l'Ordre des Frères Prêcheurs, à l'occasion du VII^e centenaire de la canonisation du fondateur de l'Ordre (2).

PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

La célèbre et illustre famille dominicaine nous apparaît aujourd'hui remplie d'une juste et très douce joie, à l'occasion du VII^e centenaire du jour où ce grand fondateur se vit décerner par Grégoire IX, Notre prédécesseur, les honneurs de la canonisation.

Il fallait, en effet, que la vertu et l'excellence de Dominique Guzman fussent manifestes et ne laissassent aucun doute pour que, treize ans à peine après sa mort, il fût jugé pleinement digne

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 227.

(2) Dominique de Guzman, né en 1170 à Calaroga, mort en juillet 1221, fut canonisé par Grégoire IX, le 13 juillet 1234.

magnificentia ipsa muneris et amplitudo, quod Legifero isti Patri Deus sapientissimus tradidit obeundum, excelsam profecto ac singularem vitae sanctitudinem expostulavit.

In comperto est enim, duodecimo abeunte saeculo, bellum grave et calamitosum christianis gentibus et religioni ipsi divinae a potentissima Catharorum secta inlatum atque commotum. Haec nova ac teterrima Manichaeorum progenies quum in varias Europae partes aut aperte invadebat aut occulte serpebat, tum maxime in regione Galliae ad meridiem vergente, quae Occitania dicebatur, iam penitus insidebat. Pravae autem doctrinae fautores, ex Albiga civitate, prima illic haereticorum sede atque officina, albigenses appellati, multorum principum dominorumque gratia et favore fruebantur ; ex quo factum est, ut, nulla fere prohibente sacrorum pastorum sollertia ac virtute, ignorance ipsa fidelium de religione maxime favente, complures catholici viri ac mulieres a genuina Christi Ecclesia ad perniciosam sectam deficerent. Atque illud imprimis fidelium mentes animosque alliciebat, quod nonnulli e catharorum factione, qui quendam ritum seu « consolamentum » receperant, severiorem vitae disciplinam persecuti, austeris se

d'être mis au nombre des saints. Par ailleurs, la magnificence même et l'importance d'une charge dont Dieu, dans sa haute sagesse, revêtit ce Père législateur, exigeaient assurément une éminente et singulière sainteté de vie.

On sait, en effet, qu'à la fin du XII^e siècle, une guerre terrible et calamiteuse fut déclarée et déchaînée contre les nations chrétiennes et la religion divine elle-même par la très puissante secte des albigeois (cathares).

Cette nouvelle et très perfide engeance de manichéens qui envahissait ouvertement divers pays d'Europe, ou s'y glissait subrepticement, s'était déjà implantée profondément dans la contrée de la France méridionale appelée Aquitaine.

Les auteurs de la néfaste doctrine, surnommés albigeois, du nom de la ville d'Albi, premier siège et foyer des hérétiques, étaient comblés de grâces et de faveurs par un grand nombre de princes et de seigneurs, au point que, par suite de l'incurie et de la négligence presque complète des pasteurs et de l'ignorance très répandue des fidèles en matière de religion, maints catholiques, hommes et femmes, abandonnèrent la véritable Eglise du Christ pour la pernicieuse secte en question. Ce qui gagnait surtout l'esprit et le cœur des fidèles, c'était de voir certains adeptes de la secte des cathares qui, après avoir reçu un certain rite dit le *consolamentum*, suivaient un régime de vie assez sévère et

iactabant virtutibus atque specioso nomine « perfecti » vocabantur. Ceteri vero — magna nimirum pars — qui, ritu illo ad extremum vitae protracto, « credentes » simpliciter dicebantur, omni lege morali solutos se esse arbitrabantur. Quare Albigeniensium secta, integritatis fidei morumque specie quidem faultrix, re vera perturbatrix pessima et corruptrix, magno christianae genti erat exitio. Neque enim de errore quodam agebatur, qui peculiari christianae fidei veritati adversaretur, sed principia ipsa fidei doctrinaeque moralis capita in dubium revocabantur, nulloque discrimine inter bona et mala, inter virtutes ac vitia servato, fundamenta ipsa rationis humanae civilisque cultus in summum periculum adducebantur.

In tanto Ecclesiae discrimine providentissimus Deus praevalida auxilia sua deesse illi minime sivit. Romani ipsi Pontifices primo, litteris missis et legatis, plures pastores virosque apostolicos excitaverunt, ut tot damnis ab haereticis christianae genti illatis mederentur ; deinde, collectis undique ex Gallia militibus cruce signatis, bellum indixerunt ad haereticos eorumque patronos reprimendos compescen-

se vantaient de pratiquer des vertus austères, en se donnant le beau titre de « parfaits ».

Quant aux autres — la plus grande partie apparemment, — remettant ledit rite à la fin de la vie, ils s'appelaient simplement « croyants », et s'estimaient dégagés de toute loi morale.

C'est pourquoi la secte des albigeois, sous le couvert de défendre l'intégrité de la foi et des mœurs, fut en réalité une très mauvaise perturbatrice et corruptrice, et causa un grand préjudice au peuple chrétien.

Il ne s'agissait pas, en effet, d'une erreur spéciale, en contradiction avec une vérité particulière de la foi chrétienne ; mais les principes mêmes de la foi ainsi que les bases de la doctrine morale étaient mis en doute ; aucune discrimination n'étant faite entre le bien et le mal, entre les vertus et les vices, les fondements même de la vie humaine et de la civilisation chrétienne couraient le plus grand danger.

En face d'un tel péril pour l'Eglise, la divine Providence sut montrer qu'elle ne manquait nullement de puissants moyens de défense. Tout d'abord, les Pontifes romains eux-mêmes, par leurs lettres et leurs légats, engagèrent un grand nombre de pasteurs et d'hommes apostoliques à remédier à de si grands maux causés par les hérétiques à la chrétienté ; ensuite, ayant rassemblé sous le signe de la croix des guerriers venus de tous les points de la France, ils organisèrent une guerre, en vue de combattre et d'exterminer les hérétiques et leurs protecteurs. Mais l'aide qui est la

dosque. At vero auxilium, quod periclitanti christiano coetui maxime succurrit, simulque argumentum genuinae Christi Ecclesiae luculentissimum, exstitit sanctorum virorum virtus atque splendor, qui falsa adversariorum lumina offudit, viresque eorum et impetus labefactavit atque perfregit.

Inter hosce heroicos viros excelluit Dominicus Gusmanus, qui ex Hispania in Galliam profectus, albigenium haeresi summa contentione obstitit. Ipse enim mysteriorum Christi praedicatione, ferventi ad Deum precatione, humanarum rerum contemptione, plurimos ab Ecclesia dissidentes ad pristinam fidem revocavit. Neque electissimus vir post primos triumphos sibi requiescendum putavit. Inveterata enim mala funditus radices egerant, quae nondum erant avulsa ; hostes vero semel profligati, se rursus erigere poterant et acerbam pugnam redintegrare. Oportebat igitur praesidia stabiliter constituere sacrasque militias comparare, quae semper instructae ac paratae resurgentes haereticorum impetus refellerent, fidemque Christi integram in populo tuerentur ac servarent. Haec Dominicus diu multumque secum meditatus, societatem instituendam censuit religiosorum, qui, tamquam copiae militum auxiliares ac mobiles ubicumque Ecclesiae periculum impenderet, subvenire ma-

plus efficace à la société chrétienne en danger, et qui constitue en même temps l'argument le plus probant de la pure Eglise du Christ, est encore la vertu et le prestige des saints qui éclipsent les fausses lumières des adversaires, abat et brise leurs forces et leurs attaques.

Or, parmi ces héros, se distingua Dominique Guzman, qui, venu d'Espagne en France, combattit avec le plus grand courage l'hérésie des albigeois. En effet, par la prédication des mystères du Christ, la prière fervente à Dieu, le mépris des choses humaines, il ramena à leur foi première un grand nombre de ceux qui s'étaient éloignés de l'Eglise. Après ses premiers triomphes, l'éminent apôtre ne crut pas devoir se reposer. Car le mal invétéré avait poussé de profondes racines qui n'étaient pas encore extirpées ; les ennemis une fois abattus pouvaient se relever encore et reprendre une lutte opiniâtre. Aussi fallait-il organiser de solides travaux de défense et former de saintes milices toujours aptes et prêtes à repousser les assauts des hérétiques et à protéger et maintenir parmi le peuple la foi du Christ dans son intégrité.

Dominique réfléchit longtemps et profondément en son cœur sur cet état de choses et résolut de fonder une société de religieux qui, à la façon des troupes auxiliaires et mobiles dans l'armée, apporteraient à temps et efficacement leur aide partout où un danger menacerait l'Eglise.

ture et efficaciter possent. Itaque, multis difficultatibus superatis, Ordinem Fratrum Praedicatorum condidit, quem Honorius Pp. III, sub peculiari sua tutela et patrocinio collocavit, eiusque sodales « vera mundi lumina » et « pugiles fidei » quasi divinando appellavit. Primum autem conditum est monasterium a Sancta Maria de *Prouille*, ubi quidem exstiterunt Rosarii Marialis ipsius incunabula. Plura deinceps alia monasteria in diversis Europae regionibus posita sunt, ut Tolosae, Lutetiae Parisiorum, Bononiae atque in Hispania, unde sanctus ipse Patriarcha ortum duxerat.

Nobilissimum autem praecipuumque istius Ordinis munus, ut ipsum monet « Praedicatorum » nomen, est Christi doctrinam publice exponere atque illustrare, ut fideles, divino verbo eruditi atque spe caelestium praemiorum illecti, Dei praeceptis iussisque Ecclesiae libenti voluntate obsecundent. At vero Legifer Pater optime intellexit praedicationem evangelii efficacem evadere non posse, nisi duo potissimum adiumenta eam praecedant eique comitentur, cotidiana nempe precatio Deo adhibita atque adsidua sacrarum rerum commentatio. Fusae enim suppliciter ad Deum preces superna dona facile concilient, quibus oratorum sermo non in auribus tantummodo auditorum insideat, sed in imos penetret

C'est pourquoi, après avoir surmonté de nombreuses difficultés, il fonda l'Ordre des Frères Prêcheurs, que le Pape Honorius III mit sous sa protection et son patronage particulier, en les qualifiant, pour ainsi dire d'une façon prophétique, du nom de « véritables lumières du monde » et de « champions de la foi ».

C'est ainsi que fut fondé le premier couvent de Sainte-Marie de Prouille, qui fut par ailleurs le berceau du rosaire marial. Dans la suite, d'autres couvents furent également établis dans diverses régions d'Europe, par exemple à Toulouse, à Paris, à Bologne et en Espagne où le saint patriarche était né.

Le titre de noblesse et la principale mission de cet Ordre, comme l'indique le nom même de « Prêcheurs », est d'exposer et expliquer publiquement la doctrine du Christ, afin que les fidèles, instruits de la divine parole et incités par l'espoir des célestes récompenses, obéissent volontiers aux préceptes de Dieu et aux commandements de l'Eglise. Mais le fondateur comprit parfaitement que la prédication de l'Evangile ne peut être efficace si elle n'est précédée et accompagnée surtout de deux auxiliaires, c'est-à-dire de la prière quotidienne à Dieu et de la méditation assidue des choses saintes. En effet, les prières de supplication adressées à Dieu attirent facilement les dons célestes, par qui la parole des orateurs non seulement ne s'arrête pas aux oreilles des auditeurs, mais

animos eosque fingat, formet, flectat ; accurata autem divinarum rerum consideratio atque commentatio, quae e sacris Litteris inexhaustum quoddam pabulum ac robur percipit, argumenta praebet solidissima, quae sermoni humano divinam quandam affert virtutem. Propterea Dominicus Pater, qua singulari erat prudentia, Constitutiones novi Ordinis efficiens, plures quidem normas, quae ad officium canonicale et monasticam disciplinam spectant, ex aliis canonicorum regularium Ordinibus hausit, alias vero proprias condidit leges, quae ad peculiare suum propositum suamque ordinationem referuntur. Iure ergo in sacra Liturgia de Dominico legitur : « virum canonicum auget in apostolicum ». Quum autem divini verbi praedicatio cum sacrarum rerum studio tam arcte cohaereat, peropportunum ipsius Ordinis Conditori visum est, prima sodalium monasteria iis in civitatibus, quas supra nominavimus, collocare, ubi studiorum Universitates propriam sedem posuerant. Doctor enim ille, qui in aetatis flore Valentinae Universitatis discipulus fuerat, mature intellexit, quantum virium et efficacitatis conferat ad iura fidei Ecclesiaeque tuenda scientiarum sacrarum pervestigatio. Quare sollemne in vestro Ordine est

descend jusqu'au fond des cœurs, les façonne, les forme et les rend dociles. Puis, la méditation et la considération attentives des choses divines, qui puisent dans la Sainte Ecriture comme une nourriture et une force inépuisables, fournissent des arguments très solides, qui confèrent à la parole humaine quelque chose de la vertu divine.

C'est pourquoi le Père (saint) Dominique, avec la prudence qui le distinguait, élaborant les Constitutions du nouvel Ordre, emprunta, il est vrai, un grand nombre de règles relatives à l'office canonial et à la discipline monastique aux autres Ordres de chanoines réguliers, mais il établit aussi d'autres prescriptions spéciales à son Institut, en rapport avec son but particulier et son organisation. C'est donc à juste titre qu'on lit dans la liturgie sacrée au sujet de Dominique : *Virum canonicum auget in apostolicum*. La prédication de la parole divine étant intimement liée à l'étude des choses sacrées, il sembla très opportun au fondateur du même Ordre de placer les premiers monastères de ses compagnons dans les villes que nous avons déjà nommées, où les Universités avaient établi leur propre siège. Car ce docteur qui dans sa jeunesse avait été étudiant de l'Université de Valence comprit, comme il le fallait, quelle force et quelle efficacité confère l'étude des sciences sacrées à la défense des droits de la foi et de l'Eglise. Aussi, est-il solennellement établi dans votre Ordre qu'aucun

nullam domum Praedicatorum constituendam esse absque « doctore ». Inter tot autem clarissimosque sancti Dominici filios, qui scientia ac virtute floruerunt, taciti omnino praeterire non possumus eruditissimos illos sanctissimosque viros Albertum Magnum et Thomam Aquinatem, quorum alter per Nosmet ipsos « Doctoris Ecclesiae » titulo novissime est decoratus, alter, sacrae theologiae princeps, scholarum omnium catholicarum caelestis patronus a Leone Papa XIII immortalis memoriae est renuntiatus. Neque silentio pre-mendum ducimus Thomam de Vio S. R. E. cardinalem, quem Caietanum appellant, cuiusque proxime quater saecularis memoria ab eius obitu fauste recoletur.

Neque tantum Ecclesiae filii, sed ipsi quoque infideles salutiferam Fratrum Praedicatorum vocem persenserunt. Primo iam anno, ex quo Sanctus Dominicus ex hac vita migravit, missionales dominicani in Graecia et in civitate ipsa Constantinopolitana exstiterunt ; ex qua deinceps ad extremas Orientis plagas transierunt. Ex Hispania vero ad Africam appulerunt, et, America patefacta, trans Oceanum Atlanticum ad oras transgressi, infidelium indigenarum iura inter primos tutati sunt, ac religiosas sodalium domos, sicut alibi, constituerunt.

maison de Prêcheurs ne peut être fondée sans un « docteur ».

Mais parmi tant de fils éminents de saint Dominique, qui se signalèrent par leur science et leur vertu, nous ne pouvons passer complètement sous silence ces très savants et très saints personnages que furent Albert le Grand et Thomas d'Aquin, dont le premier a été honoré dernièrement par Nous-même du titre de « Docteur de l'Eglise », et le second, prince de la théologie sacrée, fut choisi comme patron céleste de toutes les écoles catholiques par le Pape Léon XIII, d'immortelle mémoire. Nous n'avons garde d'oublier ici Thomas de Vio, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, appelé Cajétan, et dont on célébrera prochainement le souvenir du quatrième centenaire de la mort.

Et non seulement les enfants de l'Eglise, mais encore les infidèles eux-mêmes, entendirent la salutaire parole des Frères Prêcheurs. Déjà l'année même qui suivit la mort de saint Dominique, des missionnaires Dominicains se rendirent en Grèce et dans la ville même de Constantinople, d'où ils allèrent jusqu'aux régions extrêmes de l'Orient. De l'Espagne, ils abordèrent en Afrique, et après la découverte de l'Amérique, ils furent les premiers à défendre, dans les contrées situées au delà de l'Océan Atlantique, les droits des infidèles indigènes, et ils y fondèrent, comme ailleurs, des maisons religieuses de leur Ordre.

Gloriosa autem patriarchae Dominici progenies, tot saeculis tantisque vicibus laboribusque exagitata, pristinum animarum studium, veluti hereditario iure a maioribus traditum, praesenti quoque tempore in sodalibus suis alit ac fovet. Novae ipsae Ordinis Constitutiones, quae nuper latae sunt, non sunt profecto nisi quaedam priorum explicatio novis rerum adiunctis accommodata; ita ut dici possit naturam ac rationem ab ipso Conditore in sodalitate sua impressam ac signatam, tam longo temporis intervallo, numquam mutatam fuisse. Quamobrem Nos, qui sancti Dominici filios magna benevolentia complectimur ac patrocinium Ordinis proprium Nobis esse gloriamur, saecularia sollemnia, quae proxime peragentur, singulari studio ac delectatione participamus, omnesque Dominicanos sodales valde exhortamur, ut vestigia Patris sui fideliter prementes, sapientissimas eius leges ac statuta, diuturno usu atque exemplo tot prudentium sanctorumque alumnorum comprobata, pie diligenterque exsequantur.

Nostra quidem aetate, non minus quam temporibus anteactis, Ecclesia apostolicos viros exquirat, qui, summa vitae integritate atque innocentia praediti, rerum divinarum

Mais la glorieuse descendance du patriarche Dominique, éprouvée au cours des siècles par tant de vicissitudes et de fatigues, continue d'alimenter et de développer actuellement encore son zèle premier en faveur des âmes comme une consigne héréditaire reçue des ancêtres.

Les nouvelles Constitutions de l'Ordre, établies dernièrement ne sont pas autre chose qu'une certaine explication des premières adaptée aux circonstances présentes, de sorte que l'on peut dire que la nature et la discipline imprimées et assignées par le fondateur lui-même à son institution n'ont jamais changé pendant une si longue période de temps. C'est pourquoi Nous, qui regardons avec une grande bienveillance les fils de saint Dominique et Nous glorifions d'avoir en propre le patronage de l'Ordre, Nous prenons part, avec une joie et un empressement tout particuliers aux fêtes centenaires qui seront célébrées prochainement et Nous exhortons chaleureusement tous les religieux Dominicains à suivre fidèlement les traces de leur Père et à observer avec piété et diligence les très sages Règles et Constitutions approuvées par un long usage et par l'exemple de tant de disciples prudents et saints.

À notre époque, certes, non moins qu'aux temps passés, l'Eglise a besoin d'hommes apostoliques qui, doués de la plus grande intégrité de vie et d'innocence, s'adonnent surtout à l'étude des

studio solidaeque pietati ac verbi Dei explanationi potissimum incumbant. Haud secus ac duodecimo saeculo, nunc quoque plures ac nefasti de religione moribusque errores passim pervulgantur, et iura ipsa divina ac naturalia non raro aperte et publice contemnuntur. Homines fere ubique illecebris atque oblectamenti innumeris ad ea quae fluxa sunt existimanda excitantur, ad quaerenda bona fragilia et caduca vehementer impelluntur, quasi eiusmodi in terris peregrinatio vera ac sempiterna esset vita. Necesse est igitur documenta divina iugiter meditari eaque studioso animo percipere, ut fideles plane in iis erudiantur, memoresque fiant mortalem hanc vitam viam esse ad meliora ac caelestia, quibus proprie nati sumus. Hodie gentes ac nationes divina subsidia parvi pendentes, humana plerumque auxilia et naturae adiumenta deprecantur atque expetunt; oportet ergo vitam supernaturalem intime persentire eaque delectari, divinumque auxilium cotidie efflagitare, sine quo nihil boni facere possumus. Neque in apostolatu tam nobili et frugifero perficiendo desunt vobis socii atque adiutores: habetis enim tot fidelium utriusque sexus consociationes, qui « tertiarii »

choses divines, à la solide piété et à la prédication de la parole divine.

Comme au XII^e siècle, aujourd'hui encore, de nombreuses et néfastes erreurs relatives à la religion et aux mœurs sont répandues un peu partout, et il n'est pas rare de voir mépriser ouvertement et publiquement les lois divine et naturelle elles-mêmes.

Presque en tous lieux, les hommes sont poussés par la volupté et les innombrables attraits vers les choses qu'il faut considérer comme passagères; ils sont fortement attirés vers des bien fragiles et caducs, comme si le pèlerinage sur cette terre était la vie véritable et éternelle.

Il est nécessaire de méditer constamment les divins enseignements et de les étudier avec un grand soin, afin que les fidèles en soient instruits et se souviennent que cette vie mortelle est faite pour des choses meilleures et célestes, pour lesquelles nous sommes vraiment nés. Aujourd'hui, peuples et nations, faisant peu de cas des secours divins, demandent et imploront la plupart du temps l'aide humaine et naturelle; il faut vivre intimement la vie surnaturelle, se complaire en elle, et demander chaque jour l'assistance divine sans laquelle nous ne pouvons rien faire de bien. Dans un apostolat si noble et si fructueux, vous ne manquerez de compagnons et de collaborateurs, car vous avez un grand nombre d'associations de fidèles de l'un et l'autre sexe appelés « tertiaires », qui doivent être pourvus de toutes les vertus et en

vocantur, quosque omni virtute et religiosa doctrina exornatos esse convenit, ut « Actionem catholicam », secundum normas ab Ordinariis locorum statutas, provehere efficaciter valeant. Juvenes praesertim, qui catholicae Actioni navare cupiant, sanam Ecclesiae rectamque vivendi rationem mature perdiscant, ut proximos suos exemplo et sermone ad christianas virtutes colendas allicere queant.

Auspicato autem contingit, ut faustus dies anniversarius, qui in honorem sancti Dominici recoletur, in mensem Iulium proximum incidat, paulo post Sanctum ipsum Annum, quem divinae Redemptioni dicare et consecrare volumus. Etenim inter arma, quibus sanctus Dominicus ad emendandos haereticos usus est, ut probe noscunt fideles, validissimum exstitit Rosarium Mariale, cuius ritus a Beata ipsa Virgine exhibitus in omnes catholici orbis partes late est propagatus. Iam vero, undenam haec suavissima precatationis ratio tantam virtutem accipit et efficaciam ? Ab ipsis profecto divini Redemptoris mysteriis, quae pie religioseque contemplantur atque excoluntur : ita ut iure dici queat in Rosario Mariali exstare veluti principium ac fundamentum, quo ipse sancti Dominici Ordo innititur ad vitam sodalium perficiendam ad alio-

possession de la science religieuse, de manière à pouvoir favoriser efficacement l' « Action catholique », suivant les prescriptions établies par les Ordinaires des divers pays. Les jeunes gens surtout, qui désirent travailler pour l'Action catholique, doivent acquérir une connaissance approfondie de la saine doctrine de l'Eglise et faire preuve d'une excellente conduite, afin de pouvoir, par l'exemple et la parole, attirer leur prochain à la pratique des vertus chrétiennes.

Par une bonne augure, il arrive que le jour anniversaire qui sera célébré en l'honneur de saint Dominique tombe au prochain mois de juillet, peu de temps après l'Année Sainte elle-même que nous avons voulu dédier et consacrer à la divine Rédemption.

En effet, parmi les armes dont se servit saint Dominique pour convertir les hérétiques, la plus puissante, ainsi que le savent bien les fidèles, fut le rosaire marial, dont la pratique enseignée par la Bienheureuse Vierge elle-même, s'est largement propagée dans tous les pays du monde catholique. Or, d'où vient que cette très douce manière de prier a tant de force et d'efficacité ? Certainement des mystères mêmes du divin Rédempteur que l'on contemple et médite pieusement, de sorte que l'on peut dire avec juste raison que le rosaire marial contient le principe et la base sur lesquels s'appuie l'Ordre lui-même de saint Dominique, pour procurer la perfection de vie des confrères et le salut des autres hommes.

rumque salutem comparandam. Quapropter saluberrimam hanc precationis formam, qua copiosa Domini redemptio adsidue recolitur et caelestis Reginae favor quam maxime conciliatur, etiam atque etiam commendamus, vehementerque exoptamus, ut ea religiose custodiatur vel redintegretur consuetudo, quae apud patres viguit, quum familiis christianis id sanctum erat, ut Rosarii cultum alterna laude quotidie persolverent. Huius quidem communis precationis virtute spectata, optimam spem concipimus fore ut salubres Redemptionis fructus a singulis fidelibus, a christianis familiis, a civili ipsa consortione largissime percipiantur.

Quorum interea caelestium donorum auspex sit et conciliatrix apostolica benedicto, quam tibi, dilecte fili, ceterisque Dominicanis Fratibus, itemque universis Secundi et Tertii Ordinis sodalibus suuma in Domino caritate impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die VI mensis Martii, pervigilio sancti Thomae de Aquino, anno MDCCCXXXIV, Pontificatus Nostri decimo tertio.

PIUS PP. XI.

Aussi, recommandons-Nous vivement cette forme très efficace de prière où l'on médite assidûment la fructueuse Rédemption du Seigneur et qui nous concilie au suprême degré la faveur de la Reine céleste ; et Nous souhaitons ardemment que soit conservée religieusement ou rétablie l'habitude en honneur chez nos pères, chez qui c'était chose sacrée, pour les familles chrétiennes, de réciter dans une louange alternée chaque jour le rosaire. Eu égard à l'efficacité de cette prière commune, Nous avons le ferme espoir que les fruits salutaires de la Rédemption seront abondamment recueillis par chaque fidèle, par les familles chrétiennes et par la société civile elle-même.

En attendant, que la Bénédiction apostolique soit le gage et l'intermédiaire de ces dons célestes ! Nous vous l'accordons de grand cœur dans le Seigneur, cher Fils, à vous et à tous les autres religieux Dominicains, ainsi qu'à tous les membres du Second et du Tiers-Ordre.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 6 du mois de mars, veille de la fête de saint Thomas d'Aquin, en l'année 1934, la treizième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

LITTERAE DECRETALES

Beatæ Ludovicæ de Marillac, viduæ Le Gras, Sanctorum caelitem honores decernuntur (1).

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Misericordiarum Patri et Deo totius consolationis nescit humilitas Nostra iustas persolvere grates, quod piaculari hoc anno ad Caelitum honores non paucos datum est Nobis Dei Famulos provehere, qui a Sanctorum Matre Ecclesia divini illud Magistri *mandatum novum* haud nequiquam cdocti, non dilexerunt *verbo neque lingua, sed opere et veritate*. Quod quidem fraternæ caritatis praeceptum ita sensit atque docuit divus ille caritatis heros, Vincentius a

LETTRES DÉCRÉTALES

Canonisation de la Bienheureuse Louise de Marillac, veuve Le Gras (2).

PIE, EVEQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,

Pour perpétuel souvenir.

Au Père souverainement miséricordieux, au Dieu de toute consolation, notre petitesse ne peut rendre assez de justes actions de grâces pour Nous avoir donné d'élever, en cette année jubilaire, aux honneurs des saints, plusieurs serviteurs de Dieu. Pleinement instruits par l'Eglise, la commune mère de tous les saints, ils se souvinrent tous du *précepte nouveau* du Maître divin, d'aimer non pas *de parole et du bout des lèvres, mais en vérité et en réalité*. Ce précepte de fraternel amour, Vincent de Paul, cet étonnant héros de

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 609.

(2) Traduction de M. COMBALUZIER dans les *Annales de la Congrégation de la Mission et de la Compagnie des Filles de la Charité*. (Année 1935, p. 249-268.)

Paulo, ut quamplurimi, eximiis eius exemplis allekti, excelso animo eius prosequuti sint vestigia. Quos inter nullus prorsus hominum praeclarius discipulus, nullus devotior spiritualis filius, nullus acrior laborum socius, quam fortis illa mulier, novum aliud Galliae decus et ornamentum, quae per Nos hodie, Deo opitulante, in Sanctorum agmen sollemniter adscita est. Una igitur cum viro illo sanctissimo, qui tantae feminae animi parens, moderator ac magister iugiter fuit, hacce die gaudeat in caelis electissima filia et discipula, Ludovica de Marillac, quae una cum ipso tantam meruerit excitare sobolem, illum nempe magis in dies saeculorum decursu florescentem Puellarum exercitum, quibus ab ipsa Caritate nomen factum est.

Lutetiae Parisiorum, die duodecima Augusti mensis, anno millesimo quingentesimo nonagesimo primo, ortum illa duxit turbulentissimis quidem ac luctuosis temporibus, in Gallia praesertim, vertentibus, in quibus cives in duas scissi partes, fraterno sanguine feodati peste ac fame horrendum in modum vexabantur.

Maternae autem curae vitam vix ineunti puellae defuerunt ; matre namque, cum ipsa in tenella adhuc esset aetate, orbata est.

Pater vero, Ludovicus de Marillac, oppidi Les Ferrières

la charité, l'a, certes, et bien compris et enseigné à une foule de disciples qui, entraînés par ses merveilleux exemples, ont suivi de grand cœur ce glorieux modèle.

Parmi tous ces disciples et enfants spirituels, nul ne fut plus illustre ni plus dévoué, nul également ne fut un plus actif collaborateur de son labeur de charité que Louise de Marillac, cette nouvelle gloire et ornement de la France, cette femme forte, que Nous venons, avec l'aide de Dieu, de solennellement inscrire au catalogue des saints.

Qu'ensemble avec le grand saint Vincent de Paul se réjouisse au ciel sa très chère fille et disciple, Louise de Marillac : Vincent le formateur, le directeur et le maître de cette âme illustre. Tous deux ont mérité d'entraîner à leur suite une telle postérité : cette armée florissante des Sœurs qui, continuellement grandissante au cours des siècles, porte fièrement le nom de Filles de la Charité.

Louise de Marillac naquit à Paris, le 12 août 1591 ; en ces années troublées et douloureuses où les Français divisés s'épuisaient en luttes fratricides, tandis que, de leur côté, peste et famine exerçaient leurs effrayants ravages.

Les soins maternels firent bientôt défaut à la jeune Louise, qui, dès l'âge le plus tendre, se trouva orpheline. Son père, Louis de

dynastia, summo amore suavissimam filiolum est prosequutus; et forsitan sperans se, novo devictum coniugio, matrem alteram illi daturum, iterum uxorem duxit quamdam viduam, quaequae, eius ingressa domum una cum quatuor prioris connubii liberis, quum parum tenera visa sit erga puellam. huic paulo post pater consulere voluit, eam mittens in regium monasterium, a S. Ludovico nuncupatum, apud Poissy, in quo nobiles adolescentulae studiis ac bonis artibus instituebantur. Ibi Ludovica, patris sui amita, cui et ipsi Ludovica de Marillac nomen erat, duce et magistra, diligenter quidem mentem excoluit, sed multo diligentius mira pietate atque angelica pudicitia ceterisque virtutibus animum ditavit.

Paulo post, duodecim circiter annos agens, Parisios a patre revocata est, ut penes idoneam magistram iis omnibus disciplinis, quae nobilem iuvenem magis decent, instrueretur. Magistrae bonae ac piaae curis optime respondit discipula sollers, quae, feraci ingenio praedita, philosophiae ac severioribus quoque studiis, nec non pingendi arti, non sine mirabili exitu, operam navavit.

Iam a prima aetate, quae mundi sunt odio habens et a iuvenilibus oblectamentis se abstinens, nihil ipsi erat anti-

Marillac, seigneur de Ferrières, entoura sa charmante fillette d'une exceptionnelle affection, et, espérant peut-être lui donner une seconde mère, contracta un nouveau mariage, épousant cette fois une veuve, qui apportait avec elle quatre enfants d'un premier lit. La marâtre se montra assez peu bienveillante pour l'enfant; aussi, le père, voulant veiller sur sa fille, la plaça au monastère royal de Saint-Louis, à Poissy, où de jeunes demoiselles de la noblesse étaient formées aux belles-lettres et aux arts libéraux. Dans cette maison, l'enfant fut sous la conduite et la direction de sa tante paternelle, elle aussi une Louise de Marillac. Sa parente cultiva soigneusement l'intelligence de la jeune Louise, mais par-dessus tout développa en elle une étonnante piété, une angélique pureté, et bien d'autres vertus.

Peu après, à l'âge d'environ 12 ans, l'enfant fut rappelée à Paris par son père, désireux de la faire instruire dans toutes les disciplines intellectuelles qui conviennent pleinement aux nobles origines. Correspondant parfaitement aux efforts de sa bonne et pieuse maîtresse, l'élève studieuse, douée d'un brillant esprit, se livra avec un étonnant succès aux études sévères de la philosophie et aux joies délicates de la peinture. Dès ses premières années déjà, détestant tout ce qui est du monde, fuyant les plaisirs du jeune âge, elle n'avait rien plus à cœur que de vaquer à l'étude et aux exercices de piété : elle s'adonna soigneusement à la pratique

quius quam studiis et pietatis exercitiis vacare ; humilitatem, obedientiam et caritatem praesertim ita diligenter excoluit, ut pater de filia in suo testamento affirmare non dubitaverit maximam sibi illam in vita consolationem semper fuisse ac malorum solacium.

Anno millesimo sexcentesimo quarto patre quoque desideratissimo orbata est ; at alterum in patruo suo Michaële parentem, potius quam tutorem, invenit, qui ad neptis educationem eruditionemque implendam consilio et opera impense incubuit.

Iam adhuc vivente patre, Ludovica totam se Deo devovere exoptaverat ; modo vero intimo huic ardentique animi desiderio satisfacere voluit, et inter moniales capulatas cooptari statuerat ; verumtamen ab inito consilio, omnibus sedulo ac mature perpensis, auctore P. Honorato a Champigny suae conscientiae moderatore, humiliter recessit ; contra, paulo post, anno nempe millesimo sexcentesimo tertiodécimo, familiae suae placitis obsecundans, Antonio Le Gras, nobili viro, atque honestissimo, qui a secretis erat Mariae de Medicis Reginae, nupsit. Ex quo iusto connubio puer est natus, Michaël Antonius, quem mater diligentissima ad bonos mores et christianos sensus instituit, ipse tamen maternis curis non semper respondit.

Duodécim fere annorum spatio, quos cum viro suo tran-

des vertus, spécialement l'humilité, l'obéissance et la charité ; aussi, dans son testament, le père n'hésite pas à écrire de sa fille qu'elle demeura sa plus grande consolation ici-bas et le soulagement de ses peines.

Privée de son père tant aimé, en 1604, Louise trouva une autre véritable affection paternelle chez son oncle Michel, qui devint son tuteur et se livra sans compter, par ses conseils et par sa vigilance, à l'instruction et à l'éducation de sa nièce.

Déjà, du vivant même de son père, Louise avait désiré se consacrer totalement à Dieu ; et dans l'intime de son âme ardente, elle aurait voulu entrer chez les Capucines. Cependant, après de soigneuses réflexions, longtemps prolongées sous la conduite du P. Honoré de Champigny, son directeur de conscience, Louise, par humilité, ne réalisa pas ce premier dessein. Tout au contraire, peu après, en 1613, pour obéir aux désirs familiaux, elle épousa Antoine Le Gras, noble et très recommandable personne, secrétaire de la reine Marie de Médicis. De leur légitime union naquit Michel-Antoine, que la jeune mère forma affectueusement aux bonnes mœurs et aux sentiments chrétiens ; mais l'enfant ne correspondit pas toujours aux soucis maternels. Près de douze ans de vie conju-

segit, praeclarum Dei Famula se praebuit matris familias exemplum ; quod quidem luculentius ostendit, cum vir eius gravem in morbum incidit, qui diu eum vexavit, et quo tandem, die nempe vicesima prima Decembris mensis, anno millesimo sexcentesimo vicesimo quinto, vita functus est. Hac ipsa die illa, coniugii vinculis absoluta, in paroecialem ecclesiam perrexit, sacra synaxi se refecit, arctiore ac pretiosiore vinculo sese astringens, viduitatis voto, quod antea iam emiserat, totam se soli Deo dicavit, et pauperum calamitatibus sublevandis, quod semper ipsi cordi fuerat, se ultro addixit.

Illa igitur, quae hucusque sanctissimos viros, quos inter Sanctus Franciscus Salesius, sui animi moderatores habuit, in divi Vincentii a Paulo disciplinam prorsus se commisit, qui id temporis uberrimam caritatis segetem, aptis ubique sodalitiis institutis, metiebatur. Tanti magistri vestigiis insistens, in illius virtutis imitatione adeo exarsit, ut non modo magno eidem praesidio fuerit, sed eum in exantlandis laboribus paene equiparaverit. Non itinerum asperitas, non caeli inclementia, non cibi potusque defectus, non tenuis valetudo ab assidua caritatis operum exercitatione Dei Famulam avertere potuerunt.

Ad perquirendos et sublevandos pauperes ac miseros quos-

gale firent de la servante de Dieu un remarquable modèle de mère de famille. Quel bel exemple Louise nous apporte dans les soins qu'elle prodigue à son mari gravement et continuellement malade jusqu'à sa mort, survenue le 21 décembre 1625 ! Ce jour-là même, détachée des obligations de son mariage, Louise se rend à l'église paroissiale, reçoit la sainte Communion et, par le lien précieux, mais sévère, du vœu de viduité, se donne totalement à son Dieu, comme elle se l'était promis, se consacrant au soulagement des pauvres qui depuis toujours lui tenaient au cœur.

Aussi, la pieuse veuve qui avait eu déjà plusieurs saints directeurs, tel François de Sales, se confia-t-elle entièrement à la conduite de Vincent de Paul, qui trouva alors en cette âme une coopératrice dans sa surabondante moisson de charité et dans la diffusion de ses judicieuses organisations. Marchant sous la conduite d'un tel maître, Louise fut tellement désireuse d'en imiter la vertu qu'elle devint non seulement son aide intrépide, mais presque son égale dans cette œuvre de dévouement. L'âpreté des chemins, l'inclémence du ciel, la privation de nourriture, la faiblesse de sa délicate santé, rien ne put arrêter la Servante de Dieu dans le continuel exercice de la charité.

Pour chercher et soulager pauvres et miséreux, Vincent avait

cumque plurima iam Vincentius caritatis sodalitia fundaverat, seu piarum mulierum confraternitates, cui *Matronarum coetus* nomen datum est, quibus praecipuum munus erat infirmos tum domi tum in nosocomiis degentes invisere et curare. Plures iam Parisiis et in multis Galliarum paroeciis huiusmodi sodalitates constitutae fuerant; quibus visitandis ut bene agerent Ludovica primum addicta est, quae pluries idcirco ad munus hoc implendum, nullique parcens labori, huc illuc se conferre cogebatur, omnis generis incommoda libenti ferens animo et saepe etiam morbo correpta, apud quamque Confraternitatem beneficam explicabat operam in aegrotorum visitatione eisdemque curis praestandis, in scholis instituendis, in christianae religionis doctrina, cuius compendium quoque scripsit, rudibus imbuendis, ceterisque misericordiae operibus praestandis. Quo in officio obeundo, perspectum est coetus illos Matronarum non posse, Lutetiae Parisiorum potissimum, apte semper proposito fini respondere, tum quia sodales domesticis detinerentur, curis, tum quia earum viri saepe saepius haud sinerent uxores contagioni in nosocomiis contrahendae se obicere; quare factum est ut illae suas famulas mitterent, quae aegrotos visitarent eisque omnigenam caritatis operam darent.

assemblé diverses associations ou confraternités de pieuses femmes, associations de Dames, dont le principal souci était de visiter et soigner les infirmes chez eux ou dans les hôpitaux. Tant à Paris qu'en nombre de paroisses de France, plusieurs de ces Charités furent établies. Aussi, Louise s'appliqua d'abord à les visiter pour les entraîner au bien. Dans ce labeur, à plusieurs reprises et sans épargner sa peine, Louise allait, de-ci de-là, supportant allégrement et malgré les poussées d'une continuelle maladie toutes sortes d'incommodités. En chacune de ses associations, elle exerçait son action bienfaisante dans la visite et le soin des malades, dans l'érection des écoles et dans l'exercice d'autres œuvres de miséricorde, sans oublier l'enseignement du catéchisme, dont, pour l'instruction des ignorants, elle composa même un abrégé.

Dans l'accomplissement de ces visites, il devint bientôt manifeste que les associations charitables des Dames, à Paris principalement, ne pouvaient toujours pleinement répondre à leur fin, soit que leurs membres fussent retenus par les soins domestiques, soit aussi, que les maris ne permissent pas à leurs femmes de s'exposer à la contagion des hôpitaux; d'où il advint que ces Dames envoyèrent leurs servantes pour la visite des malades et l'accomplissement de leurs diverses œuvres de charité.

Cum igitur tum Divus Vincentius, tum Ludovica ipsaeque Matronae quam impar esset huiusmodi mercenarium auxilium pauperum necessitatibus perspexissent, et idcirco aliis prorsus auxiliis opus esse, feminis scilicet bonae voluntatis, quae spiritu caritatis ob Dei amorem, nulla allectae humana mercede, totas se miseris sublevandis addicerent, collatis inter se consiliis ac caelesti lumine diu implorato, statutum est opere frui rudiorum ac validiorum virginum seu viduarum, pauperum quidem, etsi congrua ad religiosum statum amplectendum dote carentium, quas complures inter iuvenes colonas esse noverant, optimas matronarum laboris coadiutrices aliquando futuras.

Nonnullae itaque ex illis in urbem advocatae, matronis uti pauperum famulas se addixerunt. Non omnes vero in arduo illo caritatis officio perseveraverunt : pleraeque eidem minus aptae videbantur ; quam ob rem tum Vincentio tum Ludovicae manifesta fuit necessitas eas non modo excolendi, sed, opportuna praestituta disciplina, ad caritatis munus et suavitatem edocendi et formandi, ut idoneae *pauperum servae* fierent. Aliquot igitur ex iis in communitatem

Dès lors, et Monsieur Vincent et Louise, et les Dames elles-mêmes virent clairement combien était insuffisant le service mercenaire pour l'assistance des pauvres. Tous reconnurent la nécessité de recourir à des femmes entièrement adonnées au soulagement de la misère et qu'animerait une bonne volonté, un esprit de charité pleinement surnaturel, et que ne conduirait pas la moindre prétention à quelque humaine récompense. A ce propos, des conseils s'échangèrent et le secours d'en haut fut longtemps imploré, et l'on décida enfin d'utiliser les services de vaillantes jeunes filles ou veuves de la campagne, pauvres généralement, et manquant ordinairement de cette dot canoniquement requise pour embrasser la vie religieuse. On les savait spécialement nombreuses à la campagne et capables de devenir, avec le temps, d'excellentes collaboratrices, par le dévouement, des Dames de la Charité.

Quelques unes furent mandées à Paris, et, pour le service des pauvres, devinrent bientôt les servantes des Dames.

Toutes, certes, ne persévérèrent pas dans cet âpre service du dévouement, plusieurs s'y montrèrent moins aptes. C'est pourquoi, sans tarder, Vincent de Paul et Louise virent clairement la nécessité non seulement de diriger ces bonnes volontés, mais, par une opportune discipline, de les former tant à l'exercice de la charité qu'à l'art difficile d'instruire et d'éduquer les enfants. Dès lors, pour en faire pleinement *de sages servantes des pauvres*, quelques-unes furent assemblées en communauté et Louise, jugée la plus

vitae suae decursum praestando, Vincentio permittente, voto coactis data est magistra, educatrix et moderatrix Ludovica, qua nulla ex matronis dignior habita est quae illis praeesset. Quae quidem fuit *Societatis Puellarum a Caritate* origo cuius incremento provehendo, pauperumque servitio per totum se Ludovica obstrinxit anno millesimo sexcentesimo trigesimo quarto, die Beatae Virgini ab Angelo Salutatae sacro, qui dies sollemnis in Instituto adhuc celebratur, utpote fecundissimae verum sodalitatis initium. Vota autem simplicia paupertatis, castitatis, obedientiae ac pauperibus inserviendi, quatuor post annos, una cum primis illis sororibus nuncupavit, ac die vicesima quinta Martii mensis, anno millesimo sexcentesimo quadragesimo secundo, renovavit.

Brevi temporis spatio, evangelici grani sinapis ad instar, longe lateque Societas ista diffusa est; illi namque tum ecclesiasticae tum civiles potestates quam maxime favebant, quippe quae eius sodales, verae *Caritatis Filiae*, quo nomine ab omnibus sponte appellabantur, multiplicibus *vincentianis* operibus vehementer incumbebant: nam plura nova caritatis et misericordiae officia, praeter pauperum aegrotorum in domibus aut nosocomiis degentium curam, sibi assumpserunt, videlicet: derelictos vel orbatos parentibus infantes alere, senes aetate confectos sustentare, carcere detentos

digne d'entre elles, en prit la direction, la formation et le gouvernement. Tels furent les débuts de cette *Société des Filles de la Charité*. A son développement, Louise s'adonna tout entière et fut autorisée, en 1634, par Vincent de Paul, à se vouer pour toute la vie à ce service des pauvres; c'était au jour de l'Annonciation, fête depuis lors toujours chère à l'Institut et regardée comme le véritable début de cette nombreuse communauté. Ces vœux simples de pauvreté, chasteté, obéissance et de total dévouement au service des pauvres, Louise les renouvela quatre ans après, et, le 25 mars 1642, les émit à nouveau en compagnie des premières Sœurs de la Compagnie.

En peu de temps, à l'instar du grain de sénévé de la parabole évangélique, la communauté se répandit de-ci, de-là; les autorités civiles et ecclésiastiques lui furent pleinement favorables, car les Sœurs, en vraies *Filles de la Charité* (nom que leur donna spontanément la voix populaire), se dévouèrent entièrement aux multiples œuvres *vincentiennes*: offices divers de charité et de miséricorde; soin des malades et des malheureux dans les hôpitaux, voire au cours d'une visite à leur domicile; éducation des enfants abandonnés ou orphelins; consolation des vieillards; réconfort des prisonniers, des galériens, et, jusque sur les champs de bataille.

solari, ad triremes damnatis et militibus in ipsis praelii locis solamen vulneratis afferre, aliaque id genus caritatis obire officia. Plures iam inter primas illas Sorores, *caritatis victimae*, ob Dei amorem quo flagrabant, in proximorum curanda salute vel gloriosam mortem oppetiere, vel quam maxime excelluerunt vitae sanctitudine ; quas inter carere Nos nolumus Nostrae laudis testimonio, Margaritam Naseau, Barbaram Angiboust, Martham d'Auteueil, Ioannam Dalmagne, Margaritam Lauraine, Mariam Iosepham, Sororem Andreinam, de quibus divus Vincentius dicere non dubitavit S. Hieronymum, si suis vixissent temporibus, de ipsis profecto vitam scripturum fuisse, quod sanctae vere illae essent.

Ecquidem mirum ? Fieri aliter non poterat, cum tantae Matris heroicas virtutes, caritatem in primis, acriter sequerentur. Quae quidem maximum omnium favorem optime meritae Sodalitati parabant, ita ut, adhuc Dei Famula vivente, complures iam fundatae domus exstarent ; non enim in variis Galliae tantum provinciis, sed in quibusdam quoque dissitis regionibus, uti in Polonia, cito exortae mire floruerunt.

Ludovica interea, sive in societate regenda, sive in plurimis quae supra memoravimus perarduis caritatis operibus exercendis, etsi infirma atque aegra valetudine fere continuo laboraret, eo animi fervore, ea virium contentione, eo uber-

soin des soldats blessés, sans exclure toutes les autres modalités de leur charité.

Plusieurs, parmi les premières Sœurs, animées d'un ardent amour pour Dieu, moururent *victimes de leur dévouement* envers le prochain, dans de remarquables circonstances. A signaler sur ce tableau d'honneur, Marguerite Naseau, Barbe Angiboust, Marthe d'Auteuil, Jeanne Dalmagne, Marguerite Lauraine, Marie-Joseph, Andrée, etc. De toutes ces Sœurs, Vincent de Paul n'hésita pas à dire : « Si saint Jérôme eût vécu en ces temps-là, il eût écrit leurs vies, puisque vraiment c'étaient de saintes âmes. »

A cela, quoi d'étonnant ? Il ne pouvait en être autrement, puisque d'une telle mère, toutes imitaient généreusement les héroïques vertus et spécialement sa charité, et préparaient ainsi à leur méritante communauté l'estime universelle. C'est pourquoi, du vivant même de sainte Louise, plusieurs maisons étaient fondées et bientôt se développaient étonnamment, non seulement dans diverses provinces de France, mais même au dehors, et au loin, par exemple en Pologne.

Louise, pendant ce temps, se donnait tout entière soit à la direction de la Compagnie, soit à ces pénibles travaux charitables dont nous avons déjà parlé. Malgré sa chétive et malade consti-

rimo fructu integras sui corporis, non vero animi, vires exhausit, ut, gravi morbo correpta anno millesimo sexcentesimo quinquagesimo sexto, lectum tenere coacta sit. Surrexit tamen, atque, ad suetos rediens labores, paratam se omnibus vitae momentis ad mortem proxime obeundam ostendit.

Die vero quarta Februarii mensis quatuor post annos, aetatis suae nempe sexagesimo nono, rursus in morbum incidit, a quo amplius non est sanata. Gravissima in laevo brachio fluxione tentari coepit, quae diris infirmam cruciatibus vexavit, a se patientissime toleratis. Neque sanguinis detractio, neque alia adhibita medicamina ullum ipsi levamen afferre valuerunt. Cuius saevissimi morbi dolores usque ad diem sequentis mensis martii quintam decimam perducti sunt : qua die, hora fere undecima, extremis refecta Sacramentis et apostolica munita benedictione, valedicens filiabus suis, quibus regularum commendavit observantiam, maximis referta meritis, ac indubia exhibens sanctitatis argumenta, placidissimo exitu quievit in Domino. Eius exuviae biduo post in paroecialem Sancti Laurentii ecclesiam delatae, maxima quidem ex omni ordine hominum, pauperum potissimum, frequentia, absque ulla vero pompa, uti ipsa Dei Famula testamento iusserat, in capella Beatae Mariae Virginis Visitationis conditae sunt. Mox autem, post varias sacri

tution, elle s'y livrait sans se lasser jamais : fervente, courageuse, épuisant avec de consolants résultats les forces de son corps, mais non l'énergie de son âme. Aussi, en 1656, une grave maladie la saisit et la contraignit à garder le lit. Elle se leva néanmoins, retournant à ses occupations ordinaires, se tenant toujours prête à quitter cette vie.

Le 4 février 1660, en la soixante-neuvième année de son âge, elle retomba malade ; c'était la fin. Atteinte au bras gauche d'une douloureuse et lancinante fluxion, elle l'endure patiemment ; la saignée et les autres remèdes employés ne lui procurent aucun soulagement. Très vives, les douleurs de la maladie l'ont accompagnée jusqu'au matin du 15 mars. Ce jour-là, sur les 11 heures, réconfortée par les derniers sacrements et la bénédiction apostolique, elle dit adieu à ses filles, leur recommande l'observance des Règles, et chargée de mérites, ornée d'indubitables marques de sainteté, elle rend paisiblement son âme à Dieu.

Deux jours plus tard, son corps fut porté à Saint-Laurent, sa paroisse, et là, ses restes mortels furent inhumés dans la chapelle de la Visitation, en présence d'un grand concours de peuple, de pauvres surtout, mais sans aucune pompe funèbre, comme son

corporis translationes, eius reliquiae in parisiensem domum principem, quam *Seminarium* vocant, anno millesimo octingentesimo vicesimo quarto, translatae sunt, et prope ecclesiae altare, ubi Immaculata Virgo Maria Beatae Catharinae Labouré sex post annos, uti fertur, benignissime apparuit, religiosissime repositae.

Sanctitatis fama, quae toto suae vitae decursu, Dei Famulae, virtutibus in triplici virginitatis, coniugii et viduitatis statu clarissimae, iam comitata est, post obitum in dies vividior effulsit. Bina attamen per saecula, in propriis tantum aedibus, humilitatis spiritu actae, Puellae a Caritate sanctissimae Matris memoriam piissime coluere ; eiusque vero Causa temporum iniuria praetermissa fuit, usque dum, sanctitatis eiusdem opinione in dies percrebrescente et miraculorum iugiter splendore accedente, apud S. Rituum Congregationem Causa ipsa agitari coepit de Beatorum Caelitum honoribus Dei Servae Ludovicae de Marillac Viduae Le Gras decernendis. Processus itaque super eius vitae sanctitate et miraculis anno millesimo octingentesimo sexto Lutetiae Parisiorum ordinaria potestate adornatus est, atque longissimae morae rationibus in ipso iudicii limine districte perpensis,

testament en avait disposé. Plus tard, après diverses translations de ce corps vénérable, ses restes furent portés, en 1824, au Séminaire de la maison-mère, à Paris, et religieusement inhumés près de cet autel où, six ans après, l'Immaculée Vierge Marie allait, comme il est rapporté, se montrer à la bienheureuse Catherine Labouré.

Le renom de sainteté accompagna Louise au cours de sa triple et successive condition de jeune fille, de mère de famille et de veuve, mais devint, après sa mort, de jour en jour plus éclatant. Cependant, durant deux siècles, les Filles de la Charité, guidées par l'esprit d'humilité, conservèrent pieusement au sein de la communauté le souvenir de la *vénérable Mère*. La cause de Louise de Marillac, de par le malheur des temps, fut successivement remise. Enfin, cette renommée croissant continuellement, et l'auréole des miracles venant encore l'aviver, on se résolut à commencer les ordinaires procès apostoliques devant la Sacrée Congrégation des Rites. C'est pourquoi, en 1886, de par l'autorité de l'archevêque de Paris, furent commencées les recherches sur la sainteté de vie et les miracles de la Servante de Dieu, Louise de Marillac, veuve Le Gras.

Malgré le long temps écoulé depuis 1660, l'année de sa mort, jusqu'à l'ouverture du procès, on n'hésita pas, après un sérieux examen, à suppléer par d'autres preuves aux dépositions des

nullum in primis rescriptum est esse impedimentum, quominus testium de visu defectui per subsidiarias suppleretur probationes, atque undecim post annos, probationibus legitime sumptis, a fel. rec. Leone Tertiodecimo, Decessore Nostro, die decima Iunii mensis, anno millesimo octingentesimo nonagesimo quinto, introductionis Causae commissio signata est.

Ceteris postmodum expletis, quae peculiare de non cultu ac fama in genere sanctitatis inquisitiones respiciunt, de virtutibus in gradum heroicum a Dei Famula exercitis Processus confectus est; quo absoluto ceterisque ad iuris tramitem peractis, s. m. Pius Decimus, Praedecessor et ipse Noster, die undevicesima Iulii mensis, Divo Vincentio a Paulo sacra, anno millesimo nongentesimo undecimo de heroico venerabilis ipsius Dei Famulae virtutum gradu decretum edidit atque ad quatuor miraculorum discussionem rite procedi posse sanxit. De tribus itaque miris sanationibus, quae, venerabili Ludovica deprecante, ab omnipotenti Deo dicebantur patratae, iudicium institutum est; quo quidem districte persoluto, cl. m. Benedictus Papa Decimusquintus die nona mensis Martii, anno millesimo nongentesimo undevicesimo, solemniter pronuntiavit: *Constare de tribus miraculis, Servae Dei Ludovicae de Marillac, Viduae Le Gras, intercessione patris, nempe: instantanae perfectaeque sanationis Iosephi Mariae Heleut ab otite media*

témoins oculaires : onze ans durant, on interrogea l'histoire. Aussi, le 10 juin 1895, Léon XIII, Notre illustre prédécesseur, signa l'introduction de la cause.

Les recherches et examens depuis lors se poursuivirent, et les procès furent successivement entrepris sur le non-culte, la renommée de sainteté et les vertus héroïquement pratiquées par la Servante de Dieu. Aussi, tout étant désormais canoniquement achevé, le 19 juillet 1911, en la fête de saint Vincent, Pie X, de sainte mémoire, apposa sa signature au décret sur les héroïques vertus de la servante de Dieu, et déclara que l'on pouvait désormais procéder à la discussion des quatre miracles régulièrement requis.

Trois merveilleuses guérisons, affirmait-on, devaient être attribuées à l'intercession de la vénérable Louise auprès de Dieu tout-puissant. Une enquête judiciaire rigoureuse fut faite à leur sujet. Et, le 19 mars 1919, Benoît XV, Notre illustre prédécesseur, déclara solennellement : *Sont reconnus les trois miracles accomplis par l'intercession de la Servante de Dieu, Louise de Marillac, veuve Le Gras; savoir : la subite et parfaite guérison de Joseph-Marie Heleut, d'une otite médiane purulente avec perforation du tympan.*

purulenta cum tympani perforatione aliisque osteitis et periostitis in regione mastoïdea sociata phaenomenis ; de altero, instantaneae perfectaeque sanationis sororis Mariae Ferrer et Nin a mielite compressiva postraumatica ; deque tertio, instantaneae perfectaeque sanationis Rosae Curlo ab ulcere fistuloso.

Verumtamen cum pro indole probationum, quibus Causa ista fulciebatur, quartum necesse esset miraculum addere ac probari, *ut quod humano deerat, divino compensaretur iudicio*, idem Decessor Noster, maiorum sequutus vestigia, qui eadem usi sunt indulgentia in religiosorum Ordinum seu Familiarum Conditorum causis, cum de amplissimae Societatis Confundatrice ageretur, cuius Sorores ad fere quadraginta millia toto terrarum orbe sparsae, vere aliud *hereditatis miraculum* constituunt ac perennant, ab illius quarti miraculi onere dispensationem benignissime largitus est, ac die sexta mensis Iulii, eodem anno, *tuto procedi posse ad solemnem venerabilis Ludovicae de Marillac Beatificationem* rite decrevit, cuius sollemnia in Basilica Vaticana sequenti anno, die nona mensis Maii, Dominica quinta post Pascha recurrente, maxima cum populi frequentia celebrata sunt.

Mox cum invalesceret in dies erga novensilem Beatam christifidelium fervor, cumque miserentissimus Dominus

compliquée d'autres phénomènes d'ostéite et de périostite dans la région mastoïdienne ; le second : la guérison instantanée et parfaite de Sœur Marie Ferrer Nin, d'une miélite compressive consécutive à un choc ; le troisième : Rose Curlo, parfaitement et instantanément délivrée d'un ulcère fistuleux.

Pour le genre de preuves que requérait cette cause, il eût été, de plus, nécessaire d'adjoindre et d'examiner un quatrième miracle, ordinairement requis, et qu'à défaut des témoignages humains, Dieu lui-même se prononçât ; mais Notre prédécesseur, imitant les anciens précédents, usa de la traditionnelle bienveillance dans les causes de fondateurs d'Ordres ou familles religieuses ; il s'agissait, en effet, de la cofondatrice d'une très nombreuse Société, dont presque quarante mille membres, répandus dans le monde entier, constituent et perpétuent dès lors ce perpétuel miracle de la postérité. C'est pourquoi Benoît XV dispensa très bienveillamment de l'obligation de ce quatrième miracle, et, le 6 juillet 1919, déclara officiellement que l'on pouvait en sûreté procéder à la solennelle *beatification de Louise de Marillac*. En conséquence, le 9 mai 1920, cinquième dimanche après Pâques, dans la Basilique vaticane, la beatification fut célébrée au milieu d'un grand concours de peuple.

Dès ce moment, la dévotion des fidèles s'accrût à l'égard de la

novis eius gloriam miraculis confirmare et augere dignatus esse diceretur, biennio post, Causa ad eiusdem Beatae Canonizationem impetrandam reassumpta est, et a dilecto filio Iosepho Scognamillo, Congregationis Missionis Procuratore et Causae Postulatore diligentissimo, binae propositae sunt portentosae sanationes, quae Parisiis una, Panormi altera, Beata Ludovica intercedente, a Deo patratae asserebantur, super quibus Processus Apostolici instructi sunt. Quum vero e duabus istis sanationibus altera, quae Panormi evenerat, post districtum iudicium seposita esset, de alia mira sanatione, quam Labaci Deus operatus esse ferebatur, processus constructus est.

Sanatio prima Lutetiae Parisiorum ita evenit. Soror Tere-
sia, in saeculo Maria Catharina Darracq, e Puellarum a Cari-
tate Sancti Vincentii a Paulo Sodalitate, iam inde ab anno
millesimo nongentesimo octavo Pottiano morbo laborare
coepit, qui per quindecim annos, meningite spinali tubercu-
lari accedente, eam adeo dire vexavit, ut fiaccidis paraly-
si inertibusque cruribus, lecto affixa, viribusque corporis in
dies deficientibus, iam morti proxima videretur. Quum
incassum omnes medicae artis curationes cessissent, Beatae
Matris Ludovicae auxilium per binas integras novendiales
preces infirma una cum sodalibus imploravit. Die autem

nouvelle bienheureuse ; et pour en augmenter la gloire, l'infinie
bienveillance divine se plut à confirmer ce culte par de nouveaux
miracles. Deux ans après la béatification, la cause fut reprise, en
vue de la canonisation, et Notre cher fils Joseph Scognamillo, pro-
cureur de la Congrégation de la Mission et diligent postulateur de
la Cause, Nous présenta deux étonnantes guérisons obtenues, l'une
à Paris, l'autre à Palerme, et attribuées à l'intercession de la
bienheureuse Louise. Deux procès apostoliques furent aussitôt
entrepris ; mais de ces deux guérisons, celle de Palerme fut écartée
après un sévère jugement ; aussi, un autre procès fut entrepris
à propos d'une étonnante guérison que Dieu, disait-on, avait opérée
à Lioubliana. Le premier prodige était survenu à Paris, et voici
comment : Sœur Thérèse-Marie-Catherine Darracq, Fille de la
Charité de Saint-Vincent-de-Paul, souffrait depuis 1908 d'un mal
de Pott qui, compliqué d'une méningite spinale tuberculeuse, la fit
cruellement souffrir quinze ans durant : les jambes s'affaiblis-
saient, atteintes même peu à peu de paralysie ; les forces baissaient
chaque jour, et la mort semblait proche. En vain, les médecins
avaient épuisé toutes les ressources de leur art ; aussi, la malade,
avec ses Sœurs, commença-t-elle alors une double neuvaine à la
bienheureuse Mère Louise de Marillac. Au matin du 28 mai 1920,

vicesima octava mensis Maii, decima nona post eiusdem Beatificationis sollemnia, ipso mane in pessimis, uti antea, teterrimi morbi versabatur conditionibus ; hora vero ante meridiem decima, Soror Teresia repente nullum amplius passa est dolorem, et illico, novam veluti vitam in se influere sentiens, e lectulo surgit, ad domesticum sacellum nemine adiuvante, se confert perfecte sanata. In quem morbum, uti periti physici testati sunt, non amplius recidit.

Altera sanatio, quae uti diximus, Labaci facta est, ita evenisse refertur. Soror Veronica, in saeculo Agnes Hocevar, miro modo, ab ipso Divo Vincentio, uti narratur, in Puellarum a Caritate Societatem vocata, ibique ingressa anno millesimo nongentesimo quarto, tres et viginti annos agens, suae probationis tempore aegrotavit et a medicis diathesi tuberculari, primaria adenopathia hilari peribronchiali et mediastinica tuberculari una cum pleurite pariter tuberculari iam ab adolescentia affecta, a medicis conclamata est. Exinde pleuropericardicae adhaesiones cum myocardica insufficientia accesserunt, quae in vitae discrimen Sororem perduxerunt, quaeque omnino insanabiles concorditer habitae fuere. Eo namque res devenerat, ut infirma anhaelo saepe pectore spiritum aegre traheret, frequentibus cordis pulsationibus moleste laboraret, ac prorsus debilitata corpore, in peius quotidie, absque ulla humana spe, rueret. Iamvero,

dix-neuf jours après la béatification, tout allait au plus mal et les conditions de la cruelle maladie s'aggravaient ; or, voici que, sur les 10 heures, Sœur Thérèse tout à coup n'éprouve plus aucune douleur et, ressentant comme l'infusion d'une nouvelle vie, quitte son lit, et, parfaitement guérie, se rend, seule et sans aide, à la chapelle de la maison. Et depuis lors, le témoignage des experts est formel, le mal ne se fit plus sentir.

La seconde guérison, comme il a été dit plus haut, survint à Lioubliana. Sœur Véronique, dans le monde Agnès Hocevar, âgée de 23 ans en 1904, se sentit, raconte-t-elle, appelée par saint Vincent lui-même à la Compagnie des Filles de la Charité. Dès son temps de Séminaire, elle fut malade et les médecins lui diagnostiquèrent une diathèse tuberculeuse, ayant débuté dès l'adolescence par une adénopathie tuberculeuse, hilare, péribronchique et médiastinale, avec pleurite également tuberculeuse. De là survinrent des adhésions pleuropéricardiques, avec insuffisance myocardique, qui, unanimement jugées incurables, mirent en danger la vie de la Sœur. Son état devint tel que l'infirme, essouffée, respirait à grand'peine, et que de fréquentes pulsations cardiaques, l'éprouvant atrocement et débilitant peu à peu tout son être, en

vertente anno millesimo nongentesimo vicesimo quinto, tum aegrotata tum Sorores ad Beatae Ludovicae patrocinium unice confugerunt; die vero vicesima prima Ianuarii mensis insequentis anni novendiales preces ad ipsius Beatae implorandam intercessionem fervidae fusae sunt, atque ultima earum die, hora quinta post meridiem, Soror Veronica, etsi morti proximam sese persentiret, in domus oratorium, invisibili veluti vi adducta, ad eucharisticam benedictionem suscipiendam se conferre voluit, ibique in instanti ita perfecte sanata est ut gravia ac laboriosa officia, a quibus iam diu omnino impediebatur, absque ullo incommodo iterum suscipere valuerit et in optima a praegresso morbo recuperata valetudine perseveraverit.

Ex quibus omnibus uti supra enarratis miraculi character clare in utraque sanatione elucet, prout tum a curatione medici, tum omnes a S. Rituum Congregatione adlecti periti unanimi sententia agnoverunt.

Districta itaque tum in antepreparatoriis, tum in preparatoriis, tum etiam in generalibus coram Nobis comitiis disceptatione praehabita, Nos tandem kalendis Novembribus, praeterito anno, *constare de duobus miraculis Beata Ludovica de Marillac, Vidua Le Gras, intercedente, a Deo patratis; scilicet: de instantanea perfecta sanatione tum Sororis*

vinrent à faire perdre tout espoir. Aussi, à la fin de 1925, la malade et ses compagnes, d'un accord unanime, recoururent à l'intercession de la bienheureuse Louise. Le 21 janvier 1926, les prières d'une fervente neuvaine montaient vers le ciel, et, en ce dernier jour, sur les 5 heures du soir, Sœur Véronique sentait la mort toute proche. Alors, comme attirée par une invisible force, elle voulut, pour recevoir la Bénédiction du Saint Sacrement, se rendre à l'oratoire domestique. Et là, en un instant, elle se trouva parfaitement guérie. Depuis lors, les travaux difficiles et pénibles qui depuis longtemps lui étaient totalement impossibles lui devinrent faciles et ne lui causèrent nul malaise, car, recouvrée, la santé se maintint excellente.

De toutes les circonstances de ces deux guérisons ressortait clairement le caractère miraculeux; ainsi l'avouèrent unanimement et les médecins habituels de ces malades et les experts eux-mêmes, commis par la Sacrée Congrégation des Rites.

La discussion s'engagea donc à leur sujet dans deux Congrégations, antépréparatoire et préparatoire, et dans la réunion générale tenue devant Nous. Aussi, le 1^{er} novembre 1933, Nous avons solennellement déclaré: *L'intercession de la bienheureuse Louise de Marillac, veuve Le Gras, a manifestement obtenu de Dieu les deux*

Teresiae Darracq a morbo pottiano dorsuali cum spinali meningite tuberculari coniuncto, tum Sororis Veronicæ Hocevar ab insanabilibus adhaesionibus pleuro-pericardicis cum insufficiencia myocardiica, solemniter pronuntiavimus. Denique generali S. Rituum Congregatione coram Nobis convocata, propositaque quaestione an, stante praefatorum miraculorum approbatione, ad solemnem Beatae Ludovicae de Marillac Canonizationem tuto procedi posset ; cum venerabiles fratres Nostri S. R. E. Cardinales, Officiales Praelati et Consultores eiusdem S. Rituum Congregationis unanimi suffragio in affirmativam convenissent sententiam, Nos tamen Nostram aperire mentem distulimus, ut interim divinum beneplacitum multiplicatis precibus magis patefieret. Arcesitis itaque ad Nos duodecima die mensis Novembris dilectis filiis Nostris Camillo Cardinale Laurenti, S. Rituum Congregationis Praefecto, et Alexandro Cardinale Verde, Causae Relatore, necnon Alfonso Carinci eiusdem Congregationis a Secretis et Salvatore Natucci, Fidei Promotore generali, sacrosancto Eucharistico Sacrificio pientissime litato, tuto procedi posse ad Beatae Ludovicae de Marillac, Viduae Le Gras, Canonizationem ediximus.

miracles suivants : Sœur Thérèse Darracq a été parfaitement et subitement guérie d'un mal de Pott dorsal, joint à une méningite spinale tuberculeuse ; et Sœur Véronique Hocevar a été délivrée d'adhésions pleuropéricardiques avec insuffisance myocardiique jugées incurables.

C'est pourquoi, dans l'assemblée générale de la Congrégation des Rites, tenue devant Nous, la question a été posée de savoir si, après l'approbation des deux susdits miracles, on pouvait en sûreté procéder à la solennelle canonisation de la bienheureuse Louise de Marillac.

Nos Vénérables Frères, les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, et les officiers, prélats et consultants de la Sacrée Congrégation des Rites, unanimement se prononcèrent pour l'affirmative. Nous, toutefois, Nous réservâmes notre jugement, multipliant entre temps les prières, afin que le bon plaisir divin Nous apparût plus clair. Enfin, le 12 novembre, Nous mandâmes près de Nous Nos Chers Fils les cardinaux Camille Laurenti, préfet de cette Congrégation des Rites, et Alexandre Verde, rapporteur de cette Cause ; Nous appelâmes également le secrétaire général des Rites, Alphonse Carinci, et le promoteur général de la Foi, Sauveur Natucci. Après avoir pieusement célébré la sainte messe, Nous avons déclaré : *En sûreté, on peut procéder à la canonisation de la bienheureuse Louise de Marillac, veuve Le Gras.*

Postea, ut a Decessoribus Nostris in re tanti momenti sapientissime constitutus servaretur ordo, primum venerabiles fratres Nostros S. R. E. Cardinales in Consistorium secretum die vicesima prima mensis Decembris, elapso anno ad Nos convocavimus; in quo prae habito per praefatum Cardinalem Camillum Laurenti sermone de vita et de miraculis Beatorum Ioannis Bosco, Pompilii Mariae Pirrotti, Confessorum Sacerdotum, et Beatarum Mariae Michaëlae a SS. Sacramento Virginis et Ludovicae de Marillac, Viduae Le Gras, ac recensitis actis, quae in ipsorum quatuor Beatorum Causis Beatificationis et Canonizationis S. Rituum Congregatio, accurato praevio examine, admisit et probavit, singulorum Patrum Cardinalium suffragia exquisivimus, iique singuli suam Nobis aperuere sententiam.

Quo secreto consistorio feliciter absoluto, habitum est in continenti Consistorium publicum pro solemnibus eorumdem Beatorum Canonizationum peroratione, quam dilectus filius Robertus Mucci, Consistorialis Aulae Nostrae Advocatus, ad Beatae Ludovicae de Marillac Canonizationem obtinendam de more habuit. Nos autem, etsi summopere exoptare Beatos illos Caelites sanctitudinis diademate decorare eosque omnibus christifidelibus ad intuendum imitandumque pro-

Ensuite, pour garder, en matière si grave, la réglementation fort sage de Nos prédécesseurs, Nous avons, le 21 décembre 1933, d'abord convoqué en Consistoire secret Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine. Là, le susdit cardinal Camille Laurenti, en son discours, nous rappela la vie et les miracles d'abord des bienheureux Jean Bosco et Pompilius-Marie Pirrotti, prêtres, confesseurs, puis ceux des bienheureuses Marie-Michelle du Saint-Sacrement, vierge, et de Louise de Marillac, veuve Le Gras; il énuméra les divers Actes que la Sacré Congrégation des Rites, après un sérieux examen préalable, admit et approuva dans la quadruple Cause de béatification et canonisation de ces quatre Bienheureux.

Puis Nous demandâmes personnellement l'avis de chacun des cardinaux présents, et tous Nous manifestèrent leur sentiment.

Ce Consistoire secret heureusement achevé, on tint aussitôt un Consistoire public pour solliciter solennellement la canonisation de ces mêmes Bienheureux. Notre Cher Fils Robert Mucci, avocat consistorial à Notre cour, fit pour la bienheureuse Louise de Marillac la demande d'usage. Nous donc, bien que pleinement désireux d'orner du diadème de saint ces célestes bienheureux, et malgré Notre vif souhait de les proposer à la vénération et à l'imitation de tous les chrétiens, Nous avons toutefois décidé que, dans

ponere fassi simus, tamen, ut in re sane gravissima, quae cum intemerata catholicae religionis integritate arcte conjungitur, tradita a maioribus instituta nulla ex parte praetermitterentur, necessarium diximus, antequam inviolati magisterii Nostri sententiam pronunciaremus, semipublicum, quod vocant, haberi Consistorium, in quo tum venerabiles fratres Nostri S. R. E. Cardinales, tum omnes, qui adituri sint, sacrorum Antistites iudicium cuiusque suum de more Nobis aperuerint; et interea universos ad divinum implorandum auxilium Sanctum Paraclitum Spiritum adprecare monuimus.

Mandavimus igitur ut ad illorum quemque de singulorum Beatorum illorum vita, virtutibus, miraculis actisque omnibus in eorum Causis commentaria transmitterentur, ut, re perspecta ac mature perpensa, suam quisque posset sententiam dicere et Nobis patefacere. Porro ad quintamdecimam diem elapsi mensis Ianuarii in Consistorium illos omnes apud Nos convenimus; eosque Nos allocuti, quid de Beatis Confessoribus Ioanne Bosco ac Pompilio Maria Pirrotti, necnon de Beatis Michaëla ab Augusto Sacramento Virgine et Ludovica de Marillac Vidua ad Sanctorum Caelitum honores evehendis sentirent Nobisque suam aperire mentem vellent rogavimus. Exceptis autem singulorum adstantium suffragiis, ex mira-

cette affaire éminemment importante, étroitement unie à l'inviolable intégrité de la religion catholique, il ne fallait en rien s'écarter des règles léguées par Nos Prédécesseurs, et, avant de prononcer la sentence de Notre irréformable magistère, Nous avons proclamé nécessaire de tenir un Consistoire semi-public, où puissent Nous dire leur avis, soit Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, soit les prélats convoqués pour y assister. Enfin, Nous avons averti un chacun de demander et implorer le secours du divin Paraclète; et avons ordonné qu'à chacun des membres de ce futur Consistoire, on envoyât un rapport sur la vie, les vertus, les miracles de ces Bienheureux et, tout ensemble, le sommaire des Actes de leur Cause, afin que, tout bien considéré et mûrement examiné, un chacun pût Nous dire et manifester son avis.

C'est pourquoi, le 15 janvier 1934, Nous avons convoqué en Consistoire tous les membres susdits; puis, sur la canonisation des bienheureux confesseurs Jean Bosco, Pompilius-Marie Pirotti, et des bienheureuses Michelle du Saint-Sacrement, vierge et Louise de Marillac, veuve Le Gras, Nous leur avons demandé ce qu'ils pensaient, les priant de Nous manifester leur avis.

Nous reçûmes les suffrages de chacun des membres présents.

bili eorum consensione haud mediocri affecti sumus laetitia, eo vel magis quod Nobis liceret totius catholici orbis explere vota, atque novis deprecatoribus ac patronis militantem Ecclesiam donare. Decrevimus igitur Caelites illos Sanctorum catalogo adscribere atque sollemnes id genus ritus, eo quo decet apparatu ac pompa, in Vaticana Basilica peragere; Beatae autem Ludovicae de Marillac Canonizationi diem hanc, undecimam videlicet mensis Martii, statuimus; ad quam rem fauste feliciterque exsequendam ut caelestem Nobis opem precibus conciliare ne desisterent, omnes, quotquot aderant, enixe in Domino adhortati sumus. De quibus omnibus ut publicum instrumentum conficerent, dilectos filios Protonotarios Apostolicos adstantes sueta forma rogavimus.

Hacce itaque adveniente faustissima a Nobis praestituta die Beatae Ludovicae de Marillac Canonizationi celebrandae, omnes tam saecularis quam regularis cleri ordines, Romanae Curiae Praesules et Officiales, nec non venerabiles fratres Nostri S. R. E. Cardinales, Patriarchae, Archiepiscopi et Abbates Patriarchalem Basilicam Vaticanam adiverunt, magnificentissimo ornatam apparatu et maxima fidelium stipatam frequentia, quos inter plura sodalium millia

Leur étonnante unanimité Nous combla d'une joie certes bien grande, en les entendant Nous affirmer que, par ces canonisations, Nous remplirions les vœux de l'univers catholique, et ménagerions à l'Eglise militante de nouveaux intercesseurs et patrons.

Nous décrétâmes donc que ces Bienheureux seraient inscrits au catalogue des saints et qu'en la Basilique vaticane leur solennelle canonisation s'accomplirait avec le cérémonial et l'apparat d'usage.

Pour la bienheureuse Louise de Marillac, Nous avons fixé ce jour-ci, onzième de mars, et pour la réalisation d'une aussi heureuse et consolante cérémonie, Nous avons instamment prié dans le Seigneur tous ceux qui étaient alors réunis, de ne cesser, dans leurs prières, d'implorer le secours divin.

De tous ces faits Nous avons finalement prié, par la formule accoutumée, Nos Chers Fils les protonotaires apostoliques présents de dresser l'acte officiel requis.

Enfin, arriva ce jour fortuné que Nous avons fixé pour la canonisation de la bienheureuse Louise de Marillac. Tous les Ordres du clergé séculier et régulier, les prélats et officiers de la Curie romaine, Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, les patriarches, archevêques, évêques et abbés se rendirent à la basilique vaticane; elle était splendidement décorée et déjà occupée par un grand concours de fidèles, parmi lesquels

e Vincentianis Familiis ceterisque a Caritate institutis, qui ex omnibus terrae regionibus in Urbem advenerant ; eamque et Nos solenni pompa ingressi sumus. Porro, divino Eucharistico Sacramento devote adorato, ad Nostram perreximus Cathedram. Tum dilectus filius Noster Camillus Cardinalis Laurenti, S. Rituum Congregationis Praefectus et huic procurandae Canonizationi praepositus, perorante dilecto filio Roberto Mucci, Consistorialis Aulae Nostrae Advocato, postulationem *instantier* Nobis detulit, ut Nos Beatam Ludovicam de Marillac, Viduam Le Gras, supremis Sanctorum honoribus decorare dignaremur. Quod cum iterum ac tertium, *instantius* nempe et *instantissime* ab eodem Cardinale per eundem Consistorialem Advocatum postulatum sit, semel iterumque superni luminis gratia ferventius implorata, Nos, ex Divi Petri cathedra, supremus universalis Christi Ecclesiae Magister, sollemniter pronuntiavimus :

Ad honorem Sanctae et individuae Trinitatis, ad exaltationem fidei catholicae et christianae religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Iesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, matura deliberatione praehabita et divina ope saepius implorata, ac de venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, Patriarcharum,

se faisaient remarquer, au nombre de plusieurs milliers, les représentants des membres des familles vincentiennes et autres Instituts de charité qui, du monde entier, étaient accourus à la Ville Eternelle.

Au milieu de cette assemblée, Nous fîmes Notre entrée solennelle, et, après avoir pieusement adoré le Saint Sacrement, Nous Nous rendîmes à Notre trône. Alors, Notre Cher Fils le cardinal Camille Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, préposé à cette Cause de canonisation, Nous adressa, par Notre Cher Fils Robert Mucci, avocat de Notre cour consistoriale, l'instance demande de vouloir bien décorer des suprêmes honneurs de sainte la bienheureuse Louise de Marillac, veuve Le Gras. Une seconde et troisième fois, le susdit cardinal Laurenti, par la bouche du même avocat consistorial, Nous présenta semblable demande d'une façon d'abord plus vive, puis enfin très pressante. Par deux fois, Nous implorâmes avec ferveur la grâce et la lumière divine ; enfin, en qualité de Maître suprême de l'Eglise du Christ, Nous avons solennellement prononcé : *A l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, pour l'exaltation de la foi catholique et l'extension de la religion chrétienne, de par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et par la Nôtre, après mûre délibération, après avoir fréquemment implorer le secours d'en haut, sur l'avis de Nos Vénérables Frères les car-*

Archiepiscoporum et Episcoporum in Urbe existentium consilio, Bealam Ludovicam de Marillac, Viduam Le Gras Sanctam esse decernimus et definimus, ac Sanctorum catalogo adscribimus; statuentes ab Ecclesia universali eius memoriam quolibet anno, die quintadecima martii, inter sanctas non Virgines pia devotione recoli debere. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Qua Canonizationis formula a Nobis edicta, precibus annuentes a praefato Advocato Consistoriali, Cardinalis Procuratoris nomine, Nobis porrectis, has Decretales sub plumbio Litteras fieri expediri que decrevimus; Protonotariis vero Apostolicis ut ad perpetuam eiusdem Canonizationis memoriam publicum exararent instrumentum, mandavimus. Omnipotenti insuper Deo ob tantum beneficium hoc una cum universo clero et populo debitis actis gratiis, primum novensilis huius Sanctae patrocinium ab ipso aeterno Deo ferventer poposcimus. Ad Missam autem post evangelicam lectionem, quotquot aderant homilia allocuti sumus ac Sanctae Ludovicae laudes per praecipua lineamenta adumbravimus atque omnibus christifidelibus novensilem hanc Caelitem ad intuendum non solum, sed et ad imitandum exemplar pro-

dinaux de la Sainte Eglise Romaine et celui des patriarches, archevêques et évêques se trouvant à Rome, Nous avons décidé et déclarons que la bienheureuse Louise de Marillac, veuve Le Gras, est sainte et que Nous l'inscrivons au catalogue des saints; décrétant que sa mémoire doit être pieusement et dévotement honorée au titre de sainte femme, non vierge, par l'Eglise universelle, au 15 mars de chaque année. Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

La déclaration de cette canonisation à peine achevée, Nous accédions à la demande que Nous présenta le susdit avocat consistorial, au nom du cardinal ponent, et Nous prescrivions que l'on dressât et expédiât ces présentes Lettres décrétales, munies de Notre sceau plombé, et Nous ordonnions aux protonotaires apostoliques de dresser l'acte officiel pour fixer à jamais le souvenir de cette canonisation.

En outre, en même temps que le clergé et les fidèles, Nous remerciâmes le Tout-Puissant pour un si grand bienfait, Nous implorâmes avec ferveur l'intercession de la nouvelle sainte. Et même, après l'Evangile, au cours de la messe de ce jour, Nous adressâmes aux fidèles présents une homélie qui, redisant les louanges de sainte Louise, retraça les principaux traits de cette nouvelle figure de sainte, digne d'être proposée non seulement à la contemplation, mais à l'imitation de tous. *Puisque, disions-Nous, les malheurs*

posuimus. Cum enim, inquit, *ingravescentibus malis, quibus tam acriter nostra laborat aetas, neutiquam, per humana consilia, paria remedia adhibeantur, ad superna nobis est praesidia atque auxilia, precando operandoque, confugiendum. Quod legum iustitia, quod hominum curae sollicitudinesque saepenumero dare non possunt, hoc, ex nostra cuiusque navitate, divina praestet caritas; ea nempe caritas, qua incensa Ludovica de Marillac tot eximia patravit facinora; ea caritas, quae « patiens est, benigna est,... non aemulatur, non agit perperam,... omnia credit, omnia suffert, omnia sperat »; ea denique caritas, qua, Iesu Christi vestigiis insistentes, miseros omnes veluti fratres complectimur, foveamus, solamur. Qua homilia a Nobis habita, apostolicam benedictionem et plenariam admissorum indulgentiam peramanter adstantibus omnibus impertivimus; ac, Deo propitio, Pontificale Sacrum persolvimus.*

Praeclara itaque sanctissimae huius caritatis heroidis et pauperum servae, nunc in caelo patronae potentissimae, memoria Nostris hisce Litteris consecrata, omnibus quae inspicienda erant bene perpensis, certa scientia, apostolicae potestatis plenitudine, omnia et singula quae supra memoravimus iterum confirmamus, roboramus atque statuimus;

augmentent et atteignent cruellement Notre temps, puisque Nous ne pouvons recourir aux impuissants remèdes et aux vains secours d'ici-bas, il faut Nous tourner, tout en priant et travaillant, vers l'aide et l'assistance célestes. Ce que la justice des lois, ce que les travaux et la sollicitude des hommes et Nos communs efforts souvent ne peuvent obtenir, que la divine charité Nous l'accorde : cette charité qui enflamma Louise de Marillac pour tant d'œuvres remarquables; cette charité est patiente, elle est bienveillante, elle ne s'enfle point d'orgueil, elle ne fait rien d'inconvenant, elle croit tout, elle supporte tout, elle espère tout; cette charité enfin, nous attachant aux exemples de Jésus-Christ, nous fait considérer tous les pauvres comme des frères que nous devons aimer, consoler et aider.

A la fin de Notre homélie, Nous avons affectueusement concédé à toute l'assistance la Bénédiction apostolique et l'indulgence plénière pour ses péchés, puis, avec l'aide de Dieu, la messe pontificale s'est achevée.

L'illustre souvenir de cette très sainte héroïne de la charité, de cette servante des pauvres, maintenant patronne fort puissante au ciel, est attestée par Nos présentes Lettres : aussi, tout bien considéré, de science certaine, de par la plénitude de Notre apostolique autorité, Nous confirmons à nouveau, approuvons, déclarons,

decernimus, universaeque Ecclesiae Catholicae denunciamus. Mandamus insuper ut harum Litterarum transumptis, etiam impressis, manu tamen alicuius Notarii Apostolici subscriptis et sigillo munitis, eadem prorsus habeatur fides, quae his presentibus haberetur, si exhibitae vel ostensae forent. Si quis vero Decretales has Litteras Nostras definitionis, decreti, adscriptionis, mandati, statuti et voluntatis Nostrae infringere vel eis ausu temerario contraire vel attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, anno Domini millesimo nongentesimo tricesimo quarto, die undecima mensis Martii, Pontificatus Nostri anno tertiodecimo.

Ego PIUS, Catholicae Ecclesiae Episcopus.

FR. THOMAS PIUS O. P. card. BOGGIANI C. card. LAURENTI
Cancellarius S. R. E. *S. R. C. Praefectus.*

DOMINICUS SPOLVERINI, Archiep. tit. Lariss., *prot. apost.*
 ALFONSUS CARINCI, *protonotarius apostolicus.*

décrétons, publions et à l'Eglise catholique universelle donnons connaissance de tout ce que ci-dessus.

Nous prescrivons en outre que les exemplaires de ces Lettres, même copiés ou imprimés mais pourvus cependant du sceau et de la signature de tout notaire apostolique, soient jugés dignes de foi tout autant que ce présent exemplaire original s'il était présenté ou montré. Si quelqu'un donc, par une audace téméraire, osait porter atteinte ou aller à l'encontre desdites Lettres décrétales de cette canonisation que Nous avons définie, décrétée, décidée, prescrite, ordonnée et voulue, qu'il sache, cet audacieux, qu'il encourrait l'indignation du Tout-Puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, proche Saint-Pierre, le 11 mars de l'an 1934, de Notre pontificat le treizième.

Je, PIE, évêque de l'Eglise catholique.

† FR. THOMAS-PIE, *Dominicain*, cardinal BOGGIANI, *chancelier de la Sainte Eglise Romaine.*

† CAMILLE, cardinal LAURENTI, *préfet de la Congrégation des Rites.*

† DOMINIQUE SPOLVERINI, *archevêque titulaire de Larisse, protonotaire apostolique.*

ALPHONSE CARINCI, *protonotaire apostolique.*

HOMILIA

in sollemni canonizatione Beatæ Ludovicæ de Marillac,
viduæ Le Gras, in Basilica vaticana, die XI mensis
Martii, anno MDCCCCXXXIV habita.

VENERABILES FRATRES, DILECTI FILII,

Post piissimum obitum Ludovicæ de Marillac, quam dudum
aeternæ beatitatis compotem sollemni ritu declaravimus,
cum sanctissimus ille vir Vincentius a Paulo, qui eam et disci-
pulam et quasi filiam carissimam habuerat, praeclaras eius
laudes praedicaret, eiusque imaginem ad vivum effingeret,
eam, hanc Apostoli gentium veluti scalpro expressam sen-
tentiam usurpantem, inducit : *Vivo autem, iam non ego ; vivit
vero in me Christus.* (Galat. II, 20.) Etenim caelestem sponsum,
cui, post viri sui mortem, se totam dedere voverat, tam incensa
caritate redamabat, ut iam non se nec sua quaereret, sed eius
dumtaxat gloriam eiusque voluntatem. Sibi mori, ut Iesu
Christo viveret ; hoc unum fuit totius suae vitae propositum.

HOMÉLIE

prononcée dans la Basilique vaticane, à l'occasion de la
canonisation de la bienheureuse Louise de Marillac,
veuve Le Gras, le 11 mars 1934.

VÉNÉRABLES FRÈRES, CHERS FILS,

Après la très pieuse mort de Louise de Marillac, que Nous venons
solennellement de déclarer en possession de la béatitude éternelle,
saint Vincent de Paul, qui l'avait eue pour disciple et fille de
prédilection, se servit, pour prononcer son éloge et tracer son por-
trait, de cette sentence frappée par l'Apôtre : *Ce n'est plus moi
qui vis, c'est le Christ qui vit en moi.* (Galat. II, 20.) En effet,
Louise de Marillac aimait d'un amour si intense le céleste Epoux,
auquel, après la mort de son mari, elle avait fait vœu de se con-
sacrer sans réserve, qu'elle ne se recherchait jamais elle-même, ni
son propre avantage, mais uniquement la gloire de Dieu et sa
volonté. Mourir à elle-même, pour vivre à Jésus-Christ : tel fut
le seul dessein de toute sa vie.

Quamobrem, futurae aetatis suae cursum, qui non unam haberet humanae amplitudinis adipiscendae opportunitatem, ad Dei bene placitum eiusque famulatum quam diligentissime convertere; divitias, quibus afflueret, in pauperum levamentum erogare; egregias denique, quibus eniteret animi dotes, non ad fluxarum voluptatum adeptionem dirigere, sed ad proximorum doloribus medendum, ad aerumnas relevandas, ad corporis animique indigentis pro facultate opitulandum, in deliciis habuit. At si in multiformis eiusmodi perfectionis palaestra elaborando, omnium virtutum laudibus suum exornare animum, nulla interiecta mora, contendit, eo tamen potissimum spectavit, id assequi omni ope enixa est, ut flagrantiore in dies Iesu Christi amore et ipsamet et sibi credita religiosa familia inflammarentur.

Caritas Christi urget nos (II Cor. v, 14) ; mirabile hoc Apostoli Pauli effatum totius vitae suae totiusque voluit operae suae insigne ac normam. Etenim hac christianae legis virtute principe aestuans, auctiore usque amore in Deum rapiebatur; in puellarum vero animos — quas, Vincentio a Paulo auspice ac magistro, religiose educandas instituendasque suscepit — impensam eiusmodi caritatem et miseriarum omne genus

C'est pourquoi elle mit tout son amour à diriger vers le bon plaisir et le service de Dieu une existence qui aurait pu facilement conquérir les grandeurs humaines. Elle consacra au soulagement des pauvres les richesses dont elle était comblée. Elle n'employa pas les qualités éminentes dont brillait son âme à se procurer des voluptés passagères, mais à porter remède aux misères du prochain, à le soulager de ses souffrances et à subvenir selon ses moyens aux indigences du corps et de l'âme. En s'appliquant de la sorte à la pratique d'une perfection multiforme, Louise de Marillac travaillait, sans attermoiement, à orner son âme de la splendeur de toutes les vertus ; mais elle eut surtout à cœur de tendre, pour elle-même et pour la famille religieuse confiée à ses soins, à un amour de jour en jour plus ardent de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

La charité du Christ nous presse. (II Cor. v, 14.) C'est l'admirable maxime de l'apôtre saint Paul qu'elle a voulu prendre pour exemple et pour règle de toute sa vie et de toutes ses œuvres. Toute consumée de cette vertu première de la loi chrétienne, elle était ravie par l'amour divin sans cesse accru. Elle s'efforça de faire passer dans les âmes des jeunes filles — dont elle avait entrepris, sous les auspices et la direction de saint Vincent de Paul, l'éducation et la formation religieuse — cette abondante charité et cette sollicitude envers les misères de toute sorte.

sollicitudinem inducere atque transfundere totis viribus curavit. Videris nempe et eam et ab se conditam sororum familiam urbium pagorumque vias humili pioque adspectu concursare, atque inopum aegrotorumque adire domos, ut iisdem auxilium, remedium, solacium afferrent. Per nosocomia et valetudinaria, ubi tot homines ac mulieres elanguerent valetudine affecti, veluti caeli nuntias benefaciendo transire ; neque orphanotropha negligere et publica pupillorum hospitia, easque hospitales domos, ubi expositi infantes exciperentur. In hos praesertim tenellos atque insontes primae aetatis flores, vel parentibus orbatos, vel ab iisdem, proh dolor, derelictos, maternum omnino gerebat animum. Eorum angeli procul dubio, qui perpetuo caelestis Patris faciem intuentur, sanctissimae huius viduae eiusque sociarum adspectu et opera laetabantur quam maxime !

Cum vero in Gallia esset civile bellum exortum, cumque inde non modo in exercituum ordines sed in tenuiorem etiam plebem gravissima proficiscerentur detrimenta, iisdem ad medendum ac pro facultate ad opitulandum praesto illac fuere. Quot milites igitur vulneribus confossi graviterque saucii, vel ad sanitatem reducti, vel ad mortem christiano more christianisque praesidiis oppetendam ab iisdem fuere omni nisu, ipsiusque cum vitae suae discrimine, apparati ! Quot famelici, in turbulentissima illa tempestate, et pro

On a vu Louise de Marillac et les religieuses fondées par elle parcourir les rues des villes et des villages, modestement vêtues, et entrer dans les maisons des pauvres et des malades, pour leur prêter secours et assistance. Comme des anges du ciel, elles passent en faisant le bien dans les hôpitaux et les maisons de santé, où souffrent tant d'hommes et de femmes atteints par la maladie ; elles n'oublient pas les orphelinats, ni les hôpitaux où sont recueillis les enfants trouvés. Louise de Marillac avait une âme de mère pour ces tendres fleurs de l'enfance, pour ces innocents privés de leurs parents, ou, hélas ! abandonnés par eux. Sans nul doute, leurs anges qui voient la face du Père céleste se réjouissaient à la vue des œuvres de cette sainte veuve et de ses compagnes.

Comme une guerre civile avait éclaté en France, et que de graves dommages s'en étaient suivis, non seulement au sein de l'armée, mais aussi parmi le petit peuple, les pieuses filles s'employèrent aussitôt à y porter remède dans la mesure du possible. Que de soldats blessés, gravement atteints, furent par elles ramenés à la santé ou préparés à une mort chrétienne, soutenus par les secours de la religion, disposés au sacrifice de leur propre vie !

Combien d'affamés, au sein de cette violente tempête, ont été

viribus saturati, et ad angustias per divina solacia forti animo tolerandas, erecti atque excitati ! Neque in hoc tantummodo, licet latissimo, caritatis campo enituit Ludovicae de Marillac eiusque religiosarum sodalium sollicitudo atque opera. Sed in carceribus etiam, in ergastulis, in publicis custodiis, — eos, qui ad metalla damnati, eosque, qui ad remigum opus coacti essent, relevando et ad superna revocando consilia — mirabili prorsus modo refulsit. Atque sanctissima haec incepta, hunc caritatis ardorem, qui neque curis neque laboribus umquam parcat, frequentissimae ac succrescenti cotidie suboli suae quasi sacram hereditatem reliquit atque concredidit.

Habetis igitur, Venerabiles Fratres ac dilecti Filii, cur ex novensili hac caelite — cuius laudes per praecipua lineamenta adumbravimus — peropportunum vobis omnibus exemplum ad intuendum, ad imitandum sumatis. Cum enim ingravescentibus malis, quibus tam acriter nostra laborat aetas, neutiquam, per humana consilia, paria remedia adhibeantur, ad superna nobis est praesidia atque auxilia, precando operandoque, confugiendum. Quod legum iustitia, quod hominum curae sollicitudinesque saepenumero dare non possunt, hoc, ex nostra cuiusque navitate, divina praestet caritas ; ea nempe caritas, qua incensa Ludovica de Marillac tot eximia patravit facinora ; ea caritas, quae *patiens est*,

rassasiés et préparés, par le secours divin, à supporter courageusement leurs angoisses ! La sollicitude et l'activité de Louise de Marillac et de ses compagnes ne se distinguaient pas seulement sur ce champ, pourtant immense, de la charité : elles brillaient encore d'un vif éclat dans les prisons et les galères, dans les maisons de correction et de détention, rappelant aux condamnés, aux prisonniers et aux galériens, les vérités supérieures de la foi. La sainte fondatrice laissa et confia comme un héritage sacré, à sa postérité religieuse de jour en jour plus nombreuse, ces premières œuvres et cette ardente charité qui ne s'épargnait ni soucis ni travaux.

Vous avez là, Vénérables Frères et chers Fils, dans cette figure céleste, dont Nous venons de tracer l'éloge, un exemple très opportun à comprendre et à imiter. Puisque, dans les maux croissants dont notre époque souffre si cruellement, la prudence humaine est impuissante à trouver des remèdes efficaces, il nous faut avoir recours à la protection et à l'aide du ciel, en priant et en agissant. Ce que la justice des lois, ce que le soin et l'activité des hommes ne peuvent, bien souvent, pas nous donner, la divine charité l'accordera à notre zèle ; cette charité, dont la flamme faisait accomplir tant d'exploits à Louise de Marillac ; cette charité, qui

*benigna est... non æmulatur, non agit perperam... omnia credit, omnia suffert, omnia sperat (I Cor. XIII, 4-7) ; ea denique caritas, qua, Iesu Christi vestigiis insistentes, miseros omnes veluti fratres complectimur, fovemus, solamur. Remiscamur dignam Ioanne Apostolo sententiam : « Praeceptum Domini est ; si solum fiat, sufficit. » (S. HIERON., *De script. Eccles.*, ix.) Ita auspicato eveniet ut ad Deo fruendum, qui caritas est (I Ioan. iv, 16), tandem aliquando perveniamus omnes in aeternae beatitae. Amen. (1)*

*est patiente, douce, point envieuse, qui ne se vante point, qui croit tout, qui supporte tout, qui espère tout (I Cor. XIII, 4-7) ; cette charité, enfin, grâce à laquelle nous suivons les traces de Jésus-Christ et nous secourons tous les malheureux comme des frères. Rappelons-nous la juste parole de l'apôtre saint Jean : C'est le précepte du Seigneur et cela suffit. (Saint JÉRÔME, *Ecrivains ecclés.*, c. ix.) Puisse nous, sous de tels auspices, parvenir à la béatitude éternelle, pour y jouir de Dieu, qui est amour. (I Ioan. iv, 16.) Ainsi soit-il.*

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 166.

DISCOURS

adressé aux membres du XXVI^e pèlerinage organisé par
l'A. C. F., à l'audience du 15 mars 1934 (1).

CHERS FILS,

VÉNÉRABLES FRÈRES DANS LE MINISTÈRE APOSTOLIQUE.

Tout ce que Nous venons de voir et d'entendre est si beau et si éloquent qu'il Nous semble que Nous ne pourrions et ne devrions rien ajouter, sinon cette bénédiction paternelle que vous désirez et que vous avez méritée. Nous vous devons cependant une parole de bienvenue et de reconnaissance pour avoir franchi de si grandes distances géographiques, car les distances spirituelles, vous ne les connaissez pas, vos pensées, vos cœurs se trouvant toujours auprès de Nous, auprès de votre mère la Sainte Eglise Romaine et du Père de tous les croyants. Vous avez franchi ces distances géographiques en des temps si difficiles, si critiques, comportant des sacrifices inévitables, pour faire un voyage qui n'est ni un voyage de plaisir ni de tourisme, mais un vrai pèlerinage, à base de pénitence chrétienne, et venant s'ajouter aux nombreux pèlerinages de l'Année Sainte, venus de France et du monde entier, qui sont une magnifique réponse à Notre appel.

La canonisation de sainte Louise de Marillac.

Après la bienvenue, Nos remerciements : d'abord pour vos offrandes, faites par des mains si vénérées et si chères, mais plus encore pour le cadeau de votre présence et de votre visite filiale, car vous êtes parmi les meilleurs des enfants de la grande famille chrétienne. Vous êtes venus partager avec Nous la grande joie de cette solennité, que la Providence Nous a fait célébrer pour votre et Notre grande sainte Louise de Marillac, qui est bien la première Dame de Charité, et dont la maternité spirituelle s'étend sur vous tous. N'a-t-elle pas inspiré, avec saint Vincent de Paul, cette grande croisade de charité dont l'humanité a un tel besoin et de laquelle on peut espérer le salut du monde ? Seules de telles croisades peuvent sauver les situations les plus désespérées. Tel est le fruit du génie du bien : malheureusement, l'humanité a connu aussi le génie du mal et de la guerre. On dirait que la divine Bonté a voulu compenser, par le génie du bien, les ravages de l'esprit du mal. Vous avez donc bien des motifs de venir vous réjouir

(1) Cf. *Ossevatore Romano* (16.3.34), qui en donne le texte français.

Ce 26^e pèlerinage, conduit par l'Action catholique française, a été reçu dans la Salle de la Bénédiction. Il comprenait 1 300 personnes et a été présenté au Pape par S. Em. le cardinal Verdier, archevêque de Paris.

avec Nous des honneurs décernés à votre mère et à votre première Dame de Charité. Il est naturel que les filles se sentent honorées de l'honneur et de la gloire de leur mère.

Vous êtes venus Nous rendre plus belles encore ces grandes solennités, Nous édifier au centre de la foi par le spectacle de votre dévotion. Nous vous remercions de correspondre ainsi aux intentions de l'Eglise, cette autre Mère de tous les fidèles et de tous les saints, personnification historique du génie du bien, qui non seulement couronne la sainteté, mais qui excite à l'émulation de la sainteté : *Imitari non pigeat quos celebrare delectat*. Et en sainte Louise de Marillac vous avez découvert non seulement l'exemple de la sainteté, mais le secret de cet exemple : la charité, qui à la lumière de la foi fait voir en chaque membre souffrant non seulement quelque chose de cher à Notre-Seigneur, mais la personne même du Rédempteur. D'où, automatiquement, inévitablement, la charité envers Dieu devient la charité envers le prochain, ainsi que le disait le Maître : le second précepte est semblable au premier.

Et voilà que votre mère Louise de Marillac vous a préparé une magnifique récompense, puisqu'en venant célébrer sa glorification elle vous fait trouver les grâces du Jubilé de la Rédemption, qui Nous ont été méritées par le sang et la mort du Rédempteur.

Et quand une telle vie a été sacrifiée, quel dommage et quel malheur d'en négliger la divine efficacité ! D'un côté, voici le Rédempteur qui nous dit être venu précisément pour nous donner la vie, et une vie plus abondante, et qui se présente sous les traits du bon Pasteur, ce symbole si beau qui, depuis les Catacombes, traverse les siècles et qui restera, aussi longtemps que l'Evangile sera prêché, une des plus belles pages du livre divin. Mais, d'un autre côté, le monde ne connaît que la vie païenne, avec toutes ses erreurs et ses horreurs, vers laquelle il ne manque pas, hélas ! de malheureux qui voudraient encore entraîner le monde.

Souhaits et bénédiction du Saint-Père.

Vous êtes donc dans les meilleures conditions pour tirer profit de cette vie chrétienne, que vous connaissez bien, puisque vous la vivez en abondance, en aimant les pauvres et les petits, sachant que ce que vous faites à l'un de ceux-là, c'est au divin Rédempteur lui-même que vous l'avez fait. Est-il rien qui puisse Nous exciter davantage à l'exercice efficace de la charité ? Nous vous souhaitons donc pour votre pèlerinage jubilaire les fruits les plus abondants et les plus durables. Et c'est dans ces sentiments que Nous vous donnons la bénédiction du Père, d'abord en faveur de cette grande et magnifique famille de la charité de saint Vincent, qui couvre le monde et dont la vision Nous console jusqu'à l'exaltation. Nous bénissons vos petits enfants, car c'est en même temps bénir l'avenir. Nous bénissons aussi ceux qui sont à l'autre extrémité de la vie, à la sortie : les vétérans, les malades et les infirmes. Une bénédiction toute particulière aux ministres du bon Dieu et

aux âmes religieuses. Une bénédiction plus particulière encore à toute cette jeunesse, qui veut entrer dans les voies de Louise de Marillac, et qui est particulièrement chère à Marie, notre Mère du ciel, depuis le jour où a retenti sur la croix la divine parole : *Ecce mater tua*. Enfin une bénédiction plus profonde et plus tendre encore, si possible, à tous vos pasteurs et à vos évêques, si magnifiquement représentés ici, pour les remercier du bien qu'ils font aux âmes et que Nous tenons comme fait à Nous-même. Aussi bien, bénir les pères, n'est-ce pas bénir toutes les familles ? Que Nos bénédictions vous accompagnent, non seulement au cours de votre séjour romain et de votre heureux retour dans votre et Notre chère France, mais tout au long de votre vie.

LITTERAE DECRETALES (1)

Beato Iosepho Benedicto Cottolengo, Confessori, Fundatori Parvae Domus A Divina Providentia Augustae Taurinorum, Sanctorum honores decernentur.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Benignissimus Deus, cuius sapientia creata sunt omnia quae facta sunt, ea mirabilibus providentiae suae legibus regit gubernatque. Ipse qui pascit volatilia caeli, *quoniam non serunt, neque metunt, neque congregant* in horrea ; qui lilia agri, quae *non laborant, neque nent*, sic vestit ut *nec Salomon in omni gloria sua coopertus fuerit sicut unum ex istis*, praestantiore quadam singularique dilectione, hominum,

LETTRES DÉCRÉTALES

Décernant au bienheureux Joseph-Benoît Cottolengo, fondateur de la « Petite Maison de la Divine-Providence », à Turin, les honneurs attribués aux Saints.

PIE EVEQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

Le Dieu de bonté, dont la sagesse a créé tout ce qui existe, régit et gouverne tout par les lois admirables de sa providence. C'est lui qui nourrit les oiseaux du ciel, *car ceux-ci ni ne sèment, ni ne moissonnent, ni n'amassent* dans des greniers ; lui qui revêt les lis des champs, lesquels *ne travaillent ni ne filent*, d'une telle manière que *même Salomon dans toute sa gloire n'a pas été vêtu comme l'un d'eux* ; mais plus grand encore est l'amour particulier avec lequel il a soin des hommes, qu'il a créés à son image.

(1) A. A. S., vol. XXVII, 1935, p. 209.

quos ad suam fecit imaginem, curam habet. Unigenitus autem Dei Filius, qui venit *in mundum ut salvetur mundus per Ipsum*, qui que in suae vitae mortalis decursu *benefaciendo transiit et sanans omnem languorem et omnem infirmitatem in populo* admonet quidem ne solliciti simus de victu, neque de vestitu : scit enim Deus quia his omnibus indigemus ; sed et mandatum illud novum dedit nobis *ut qui diligit Deum diligat et fratrem suum*, quinimo proximum diligi iussit sicut seipsum, misericordes esse sicut Pater caelestis misericors est, atque divites praecipue quod sibi supersit dare pauperibus.

Quibus potissimum evangelizandis eorumque necessitatibus ac doloribus omnigenis leniendis cunctis anteactis saeculis sanctissimos excitavit viros ac mulieres, qui caritate Christi inflammati eiusque sectantes vestigia, pauperibus miserisque omnibus, veluti dominis et heris inservierunt, ut eorundem animos ad caelestium bonorum spem et amorem erigerent. Quos inter procul dubio praestare visus est superiori saeculo Beatus Ioseph Benedictus Cottolengo, qui, ut verbis utamur cl. m. Leonis Papae XIII, Praedecessoris Nostri, *magna in Deum caritate incensus et divinae Providentiae ope unice fretus, exstitit in Italia nostra aemulator*

Or, le Fils unique de Dieu, qui est venu *dans le monde afin que le monde fût sauvé par Lui*, et qui, durant sa vie mortelle, *a passé en faisant le bien, guérissant toute langueur et toute infirmité dans le peuple*, nous exhorte à n'être inquiets *ni de la nourriture ni du vêtement*. Dieu sait, en effet, que nous manquons de toutes ces choses ; mais il nous a donné aussi ce précepte nouveau : *celui qui aime Dieu doit aussi aimer son frère* ; bien plus, il a ordonné à l'homme d'aimer son prochain comme soi-même ; d'être miséricordieux comme le Père céleste est miséricordieux, et, principalement aux riches, de donner le surplus aux pauvres.

Pour évangéliser tout spécialement ceux-ci et les soulager dans leurs besoins et leurs souffrances de tout genre, il a suscité dans tous les siècles passés des hommes et des femmes d'une grande sainteté qui, enflammés de la charité du Christ et suivant ses traces, ont servi tous les pauvres et tous les malheureux comme autant de seigneurs et maîtres, afin d'élever leurs esprits jusqu'à l'espérance et à l'amour des biens célestes. Parmi eux a brillé incontestablement, au siècle dernier, le bienheureux Joseph-Benoît Cottolengo, qui, pour Nous servir des paroles du Pape Léon XIII, Notre Prédécesseur d'illustre mémoire, *enfammé d'un grand amour pour Dieu et s'appuyant uniquement sur le secours de la divine Providence, s'est montré dans notre Italie un émule*

Vincentii a Paulo tum in miseris afflictisque sublevandis, tum in eorum provehenda sempiterna salute. Ipse namque, Iesu Christi vestigia et consilia penitus prosecutus, non modo dedit pauperibus quod sibi superfuit, sed omnibus sese rebus expoliavit, ut illis succurreret ; imo etiam contra humanæ prudentiæ dicteria et sperabile auxilium, quovis infelicitatis genere oppressos in unum congregavit, aluit, curavit, vivam Christi imaginem in ipsis considerans, unice divina Providentia confisus, quæ mirabilibus modis, ac sæpe sæpius supernaturali etiam interventu, eius operibus praesto fuit. Qua ratione ille vivens perfectum se exhibuit caritatis exemplar, et defunctus adhuc loquitur in mira illa *Parva Domo a Divina Providentia*, quæ Augustæ Taurinorum ab ipso instituta, dignis caritatis operibus, misericordiarum Patre auctore, usque in hodiernam diem Christi Ecclesiam summopere condecorat.

Iure ergo meritoque Nos cum, favente Deo, hodie Sanctorum cohonestavimus honoribus, ut peropportunum ille sit universae hominum societati, de qua tam praeclare ipse meruit, exemplum non ad intuendum tantum sed ad imitandum praesertim, tum in Christi caritate erga pauperes

de saint Vincent de Paul, tant pour soulager les malheureux et les affligés que pour les faire progresser vers le salut éternel.

En effet, suivant tout à fait les traces et les conseils de Jésus-Christ, non seulement il donna aux pauvres son superflu, mais il se dépouilla de tous ses biens pour les secourir ; bien plus, contrairement aux maximes et à l'appui possible de la prudence humaine, il réunit dans un même établissement ceux qui étaient victimes de n'importe quel genre d'infortune, les nourrit, les soigna, considérant en eux l'image vivante du Christ, se reposant uniquement sur la divine Providence qui, par des moyens admirables, souvent même par une intervention miraculeuse, vint en aide à son œuvre. Pour ce motif, de son vivant il se montra un parfait modèle de charité, et, maintenant qu'il a quitté ce monde, il parle encore dans cette étonnante *Petite-Maison de la Divine-Providence*, fondée par lui à Turin, et qui honore au plus haut point, encore aujourd'hui, l'Eglise du Christ par ses œuvres admirables de charité, avec la protection du Père des miséricordes.

C'est donc à bon droit et comme un hommage mérité, qu'avec l'aide de Dieu Nous lui avons rendu les honneurs des Saints, afin qu'il soit pour toute la société humaine, à laquelle il a rendu des services si éminents, un modèle, non seulement que l'on regarde, mais surtout qu'on imite, tant pour la charité chrétienne à pratiquer à l'égard de tous les pauvres et de tous les malheu-

miserosque omnes colenda, tum in maxima divinae Providentiae fiducia ponenda; Nostris vero hisce Litteris Decretalibus sanctissimae eius vitae commentaria et omnia in eiusdem beatificationis et canonizationis causa peracta recensentes, praeclearissimam eiusdem memoriam, quae semper et ubique terrarum in benedictione erit, cupienti animo consecrare volumus.

Ex piissimis parentibus, Iosepho Antonio Cottolengo et Benedicta Clarotti Braydae, in urbe tum Astensis dioecesis, nunc vero Taurinensis archidioecesis, ortum ille duxit die tertia mensis Maii, anno millesimo septingentesimo octogesimo sexto, et insequenti die in parocchia sancti Andreae sacro baptismate renatus est eique Ioseph Benedictus nomina imposita sunt. Ad christianam institutionem et egregiam virtutum disciplinam diligentissime educatus, iam puerulus singulari a Deo gratia praeventus est eique felicia vocationis suae germina indita. Vix namque quinquennis puer, cum domus cubicula quaquaversus metiretur, sciscitanti matri ecquid ageret, *Aetate maior*, inquit, *quum fuero, in omnibus hisce cubiculis pauperes infirmos collocabo*. Equidem cum beato Iob dicere poterat: *Ab infantia mea crevit mecum miseratio*. A prima enim aetate panem, fructus, parvum pecu-

reux, que pour la très grande confiance à placer en la divine Providence. De plus, par Nos présentes Lettres décrétales, en relatant les faits principaux de sa vie très sainte et tous les actes de sa cause de béatification et de canonisation, Nous voulons, du fond du cœur, glorifier sa mémoire très illustre qui sera toujours bénie dans le monde entier.

Issu de parents très pieux, Joseph-Antoine Cottolengo et Benoîte Chiarotti, à Bra, ville appartenant alors au diocèse d'Asti, aujourd'hui à l'archidiocèse de Turin, il vit le jour le 3 mai 1786, et, le lendemain, dans l'église paroissiale de Saint-André, il fut régénéré par le saint baptême et reçut les noms de Joseph-Benoît. Formé avec un très grand soin selon les règles de l'éducation chrétienne à une pratique remarquable de la vertu, tout petit enfant il fut prévenu par un don particulier de la grâce divine, et d'heureux germes de sa vocation furent déposés en lui. En effet, on le vit, à 5 ans à peine, mesurer un jour de tous côtés les chambres à coucher de la maison; comme sa mère lui demandait ce qu'il faisait: *Quand je serai plus grand*, répondit-il, *je mettrai dans toutes ces chambres des pauvres malades*. En vérité, il pouvait dire avec le bienheureux Job: *Dès mon enfance, la miséricorde a grandi avec moi*. De fait, dès le premier âge, il donnait aux pauvres du pain, des fruits, son petit pécule. Tout

lium suum pauperibus donabat ; cum vero nihil donandum haberet, a parentibus postulabat. Quae quidem praemonstrare videbantur quid aliquando, divino instinctu afflatuque, ipse esset facturus. Sed non in proximum tantummodo caritate, verum etiam singulis ceteris iam ab adolescentia enituit virtutibus, adeo ut pientissima eius mater dicere non dubitaverit : *Domini nos sanctum habemus.*

Aetate annorum non amplius quam novem dignus est habitus, qui ad sacratissimum Eucharistiae Sacramentum primum admitteretur, erga quod ipse usque ad suae mortalis vitae exitum maximo amoris aestu flagravit. Braydae antea, in Astensi deinde Seminario dioecetano studiorum curriculo, non absque divino patenti auxilio, suaque assidua diligentia feliciter expleto, sacerdotio, prout iam a pueris ardentem exoptabat, die octava Iunii mensis anno millesimo octingentesimo undecimo auctus est, ac insequenti die, in patria ecclesia paroeciali sancti Andreae, eo animi fervore sacrum primum litavit, ut innumeris adstantibus civibus angelus potius videretur quam homo.

Eius autem pietas et ad christianam perfectionem contentio in dies succrescebant. Amor, quo interius aestuabat dum sacris mysteriis vacaret, mirum in modum ex ore succenso, ex lacrimis, ex toto corporis habitu coruscabat. Mundi

cela, en vérité, semblait faire présager ce qu'un jour il ferait sous l'action et le souffle divins. Dès son adolescence, il ne brilla pas seulement par sa charité envers le prochain, mais aussi par chacune des autres vertus, à tel point que sa très pieuse mère n'hésita pas à dire : *Nous avons un saint à la maison.*

Il n'était pas âgé de plus de 9 ans lorsqu'on le jugea digne de recevoir pour la première fois le sacrement de l'Eucharistie, pour lequel il brûla jusqu'à la fin de sa vie mortelle de l'amour le plus ardent. Le cours de ses études une fois achevé, à Bra d'abord, puis au Séminaire diocésain d'Asti, d'une manière heureuse, mais non sans un secours manifeste d'en-haut et grâce à une application soutenue, il fut revêtu du sacerdoce, ainsi qu'il le désirait ardemment depuis son enfance, le 8 juin 1811, et, le lendemain, dans l'église paroissiale Saint-André de son pays natal, il offrit pour la première fois le saint sacrifice, avec une telle ferveur que les très nombreux paroissiens qui y assistaient crurent voir en lui plutôt un ange qu'un homme.

Cependant sa piété et son effort vers la perfection chrétienne croissaient de jour en jour. L'amour dont il brûlait intérieurement tandis qu'il célébrait les saints mystères se manifestait d'une manière admirable dans son visage enflammé, ses larmes, toute

contemptu, solitudine, oratione, actuoso caritatis studio ad illum sese comparabat apostolatam, ad quem longe lateque exercendum divinitus vocabatur. Eius virtutum fama percrebrescente, bienno post, confessario suo parcho Emmanuelo Amerano, eximiae sanctitatis viro, suadente, Corneolanum venit, in Albae Pompeiensis dioecesis oppidum ut curionis vices gereret ; ibique ad annum moratus, praeclarum ac saluiferum operum ac virtutum reliquit exemplum.

Post elapsam annum cum de sui confessarii praecepto Augustam Taurinorum se contulisset, ut sacrae theologiae studia in Collegio Provinciarum compleret, doctoralem lauream singulari laudis praeconio adeptus est ; et adeo illic pietate, morum innocentia omnibusque sacerdotalibus virtutibus praefulsit, ut ceteris exemplo et admirationi esset ; ac tantum in patriam reversurus desiderium sui reliquit, ut nocturno tempore ab ea urbe coactus sit discedere.

Braydam igitur, in paternam domum reversus, ad biennium ibi moratus est ac tanto studio per id tempus sacerdotalia obivit munera, ut non sancti Andreae parocchie solummodo, sed et propinquorum etiam oppidorum curionum, absque

l'attitude de son corps. Par le mépris du monde, par la solitude, par la prière, par une application diligente à la pratique de la charité, il se préparait à cet apostolat que Dieu l'appelait à pratiquer sur une si grande étendue. Comme le renom de ses vertus augmentait de plus en plus, deux ans après, sur les conseils de son confesseur, le curé Emmanuel Amerano, homme d'une sainteté éminente, il vint à Corneliانو, ville du diocèse d'Alba, pour y exercer les fonctions de vice-curé ; après y être resté une année, il y laissa l'exemple remarquable et saluataire de ses œuvres et de ses vertus.

L'année écoulée, étant venu à Turin sur l'ordre de son confesseur, pour étudier plus complètement la théologie au Collège des Provinces piémontaises, il y obtint le grade de docteur avec une mention particulièrement élogieuse. Là, il brilla à tel point par sa piété, la pureté de ses mœurs et la pratique de toutes les vertus sacerdotales, qu'il fut pour les autres un exemple et un objet d'admiration ; et quand vint le moment de rentrer dans sa patrie, il laissa de tels regrets qu'il fut contraint de quitter la ville durant la nuit.

Revenu donc à Bra, dans la maison paternelle, il y demeura deux ans ; durant ce temps, il remplit les fonctions sacerdotales avec tant de zèle qu'on dit qu'il remplaçait d'une manière désintéressée non seulement le curé de la paroisse Saint André, mais aussi ceux des localités voisines. Une épidémie redoutable ayant

lucris spe vices agere diceretur. Diro tum insaevientem contagioso morbo, insolita caritatis flamma incensus, ad aegrotorum lectulum, tam in nosocomio quam in privatis domibus degentium, primus festinanter advolabat, medicamenta et victum aere quoque suo suppeditans pauperibus, et in vitae discrimine versantibus sacerdotale praebens ministerium. Veriti parentes ne improbis succumberet laboribus, eum ab illo contagionis periculo avertere conabantur ; at ille, belli tempore nosci milites respondere solebat ; ac maiore studio impavidus operi illi sancto non desinebat incumbere. Cum paulo post, Deo favente, lues cessisset, Dei Famulus dignus aestimatus est, qui inter socios Congregationis presbyterorum Ecclesiae Corporis Christi et in Canonicorum Sanctissimae Trinitatis coetum in aede metropolitana Taurinensi cooptaretur ; in quo munere obeundo optime sese gessit. Summo mane, pia meditatione peracta atque Missae Sacrificio ferventissime litato, usque ad meridiem sacramentalibus confessionibus excipiendis incumberebat ; conciones tum in Corporis Domini ecclesia tum in aliis ecclesiis, oratoria arte et elegantia posthabita, cum magno vero animarum fructu frequenter habebat. Praecipuam pauperum aegro-

alors sévi, on le vit, poussé par son ardente et extraordinaire charité, accourir le premier vers le lit des malades, tant à l'hôpital que dans les habitations privées, fournir aux pauvres sur ses deniers des médicaments et des vivres, et s'acquitter de son ministère sacerdotal près de ceux qui se trouvaient en danger de mort.

Ses parents, craignant qu'il ne succombât à des fatigues excessives, s'efforçaient de l'éloigner de ce danger de la contagion ; mais lui avait coutume de répondre que c'est en temps de guerre que l'on reconnaît les soldats ; et, sans peur, il ne cessait de se consacrer avec plus d'ardeur à cette sainte tâche.

Le fléau ayant cessé, Dieu aidant, peu de temps après, le Serviteur de Dieu fut jugé digne de prendre place parmi les membres de la Congrégation des prêtres de l'église du *Corpus Christi* et dans le Chapitre des chanoines de la Sainte-Trinité en l'église métropolitaine de Turin ; il remplit ces fonctions d'une façon parfaite. De grand matin, après avoir achevé sa pieuse méditation et offert avec une très grande piété le saint sacrifice de la messe, il était, jusqu'à midi, à la disposition des fidèles pour les entendre en confession. Il donnait, soit dans l'église du *Corpus Christi*, soit en d'autres églises, de fréquentes instructions qui, laissant de côté l'art et l'élégance oratoires, profitaient grandement aux âmes. Principalement, en toute occasion, il montrait son amour

rumque dilectionem et sollicitudinem constanter ostendebat, atque semper hilaris et affabilis, alter Philippus Neri videretur, ita ut a populo Canonicus bonus passim vocaretur.

Quæ tamen prodroma tantum erant opera illius vehementissimæ caritatis, quæ beati Iosephi Benedicti Cottolengo virtutum omnium sane princeps fuit, eiusque sanctitudinis laus præcipua. Divino quidem instinctu ad virtutem hanc impensius in dies exercendam sese incitatum sentiebat, et continuo ad eius aures verba illa sancti Pauli Apostoli insonabant : *Caritas Christi urget nos*. Cum enim sacerdos, quo conscientiae moderatore utebatur, aperte olim dixisset illi, velle Deum ad certam quamdam rem, quæ in Suam profecto maiorem gloriam esset cessura, eius adhibere operam, anxio hærebat animo quidnam sibi foret agendum ut divinæ obsecundaret voluntati. Quaelibet vero hæsitatio ex eius animo evanuit, postquam ille, piissimi suæ Congregationis Rectoris hortatu, sancti Vincentii a Paulo vitæ historiam legisset et collegis dein retulisset quibusnam locis ipse magis delectatus esset. Qua quidem lectione, heroico illius caritatis exemplar imitandi desiderio magnopere incensus, perspicue intellexit se illud Augustæ Taurinorum facere oportere in pauperum et omne genus aegrorum bonum, quod Parisiis

et sa sollicitude pour les pauvres et les malades ; toujours joyeux et affable, il semblait un autre Philippe de Neri, de sorte que le peuple l'appelait communément le bon chanoine.

Pendant toutes ces œuvres n'étaient que les premières manifestations de cette charité très ardente, assurément la principale de toutes les vertus du bienheureux Joseph-Benoît Cottolengo, et la louange toute particulière de sa sainteté. Et en vérité, il se sentait poussé par l'action divine à pratiquer de plus en plus généreusement cette vertu, et sans cesse résonnaient à ses oreilles ces paroles de l'apôtre saint Paul : *La charité du Christ nous presse*. En effet, comme le prêtre qui dirigeait sa conscience lui avait jadis affirmé que Dieu voulait l'employer à une œuvre d'où sortirait pour le Seigneur une plus grande gloire, il se demandait avec anxiété ce qu'il devait faire pour suivre la volonté divine. Mais toute hésitation disparut de l'âme du Serviteur de Dieu, après que celui-ci, sur le conseil du pieux recteur de sa Congrégation, eut lu le récit de la vie de saint Vincent de Paul et rapporté ensuite à ses collègues les passages qui l'avaient le plus intéressé. Cette lecture suscita au plus haut degré dans son âme un désir héroïque d'imiter ce modèle de la charité ; il comprit alors très nettement qu'il lui fallait faire à Turin, pour le bien des pauvres et des malades de tout genre, ce qu'avait si

Vincentius tam mirifice gessit. Illud accessit eius animo incitamentum, quod, vocatus ad peregrinam quamdam mulierem infirmam postremis Ecclesiae sacramentis reficiendam, eam iam morti proximam invenit in foedo quodam tugurio miserime degentem, circum complorantibus eius viro et duobus tenellae aetatis filiis. Evenerat enim ut misella una cum suis iter faciens Galliam versus, Taurinum quum pervenisset, gravi morbo correpta frustra ad nosocomium confugisset, inde reiecta quia praegnans, ab hospitio vero mulieribus parturientibus excipiendis item repulsa, quia gravi morbo laborans; ideoque infelix in tugurio illo iacens animam agebat. Ipsi morienti adstitit summa cum caritate Dei Famulus, qui miserrimo spectaculo illo commotus, maximo afficitur dolore tum ob puerorum lacrimas tum ob viri moerorem, de Piis Taurinensibus Operibus conquerentis. Inde primum in Dei Famulo vehementissimum enatum est desiderium hospitium instituendi, quod, ceteris aliunde subsidiis deficientibus, imminentibus pauperum infirmitatibus subito prospiceret. Antequam consilium cum canonicis collegis communicaret, Corporis Christi templum ingreditur, et ad

étonnement réalisé Vincent à Paris. Son cœur trouva un nouvel encouragement dans le fait suivant. Appelé à réconforter par les derniers sacrements de l'Eglise une pauvre femme malade, une étrangère, il la trouva, déjà près de sa fin, habitant dans la plus grande misère une chaumière affreuse, entourée de son mari et de ses deux tout jeunes enfants en larmes. Et voici ce qui s'était produit : la malheureuse, en route vers la France avec les siens, était arrivée à Turin. Là, atteinte d'une maladie grave, elle chercha en vain un refuge à l'hôpital ; elle n'y fut pas admise parce qu'elle allait être mère ; elle fut de même repoussée, parce qu'affligée d'une maladie grave, de la maternité destinée à accueillir les futures mères ; et c'est pourquoi la pauvre femme était en train de mourir dans cette cabane. Le Serviteur de Dieu se tint auprès de la mourante avec la plus grande charité ; ému par ce spectacle lamentable, il ressent une profonde douleur, tant à cause des larmes des enfants qu'à cause de l'affliction du mari, lequel se plaint des œuvres de bienfaisance de Turin.

C'est alors que naquit dans le cœur du Serviteur de Dieu l'ardent désir de fonder un hospice qui, dans le cas où les autres secours seraient complètement défaut, pourvoierait aussitôt aux infirmités urgentes des pauvres.

Avant de faire part de son projet aux chanoines, ses collègues, il entre dans l'église du *Corpus Christi*, et après avoir convoqué les fidèles au son de la cloche, revêtu des ornements sacrés, il

aeris campani sonitum fidelibus advocatis, sacris vestibibus iudutus, ante altare Beatae Mariae Virginis, quae a divina Gratia nuncupatur, diu oravit ; mox in sacrarium reversus, hilaris ac festivus exsilliens, *Gratia facta est inquit, gratia impetrata est, benedicta, benedicta Sancta Domina Nostra.* Absque mora, consentientibus canonicis, prope templum Corporis Domini, in loco vulgo *Volta Rossa*, cubicula duo conduxit, ubi primum aegrorum hospitium constitutum atque die decima septima Ianuarii mensis, anno millesimo octingentesimo vicesimo octavo, aegroto quodam paupere accepto, inauguratum fuit. Hocce quidem grandis illius operis, cui nomen *Parva Domus a Divina Providentia*, Augustae Taurinorum a Dei Famulo Iosepho Benedicto Cottolengo, auctore Deo, fundati humilimum, uti patet, fuit exordium ; quod in divinis consiliis absconditum, nullo modo tunc visum est tam grande et magnificum opus, ac perenne divinae Providentiae vere miraculum et triumphum evasurum per totum christianum orbem celeberrimum.

Illud ergo hospitium primum conductum plurimis excipiendis miseris, prout Dei Servus vehementer exoptabat, impar omnino erat, verumtamen, potestas, propius illic comorantium civium querelas precesque exaudiens, qui indicæ

resta longtemps en prière devant l'autel de la Bienheureuse Vierge Marie, honorée sous le vocable de la Divine-Grâce ; revenu peu de temps après à la sacristie, transporté de joie et de bonheur : *La grâce est faite, dit-il, la grâce est obtenue ! Bénie, bénie soit la Madone !*

Sans retard, avec l'assentiment des chanoines, il loua deux chambres près de l'église du *Corpus Domini*, au lieu dit *Volta Rossa* ; c'est là qu'il établit le premier hospice en faveur des malades, inauguré le 17 janvier 1828 par la rentrée d'un malade pauvre. Tel fut le début, très humble comme on le voit, de cette œuvre en vérité considérable, appelée *la Petite-Maison de la Divine-Providentia*, créée à Turin par le Serviteur de Dieu Joseph-Benoît Cottolengo, avec l'aide d'en-haut. Demeurant cachée dans les desseins divins, elle ne laissait voir aucunement alors qu'elle était appelée à devenir une institution si grande et si merveilleuse, et, en toute vérité, le vrai miracle et le triomphe le plus éclatant de la divine Providence dans le monde chrétien.

Le premier local loué était absolument insuffisant pour recevoir des malheureux en grand nombre, ainsi que le désirait vivement le Serviteur de Dieu ; d'autre part, l'autorité civile, accueillant les plaintes et les demandes des habitants du voisinage, qui, en raison de la proximité de tant de pauvres et de

luis tum per Italiam grassantis metuerent contagium ob tot pauperum aegrorumque proximitatem, de illo claudendo hospicio decretum ediderit. Quare, infirmis dispersis, Dei Famulus, eandem domum in alium caritatis usum convertens, derelictos pueros et adolescentulas, Deo semper annonam suppeditante, excepit, eosque numero auctos domus universos continere non valebat. Cum autem desiisset contagio, in suburbanam, quae Valdocco nuncupabatur plagam, haud procul a Beatae Mariae Virginis a Consolatione sanctuario, suum transtulit hospitium, aliquot conductis vel emptis vel etiam a solo excitis domibus. Quae quidem cum et ipsae pauperum turmis excipiendis impares adhuc viderentur, aliae atque aliae pro re nata et diversa hospitem, conditione continuo domus adiungebantur, quae in pagum coaluere muro circumdatum. Hic omnibus omnia factus, omnes quotquot adveniebant Ioseph Benedictus, potius pater quam moderator, benignissime recipiebat ex utroque sexu miseros : pueros, iuvenes, senes, paralyticos, mutos, caecos, monstra quoque et quavis corporis non minus quam animi infirmitate sordentes.

Pro tot vero miseris alendis, curandis, redimendis plures tam virorum quam mulierum religiosas familias, quas

malades, redoutaient la contagion de la peste qui sévissait alors en Italie, publia une ordonnance qui prononçait la fermeture de l'hospice. C'est pourquoi le Serviteur de Dieu, ayant dispersé les malades, consacra la maison à une autre œuvre de charité : il y accueillit les enfants et les jeunes filles abandonnés, à qui Dieu envoya toujours la nourriture nécessaire ; leur nombre augmentant, la maison arriva à ne pouvoir les contenir tous.

Cependant l'épidémie ayant cessé, il transféra son hospice dans un quartier suburbain appelé le Valdocco, non loin du sanctuaire de Notre-Dame de la Consolata, après avoir soit loué, soit acheté, soit même bâti, plusieurs maisons. Et celles-ci apparaissant encore insuffisantes pour recevoir une foule de pauvres, d'autres bâtiments, puis d'autres, selon les circonstances et selon la condition différente des hospitalisés, s'y ajoutaient continuellement ; le tout arriva à former comme un village entouré de murs. Là, se faisant tout à tous, Joseph-Benoît, se montrant plus un père qu'un supérieur, accueillait avec une grande bonté tous les malheureux de l'un et l'autre sexe qui se présentaient : enfants, jeunes gens, vieillards, paralytiques, muets, aveugles, des monstres même, et tous les pauvres êtres affligés de toutes les infirmités du corps comme de l'esprit.

Pour nourrir, soigner, relever tant de malheureux, le Servi-

vocabat, ipse Dei Servus condidit, quae aeternae saluti et suae et eorum quibus adiuturæ essent studiose prospicerent. Sorores idcirco ad se accivit, cooperante prae primis sanctae memoriae Maria Anna Nasi-Pullini, vidua piissima caritatis operibus impense dedita, quam per aliquot tantum annos, usque nempe ad eius obitum, qui mense Novembri, anno millesimo octingentesimo trigesimo secundo evenit, validam sibi adiutricem habuit, illarumque munus praecipuum erat aegrotis ceterisque hospitibus inservire, quarumdam vero arctiore disciplina paenitentem et contemplativam agere vitam.

Item ex maribus Fratrum familias instituit, ex quibus in variis hospitiiis alii medicis et chirurgis adessent adiutores, alii alias puerorum, virorum, senum, familias regerent : adolescentulorum denique et iuvenum parva condidit seminaria, qui postquam litteris sacrisque disciplinis vacassent, sacros Ordines susciperent ministeriumque sacerdotale tum in Parva Domo, tum etiam extra illam in pauperum domiciliis exercerent.

Has omnes religiosas Familias et quas supra memoravimus domos ipse Conditor ab unius voluit Moderatoris pendere

teur de Dieu fonda plusieurs familles religieuses, ainsi qu'il les appelait, d'hommes et de femmes, qui s'occuperaient avec soin de leur salut éternel et de celui des personnes confiées à leur dévouement. Il réunit donc autour de lui des religieuses ; l'une de ses premières collaboratrices fut Marie-Anne Nasi-Pullini, de sainte mémoire, une très pieuse veuve s'adonnant avec zèle aux œuvres charitables, en qui il trouva une active collaboratrice pendant quelques années, c'est-à-dire jusqu'à sa mort, survenue au mois de novembre 1832 ; la fonction principale de ces religieuses était de servir les malades et les autres hospitalisés ; certaines devaient mener une vie pénitente et contemplative avec une discipline plus rigoureuse.

De même, du côté des hommes, il institua des familles de Frères, dont les uns devaient assister les médecins et chirurgiens dans les divers hospices, d'autres diriger les groupements d'enfants, d'hommes, de vieillards ; enfin il fonda même des Petits Séminaires pour les adolescents et les jeunes gens qui pourraient, après avoir achevé leurs études classiques et théologiques, recevoir les saints Ordres et exercer le ministère sacerdotal, soit dans la Petite-Maison, soit même hors de celle-ci, au domicile des pauvres.

Toutes ces familles religieuses et ces maisons que Nous avons indiquées ci-dessus, le fondateur lui-même voulut qu'elles fussent

potestate, quem Patrem nuncupari iussit, eo quia paterna quadam auctoritate universis praeesse deberet ; leges insuper seu regulas singulis singulas familiis praescripsit easque servari studiose ; quas ille non mentis suae acie, non ingenii sui viribus invenisse, sed ab ipsa Deipara Virgine, quae non semel magnae Matronae specie ipsi conspiciendam se dedisse fertur, una cum mandato de familiis illis instituendis prout ferret necessitas, se accepisse candide professus est.

Universos item in Parva Domo commorantes instantissime admonet, ut quotidie sacro intersint et Eucharistica se dape reficiant : ut diu noctuque *laus perennis* in magnifico illic exstructo templo sine intermissione Deo personet, uberrimum divinarum imbrem gratiarum super omnes attrahens ; atque semper et ubique ex omnium ore Deo gratias suaviter exsiliat.

Tanti huius operis institutio ac moderatio, quae equidem totas unius hominis vires insumere poterat, Dei Famuli Iosephi Benedicti nullo modo valuit extinguere caritatem, cuius immo beneficos effectus ipse per urbes et oppida expandit ; suosque alumnos iuxta uniuscuiusque familiae fines ad pueros instituendos, ad aegrotos in nosocomiis

placées sous l'autorité d'un seul directeur, à qui il prescrivit de donner le nom de Père, et cela parce qu'il entendait qu'elles fussent gouvernées toutes avec une autorité paternelle et conservées avec soin. Il déclara lui-même avec simplicité que l'idée de leur institution ne provenait ni d'une conception de son esprit ni des ressources de son talent, mais qu'il l'avait reçue, en même temps que l'ordre de fonder ces familles selon ce que prescrirait la nécessité, de la Vierge Mère de Dieu elle-même, laquelle, dit-on, se manifesta à lui plus d'une fois sous l'aspect d'une grande Dame.

De même, il demanda d'une façon pressante à tous ceux qui vivent dans la Petite-Maison d'assister chaque jour au saint sacrifice et de communier ; et encore : que jour et nuit *une louange perpétuelle* monte sans arrêt vers Dieu dans la magnifique église qu'il a bâtie en ce lieu, qu'elle attire sur tous une pluie de bénédictions divines, et que, partout et toujours, elle s'élance vers Dieu de toutes les bouches en suaves actions de grâces.

La fondation et le gouvernement d'une si grande œuvre, tâche capable, en vérité, d'absorber toutes les forces d'un seul homme, ne réussirent en aucune manière à éteindre le feu de la charité du Serviteur de Dieu Joseph-Benoît. Au contraire, il en étendit les effets bienfaisants dans les villes et les bourgades : il envoya en de nombreuses localités de la région piémontaise plusieurs de ses disciples, selon le but de chacune de ses familles, soit pour y assurer l'éducation des enfants, soit pour y servir les malades dans les hôpitaux, soit enfin pour y exercer les autres devoirs

inserviendos aliaque caritatis officia exercenda in multas Pedemontanae regionis civitates immisit, ac Taurini primum infantiae asyla ad religionis monita aperienda curavit. Providit insuper ut religiosis mendicantibus pauperibusque externis eleemosyna daretur ; utque calida isti hieme haberent diversoria et, dum ipsis panis et iusculum daretur, fidei quoque veritatibus et pietate imbuerentur.

Tot inter praeclara opera, quorum unus ipse erat supremus moderator, Dei Famulus, divinae Bonitati et Providentiae unice prorsus confisus, tanquam *bonus pastor* versabatur ; atque heroicae caritati, qua flagrabat, sapientiam ac prudentiam ita sociabat omnibusque rebus tam fortiter ac suaviter prospiciebat, ut mirabilis tum in Parva Domo, tum in ceteris a se conditis Institutis maxima regnaret disciplina ac perfectus ordo una cum perfecta laetitia ac caelesti quadam beatitate. Intereaque quotidianum miraculum illud, qua innumeri homines, pauperes quidem cuiuscumque generis aerumnosi, nullis redditibus, nulla prorsus petita stipe, sed a providentissimo Deo tantum praestito auxilio, in Parva illa Domo recipiebantur, eisque victus, vestes aliaque ad vitam tum spiritualem tum temporalem suppeditabantur,

de la charité ; en premier lieu, il s'occupa d'ouvrir à Turin des asiles d'enfants pour y donner l'instruction chrétienne. Il veilla en outre à ce qu'on fit l'aumône aux religieux des Ordres mendiants et aux pauvres du dehors ; il voulut que ces derniers eussent, durant l'hiver, des abris chauffés, et que, tandis qu'on leur donnait du pain et du bouillon, on leur fit aussi entendre des paroles de religion et de piété.

Au milieu de tant d'œuvres remarquables, dont il demeurait le seul directeur et le chef, le Serviteur de Dieu, se fiant directement à la Bonté et à la Providence divines, se comportait comme un *bon pasteur* ; à la charité héroïque qui l'enflammait, il unissait à tel point la sagesse et la prudence, et il veillait à toutes choses avec tant de force et de douceur, que soit dans la Petite Maison, soit dans les autres établissements fondés par lui régnaient d'une façon admirable la plus grande discipline et l'ordre le plus parfait, auxquels s'alliaient une joie parfaite et comme un bonheur céleste.

Pendant ce temps se manifestait, de plus en plus éclatant, ce miracle quotidien : sans revenus, sans recours direct à l'aumône, mais grâce seulement au secours fourni par la divine Providence, d'innombrables êtres humains, des pauvres vraiment dénués de toutes ressources, étaient accueillis dans cette Petite-Maison ; la nourriture, le vêtement et tout ce qui est nécessaire à la vie

magis in dies clarescebat ; eiusque instrumentum princeps procul dubio Ioseph Benedictus erat ; qui tamen humillimus semper et impensissima ardens caritate atque illimitata in divinam Providentiam fiducia plenus ; ante mentis oculos illa divini Magistri verba semper habens *quod uni ex minimis meis fecistis, mei fecistis*, quemcumque pauperem et languentem suum habebat *dominum* et talem ab universis alumnis suis haberi volebat ; atque, omnibus omnia factus laboriosissimam ducebat vitam usque dum, anno millesimo octingentesimo quadragesimo secundo, epidemico typho Augustae Taurinorum grassante, qui Parvae Domus incolis nequaquam pepercerat, quos inter fere omnes presbyteri caritatis victimae obierant, et ipse Dei Famulus Benedictus contagioso morbo correptus est. Ille namque, ne quis ob sacerdotum penuriam spiritualibus destitueretur auxiliis, animae prodigus adeo laboribus et insomniis defatigatus est, ut facile et ipse morbo illo graviter correptus sit, ita disponente Deo, ut caritas in proximum, quae praecipua eius vitae fuerit virtus, princeps quoque esset eius mortis causa. Postremum igitur diem suum proximum praevidens, dilectissimis Parvae Domus *familiis*, hospitibusque consalutatis, ut

tant spirituelle que temporelle leur étaient fournis. De ce miracle, Joseph-Benoît était sans aucun doute le principal instrument. Pour lui, il demeurait très humble, brûlant d'une charité avide de se dépenser et rempli d'une confiance illimitée en la Providence divine. Ayant toujours présentes à son esprit ces paroles du divin Maître : *Ce que vous avez fait au plus petit des miens, c'est à moi que vous l'avez fait* ; n'importe quel pauvre, n'importe quel malade devenait son *seigneur* et devait être considéré comme tel par tous ses disciples. C'est ainsi que se faisant tout à tous, il menait une vie très active et fatigante, jusqu'au jour où, en l'année 1842, une épidémie de typhus envahit la ville de Turin ; le fléau n'avait point épargné les habitants de la Petite-Maison, parmi lesquels presque tous les prêtres succombèrent, victimes de leur charité, et le fléau atteignit le serviteur de Dieu Joseph-Benoît. Celui-ci, en effet, craignant qu'en raison de la pénurie de prêtres, quelqu'un ne fût privé des secours spirituels, prodigua ses forces. Il se trouva si accablé par la fatigue et le manque de sommeil qu'il ne put résister à l'épidémie et tomba gravement malade. Ainsi Dieu permit que sa charité envers le prochain, après avoir été la vertu principale de sa vie, fût aussi la principale cause de sa mort. Prévoyant que le terme de son existence était proche, il prit congé de ses chères *familles* de la Petite-Maison, ainsi que des hospitalisés, et pour se préparer à la mort dans le silence, l'humilité et

silentio et humili ad Deum prece ad mortem sese pararet, paradisum tantum anhelans, Cherium apud fratrem suum Aloisium canonicum fere moribundus transferri voluit ; ibique, novem post dies, extremis Ecclesiae sacramentis pientissime receptis, Beatissimam Virginem Mariam, quam tenerrima semper devotione coluit, *matrem suam* invocans et illa psalmi verba proferens : *Laetatus sum in his quae dicta sunt mihi : in domum Domini ibimus*, die trigesima mensis Aprilis, anno aetatis suae quinquagesimo sexto, iusti super labiis risu, sanctissima functus est vita. Pauperum patre demortuo, ad invisendas eius exuvias easque recolendas turba multa accurit, omnesque stupentes vultum eius iam morbo deformatum pulcherrimum post obitum factum ac veluti leniter subridentem aspexerunt.

Cadaver, universa fere Chieriensi civitate solenni pompa, triumpho simili, comitante, ad collegiatam ecclesiam delatum est, ubi iusta funebria persoluta sunt, ac triduo post ad Parvam Domum nocturno tempore deductum, ibique sollemnia parentalia celebrata et Dei Famuli exuviae in sacello, Beati Virgini a Rosario dicato, quod ipsemet vivens, utpote suae pacis aeternae locum, sibi selegerat, multos inter questus

la prière, soupirant uniquement après le paradis, il voulut être transporté, presque moribond, à Chieri, près de son frère, le chanoine Louis. Là, neuf jours plus tard, il reçut avec une grande piété les derniers sacrements de l'Eglise. Invoquant comme *sa Mère* la Bienheureuse Vierge Marie, à qui il avait toujours témoigné une dévotion très tendre, et prononçant ces paroles du psaume : *Je me suis réjoui de ce qui m'a été dit : Nous irons dans la maison du Seigneur*, le 30 avril, dans sa cinquante-sixième année, le sourire du juste aux lèvres, il termina sa très sainte vie. Après la mort du père des pauvres, une grande foule accourut pour voir et honorer sa dépouille, et tous remarquèrent avec étonnement que son visage, auparavant déformé par la maladie, avait revêtu, après la mort, une beauté particulière et semblait s'animer d'un doux sourire.

Son corps, escorté par presque toute la cité de Chieri avec une solennité qui ressemblait à un triomphe, fut porté en l'église collégiale où eurent lieu des funérailles dignes de lui. Trois jours après, on le transporta de nuit à la Petite-Maison. Là furent célébrées très solennellement les obsèques du Père de famille, et les restes du Serviteur de Dieu, au milieu de nombreux gémissements et des larmes abondantes des hospitalisés principalement et de ses disciples, furent déposés dans la chapelle dédiée à la Bienheureuse Vierge du Rosaire, lieu que lui-même, de son vivant, avait choisi pour son éternel repos.

et lacrimas hospitem potissimum et alumnorum, conditae sunt. Tanti Viri sanctitatis opinio in aliquot tantummodo Italiae locis coerceri non poterat, iamque illa latius succrescebat ob potissimum quod supra diximus perenne divinae Providentiae miraculum, cuius fama per totum catholicum orbem convolaverat. Quare plurium Sacrorum Antistitem, Regalium Sabaudiae Principum, cleri populique dioecesium multarum precibus lubenti animo annuens s. m. Pius Papa Nonus, Decessor Noster, rite confectis ac probatis processibus ordinariis super fama sanctitatis vitae, virtutibus et miraculis ipsius Dei Famuli Iosephi Benedicti Cottolengo, die decima nona Iulii mensis, Divo Vincentio a Paulo sacra, anno millesimo octingentesimo septuagesimo septimo eiusdem Causae introductionis Commissionem sua manu signavit. Postea vero de Venerabilis Servi Dei virtutibus apud S. Rituum Congregationem disceptatum est, de quarum heroicitate fel. rec. Praedecessor Noster Leo tertiusdecimus, die decima mensis Februarii, anno millesimo nongentesimo primo solemne edidit decretum. Mox de duobus miraculis disceptatum est, quae eiusdem Venerabilis Dei Famuli intercessionem a Deo dicebantur patrata ; quibus acerrimo iudicio perpensis ac probatis, cl. m. Benedictus decimus quintus, et ipse Praedecessor Noster, die tertiadecima Augusti mensis,

Cependant, le renom de sainteté de ce grand homme ne pouvait plus rester confiné seulement en quelques lieux de l'Italie ; déjà il gagnait d'autres régions, en raison surtout du miracle continu de la divine Providence, dont Nous avons parlé plus haut et dont la connaissance s'était répandue à travers le monde catholique. C'est pourquoi, accueillant volontiers les suppliques de plusieurs évêques, des princes royaux de Savoie, du clergé et du peuple de nombreux diocèses, le Pape Pie IX, Notre prédécesseur de sainte mémoire, une fois dûment instruits et approuvés les procès ordinaires sur le renom de sainteté, les vertus et les miracles du Serviteur de Dieu Joseph-Benoît Cottolengo, signa de sa main la Commission d'introduction de la Cause, le 19 juillet 1877, en la fête de saint Vincent de Paul. Il fut ensuite discuté, près de la S. Congrégation des Rites, sur les vertus du vénérable Serviteur de Dieu, et le décret d'héroïcité fut publié solennellement par Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire, Léon XIII, le 10 février 1901. Bientôt après eut lieu la discussion juridique de deux miracles que l'on disait opérés par Dieu sur l'intercession de son vénérable Serviteur ; après les avoir examinés de la manière la plus stricte et les avoir approuvés, Benoît XV, lui aussi Notre Prédécesseur d'illustre mémoire, déclara solennellement, le 13 août 1916,

anno millesimo nongentesimo sextodecimo, solemniter edixit : *Constare de duobus propositis miraculis : nempe de primo instantaneae perfectaeque sanationis Mariae liberatae Re a cystite gravissima et lethali infectione parta ab absorptis urinae elementis, deque altero instantaneae perfectaeque sanationis Sororis Mariae Perdolentis a cirrhosi billiari.* Eodem autem anno, decima die mensis Decembris, tuto procedi posse ad solemnem Venerabilis Famuli Dei Iosephi Benedicti Cottolengo Beatificationem ; cuius solemnities, immani per orbem bello furiose saeviente, peropportune, ut christiano populo tantum caritatis exemplum ad imitandum proponeretur, insequenti anno, die Paschae Resurrectionis Domini Nostri Iesu Christi festo, qui octavus erat mensis Aprilis, in Vaticano Patriarchali Basilica, maxima populi frequentia et laetitia peracta sunt. Huiusmodi glorificationis nuncius in novensilem Beatum, cujus nomen, una cum prodigiosi Parvae Domus in dies incrementi fama, ad orbis extremas usque plagas resonabat, fidelium animos magis magisque excitavit ad pietatem et fiduciam fovendam eiusque validum patrocinium implorandum. Cum igitur post indultam eidem Beato venerationem, novis benignissimus Deus prodigiis Eius glo-

que les deux miracles proposés étaient patents, à savoir : pour le premier, la guérison instantanée et parfaite de Marie-Libérata Re, d'une cystite très grave avec infection mortelle causée par des éléments de l'urine répandue dans l'organisme ; pour le second, de la guérison instantanée et parfaite de Sœur Marie des Sept-Douleurs, d'une cirrhose biliaire. Ensuite, la même année, le 10 décembre, il déclara : *qu'on pouvait procéder en toute sûreté à la béatification solennelle du vénérable serviteur de Dieu Joseph-Benoit Cottolengo.*

La solennité, alors qu'une guerre effroyable sévissait furieusement à travers le monde, eut lieu très opportunément pour offrir à l'imitation du peuple chrétien un si grand exemple de charité, l'année suivante, le 8 avril 1917, le jour de Pâques, fête de la Résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Elle se fit dans la Basilique patriarcale vaticane, au milieu d'une grande affluence de peuple et de la joie générale.

L'annonce de la glorification de ce nouveau bienheureux, dont le nom, en même temps que la renommée de l'accroissement prodigieux et constant de la Petite-Maison, retentissaient jusque dans les plus lointaines régions du monde, incita de plus en plus les cœurs des fidèles à redoubler de piété confiante envers lui et à implorer son patronage efficace. C'est pourquoi, après que le Bienheureux fut devenu l'objet de la vénération publique, Dieu

riam confirmare et augere dignatus sit, de eiusdem Beati Canonizatione impetranda Nobis enixe porrectae sunt preces ; dieque Februarii mensis ultima anni millesimi nongentesimi vicesimi tertii, Nos Causam reassumi libenter concessimus. Quapropter a dilecto filio Caesare Federici, pervigili huius Causae novo Postulatore, quatuor propositae sunt mirae sanationes, quae a Deo ad Beati invocationem patratae visae fuere. Super quibus Augustae Taurinorum et Patavii apostolicae inquisitiones peractae sunt, ac, variis de causis duabus sepositis, super duobus, quae infra narrantur, miraculis rite apud S. Rituum Congregationem disceptatum est.

Prima prodigiosa sanatio ita evenit : Soror Beniamina, in saeculo Amabilis Stradiotto, e Vincentiana Familia ab ipso Beato Iosepho Benedicto instituta, Febuario mense elapsi anni, influentiali feбри fuit affecta, cui purulenta successit otites, et postea gravis mastoidites. Haec omnia in oppido Thiene Patavinae dioecesis primum contigerunt. Medicus huius loci, nec non alii otoiatrae seu Patavii, seu postea Taurini, quo Soror infirma translata est, necessarium esse chirurgicam operationem edixerunt, et circa aurem die trigesima Martii mensis, capilli tonsi sunt ut libera ferro via

ayant daigné, dans sa grande bonté, confirmer et augmenter sa gloire par de nouveaux prodiges, des prières instantes Nous furent adressées en vue d'obtenir la canonisation du même Bienheureux ; le dernier jour du mois de février de l'année 1923, Nous accordâmes volontiers que la cause fût reprise. En conséquence, Notre cher fils César Federici, le nouveau postulateur très actif de cette Cause, proposa quatre guérisons surprenantes, qui semblaient avoir été obtenues de Dieu à la suite de l'invocation du Bienheureux. Il fut fait à leur sujet des enquêtes apostoliques à Turin et à Padoue, et deux de ces guérisons ayant été écartées pour divers motifs, la S. Congrégation des Rites entreprit la discussion juridique des deux autres miracles.

La première guérison prodigieuse se produisit dans les circonstances suivantes : Sœur Benjamine, dans le monde Aimable Stradiotto, de la Famille Vincentine fondée par le bienheureux Joseph-Benoît lui-même, avait été atteinte, au mois de février de l'année précédente, d'une fièvre grippale, à laquelle succéda une otite, et plus tard une grave mastoïdite. Ceci se passait pour commencer dans la ville de *Thiene*, au diocèse de Padoue. Le médecin du lieu, ainsi que les autres otologistes soit de Padoue, soit plus tard de Turin, où la religieuse malade avait été transportée, déclarèrent nécessaire une opération chirurgicale et, le 30 mars, on lui coupa les cheveux autour de l'oreille, afin de faciliter l'intervention chi-

pararetur. Soror Beniamina ferventissime Beatum exoravit ut sanationem a Deo impetraret, infirmæ auri autem strophium, quod urnam corpus Beati continentem tetigerat, apposuit una cum eiusdem imagine, doloribus atrociter eam, hora post meridiem octava, adhuc torquentibus. Iterata Beati invocatione per unius horæ spatium placide obdormivit. Dein, expergefacta, omnia morbi symptomata ex toto evanuisse persentit.

Altera proposita sanatio Margaritam Bocca, Francisci Massimino uxorem, respicit. Haec mulier annos nata viginti quatuor in dystocia, quæ eam per quadraginta octo horas vexavit, et a qua per laboriosissimam chirurgicam operationem liberata fuit, parietalis membranae lacerationem est passa, quæ fistulam cistocolpicam efformavit, duorum centimetrorum diametro. Magnæ notæ chirurgus ter, dissecto quoque ventre, manus, ut fistulam occluderet, apposuit, sed incassum, et sanatio naturæ viribus aut chirurgicæ arti omnino impossibilis edicta. Deficiente humana spe, infirma, eius soror, Vincentianæ Sorores ex instituta a Beato Iosepho Benedicto Familia, quibus infirmarum cura in clinica domo, in qua Margarita versabatur, concredita est, eundem Beatum

rurgicale. Sœur Benjamine recourut au Bienheureux avec une très grande ferveur pour obtenir de Dieu sa guérison, approcha de l'oreille malade un ruban qui avait touché la châsse renfermant le corps du Bienheureux, ainsi qu'une image de Joseph-Benoît ; à 8 heures du soir, des douleurs atroces la tourmentaient encore. Ayant invoqué de nouveau le Bienheureux, elle dormit paisiblement pendant l'espace d'une heure. Puis, lors de son réveil, elle s'aperçut que tous les symptômes de la maladie avaient complètement disparu.

La seconde guérison proposée concerne Marguerite Bocca, épouse de François Massimino. Cette femme, âgée de 24 ans, à la suite d'une dystocie qui la tortura pendant quarante-huit heures, et dont elle fut délivrée par une très pénible opération chirurgicale, eut la membrane pariétale déchirée, ce qui provoqua une fistule cysto-colpique de 2 centimètres de diamètre. Un chirurgien célèbre, ayant, par trois fois, ouvert le ventre de la patiente, s'appliqua à provoquer l'occlusion de la fistule, mais ce fut en vain, et la guérison fut déclarée humainement impossible tant par les forces de la nature que par l'art chirurgical. Tout espoir humain faisant défaut, la malade, sa sœur, les Sœurs Vincentines, de la famille instituée par le bienheureux Joseph-Benoît, auxquelles était confié le soin des femmes malades dans la clinique où Marguerite se trouvait, prièrent le Bienheureux avec beaucoup

ferventissime deprecatae sunt : apposita infirmæ corpori de Beati reliquiis particula. Haec die vicesima mensis Maii anno millesimo nonengentesimo trigesimo primo facta sunt. Margarita tranquillo somno corripitur. Summo diei sequentis mane, illa perfecte sanata expergiscitur.

Utrumque miraculum chirurgi medentes, nec non tres periti ex officio a S. Rituum Congregatione adlecti unanimiter conclamant. De quibus sanationibus in trina iudicii sede, ut ius est, disceptatum est, ac demum coram Nobis die tertiadecima Februarii mensis elapsi, servatis omnibus de iure servandis, bina miracula approbata sunt : Nos vero die decima octava insequenti Decretum ediximus : *Constare de duobus miraculis, a Deo per Beati Josephi Benedicti Cottolengo intercessionem patratis, nempe de instantanea perfecta sanatione sive Sororis Beniaminae Stradiotto a gravi mastoïdite ab otite, sive Margaritæ Massimino Bocca ab incurabili fistula cystocolpica.* Porro ad huius nobilissimæ Causæ felicem exitum unum supererat, ut nempe Nos decerneremus tuto procedi posse ad sollemnem eiusdem Beati Canonizationem. Proposito itaque a dilecto filio Nostro Alexandro S. R. E. Cardinale Verde, Causæ Ponente seu

de ferveur ; on fit toucher des fragments de ses reliques au corps de la malade. Ces faits se passaient le 20 mai 1931. Marguerite s'endormit d'un sommeil tranquille, et, à l'aube du jour suivant, elle s'éveilla parfaitement guérie.

L'un et l'autre miracles furent reconnus à l'unanimité par les chirurgiens traitants, ainsi que par trois experts nommés d'office par la S. Congrégation des Rites. De ces deux guérisons il fut discuté, selon le droit en vigueur, dans une triple Congrégation : dans la dernière qui se tint en Notre présence, le 13 février dernier, toutes les prescriptions du droit étant observées, les deux miracles furent approuvés. Pour Nous, le 18 du même mois, Nous rendîmes ce décret : *Il est certain que deux miracles ont été opérés par Dieu par l'intercession du bienheureux Joseph-Benoît Cottolengo, à savoir : la guérison instantanée et parfaite tant de Sœur Benjamine Stradiotto, atteinte d'une mastoïdite grave provenant d'une otite ; que de Marguerite Massimino-Bocca, atteinte d'une fistule cysto-colpique incurable.*

Dès lors, pour que cette cause arrivât à son heureux terme, il ne manquait plus qu'une chose : que Nous eussions décrété qu'il pouvait être procédé en toute sûreté à la canonisation solennelle du Bienheureux. C'est pourquoi, Notre cher fils Alexandre Verde, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, ponent ou rapporteur de la cause, proposa le doute suivant : si, étant donné l'approbation

Relatore, dubio, an, stante approbatione duorum miraculorum, post indultam Beato Josepho Benedicto Cottolengo ab Apostolica Sede venerationem, tuto procedi posset ad sollemnem ipsius Canonizationem, in generalibus comitiis coram Nobis die vicesima eiusdem mensis habitis, unanimi affirmativo suffragio tum venerabiles fratres Nostri Cardinales, tum dilecti filii Officiales Praelati et Consultores Sacrorum Rituum Congregationis responderunt. Nos vero preces ingeminari adstantes hortati, Sancti divini Spiritus lumen adprecaturi, Nostram proferre sententiam ad vice-simam quartam subsequentem diem distulimus, in qua, accessitis Cardinalibus Camillio Laurenti, praefatae S. Rituum Congregationis Praefecto, et Alexandro Verde, Causae Ponente, nec non Alfonso Carinci, eiusdem Congregationis a Secretis, et Salvatore Natucci, Fidei generali Promotore, Sacro prius litata, ediximus : *Tuto procedi posse ad sollemnem Beati Iosephi Benedicti Cottolengo, Canonizationem.*

Quibus omnibus peractis, ut sapientissimus a Decessoribus Nostris in tanto negotio statutus servaretur ordo, quinta die huius Martii mensis, S. R. E. Cardinales in *secretum* primo collegimus Consistorium, in quo quem

des deux miracles, après que le Siège apostolique eut permis de vénérer comme bienheureux Joseph-Benoît Cottolengo, il pouvait être procédé en toute sûreté à sa canonisation solennelle. En conséquence, dans la Congrégation générale tenue en Notre présence le 20 du même mois, un vote affirmatif fut donné à l'unanimité tant par Nos Vénérables Frères les cardinaux que par Nos chers Fils les officiers, prélats et consultants de la Congrégation des Rites. Pour Nous, ayant exhorté tous les assistants à redoubler leurs prières, désireux d'invoquer la lumière de l'Esprit divin, Nous avons différé de Nous prononcer jusqu'au 24 du même mois ; ce jour-là, ayant mandé les cardinaux Camille Laurenti, préfet de la susdite Congrégation des Rites, et Alexandre Verde, ponent de la Cause, ainsi qu'Alphonse Carinci, secrétaire de la même Congrégation, et Salvator Natucci, promoteur général de la foi, après avoir offert le saint sacrifice, Nous avons déclaré : *Il peut être procédé en toute sûreté à la canonisation solennelle du bienheureux Joseph-Benoît Cottolengo.*

Tous ces actes ayant été accomplis, afin de respecter les dispositions très sages prises par Nos prédécesseurs en une matière si grave, le 5 du présent mois de mars, Nous avons réuni les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine d'abord dans un Consistoire secret. Dans cette assemblée, le cardinal Camille Laurenti, nommé

antea memoravimus Cardinalis Camillus Laurenti de Beati Ioseph Benedicti Cottolengo, nec non Beati Conradi a Parzham, Confessoris, laici professi Ordinis Fratrum Minorum Capuccinorum, ac Beatae Teresiae Margaritae Redi a Sacro Corde Iesu, Virginis, monialis professae Ordinis Carmelitarum Discalceatorum, vita et miraculis, deque actis, quae in eorum Causis Beatificationis et Canonizationis Sacra Rituum Congregatio, districto praevio examine, admisit et adprobavit, singillatim orationem habuit; qua expleta, Nos Patrum Cardinalium suffragia exquisivimus, et suam quisque aperuit sententiam. Quo secreto Consistorio absoluto, *publicum* quod vocant Consistorium habitum est, in quo dilecti filii Aulae Consistorialis Advocati brevi sermone et ipsi de praefatorum Beatorum praeclaris gestis singillatim retulerunt, Augusto Milani Advocato pro Beato Ioseph Benedicto Cottolengo perorante. Nos autem, etsi Beatos illos summo opere optare dixerimus sanctitudinis infula decorare, tamen, cum de tantae magnitudinis negotio ageretur, id non ante decreturos diximus, quam in Consistorio *semipublico*, quod dicitur, omnes iterum Cardinales itemque universi, qui proprius adsunt, Sacrorum Antistites suam aperuerint sententiam.

plus haut, a fait un exposé dans lequel il a parlé successivement du bienheureux Joseph-Benoît Cottolengo, du bienheureux Conrad de Parzham, confesseur, laïc profès de l'Ordre des Frères Mineurs Capucins, et de la bienheureuse Thérèse-Marguerite Redi, du Sacré-Cœur de Jésus, vierge, moniale professe de l'Ordre des Carmélites déchaussées; il a rappelé leur vie et leurs miracles, ainsi que les actes que la S. Congrégation des Rites, après un examen serré, a admis et approuvés pour leurs causes de béatification et de canonisation; ce discours achevé, Nous avons demandé les votes des cardinaux, et chacun d'eux Nous a fait connaître son avis. Ce Consistoire secret terminé, se tint le Consistoire appelé public, dans lequel Nos chers fils les avocats de la Salle Consistoriale ont parlé brièvement, l'un après l'autre, des actes éclatants des Bienheureux ci-dessus mentionnés, l'avocat Auguste Milani plaidant pour le bienheureux Joseph-Benoît Cottolengo. Pour Nous, bien que Nous eussions déclaré souhaiter au plus haut point décerner à ces bienheureux l'auréole de la sainteté, cependant, comme il s'agissait d'une affaire très importante, Nous répondîmes que Nous ne porterions pas un tel décret avant que, dans un Consistoire semi-public, ainsi qu'on l'appelle, tous les cardinaux et chacun des évêques les plus rapprochés n'eussent fait connaître leur avis.

Paulo post, die namque duodecima subsequenti, Consistorium istud habitum est, in quod plurimi venerabiles fratres Patriarchae, Archiepiscopi et Episcopi, una cum S. R. E. Cardinalium Conlegio a Nobis convocati, plaudentes accesserunt, causa plene cognita ex commentariis, quos ad ipsorum quemque Nos transmittendos curavimus, de singulorum Beatorum, quos antea memoravimus, vita, virtutibus, miraculis, nec non de actis universis in eorum Causis, a S. Rituum Congregatione peractis et probatis.

Adstantes igitur Nos allocuti, quid singuli de Beatis illis tribus ad Sanctorum Caelitum honores provehendis sentirent, religiose Nobis significare vellent rogavimus. Exceptis vero eorum suffragiis, in idem ipsos consentire quod Nobis summopere placeret, admodum gratulati sumus, quod ex hac honoris amplificatione, qua illi tres Beati Caelites apud militantem Ecclesiam decorati sint, non parum christifidelibus futurum, spiritualis utilitatis. Quapropter Beatae Tere-siae Margaritae Redi atque Beati Iosephi Benedicti Cottolengo Canonizationi in Patriarchali Basilica Vaticana, Deo adiuvante, solemniter celebrandae hodiernam diem undevicesimam nempe mensis Martii indiximus, eodem quippe

Peu de temps après, c'est-à-dire le 12 mars, ce Consistoire fut tenu ; très nombreux, Nos vénérables frères les patriarches, archevêques et évêques, convoqués par Nous avec le Collège des cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, y participèrent avec empressement ; déjà ils avaient pris pleine connaissance de la Cause, d'après les résumés que Nous avons pris soin de faire remettre à chacun d'eux, et qui exposaient, pour chacun des bienheureux que Nous avons mentionnés ci-dessus, leur vie, leurs vertus, leurs miracles, ainsi que l'ensemble des actes judiciaires accomplis et approuvés dans leurs Causes par la S. Congrégation des Rites.

Alors, Nous adressant à ceux qui étaient présents, Nous les avons priés de Nous faire connaître scrupuleusement ce que chacun d'eux pensait sur l'attribution à ces trois Bienheureux des honneurs réservés aux saints. Or, après avoir recueilli leurs suffrages, constatant que leurs avis concordaient avec ce que Nous était particulièrement cher, Nous Nous sommes vivement réjoui en pensant que cette extension des honneurs attribués par l'Eglise militante à ces trois Bienheureux habitants des cieux ne serait pas d'un mince avantage spirituel pour les Serviteurs du Christ. C'est pourquoi Nous avons alors choisi pour célébrer solennellement dans la Basilique patriarcale vaticane, Dieu aidant, la canonisation de la bienheureuse Thérèse-Marguerite Redi et celle du bienheureux Joseph-Benoît Cottolengo, le jour présent, 19 mars, c'est-à-dire

die, quo *Beatum Pompilium Mariam Pirrotti*, in Sanctorum numerum referre iam Nos decrevimus ; Canonizationi autem *Beati Conradi a Parzham* diem diximus vicesimam proximi Maii mensis, festum scilicet Pentecostes. Atque interea omnes in Domino adhortati sumus, ut hoc voluntatis Nostrae propositum suppliciter Deo commendare ne intermitterent. De quibus omnibus adstantes dilectos filios Protonotarios Apostolicos, ut iuridica acta conficerent de more mandavimus.

Quum autem faustissima hodierna statuta dies illuxit, in Petrianam Patriarchalem Nostram Basilicam, magnificentissimo nitentem apparatu et frequentissimo stipatam populo, quamplurimi Romanae Curiae Praesules, Officiales, Sacrorum Antistites et amplissimus Cardinalium Senatus, solemnibus supplicationis ritu, saecularis et regularis cleri ordinibus praesentibus, una simul et nos ingressi sumus ; atque, Augustissimo Sacramento devote adorato, ad Nostram Nos pervenimus Cathedram ibique sedimus. Tunc ad postulationem *instanter* factam per dilectum filium Christophorum Astorri, Sacri Consistorii Advocatum, a dilecto filio Nostro Camillo S. R. E. Cardinale Laurenti, Sacrorum Rituum Congregationis Praefecto et hisce Canonizationibus procurandis prae-

le même jour où Nous avons déjà décidé d'inscrire au nombre des saints le bienheureux Pompilius-Marie Pirrotti ; quant à la canonisation du bienheureux Conrad de Parzham, Nous la fixâmes au 20 mai prochain, c'est-à-dire au saint jour de la Pentecôte. Et en attendant, Nous exhortâmes tous et chacun, dans le Seigneur, à ne pas cesser de recommander à Dieu avec instances Notre présent dessein. Nous prescrivîmes à Nos chers fils les protonotaires apostoliques qui se trouvaient à Nos côtés de dresser les procès-verbaux habituels de tout ce qui venait d'être fait et dit.

Et lorsqu'à lui ce jour, jour de bonheur, précédemment choisi, précédé par le cortège imposant des membres du clergé séculier et régulier, Nous sommes entré, au chant d'une supplication solennelle, accompagné de très nombreux prélats et officiers de la Curie romaine, des évêques, du très illustre Sénat des cardinaux, dans Notre Basilique patriarcale de Saint-Pierre, magnifiquement décorée et remplie d'une foule compacte. Après avoir pieusement adoré le Très Saint Sacrement, Nous sommes allé à Notre chaire où Nous avons pris place. Alors, à la demande faite *avec instance* par Notre cher fils Christophe Astorri, avocat consistorial, au nom de Notre cher fils Camille Laurenti, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, préfet de la Congrégation des Rites et ponent de ces canonisations, Nous avons déclaré que Nous souhaitons au plus

posito, Nos maximopere optare Beatos illos Caelites in Sanctorum album adscribere diximus ; velle tamen ut antea, ex tradito a maioribus ritu, uberior superni luminis copia interposita caelestis Curiae supplicatione, ab omnibus impetraretur. Quod quidem cum iterum ac tertium, *instantius* nemque et *instantissime* factum sit, Spiritus Sancti lumine ferventius implorato, Nos, in cathedra sedentes, uti supremus catholicae Ecclesiae Magister, sollemniter ediximus : *Ad honorem Sanctae et individuae Trinitatis, ad exaltationem fidei catholicae et christianae religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Iesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra ; matura deliberatione praehabita et divina ope saepius implorata, ac de venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiscoporum et Episcoporum in Urbe existentium consilio, Beatum IOSEPHUM BENEDICTUM COTTOLENGO, Beatum POMPILIUM MARIAM PIRROTTI, Beatam TERESIAM MARGARITAM REDI Sanctos esse decernimus et definimus, ac Sanctorum catalogo adscribimus ; statuentes ab Ecclesia universali illorum memoriam quolibet anno, die eorum natali, nempe Iosephi Benedicti Cottolengo die trigesima Aprilis, Pompilii Mariae Pirrotti*

haut point inscrire ces bienheureux habitants du ciel au catalogue des saints, mais que cependant Nous voulions qu'auparavant, selon le rite que Nous ont transmis Nos devanciers, tous obtinssent de Dieu par l'intermédiaire de la Cour céleste une lumière plus abondante. Et après que cela eût été fait une deuxième, puis une troisième fois, c'est-à-dire *plus instamment* et *très instamment*, la lumière de l'Esprit-Saint ayant été implorée avec plus de ferveur, Nous-même, assis dans notre chaire, comme Maître suprême de l'Eglise catholique, Nous avons déclaré solennellement : *En l'honneur de la Trinité sainte et indivisible, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne, par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul et la Nôtre ; après mûre délibération, le secours divin souvent invoqué, et sur l'avis de Nos vénérables frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, les patriarches, archevêques et évêques se trouvant à Rome, Nous décrétons et proclamons que le bienheureux JOSEPH-BENOÎT COTTOLENGO, le bienheureux POMPILIUS-MARIE PIRROTTI et la bienheureuse THÉRÈSE-MARGUERITE REDI sont des saints, et Nous les inscrivons au Catalogue des saints, ordonnant à l'Eglise universelle d'honorer leur mémoire avec piété et dévotion, chaque année, le jour de leur naissance au ciel, à savoir : pour Joseph-Benoît Cottolengo, le 30 avril ; pour Pompilius-Marie Pirrotti, le 15 juillet, au nombre des confesseurs non*

die quintadecima Iulii, inter Sanctos Confessores non Pontifices, Teresiae Margaritae Redi die septima Martii, inter Sanctas Virgines pia devotione recoli debere. In Nomine Patri et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Qua Canonizationis formula a Nobis edicta, porrectis Nobis a praefato Consistoriali Advocato Cardinalis Procuratoris nomine precibus annuentes, Decretales de iisdem Canonizationibus sub plumbo Litteras fieri expediri iussimus; ab Apostolicis vero Protonotariis ad perennem earundem memoriam publicum confici instrumentum. Deo insuper omnipotenti gratiis ob hoc tantum beneficium ex imo corde actis, novensilium Sanctorum ab ipso Domino invocavimus patrocinium; pontificale Sacrum deinde oblaturi ad aram accessimus ac, peracta evangelica lectione, quotquot aderant homilia allocuti sumus, breve novensilium Sanctorum elogium texentes, eorumque exempla omnibus non ad intuendum tantum, sed ad imitandum potissimum proposuimus; atque Sancti Iosephi Benedicti *non absimili morte nostram concludere vitam adprecati sumus; idque nobis omnibus, inquit, deprecatione sua, conciliet inclitus Deiparae Virginis Sponsus, cuius hodie festum ubique gen-*

pontifes, et pour Thérèse-Marguerite Redi, le 7 mars, au nombre des saintes vierges. Au nom du Père et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Une fois cette formule de canonisation prononcée par Nous, acquiesçant aux prières que Nous avait adressées le susdit avocat consistorial au nom du cardinal ponent, Nous avons donné l'ordre de rédiger et d'envoyer les Lettres décrétales *sub plumbo* concernant ces mêmes canonisations et d'en faire dresser par les protonotaires apostoliques un acte public, afin d'en perpétuer le souvenir. De plus, après avoir rendu grâces au Dieu tout-puissant, du fond du cœur, pour ce bienfait insigne, Nous avons invoqué la protection des nouveaux saints auprès du Seigneur. Nous sommes ensuite approché de l'autel pour célébrer pontificalement, et, après la lecture de l'Évangile, Nous avons adressé à tous ceux qui étaient présents une homélie dans laquelle, faisant brièvement l'éloge des saints nouvellement canonisés, Nous avons proposé leurs exemples à l'attention de tous, non seulement comme thèmes de réflexion, mais surtout comme gestes à imiter. Nous adressant à saint Joseph-Benoît, *Nous l'avons supplié de terminer notre existence par une mort semblable à la sienne; que grâce à son intercession, disions-Nous, cette faveur nous soit accordée à tous par l'illustre Epoux de la Vierge Mère de Dieu, dont la fête est célébrée aujourd'hui dans le monde entier, et qui, assisté de Jésus et de*

tium celebratur, quique, assidentibus sibi Iesu ac Maria, e terrestri hoc exilio ad caelestem patriam evolavit.

Apostolicam deinde benedictionem et plenariam admissorum indulgentiam peramanter in Domino impertiti sumus, ac, Deo propitio, pontificale Sacrum persolvimus.

Sanctissimi itaque viri Iosephi Benedicti Cottolengo, magni caritatis heroïs et divinae Providentiae administri, memoria Nostris hisce Litteris summo sanctitudinis honore consecrata, nunc ille, humilis iam Tertii Franciscalis Ordinis sodalis ac Divi Vincentii a Paulo aemulator optimus, Superno Numini, inter angelicos choros, gratiarum concinens hymnum, *Deo gratias* illud, quod vivens in terra semper in ore habuit, millies ac millies laude perenni iterare non desinit, quemadmodum Parva in illa Domo, quae et hodie praeclarissimum divinae Providentiae perstat monumentum die ac nocte perpetuo fas est audire. Nos quoque quibus, licet immeritis, datum est illum Dei servum bonum ac fidelem Caelitum corona decorare, *sacrificium laudis* ipsimet Deo omnipotenti ex imo corde offerimus, qui respexit humilitatem Servi sui, Eique maximas gratias agimus hodie et semper et per infinita saecula saeculorum.

Marie, s'échappa de cet exil terrestre pour voler vers la céleste patrie.

Nous avons ensuite accordé avec affection, dans le Seigneur, la bénédiction apostolique et l'indulgence plénière des fautes commises ; puis, avec l'aide de Dieu, Nous avons terminé la Messe pontificale.

Voilà donc consacrée par les honneurs suprêmes attribués à la sainteté, en vertu de Nos présentes Lettres, la mémoire de cet homme très saint que fut Joseph-Benoît Cottolengo, héros illustre de la charité et ministre insigne de la divine Providence ; et maintenant ce saint, qui fut jadis un humble Frère du Tiers-Ordre franciscain et un émule remarquable de saint Vincent de Paul, chante, au milieu des chœurs angéliques, en l'honneur de la Suprême Majesté, un hymne d'actions de grâces. Ce *Deo gratias* qu'il eut toujours sur les lèvres tandis qu'il vivait sur la terre, il ne cesse de le répéter des milliers et des milliers de fois, dans une louange perpétuelle, de même que dans cette Petite-Maison qui aujourd'hui encore demeure un témoignage éclatant de la Providence divine, il est loisible de l'entendre perpétuellement et de jour et de nuit. Nous aussi, à qui, bien que Nous ne l'eussions point mérité, il a été donné de couronner des honneurs célestes ce bon et fidèle serviteur de Dieu, Nous offrons du fond du cœur un *sacrifice de louange* à ce même Dieu tout-puissant, qui a regardé la bassesse de son

Omnibus ergo quae inspicienda erant bene perpensis, certa scientia, Apostolicae potestatis plenitudine, universa et singula quae supra memoravimus iterum confirmamus et roboramus, statuimus et decernimus, atque catholicae Ecclesiae denunciamus. Mandamus insuper ut harum Litterarum transumptis, etiam impressis, manu tamen allicuius Notarii Apostolici subscriptis et sigillo munitis, eadem prorsus habeatur fides, quae hisce Nostris praesentibus haberetur, si exhibitae vel ostensae forent. Si quis vero, ausu temerario Decretales has Litteras Nostras definitionis, decreti, adscriptionis, mandati, statuti et voluntatis infringere vel eis contraire vel attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei et Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursum.

Datum Romae, apud S. Petrum, anno Domini 1934, die decimanona mensis Martii, in festo S. Ioseph, B. M. V. Sponsi, Pontificatus Nostri anno tertiodecimo.

Ego PIUS, Catholicae Ecclesiae Episcopus.

FR. THOMAS PIUS O. P. card. BOGGIANI, *Cancellarius S. R. E.*
C. card. LAURENTI, *S. R. C. Praefectus.*

DOMINICUS SPOLVERINI, *Archiep. tit. Lariss., Prot. Apost.*
ALFONSUS CARINCI, *Protonotarius Apostolicus.*

serviteur, et Nous lui rendons les plus grandes actions de grâces. aujourd'hui et toujours. Ainsi donc, tout bien considéré, de science certaine, de par la plénitude du pouvoir apostolique, Nous confirmons de nouveau et validons, établissons et décrétons, et faisons connaître à l'Eglise catholique tous et chacun des points rappelés précédemment. Nous ordonnons en outre que les exemplaires de ces Lettres, même copiés ou imprimés, signés et scellés de la main de tout Notaire apostolique, obtiennent le même crédit que Nos présentes Lettres si elles étaient présentées ou montrées. Mais si quelqu'un, avec une audace téméraire, osait enfreindre ces Lettres décrétales qui définissent, établissent et expriment Notre volonté, Nos ordres, Nos décisions, ou y contrevenir ou y porter atteinte, que celui-là sache qu'il encourra la colère du Dieu tout-puissant et des saints apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 19 mars de l'an 1934, en la fête de saint Joseph, Epoux de la Bienheureuse Vierge Marie, la treizième année de Notre pontificat.

Moi PIE, évêque de l'Eglise catholique.

† FR. THOMAS-PIE, O. P., card. BOGGIANI, *Chancelier S. E. R.*

† CAMILLE, card. LAURENTI, *Préfet de la Congrégation des Rites.*

HOMILIA

In sollemni canonizatione Beati Josephi Benedicti Cottolengo confessoris, Beati Pompilii M. Pirrotti item confessoris, ac Beatæ Teresiae Margaritæ Redi virginis, in Basilica vaticana die 19 mensis martii, anno MDCCCXXXIV habita (1).

VENERABILES FRATRES AC DILECTI FILII,

Laetamur admodum quod, dum piacularis hic annus ad exitum feliciter vertitur, caelestia illa beneficia ac solacia, quae ex divino Redemptionis opere proficiscuntur, atque universam cotidie laborantem Ecclesiam recreant, renovant atque fecundant, non extenuari videntur neque remitti, sed augeri quam maxime. Hodie enim Nobis licuit ex hac veritatis cathedra tres beatos caelites maximis Religionis honoribus consecrare, ad eorumque egregia exempla instantè revocare omnes, quotquot habemus ubique gentium in Christo

HOMÉLIE

prononcée dans la Basilique vaticane, à l'occasion de la canonisation des bienheureux Joseph-Benoît Cottolengo, Pompilius-Marie Pirrotti, et de la bienheureuse Thérèse-Marguerite Redi, le 19 mars 1934.

VÉNÉRABLES FRÈRES ET CHERS FILS,

Nous Nous réjouissons grandement de voir qu'au moment où cette année jubilaire touche heureusement à sa fin, les bienfaits et les secours célestes qui nous sont procurés par l'œuvre divine de la Rédemption et qui réconfortent, rénovent et fécondent chaque jour l'Église militante tout entière, ne sont ni épuisés ni ralentis, mais multipliés dans la plus large mesure. Aujourd'hui, en effet, il Nous a été donné de décerner, du haut de cette chaire de vérité, à trois bienheureux habitants du ciel les plus grands honneurs religieux et de rappeler instamment leurs illustres exemples à tous ceux qui, en tous lieux, sont Nos fils dans le Christ ; à ceux-là

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 169.

filios ; eos etiam, qui erroribus circumfusi atque obcaecati, illecebrisque voluptatum deleniti, supernae patriae immemores, miserrimam vitam agunt. Quae quidem praeclara exempla dum venerabunda mente repetimus, tot tantaque occurrunt animo sanctitudinis fulgores pulcritudinesque, ut res ipsae loqui, verba deesse videantur. Tametsi, quamquam digno praeconio impares, aliquid tamen volumus de sanctissima eorum vita presse breviterque attingere.

Eximium carmelitici viridarii ornamentum exstat Teresia Margarita Redi, quae nobili genere orta, divitias respuens allicientiaque posthabens futurae aetatis auspicia, se totam divino servitio mancipavit. Itaque florentinum Carmelitidum asceterium ingressa, tam studiose alacriterque asperrimum hoc umbratilis vitae genus amplexa est, ut christianae perfectionis iter citatiore cotidie gradu pervolare potiusquam percurrere videretur, ceterasque sanctimoniales in sui admirationem raperet. Quibus suavissimis angelicisque moribus utebatur, eos idcirco, divina favente gratia, assecuta est, quod a peccandi discrimine ac vel a minima labecula abhorruit, et quo facilius innocentissimum corpus in servitutem redigeret, sese flagellis, ciliciis ieiuniisque excruciauit ; suumque

aussi, qui, environnés et aveuglés par l'erreur, séduits par les appâts de la volupté, ont oublié la patrie céleste et mènent une vie misérable. En méditant avec respect leurs si nobles exemples, il vient à l'esprit tant et de si grands faits attestant avec éclat la beauté de leur sainteté, que les expressions semblent faire défaut, car ces faits parlent d'eux-mêmes. Cependant, malgré Notre impuissance à célébrer dignement leurs louanges, Nous voulons essayer de dire quelques mots, simplement et succinctement, sur leur très sainte vie.

Thérèse-Marguerite Redi se présente comme une fleur exquise du jardin du Carmel ; née de famille noble, elle repoussa les richesses, fit passer les biens de la vie future avant les attraits d'ici-bas et se consacra tout entière au service divin. C'est pourquoi, entrée au couvent des Carmélites de Florence, elle embrassa avec tant d'ardeur et de joie ce genre très austère de vie contemplative, qu'elle semblait chaque jour plus allégrement survoler plutôt que parcourir le chemin de la perfection chrétienne, faisant l'admiration des autres moniales. Par la grande douceur de ses manières et la pureté angélique de sa vie, elle parvint, avec la grâce de Dieu, à se garder de tout péché, même le plus léger, et afin de réduire plus facilement son corps en servitude, elle se fit endurer à elle-même les supplices de la flagellation, du cilice et du jeûne, et entoura avec la plus grande sollicitude le lis de

virginitatis liliun paenitentiae spinis diligentissime circumsaepsit. Si in Sacratissimum Cor Iesu atque in Deiparam Virginem tam incensa pietate forebatur, ut interdum, e sensibus abrepta, sempiterna iam beatitudine frui videretur ; at in proximorum etiam salutem procurandam impensa flagrabat caritate : ita quidem ut, quos pro sua condicione posset, eos e vitiorum laqueis ad caelestia ineunda consilia revocaret ; quos non posset, ad eosdem precando expiandoque, in Dei gratiam restituendos pro viribus eniteretur.

Pompilius vero Maria Pirrotti vitae huic *absconditae cum Christo in Deo* actuosam etiam atque indefatigabilem coniunxit apostolici muneris perfunctionem. Is siquidem, cum calasanctianum institutum, divino quodam instinctu permotus, complexus esset, ad sanctitatis apicem assequendum ita conlendit, ut nihil iam aliud cuperet, nisi Iesu Christi imaginem suis moribus exprimere, eidem arctius usque coniungi, atque — eos praesertim qui suis curis demandati essent — ad sanctissimis Redemptoris nostri vestigiis insistendum alloquio, opera precibusque excitare. Quamobrem per urbes, per oppida, per pagos Evangelii praeco discurrens, confluentium undique multitudinum animos ita aeternarum veritatum fulgore perculit, ut eos et ad sua commissa lacrimis eluenda

sa virginité des épines de la pénitence. Sa dévotion au Très Saint Sacrement et à la Vierge, Mère de Dieu, était si ardente que parfois, ravie hors d'elle-même, elle semblait jouir déjà de la béatitude éternelle ; mais, par ailleurs, elle était enflammée d'un tel zèle pour le salut des âmes que, dans la limite de ses moyens, elle les retirait des pièges du péché pour les ramener dans la voie du ciel ; quand elle le pouvait, elle s'efforçait de tout son pouvoir, par ses prières et par ses pénitences, de les remettre en grâce avec Dieu.

Quant à Pompilius-Marie Pirrotti, il joignit à cette vie « cachée avec le Christ en Dieu » l'exercice actif et infatigable du ministère apostolique. Poussé par une inspiration divine, il entra dans la Congrégation des Scolopes ou Calasantins, et là, il tendit à une telle perfection de sainteté qu'il ne désirait rien autre que de reproduire en sa vie l'image de Jésus-Christ, d'être uni plus étroitement avec lui, et d'exhorter les âmes — surtout celles qui étaient particulièrement confiées à ses soins, — par ses prédications, ses œuvres et ses prières, à marcher sur les traces du Très Saint Rédempteur. C'est pourquoi, parcourant, en qualité de héraut de l'Évangile, les cités, les bourgs et les villages, il touchait si vivement les cœurs des fidèles qui accouraient en foule à lui de toutes parts, en leur exposant les grandeurs des vérités éternelles, qu'il

compelleret, et ad arduum virtutis iter suscipiendum, divina aspirante gratia, provocaret. — Quod vero praecipuum est calasanctianae subolis propositum, recta nempe iuventutis institutio atque educatio, in id toto pectore incumbere non praetermisit. Adulescentium ingenia optime noverat ; noverat ea, quasi cerea, aut in vitium, aut in virtutem facile verti : atque adeo iuvenes verbo exemploque suo alliciens, per evangelicae legis disciplinam effingebat, christianisque moribus conformabat. Quapropter Pompilius Maria Pirrotti aliud exstat praeclarumque exemplum, ex quo cordatis hominibus cernere licet quantum catholica religio possit ad iuvenilem veri nominis educationem conferre.

Iam oratio Nostra, Venerabiles Fratres ac dilecti Filii, eximium illum sanctitudinis heroem respicit, Iosephum nempe Benedictum Cottolengo, cuius vita universa mirandum effulsit christianae caritatis praeconium. Si enim omnium virtutum genere enituit, si singulari animi demissione, si assiduo precandi studio impensaque se devovendi Deo voluntate excelluit, at cum indigentium, aegrotantium miserorumque omnium causa ageretur, tum nec humanae opis defectio, nec obiectae sibi difficultates, nec rerum denique asperitas ulla eum a pro-

les amenait à pleurer amèrement leurs fautes et les décidait à suivre, sous l'inspiration de la grâce divine, le rude chemin de la vertu. Cependant, il ne négligea pas de se dévouer de tout cœur à la fin principale de la Congrégation des Scolopes, c'est-à-dire la bonne instruction et éducation de la jeunesse. Il avait une connaissance approfondie du caractère des adolescents ; il savait qu'à l'instar de la cire on peut les façonner facilement pour le vice ou pour la vertu ; aussi, attirant à lui les jeunes gens par son exemple et par ses paroles, il les formait à la discipline de la loi évangélique et les modelait suivant les règles de la morale chrétienne. C'est pourquoi, Pompilius-Marie Pirrotti demeure comme un nouvel et illustre exemple qui permet aux hommes clairvoyants de constater combien la religion catholique peut être utile à la véritable éducation de la jeunesse.

Et maintenant, Vénérables Frères et chers Fils, disons un mot de ce héros de la sainteté. Joseph-Benoît Cottolengo, dont la vie entière resplendit comme une apologie admirable de la charité chrétienne. En effet, s'il excella en toutes les vertus, s'il se distingua par une humilité toute particulière, par son assiduité à la prière et sa ferme volonté de se dévouer au service de Dieu, cependant, quand il s'agissait d'assister n'importe quel malade ou n'importe quel malheureux, alors ni le manque de ressources humaines, ni les difficultés qu'on lui objectait, ni enfin aucun

posito deterrere poterant. Flagrantis huius caritatis monumentum evasit *Parva illa Domus a divina Providentia*, quae Augustae Taurinorum quasi altera urbs adiicitur, et in qua omne genus miseriarum — illae etiam, quae veluti foeda societatis scruta habentur atque inania rei publicae onera — libenter amanterque excipiuntur. Iis enim, qui evangelicis praeceptis se totos dedunt, nihil est tam sordidum, nihil tam molestum atque horridum, quod divina Iesu Christi caritas detergere, amplecti, solari non queat. Hoc sane, maxima cum animi sui admiratione, ii cernere possunt, qui « Parvam illam Domum » invisunt ; in qua flammescens Redemptoris nostri caritas omnia alit, omnia refovet, omniaque moderatur ac dirigit. Quapropter iure meritoque asseverari potest, si nulla alia nobis catholicae veritatis argumenta certa succurrerent, hoc unum luculentissime sufficere, quod Iosephus Benedictus Cottolengo gesserit.

Haud mirum igitur si Noster, cum — laboribus, vigiliis corporisque castigationibus fractus — ad mortalem iam exitum raperetur, nutantes oculos ad caelum erigens, in quibus aliquid renidebat supernae lucis aeternaeque beatitatis, haec edidit extrema verba : *Laetatus sum in his, quae dicta sunt*

obstacle grave ne pouvaient le détourner de son projet. Il fonda le monument de l'ardente charité : « La Petite-Maison de la Divine-Providence », qui forme comme un faubourg de la ville de Turin, et dans laquelle sont accueillies à bras ouverts et affectueusement toutes sortes de malheureux — même ceux qui passent pour le rebut de la société et pour des poids morts à la charge de l'Etat. Car pour ceux qui pratiquent intégralement les préceptes évangéliques, il n'est rien de si souillé, rien de si fastidieux, rien de si laid que le divin amour envers Jésus-Christ ne puisse purifier, supporter et embellir. Ce prodige, ils peuvent le contempler et l'admirer au plus haut point, ceux qui visitent « cette petite maison » dans laquelle l'amour enflammé pour le Rédempteur nourrit tout, réchauffe tout, modère et dirige tout. C'est pourquoi on peut affirmer à bon droit que, si nous n'avions pas d'autres arguments certains en faveur de la vérité catholique, ce qu'a fait Joseph-Benoît Cottolengo suffirait à lui seul à la démontrer excellemment.

Aussi rien d'étonnant que notre saint — brisé par les fatigues, les veilles et les mortifications corporelles, — parvenu au terme de sa vie mortelle, tournant vers le ciel ses yeux où se reflétait déjà un rayon de la lumière suprême et de la béatitude éternelle, prononça les paroles suivantes, qui furent ses dernières : *Je me réjouis de ce qui m'a été dit : Nous irons dans la maison du*

mihî : in domum Domini ibimus. (Ps. cxxi, 1.) O det nobis ipse, rogamus, non absimili morte nostram concludere vitam; idque nobis omnibus, deprecatione sua, conciliet inclytus Deipare Virginis sponsus, cuius hodie festum ubique gentium celebratur, quique, assidentibus sibi Iesu ac Maria, e terrestri hoc exsilio ad caelestem patriam evolavit. Amen.

Seigneur (Ps. cxxi, v. 1.) Oh ! puisse-t-il lui-même, Nous l'en prions, nous obtenir de terminer notre vie par une mort semblable ! Que la même grâce nous soit donnée à nous tous par l'intercession de l'insigne Epoux de la Vierge Marie, dont la fête est célébrée aujourd'hui dans le monde entier, lui qui, assisté de Jésus et de Marie, quitta l'exil terrestre pour s'envoler vers la céleste patrie ! Ainsi soit-il.

EPISTOLA

Ad Emum P. D. Alafridum Ildefonsum tit. SS. Silvestri et Martini in Montibus S. R. E. presbyterum cardinalem Schuster, Mediolanensium archiepiscopum : quem mittit legatum ad solemnia decies saecularia abbatiae Einsidlensis (1).

PIUS PP. XI

**DILECTE FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.**

Non levi animi delectatione nuper intelleximus de sollemnibus decies saecularibus, quae Einsidlenses monachi in honorem Deiparae « eremitarum Dominae » appellatae summo studio apparare contendunt. Ex quo enim abhinc mille annos, priscus sancti Meinradi eremus in splendidum Benedictinorum coenobium conversus est, et prodigiosum

LETTRE

à S. Em. le cardinal Ildefonse Schuster, archevêque de Milan, le nommant légat pontifical pour les fêtes du millénaire de l'abbaye d'Einsiedeln en Suisse.

PIE XI, PAPE

**CHER FILS,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.**

C'est avec une grande joie que Nous avons reçu, récemment, des informations sur les fêtes solennelles qu'à l'occasion de leur millénaire les moines d'Einsiedeln s'efforcent de préparer avec un zèle empressé, en l'honneur de la Mère de Dieu, appelée « Notre-Dame des Ermites ».

Depuis que, en effet, il y a mille ans de cela, l'antique ermitage de saint Meinrad a été transformé en un splendide monastère de

Virginis sacellum in augusto templo est collocatum, sancti Benedicti filii numquam « orare et laborare » cessarunt, pique innumeri Mariae cultores ad sanctuarium illud undique confluxerunt. Neque vero diuturnitas temporis, neque rerum civilium perturbationes, neque saeva incendia, quae pluries sacras aedes consumpsere, pristinam monachorum sedulitatem aut christianae plebis fiduciam erga caelestem Reginam adimere vel extenuare potuerunt; ita ut templum ac coenobium Einsidlense, alterum donis caelestibus redundans, alterum studio et labori dicatum, magnum sibi nomen per saecula pepererint. Itaque, millenaria huius eventus faustitate, Nos, qui nihil potius habemus, quam ut religio fidelium ac pietas per Deiparae cultum alatur et foveatur, quique sodales Benedictinos summa caritate complectimur atque insigne illud sanctuarium ac monasterium periuicundo animo quondam invisimus, sollempnia sacra, quae propediem celebrabuntur, non modo probamus commendamusque, sed Nostra quoque participatione augere et cumulare exoptamus. Te igitur, dilecte fili Noster, qui Sancti Benedicti Ordinem, cuius es praeclara suboles, romanae purpurae splendore decoras, Legatum Nostrum hisce litteris deligimus

Bénédictins et que la merveilleuse chapelle a été placée dans l'auguste basilique, jamais les fils de saint Benoît n'ont cessé « de prier et de travailler » ; de plus, innombrables sont les dévôts serviteurs de Marie qui ont afflué de toutes parts vers ce sanctuaire. Ni la longueur du temps, ni les troubles au sein de la société civile, ni les terribles incendies qui, à plusieurs reprises, consumèrent les édifices sacrés, ne purent supprimer ou diminuer la ferveur première des moines ou la confiance du peuple chrétien envers la Reine céleste ; de sorte que le sanctuaire et le couvent d'Einsiedeln, celui-là comblé des dons du ciel, celui-ci consacré à l'étude et au travail, acquirent, au cours des siècles, une grande renommée.

C'est pourquoi, en ces heurieuses fêtes du millénaire, Nous qui n'avons rien tant à cœur que de voir la religion des fidèles alimentée et favorisée par le culte envers la Mère de Dieu, Nous qui avons la plus grande affection pour les religieux Bénédictins, et qui jadis éprouvâmes une joie si profonde en visitant ce sanctuaire et ce monastère insignes, non seulement Nous approuvons et recommandons les solennités qui vont se célébrer prochainement, mais encore Nous voulons les accroître et augmenter par Notre participation.

Nous vous choisissons donc et vous nommons par la présente Lettre Notre légat, vous, Notre cher Fils, qui honorez par la splen-

ac renuntiamus, ut sacris ritibus et caeremoniis in templo Einsidlensi proxime peragendis praesideas, et prodigiosum « eremitarum Dominae » simulacrum, tanta populi veneratione excultum, nomine Nostro Nostraque auctoritate sollemni coronae impositione exornes. Praeterea, ut uberiores salutis fructus a populo sacellum invisuro percipiantur, libenti quidem animo votis adnuendum censemus, quae Nobis adhibuit dilectus filius monasterii a Beata Virgine Maria Einsidlensis Abbas, ut memorata sollemnia gratiis privilegiisque peculiaribus augeamus. Quapropter, audito quoque S. R. E. Cardinali Paenitentiario Maiore, omnibus et singulis utriusque sexus fidelibus, qui confessi et sacra Communione refecti basilicam Beatae Virginis Mariae Einsidlensem, a Dominica prima mensis Maii usque ad Dominicam secundam mensis Octobris inclusive, devote visitaverint, ibique pias preces ad Deum iuxta mentem Nostram effuderint, plenariam indulgentiam, semel tantum lucrandam, die ab iisdem christifidelibus ad libitum eligendo, concedimus in Domino ac largimur. Quo autem Nostra animi benevolentia magis perspecta sit, facultatem etiam tribuimus, ut diebus sollemnibus, quibus peregrini maiore numero ad sanctuarium

deur de la pourpre romaine l'Ordre de Saint-Benoît, dont vous êtes l'illustre religieux, pour présider les fêtes et les cérémonies qui seront célébrées très prochainement dans le sanctuaire d'Einsiedeln, et couronner solennellement, en Notre nom et en vertu de Notre autorité, la statue miraculeuse de « Notre-Dame des Ermites », objet d'une si grande vénération de la part du peuple.

En outre, afin que le peuple qui viendra visiter la chapelle recueille des fruits de salut plus abondants, Nous estimons volontiers qu'il y a lieu d'exaucer les vœux que Nous a exprimés Notre cher Fils l'Abbé de Notre-Dame d'Einsiedeln, en Nous priant de rehausser ces solennités par des grâces et des privilèges spéciaux.

C'est pourquoi, après avoir pris l'avis du cardinal grand pénitencier de la Sainte Eglise romaine, à tous et à chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe qui, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, auront visité dévotement la basilique de la Bienheureuse Vierge Marie d'Einsiedeln, du premier dimanche de mai au second dimanche d'octobre inclusivement, et qui auront prié avec ferveur à Nos intentions, Nous concédons dans le Seigneur et accordons une indulgence plénière, à gagner une seule fois par les fidèles, au jour qu'ils auront choisi à leur gré.

Afin de donner encore un témoignage de Notre bienveillance, Nous permettons qu'aux jours solennels où les pèlerins viendront en plus grand nombre au sanctuaire, à savoir en la fête de la

conventuri sunt, scilicet in festo Beatae Virginis Mariae Thaumaturgae Einsidlensis, in festo gloriosae Assumptionis Beatae Mariae Virginis, in Commemoratione divinae consecrationis sacelli Beatae Virginis Mariae Einsidlensis, die 14 Septembris habenda, atque in Sollemnitate sacratissimi Rosarii Beatae Mariae Virginis, sacrorum Antistes, qui sanctum Missae sacrificium sollemniter celebrabit, Nostro nomine et auctoritate adstanti populo benedicat, plenam admissorum veniam eidem proponens, ad Ecclesiae praescripta lucranda. Paterna autem vota facimus, ut quam plurimi fideles, tam finitimi, quam longinqui ad thronum gratiae et misericordiae peregrinantes accedant ; minime enim ambigimus, quin augusta Regina, tanto fidelium obsequio et affectu permota, eos semper propitia de caelo tueatur ac praemia eis tribuat quae amantissimis filiis largiri consuevit. Denique ipsis gloriosi Einsidlensis coenobii monachis ex animo vehementerque gratulamur, quod, tam longo saeculorum decursu, cum Apostolica hac Sede filiali devotione et caritate arcte coniuncti, sapientissimas normas ac statuta Legiferi Patris Benedicti integra servaverunt, praesertim quod attinet ad tuendum

Bienheureuse Vierge Marie thaumaturge d'Einsiedeln, en la fête de la glorieuse Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, le jour de la commémoration de la pieuse chapelle de la Bienheureuse Vierge Marie d'Einsiedeln, célébrée le 14 septembre, et en la solennité du Très Saint Rosaire de la Bienheureuse Vierge Marie, l'officiant qui offrira solennellement le saint sacrifice de la messe donne en Notre Nom et en vertu de Notre autorité la bénédiction au peuple présent, en lui annonçant l'indulgence plénière des fautes commises qu'on peut gagner suivant les prescriptions de l'Eglise.

Nous formons le vœu que de très nombreux fidèles, tant ceux qui sont voisins que ceux qui sont éloignés, s'approchent en pèlerins du trône de la grâce et de la miséricorde, car Nous ne doutons aucunement que l'auguste Reine, émue de tels hommages et de tant d'affection de la part des fidèles, les protégera toujours avec bienveillance du haut du ciel et leur accordera les récompenses qu'elle a coutume de donner généreusement à ses fils très aimants.

Enfin, Nous félicitons vivement et de tout cœur les moines eux-mêmes du glorieux monastère d'Einsiedeln d'être restés, au cours de si longs siècles, étroitement unis avec le Siège apostolique dans une dévotion et une charité filiales, et d'avoir observé intégralement les très sages règles et les statuts de leur Père législateur Benoît, surtout en ce qui concerne le maintien de la splendeur du culte divin, et l'Office du chœur récité suivant le rite, Office dont

diviai cultus splendorem ad officiumque chorale rite obeundum, cuius quidem praescriptum, veluti monasticae vitae fundamentum, dum singula diei tempora, ceteris operibus adsignanda, definite distincteque partitur, piis uniuscuiusque inceptis perennem gratiarum imbrem e caelo devocat. Neque vero dubitamus, quin praesentes monachi Einsidlenses, qui alterum millenarium aevum auspicantur, praeclara maiorum exempla et instituta persequantur ac Nostris votis optatisque fideliter obsecundent; hac enim ratione novum profecto decorem novasque egregias laudes Ordini suo fauste comparabunt. Dum interea secundum plane exitum millenarii eventus celebrationi ominamur, in auspiciis caelestium donorum inque praecipuae dilectionis Nostrae pignus apostolicam benedictionem tibi, dilecte fili Noster, Einsidlensis coenobii Abbati et monachis, ceterisque sollemnium curatoribus peramanter in Domino impertimus. -

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXI mensis Martii, in festo Sancti Benedicti Abbatis, anno MDCCCXXXIV, Pontificatus Nostri decimo, tertio.

PIUS PP. XI.

l'obligation constitue comme le fondement de la vie monastique, en partageant d'une façon bien définie et bien distincte chacune des phases de la journée qu'il faut consacrer à d'autres œuvres.

Nous ne doutons pas que les moines actuels d'Einsiedeln qui commencent sous d'heureux auspices la nouvelle période de mille ans, ne suivent les illustres exemples et leçons de leurs aînés et ne se conforment fidèlement à Nos vœux et à Nos souhaits; en agissant ainsi, ils procureront certainement à leur Ordre une nouvelle gloire et de nouveaux et éminents mérites.

En attendant, avec Nos vœux pour l'heureuse célébration de ce millénaire, et comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre particulière affection, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur, à vous, cher Fils, à l'Abbé du monastère d'Einsiedeln, aux moines et à tous ceux qui s'occuperont de l'organisation des solennités, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de saint Benoît, Abbé, le 21 du mois de mars de l'année 1934, la treizième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

DISCOURS

adressé aux membres de la Fédération nationale des
Syndicats diocésains de l'enseignement libre en France,
à l'audience du 31 mars 1934 (1).

Haec dies quam fecit Dominus ! Oui, ce jour est bien le jour du Seigneur, non seulement parce que nous sommes entrés déjà dans les splendeurs de cette Pâque à la fin de l'Année Sainte de la Rédemption. *In splendoribus sanctorum*, à l'heure de l'élévation de Don Bosco aux suprêmes honneurs des autels, mais aussi à un autre titre : Nous Nous disons en effet que ce jour de votre visite au Père commun de tous les fidèles et à la vénérable mère de toutes les églises est un jour particulièrement heureux.

Nous sommes habitués à ces magnifiques visites successives de Nos Fils de France.

Elles ont un caractère tout particulier, tout spécial, de cordialité filiale. Vous Nous l'avez encore montré lors de Notre entrée au milieu de vous. A cela s'est ajoutée d'ailleurs une parole si chaude, si sobre et si riche en même temps, qui Nous retraçait en raccourci toute cette grande et glorieuse histoire de l'enseignement que vous nous représentez ici d'une manière si solennelle, à tous ses degrés, primaire, secondaire et supérieur, en Nous rappelant avec beaucoup d'opportunité cette marche en avant, qui va de l'année 1833 à l'année 1875, ces généreuses étapes, ces glorieuses conquêtes — glorieuses et si bienfaisantes, — que votre cher interprète Nous exposait tout à l'heure. Quel mérite ne serait-ce pas déjà que d'empêcher les ravages exercés par l'école laïque ? Mais que dire du bien que cet enseignement a fait, chers Fils et chères Filles, du bien positif accompli dans un si grand nombre d'intelligences auxquelles est parvenu votre enseignement, chargé de toute la richesse de la pensée chrétienne ! On vient de le dire, et on avait déjà le droit de le dire : par cet enseignement, une grande partie de la France s'est conservée ou est redevenue chrétienne. Nous vous félicitons, et, avec vous, Nous félicitons tous ceux qui y ont travaillé et ont arrosé le sillon de leurs sueurs, et on peut bien le dire, du sang de leurs âmes ; c'est bien là le travail de bons ouvriers et de vrais martyrs de la gloire du bon Dieu et du salut des âmes.

Nous sommes heureux, vraiment heureux, de vous avoir avec

(1) Le texte de ce discours prononcé en français a été reproduit par *l'Osservatore Romano* du 5. 4. 34. Les 2 500 pèlerins de la Fédération des Syndicats diocésains des trois ordres de l'enseignement libre étaient conduits par Mgr Baudrillart et le chanoine Lemonnier. Ce fut le recteur de l'Institut catholique de Paris qui les présenta au Saint-Père, en soulignant spécialement la conquête de la liberté de l'enseignement réalisé par les catholiques de France.

Nous au crépuscule de cette Année Sainte. Vous êtes à votre place, vous qui êtes et voulez être de vrais instruments et intermédiaires de cette Rédemption dont Nous avons célébré le XIX^e centenaire. Votre œuvre d'enseignement est l'œuvre même du Rédempteur : *euntes docete*. Voilà la parole du Rédempteur quand il envoya ses apôtres apporter au monde ce qu'il a enseigné lui-même. Voilà votre tâche, voilà votre gloire, voilà votre grande et inestimable récompense, car il doit vous être bien doux de penser que vous entrez ainsi dans le cadre de la Rédemption. N'est-ce pas, en effet, par vous que s'accomplit cette première rédemption, la rédemption de l'ignorance, et vous savez dans votre enseignement joindra à toutes les richesses qu'il contient, l'exemple de votre vie, cette vie chrétienne qui, telle que vous l'entendez, telle que vous la pratiquez, contient tous les trésors de la Rédemption. Tel doit être le fruit de ce Jubilé.

Sans doute la grande indulgence du Jubilé — l'indulgence classique — a pour but de remettre les péchés et les dettes que nous avons contractés : indulgence, cela veut dire condonation et rémission. Pour ne pas apprécier un tel bienfait, il faudrait pouvoir dire que l'on est sans péché. Qui peut le dire ? Ces indulgences sont le prix que notre Rédempteur a payé pour nous. C'est de lui que sont venues toutes ces miséricordes qui se répandent sur nous durant ces années saintes. Mais celle-ci est une Année Sainte extraordinaire, celle du grand souvenir de la Rédemption, de ce chef-d'œuvre qui domine l'histoire et qui mérite bien d'être appelé le plus grand fait de l'histoire et le plus grand bienfait, puisqu'il en a été la plus grande révolution. C'est pourquoi Nous avons invité le monde entier à venir près de Nous et avec Nous se souvenir, remercier, méditer et profiter d'un tel fruit et d'un tel bien.

Le comble du malheur serait qu'un tel sacrifice restât sans donner le fruit que le Rédempteur s'est lui-même proposé. Or, il nous a dit ce qu'il s'est proposé en vue de nos âmes ; c'est quand il symbolisait les âmes sous cette figure des brebis, figure si douce qui, tombant de ses lèvres divines, recueillie par ses apôtres, à travers les siècles depuis les Catacombes, d'où elle est sortie, pour se transmettre dans tous les siècles à venir. Il s'est dit le bon Pasteur et nous a donné la raison de sa venue : *ut vitam habeant et abundantius habeant*. Il veut que ses brebis aient la vie non pas seulement dans une mesure quelconque, pas même dans une mesure abondante, mais dans une mesure toujours plus abondante.

Voilà le fruit que vous avez si bien, si largement mérité par un pèlerinage pieux et si profondément senti. C'est un pèlerinage qui n'a pas pu ne pas vous coûter quelque sacrifice, quelque incommodité, quelque exercice de mortification, de pénitence chrétienne. Et cela convient très bien à une Année Sainte de la Rédemption.

Vous n'avez pas hésité à affronter ces difficultés, pour venir cueillir ce fruit de la Rédemption : la vie chrétienne.

D'ailleurs, cette vie, vous la connaissez bien, vous la vivez, et vous enseignez aux autres comment il faut la vivre dans

son intégrité, c'est-à-dire, dans sa plus grande abondance.

Vos aînés l'ont fait avant vous, et l'on vient de dire tout ce que l'enseignement libre a coûté à ces initiateurs, à ces continuateurs et à vous-mêmes, chers Fils et chères Filles du bon Dieu. Cela suppose une grande idée de cette vie chrétienne, une grande charité, dont la source est cette vie même, bien abondante, que vous possédez.

Nous ne voyons pas ce que Nous pourrions ajouter, sinon ce qui Nous vient sur les lèvres quand Nous Nous trouvons en présence de quelque chose de bon et de bien. Et c'est le cas. Lisant dans vos âmes ces grandes pensées, ces généreux propos d'être toujours les instruments de la Rédemption pour tant d'âmes, les ministres du bon Dieu, les véhicules de cette vie chrétienne que le Christ, qui en est l'inventeur et qui lui a donné son nom, a apportée du ciel sur la terre. Nous ne pouvons que vous dire : « Toujours plus et toujours mieux. »

C'est avec cette magnifique consolation que Nous vous bénissons. Nous voulons que Notre Bénédiction tombe sur vous tous, sur les personnes que chacun porte dans son cœur : tout d'abord sur tous vos amis et collaborateurs dans cet enseignement libre, dans cet enseignement chrétien, rédempteur des âmes, qui est l'œuvre des œuvres ; sur tous ceux qui dirigent, administrent, travaillent à entretenir votre organisation, qui a l'avantage d'être une partie si vitale de l'Eglise, puisqu'elle a des rapports si étroits avec la hiérarchie. Elle est ainsi une forme de cette Action catholique qui Nous est si chère. Or, l'action est elle-même proportionnée à l'intensité de la vie.

Nous voulons aussi bénir toutes vos familles, vos parents, vos maisons et tout ce que vous y avez de cher : vos fils, que Nous bénissons, toujours avec une complaisance particulière, parce que Nous savons que c'est bénir l'avenir avec toutes ses espérances, et, d'un autre côté, vos vieillards, vos infirmes, parce que plus grands sont leurs besoins. Vous porterez Notre Bénédiction à tous et dans toutes les directions.

Nous réservons une Bénédiction particulière pour vos prêtres de France, que nous voyons si bien représentés. C'est une Bénédiction toute paternelle que Nous voulons leur donner. Quel surcroît de travail ils doivent s'imposer pour faire avec vous ce grand œuvre de l'enseignement ! Ils y trouvent d'ailleurs leur récompense, en étant parmi vous les conservateurs, les multiplicateurs de la vie chrétienne.

Et Nous voulons aussi que Notre Bénédiction parvienne à tous vos évêques représentés si bien ici en la personne de Mgr Baudrillart, qu'on peut bien appeler l'évêque de la science. Et n'est-il pas doux de constater que l'enseignement a un évêque à lui ? D'ailleurs, en bénissant les pasteurs, Nous bénissons en même temps leur troupeau. En bénissant les pères, Nous aurons encore béni tout ensemble les familles qui leur sont confiées.

Que ces Bénédictions vous accompagnent, dans votre demeure romaine, sur le chemin du retour et pour toute la vie !

CONSTITUTIO APOSTOLICA

universale extra ordinem Iubilaeum annis MDCCCXXXIII-MDCCCXXXIV Romae celebratum ad totum catholicum orbem extenditur (1).

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

**UNIVERSIS CHRISTIFIDELIBUS PRAESENTES LITTERAS
INSPECTURIS**

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Quod superiore anno universale extra ordinem Iubilaeum indiximus ad undevicies saecularem memoriam recolendam peractae humani generis Redemptionis, quodque iam feliciter ad exitum deductum est, id, elutis expiatisque animis et a « terrestris huius incolatus domo » ad superna erectis,

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

portant extension à tout l'univers catholique du Jubilé universel extraordinaire célébré à Rome en 1933-1934.

PIE, EVEQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,

A TOUS LES FIDÈLES QUI LIRONT LES PRÉSENTES LETTRES,

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Le Jubilé universel extraordinaire dont l'année dernière Nous avons porté indiction pour commémorer le souvenir du XIX^e centenaire de la Rédemption du genre humain, et qui maintenant touche heureusement à sa fin, a procuré à toutes les âmes pénitentes et purifiées de leurs fautes qui ont été élevées « de la demeure de cette vie terrestre » aux régions supérieures, tant et de si grands bienfaits et consolations divines, qu'il Nous est

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 137.

tot tantaque attulit beneficia divinaque solacia, ut temperare Nobis non possimus quin immortales Deo optimo-maximo grates agamus. Vidimus enim per huius anni sancti decursum — quod quidem caelestis Numinis benignitati acceptum referimus — innumerabiles paene filios singillatim turmatim in almam hanc Urbem confluere, eosdemque et coram admisimus et paterno alloquio recreavimus. Idque ex omnium civium ordine factum : nempe ex operaria plebe, quae victum sibi cotidiano labore comparat ; ex optimatibus civitatumque primoribus, qui in difficillimis horum temporum condicionibus videbantur — exemplum sane omni laude dignum — non tantum sibi sed suis etiam omnibus caelestem opem conciliare ; ex iis, qui florenti aetate fruuntur atque ex iis, qui, senio prope confecti, romani itineris incommoda perpeti non recusarunt. Neque ex Italia tantum atque ex vicinioribus regionibus, sed ex transmarinis etiam terris convenerunt ac paene undique gentium ; ita ut vetustissima Romae templa, sacra hypogea ac vel ipsae Urbis viae elatis resonarent canticis, quae fidelium turbae *ex omni lingua, populo ac natione* pientissime effudissent. Atque non rarum fuit, renovato veterum romaeorum more, homines ac mulieres cernere, pedibus longo itinere

impossible de ne pas faire monter vers le Dieu plein de bonté des actions de grâces immortelles.

Au cours de cette Année sainte — bienfait que Nous reconnaissons avoir reçu de la bienveillance divine, — Nous avons vu des fils sans nombre accourir, soit individuellement, soit en groupe, en cette ville sainte ; Nous leur avons accordé audience et les avons réconfortés de Nos paroles paternelles. Ces foules appartenaient à toutes les classes de la société : au peuple ouvrier gagnant son pain par son labeur quotidien ; aux nobles et aux élites des cités, qui tous, souffrant des conditions difficiles, ont voulu — exemple vraiment digne de louange — se concilier la bienveillance divine, non seulement pour eux, mais encore pour tous les leurs ; ni ceux qui jouissent d'une santé florissante, ni même ceux que l'âge a affaiblis n'ont reculé devant les inconvénients du voyage à Rome. Ce n'est pas seulement d'Italie et des régions voisines, mais des pays d'outre-mer et de presque toute la terre, que sont venus les pèlerins ; à ce point que les antiques sanctuaires romains, les hypogées sacrés et les rues elles-mêmes de la ville résonnaient de pieux cantiques que chantait la foule des fidèles *de toute langue, de tout peuple et de toute nation*.

Il ne fut pas rare non plus qu'à l'exemple des Romains d'autre-

suscepto, Romam advenire, communem Patrem invisuros, suorumque commissorum veniam impetraturos. Quos omnes paternis honestans laudibus : eo vel magis quod, cum acerbum, quo tam diu angimur, rerum oeconomicarum discrimen nondum remiserit, peregrini ex hisce non pauci ad pium huiusmodi consilium incandam deducendumque in usum, pergravibus debuerunt difficultatibus occurrere easdemque superare.

Cum tamen non omnes, quibus cordi esset, Romam contendere potuerint, ad amplissimos potiundos caelestis gratiae thesauros, idcirco consentaneum ducimus ut, ex Apostolicae Sedis more institutoque, quae hac in alma Urbe usque ad hodiernum diem civibus atque advenis patuit iubilare veniae facultas, ea per integrum annum ubique gentium vigeat. Quam ad rem salutariter assequendam, Ecclesiae administros adhortamur imprimisque Episcopos ut — opportunis habitis ad populum concionibus ac spiritualibus, ut aiunt, exercitiis sacrisque expeditionibus — christifideles quam plurimos ad sua cuiusque admissa per Paenitentiae Sacramentum eluenda et ad plenae huius indulgentiae beneficium lucrandum rite praeparent omnique ope permoveant. Eisdemque moneant ut ad mentem Nostram supplices Deo

fois on vit des hommes et des femmes faire à pied le long voyage pour venir à Rome afin de rendre visite au Père commun et d'obtenir le pardon de leurs fautes.

A tous Nous adressons Nos paternelles félicitations, d'autant plus que, la crise si cruelle dont nous souffrons depuis si longtemps n'étant pas encore surmontée, beaucoup de ceux qui décidèrent et accomplirent ce pieux voyage, rencontrèrent et durent surmonter de très graves difficultés.

Tous ceux cependant qui avaient le désir de venir à Rome n'ayant pu s'y rendre pour puiser aux immenses trésors de la grâce céleste, Nous avons estimé opportun que, selon la coutume et la règle du Siège apostolique, l'indulgence jubilaire accordée jusqu'à ce jour aux habitants et visiteurs de Rome puisse être gagnée pendant une année entière dans tout l'univers.

Pour que soit obtenu un si salubre bienfait, Nous exhortons les ministres de l'Eglise et tout d'abord les évêques afin que — par des sermons appropriés adressés à leur peuple, par des retraites dites spirituelles et de saints pèlerinages — ils préparent dignement et mettent tout leur soin à exciter le plus grand nombre de fidèles à se purifier de leurs fautes par le sacrement de pénitence et à gagner la grâce de l'indulgence plénière.

Quant à Notre intention, en dehors de ce que Nous avons fixé

preces adhibeant. Hanc vero ad mentem quod attinet, praeter ea, quae per Apostolicas Litteras *Quod nuper* commendavimus, ut nimirum debita ubique terrarum libertas Ecclesiae restitueretur ac populi omnes ad pacem, concordiam verique nominis prosperitatem revocarentur, hoc etiam cupimus ut christifidelium supplicationes studiose impetrent, ut perseverans nempe atque assidua Missionalium opera feliciora cotidie incrementa capiat, ac dissidentes universi ad unum Iesu Christi ovile auspiciato reducantur.

Huic praeterea mentis Nostrae proposito aliquid etiam adiicere placet, quod Nobis summopere cordi est. Quandoquidem enim in regionibus non paucis teterrimi increscunt « atheorum militantium » nisus, qui, in caeleste Numen temerario ausu rebellantes, nefandum illud atque scelestum effatum, suum veluti insigne, iactant : « Absque Deo, contra Deum ! », idcirco valde opportunum putamus ut, per proximam piacularis huius anni ad universum catholicum orbem prorogationem, gravissima eiusmodi iniuria, divinae Maiestati illata, precando expiandoque pro facultate resarciatur. Id faciant, quaesumus, christifideles omnes : id scilicet a misericordiarum Patre contendant, ut formidolosi horum pravorum hominum conatus, qui non modo reli-

dans Notre lettre apostolique *Quod nuper*, à savoir demander que soit rendue dans le monde entier la liberté due à l'Eglise, que tous les peuples soient ramenés à la paix, à la concorde et à une véritable prospérité. Nous désirons de plus que les prières des fidèles implorant sans relâche un développement des Missions persévérant et donnant chaque jour des résultats plus féconds, de même que l'heureux retour de tous les dissidents à un seul bercail du Christ.

A Notre intention précédente il Nous plaît d'ajouter encore quelque chose qui Nous est particulièrement cher. Parfois, en effet, dans de nombreux pays une néfaste propagande est menée par les « athées militants » qui, s'insurgeant avec une audace téméraire contre Dieu, poussent orgueilleusement ce cri impie et criminel — qui est pour eux leur mot d'ordre : — « Sans Dieu, contre Dieu ». C'est pourquoi Nous jugeons tout à fait opportun que la prochaine prorogation du Jubilé de cette année à l'univers catholique tout entier soit un moyen de réparer, dans la mesure du possible, par la prière et l'expiation, la très grande offense infligée à la Majesté divine.

Que tous les fidèles, Nous les en supplions, s'appliquent à obtenir du Père des miséricordes que les dangereux projets de ces hommes pervers s'efforçant non seulement de détruire toute reli-

gionem quamlibet, sed civilem etiam cultum verique nominis urbanitatem subvertere enituntur, tandem aliquando remittant atque incassum recidunt. Id etiam suis precibus suisque piaculis impetrent, ut humani generis Redemptor obcaecatos eorum animos — infitiorum dicimus osorumque Dei — caelestis luminis fulgore percellat, eosdemque suorum scelerum rubore paenitentiaque commotos, ad paternum amplexum misericorditer reducat. — Quam ad rem in animo Nobis est, antequam saeculares hae celebrationes concludantur, publicam in Vaticana basilica supplicationem participare, eo nempe die, qui opportuno tempore praestituetur.

Itaque, auctoritate omnipotentis Dei, beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, maximum divinae Redemptionis Iubilaeum, quod Romae celebratum est, ad universum catholicum orbem per Apostolicas has Litteras extendimus, ad Occidentalem nimirum et ad Orientalem Ecclesiam, atque in integrum annum prorogamus ; ita scilicet ut a die octava Paschatis huius anni, ad plenam usque diem item octavam Paschatis proximi anni MDCCCXXXV lucriferi possit.

Quamobrem omnibus utriusque sexus christifidelibus etiamsi per elapsum annum sacrum Iubilaei veniam adepti iam sint, apostolica auctoritate Nostra plenissimam totius paenae, quam pro peccatis luere debent, indulgentiam —

gion, mais même toute civilisation véritable, soient enfin repoussés et annihilés. Qu'ils demandent par leurs prières et leurs sacrifices que le Rédempteur du genre humain frappe de l'éclat de la lumière céleste les âmes aveuglées de ces négateurs et de ces ennemis de Dieu, et que, remplis de honte et de repentir pour leurs crimes, il puisse les presser sur son cœur miséricordieux.

Voilà pourquoi, avant la clôture des solennités jubilaires, Nous avons l'intention de prendre part, dans la basilique vaticane, à une prière publique à un jour qui sera fixé ultérieurement de la façon la plus opportune.

Aussi, par l'autorité du Dieu tout-puissant, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, Nous étendons par ces Lettres apostoliques le grand Jubilé de la divine Rédemption, qui vient d'être célébré à Rome, à l'univers catholique tout entier, à l'Eglise d'Occident et à l'Eglise d'Orient, et Nous le prorogeons pour une année entière, c'est-à-dire qu'il pourra être gagné depuis le jour de l'octave de Pâques de cette année jusqu'au jour entier de l'octave de Pâques de l'année prochaine 1935.

Donc, à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe — même si durant l'Année Sainte écoulée ils ont déjà gagné l'indulgence du Jubilé,

ubique terrarum extra Urbem eiusque suburbium lucrandam — concedimus atque impertimus, obtenta prius ab iisdem admissorum cuiusque suorum remissione ac venia, dummodo, rite per Paenitentiae Sacramentum expiati et sacra Synaxi refecti, ecclesias vel publica oratoria, ad hoc designanda, statuto tempore pie inviserint. Quae omnia ad eas normas perficere debent, quae mox statuentur :

I. — Locorum Ordinarii, sive per se ipsi, sive per probatos viros ecclesiasticos — quibus etiam, si libuerit, hanc potestatem per integrum anni spatium utendam permiserint — ad iubilares quod attinet visitationes agendas, in *episcopali urbe* cathedralem aedem ac tres alias ecclesias, vel publica oratoria designabunt, in quibus, interdum saltem, eucharisticum sacrificium celebrari solet ; in *suburbio* vero et in *reliquis dioecesis partibus* paroecialem cuiusvis paroeciae ecclesiam designabunt, atque, intra eiusdem paroeciae fines, tres alias ecclesias vel oratoria, ut supra diximus. Id ipsum in Orientali Ecclesia Patriarchae aliique locorum Ordinarii per se ipsi faciant vel per ecclesiasticos delegatos viros ; unusquisque autem pro sua cuiusque eparchia vel dioecesi.

— par Notre autorité apostolique. Nous accordons et concédons la rémission la plus complète de toutes les peines qu'ils ont encourues par leurs péchés, indulgence à gagner dans l'univers entier à l'exception de Rome et de ses faubourgs, — à condition que les fidèles aient préalablement reçu l'absolution et le pardon de chacune de leurs fautes et que, dûment réconciliés par le sacrement de pénitence et reconfortés par la sainte communion, ils aient visité avec piété dans le temps prescrit les églises et oratoires publics désignés à cet effet. Tout cela devant être accompli suivant les règles ci-après établies :

I. — Les Ordinaires, soit par eux-mêmes, soit par des ecclésiastiques délégués — à qui même, s'il leur plaît, ils pourront donner ce pouvoir pour toute l'année, — désigneront pour accomplir les visites jubilaires, dans *la ville épiscopale*, la cathédrale et trois autres églises ou oratoires publics dans lesquels, au moins de temps en temps, on a l'habitude de célébrer le sacrifice eucharistique ; dans la *banlieue* et dans les *autres parties du diocèse*, l'église paroissiale de chaque paroisse ; et, dans les limites de chaque paroisse, trois autres églises ou oratoires, ainsi que Nous l'avons dit plus haut. Dans l'Eglise orientale, les patriarches et les autres Ordinaires agiront de même, soit personnellement, soit par des ecclésiastiques délégués, mais chacun pour sa propre éparchie ou son propre diocèse.

At in regionibus a Missionalibus excultis, locorum Ordinarii, nullo habito discrimine inter Ordinarii sedem ac ceteras territorii partes, quattuor ecclesias vel publica oratoria, ut supra diximus, in qualibet quasi-paroecia vel missionali statione designent.

II. — Quemadmodum per elapsi piacularis anni decursum Romae factum est, ita per proximi anni spatium tres sacrae visitationes habendae sunt in unaquaque vel unoquoque e quattuor ecclesiis vel publicis oratoriis designatis; idque sive eodem die, sive subsequentibus diebus; ita quidem ut christifideles, vixdum e sacra aede post actam visitationem egressi, iterum atque illico in eam ingredi queant ad alteram ac tertiam perficiendam visitationem. Quodsi quattuor alicubi ecclesiae vel oratoria publica desint, Ordinarii, pro suo prudenti arbitrio, aut per se ipsi, aut per suos delegatos, decernere poterunt, ut praescriptas visitationes duodecim in minore aedium sacrarum numero peragi liceat; ita scilicet ut vel quattuor in tribus ecclesiis, vel sex in duobus, vel duodecim in una dumtaxat fiant.

III. — Ut vero quae in sacris hisce visitationibus effundentur preces ad divinae Redemptionis ac praesertim ad Dominicae Passionis memoriam fidelium animos studiosius

Dans les régions de Missions, sans avoir à tenir compte du siège de l'Ordinaire et des autres parties du territoire, les Ordinaires désigneront quatre églises ou oratoires publics, comme Nous l'avons déjà dit, dans chaque quasi-paroisse ou station de Mission.

II. — Comme cela s'est fait pendant la dernière Année jubilaire à Rome, durant toute l'année prochaine, il y aura trois visites sacrées à faire dans chacune ou chacun des quatre églises ou oratoires publics désignés, soit le même jour, soit durant les jours suivants, de telle façon cependant que les fidèles, aussitôt après être sortis de l'édifice sacré, leur visite accomplie, puissent entrer à nouveau et sans tarder pour faire la seconde et la troisième visite. Que si en quelque endroit il n'existe pas quatre églises ou oratoires publics, les Ordinaires, par un choix prudent, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, pourront déterminer que les douze visites prescrites puissent être faites dans un plus petit nombre d'églises; de telle façon qu'il y en ait quatre dans trois églises, ou six dans deux églises, ou même douze dans une seule église.

III. — Afin que durant ces visites sacrées les prières récitées rappellent et réveillent davantage dans les âmes des fidèles le souvenir de la divine Rédemption et surtout de la Passion du

referant atque excitent, haec, quae sequuntur, statuimus atque iubemus : praeter eas supplicationes, quae ultro pro singulorum pietate ad Deum admovebuntur, quinquies ante Augusti Sacramenti aram preces *Pater, Ave* et *Gloria* recitari debent ac semel insuper ad mentem Nostram ; omnes dein ante Iesu Christi cruci affixi imaginem ter formulam *Credo* pronuntient, ac semel precatiunculam *Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi*, etc., vel aliam id genus ; mox Deiparae Virgini se sistant atque septies inibi, dolores eius recolendo, salutationem Angelicam *Ave Maria* recitent, preculam semel adiciendo : *Sancta Mater, istud agas*, etc., vel aliam eiusmodi ; denique ad Augusti Sacramenti altare convenient atque catholicam fidem usitata formula, *Credo* devote profiteantur. (Cf. Litt. Apost. *Quod nuper* d. 6 Ian. 1933.)

Ad Orientalem Ecclesiam quod attinet, christifideles, cum iubilares visitationes perficient, atque vel in Augusti Sacramenti, in Iesu Christi cruci affixi inque Deiparae Virginis honorem, vel ad mentem Nostram publicas fundent preces, vel denique cum catholicam fidem praescripta formula profitebuntur, tum iis normis obtemperare debent, quas, pro diversis ritibus, eorum Patriarchis locorumve Ordinariis Sacra Nostra Congregatio, Orientali Ecclesiae

Seigneur, Nous statuons et ordonnons ce qui suit : en dehors des prières que chacun pourra faire monter vers Dieu suivant sa piété personnelle, il faudra réciter devant l'autel du Saint-Sacrement cinq fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*, et une autre fois à Notre intention ; puis, devant l'image de Jésus crucifié, on dira trois fois le *Credo* et une fois la prière *Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi*, etc., ou une autre semblable ; ensuite, devant la Sainte Vierge, on récitera sept fois, en méditant sur ses douleurs, la Salutation angélique *Ave Maria*, y ajoutant une fois la prière *Sancta Mater, istud agas*, etc., ou une autre semblable ; enfin, réunis devant l'autel du Saint-Sacrement, que les fidèles affirment dévotement leur foi catholique en récitant la formule usuelle du *Credo* (cf. Lettre apost. *Quod nuper*, 6 janv. 1933).

En ce qui concerne l'Eglise orientale, les fidèles, lorsqu'ils accompliront les visites jubilaires et prieront publiquement, soit devant le Saint Sacrement, le Crucifix ou la Vierge Mère de Dieu, soit à Notre intention, soit enfin lorsqu'ils affirmeront leur foi catholique par la formule prescrite, se conformeront alors aux dispositions que, suivant leurs divers rites, notifiera en temps opportun à leurs patriarches et autres Ordinaires Notre S. Congrégation pour l'Eglise orientale. En outre, pouvoir est donné

praeposita, opportuno tempore impertietur. Praeterea singulis locorum Ordinariis fit facultas praescriptas in sacra visitatione preces in alias preces commutandi, cum iubilare haec visitatio privatim agitur. Itemque Orientalis Ecclesiae fideles, qui extra territorii sui fines commorantur, cum latini ritus peregrinis se adiungunt, supplicationis formulas Latinis praescriptas adhibere poterunt; singillatim autem, sive proprii, sive latini ritus formulas iisdem recitare licet.

IV. — Quoniam vero nonnullae e recitandis precibus Iesu Christo eucharisticis veli delitescenti adhiberi debent, locorum Ordinarii curent ut, cum ecclesias vel publica designant oratoria, ea eligant in quibus Augustum altaris Sacramentum legitime asservari soleat: vel saltem in quibus, cum sacra visitatio peragetur, praesens haberi queat. Quodsi, ob peculiare locorum condiciones — quod praesertim in Missionalium regionibus continget — id fieri nequeat, nulla tamen e precibus, in iubilare visitatione praescriptis, praetermittatur. Quae autem supplicationes Iesu Christo Eucharistico admovendae sunt, eas christifideles Augusto Sacramento, etsi non praesenti, mente tamen atque animo venerabundi adhibeant; cum ob mirandum Eucharistiae donum grates habentes maximas, tum pietissimas praebentes satis-

à chacun des Ordinaires de commuer en d'autres les prières prescrites pour la visite sacrée, lorsque cette visite est faite individuellement. De même, les fidèles de l'Eglise orientale qui habitent hors des limites de leur territoire, s'ils se joignent à des pèlerins de rite latin, pourront employer les formules de prières prescrites pour les Latins; s'ils font la visite individuellement, il leur est permis de réciter les formules de leur rite propre ou du rite latin.

IV. — Attendu que parmi les prières prescrites certaines doivent être récitées devant le Christ Jésus caché sous les voiles eucharistiques, les Ordinaires veilleront à ce que les églises ou oratoires publics désignés soient choisis parmi ceux qui d'habitude conservent légitimement l'auguste sacrement de l'autel ou tout au moins ceux dans lesquels, durant le temps de la visite sacrée, on aura assuré sa présence. Que si, à cause de certaines circonstances de lieux — ce qui surtout peut se présenter en pays de Missions, — il n'est pas possible d'agir ainsi, on ne devra cependant omettre aucune des prières prescrites pour la visite jubilaire. Quant à ces prières à Jésus-Eucharistie, même s'il n'est pas présent, les fidèles doivent cependant les adresser à l'auguste sacrement en pensée et l'âme pleine de vénération, tant pour rendre les plus vives actions de grâces pour l'admirable don de l'Eucharistie que pour

factiones ob iniurias eidem Sacramento illatas. Atque in his rerum adiunctis catholicae fidei professio ante Iesu Christi cruci affixi imaginem habeatur.

V. — Ut iubilares visitationes christifideles facilius instituere atque exsequi possint, eis facultas datur easdem peragendi visitationes etiam extra parœciae vel dioecesis cuiusque suae fines ; in templis tamen pro unoquoque loco legitime designatis. Quod quidem, singula singulis referendo, populis quoque Missionalibus demandatis conceditur.

VI. — Decernimus praeterea ut, quemadmodum Romae per elapsum piacularem annum actum est, christifideles iubilarem hanc indulgentiam cum sibi, tum vita functis, toties lucrari possint, quoties imperata opera rite perficiant ; ita tamen ut nulla pro altero iubilaeo acquirendo opera fieri queant, antequam inchoata pro primo opera omnino absoluta fuerint.

VII. — Ut autem iis consulamus, qui in peculiari rerum locorumque condicione versentur, haec statuimus, quae sequuntur.

1. Nautae iique omnes qui navibus inserviunt, si navigium, in quo iter faciunt, sacellum habeat, ubi fas sit sacris

offrir des réparations expiatrices pour les offenses faites à ce même sacrement. Enfin, dans ces circonstances, la profession de foi catholique devra se faire devant l'image de Jésus crucifié.

V. — Pour que les visites jubilaires puissent être entreprises et accomplies avec plus de facilité, faculté est donnée aux fidèles de les faire même en dehors des limites de leur paroisse ou de leur diocèse ; mais elles doivent avoir lieu dans les églises désignées légitimement pour chaque endroit. Cette concession, en se référant à chacun de ces points particuliers, est accordée également aux pays de Missions.

VI. — Nous décidons, en outre, ainsi qu'on l'a fait à Rome durant l'Année Sainte écoulée, que les fidèles pourront gagner cette indulgence pour soi, pour les défunts autant de fois qu'ils auront rempli les conditions dûment imposées ; de telle manière cependant qu'ils ne puissent faire aucune œuvre pour gagner un second Jubilé avant d'avoir complètement terminé les œuvres commencées pour le premier.

VII. — Afin de pourvoir à la situation de ceux qui se trouvent dans des circonstances particulières de situation et de résidence, Nous établissons ce qui suit :

1. Les marins et tous ceux qui travaillent sur des bateaux, si le bateau sur lequel ils voyagent a une chapelle où il est permis de faire les cérémonies sacrées, pourront accomplir dans cette cha-

operari, inibi poterunt iubilares perficere visitationes. Sin aliter, iisdem concedimus, ut, cum ad certam stationem se receperint, ibi, in quovis nempe templo, iubilares visitationes, praescriptas preces recitando, instituere possint.

2. Locorum Ordinarii poterunt, aut per se ipsi, aut per ecclesiasticos delegatos viros, si qui impediuntur ne visitationes, eo modo quo imperantur, obeant, vel harum numerum contrahere; vel ecclesias invisendas ad minorem item numerum reducere; vel denique sacras visitationes in alia pietatis caritatisve opera commutare, ad singulorum conditionem accommodata. — Impeditos autem heic intellegi volumus moniales, religiosas sorores, tertiarias regulares, pias feminas et puellas aliasve personas in gynaeceis seu *Conservatoriis* degentes; item anachoretas monasticum regularemve Ordinem profitentes et potius contemplationi quam vitae actioni deditos, ut Cistercienses Reformatos Beatae Mariae Virginis de Trappa, Eremitas Camaldulenses et Carthusianos; eos praeterea, qui aut captivi sunt, aut in carceribus custodiuntur; et ecclesiasticos vel religiosos viros, qui in coenobiis aliisve domibus, emendationis causa, detinentur. Impediti ii quoque censeantur, qui aut domi aut in nosoco-

pelle les visites jubilaires. Dans le cas contraire, Nous leur accordons, lorsqu'ils feront escale quelque part, de pouvoir faire dans n'importe quelle église les visites jubilaires en récitant les prières prescrites :

2. Les Ordinaires pourront, soit par eux-mêmes, soit par des ecclésiastiques délégués, si parfois des fidèles sont empêchés de faire les visites comme elles sont commandées, obvier à cet inconvénient en réduisant le nombre des visites, ou en ramenant à un plus petit nombre les églises à visiter, ou enfin en commuant en d'autres œuvres de piété et de charité les visites sacrées, selon la condition particulière de chacun. Au nombre de ceux qui sont ainsi empêchés, Nous voulons comprendre les Moniales, les Religieuses, les Tertiaires régulières, les pieuses femmes et les jeunes filles ou autres personnes vivant dans les pensionnats ou maisons de retraites; de même les anachorètes menant la vie monastique et la vie régulière et s'adonnant à la contemplation plutôt qu'à l'action, comme les Cisterciens réformés de Notre-Dame de la Trappe, les Ermites Camaldules et les Chartreux; tous ceux encore qui sont ou captifs ou mis en prison; les ecclésiastiques et les religieux qui, en vue de leur amendement, résident dans des couvents ou autres maisons.

Sont encore considérés comme empêchés ceux qui, chez eux ou dans les hôpitaux, sont malades ou faibles de santé et aussi tous

miis sive morbo sive imbecilla valetudine laborant, et quotquot aegrotis adsunt; ac generatim ii omnes, qui certo impedimento prohibentur quominus statutas visitationes obeant; aequo autem iure esse volumus operarios, quos in Constitutione *Qui umbratilem vitam* die XXX mensis Ianuarii superiore anno data descripsimus: ac senes denique, qui septuagesimum aetatis annum excesserint.

3. Ordinariis locorum pariter liceat — etiam per delegatos, ut supra diximus — minorem visitationum numerum praestituere, a) conlegiis auctoritate ecclesiastica probatis, sive clericalibus, sive religiosis; b) confraternitatibus, piis sodalitatibus, atque iis tantummodo laicorum consociationibus, quarum sit catholica opera provehere; c) adulescentibus, qui in conlegiis vivunt, vel conlegia, institutionis educationisque gratia, aut cotidie, aut statis diebus celebrant; d) christifidelibus omnibus, qui, aut duce parochi vel sacerdote ab eo delegato, aut alio sacerdote duce — in locis tamen dumtaxat, ubi parociae legitime constitutae non sunt — visitationes peracturi sint. — Ea tamen lege Ordinarii visitationum minuant numerum, ut ii omnes, quos nominavimus, instituta pompa, etiam sine suis insignibus, ad sacras invisendas aedes incedant.

ceux qui assistent les malades; d'une façon générale tous ceux qui, par suite d'un véritable empêchement, ne peuvent faire les visites prescrites. Nous voulons accorder les mêmes avantages aux ouvriers, dont Nous avons parlé dans la Constitution *Qui umbratilem vitam* du 30 janvier de l'année dernière; enfin aux vieillards qui ont dépassé l'âge de 70 ans.

3. Il sera également permis aux Ordinaires — même par leurs délégués, comme Nous l'avons dit plus haut — de prescrire un nombre moindre de visites: a) aux associations cléricales ou religieuses approuvées par l'autorité ecclésiastique; b) aux confraternités, aux pieuses confréries et même aux associations uniquement composées de laïques ayant pour but de promouvoir les œuvres catholiques; c) aux jeunes gens, vivant dans des collèges ou les fréquentant soit quotidiennement, soit à jours fixes, pour leur instruction et leur éducation; d) à tous les fidèles qui, sous la conduite de leur curé, d'un prêtre délégué par lui, ou d'un autre prêtre — là seulement où il n'y a pas de paroisse constituée régulièrement, — entreprennent de faire les visites. Que pour cette diminution du nombre des visites les Ordinaires suivent cette règle: tous ceux dont Nous venons de parler doivent se rendre en procession, même sans leurs insignes, aux églises à visiter.

4. Ubi cumque autem, quavis de causa, ita incedendi per publicas vias facultas non erit, Ordinario loci eiusve delegatis liceat, ut supra, visitationum numerum contrahere ac reducere, modo intra aedis sacrae saepta aut pompa ducatur, aut saltem visitatio sollemniter communiterque fiat ab omnibus ibi una congregatis. Ordinarius autem loci eiusve delegati ab obligatione sacramentalis confessionis et sanctae Communionis nullum alium exsolvant, nisi quem ab alterutra gravis morbus prohibeat.

VIII. — Ad facultates quod pertinet, confessariis, ceteroquin ad iuris normam adprobatis, tribuendas, quibus in excipienda Iubilaei confessione salutariter utantur, haec, quae sequuntur, decernimus.

1. Confessariis illae integrae sunt facultates absolvendi, dispensandi, commutandi, quascumque ab Apostolica hac Sede vel in perpetuum vel ad tempus legitime impetraverint; id tamen intra concessionis terminos.

2. Monialibus iisque aliis feminis, quarum ad confessiones excipiendas, ex Codicis praescripto, specialis adprobatio Ordinarii requiritur, fas esto quemvis confessarium sibi eligere, ab eodem loci Ordinario pro utroque sexu adpro-

4. Partout où, pour n'importe quelle raison, il n'est pas possible de parcourir en procession les voies publiques, il sera permis, comme ci-dessus, à l'Ordinaire ou à ses délégués, de réunir ou de réduire le nombre des visites, à la condition qu'à l'intérieur des édifices sacrés on fasse la procession, ou tout au moins que la visite soit faite solennellement et en commun par tout le groupe réuni. L'Ordinaire, par contre, ou son délégué ne peuvent dispenser de l'obligation de la confession sacramentelle et de la sainte communion que celui-là seulement qui ne peut satisfaire à l'une ou à l'autre pour cause de maladie grave.

VIII. — Pour ce qui regarde les pouvoirs à accorder aux confesseurs, approuvés par ailleurs suivant les prescriptions du droit et dont ils auront à faire un usage salubre pour la confession jubilaire, Nous décrétons ce qui suit :

1. Les confesseurs jouiront intégralement de tous les pouvoirs, soit perpétuels, soit temporaires, d'absoudre, de dispenser, de commuer, qu'ils auront légitimement obtenus du Siège apostolique; mais cela dans les limites de la concession.

2. Les Moniales et autres femmes dont on ne peut, selon les prescriptions du Code, recevoir la confession sans une approbation spéciale de l'Ordinaire, auront pour cette confession jubilaire le droit de se choisir n'importe quel confesseur, approuvé par l'Ordinaire du lieu pour les personnes des deux sexes; au

batum, apud quem Iubilaei confessio peragi queat ; cui quidem electo confessario concedimus ut, in excipiendis dumtaxat Iubilaei confessionibus, omnes exercere possit facultates, quas ipse, vi Apostolicae huius Constitutionis, pro omnibus christifidélis iam habeat.

3. Confessariis omnibus concedimus, ut per Annum Sanctum possint, pro foro conscientiae in actu sacramentalis confessionis et per se ipsi tantum, absolvere quoslibet paenitentes non solum a quibusvis censuris et peccatis Romano Pontifici aut Ordinario a iure reservatis, sed etiam a censura ab homine lata. Huius tamen censurae absolutio in foro externo non suffragabitur.

IX. — At hisce amplissimis facultatibus ne utantur nisi normis exceptionibusque servatis, quae sequuntur :

1. Ne absolvant, nisi in adiunctis atque ad praescriptum cau. 2254 Codicis iuris canonici, eos, qui irretiti sint aliqua censura vel Romano Pontifici personaliter vel specialissimo modo Apostolicae Sedi reservata. Ne absolvant pariter, nisi in adiunctis can. 900, illos, qui in casum inciderint Sanctae Sedi reservatum ad normam decreti S. Paenitentiariae Apostolicae, d. XVI mensis Novembris, a. MDCCCXXVIII (cf. *Acta Apost. Sedis*, vol XX, p. 398) ; vi cuius decreti

confesseur ainsi choisi Nous accordons, mais seulement lorsqu'il entendra les confessions du Jubilé, d'exercer tous les pouvoirs qu'en vertu de cette Constitution apostolique il possède déjà pour tous les fidèles.

3. A tous les confesseurs Nous accordons de pouvoir, durant l'Année Sainte, au for de la conscience au cours de la confession sacramentelle et par eux-mêmes seulement, absoudre n'importe quels pénitents non seulement de toutes les censures et péchés réservés par le droit au Souverain Pontife ou à l'Ordinaire, mais aussi de la censure *lata ab homine*. Mais l'absolution de cette censure n'aura pas d'effet au for externe.

IX. — De ces pouvoirs très étendus ils ne devront user que conformément aux règles et exceptions qui suivent :

1. Les confesseurs n'absoudront pas, sauf dans les circonstances et suivant les prescriptions du canon 2254 du Code de droit canonique, ceux qui auraient encouru quelque censure réservée personnellement au Pontife romain ou réservée d'une façon très spéciale au Siège apostolique.

Ils n'absoudront pas pareillement, sinon dans les circonstances et d'après les prescriptions du canon 900, ceux qui sont tombés dans un cas réservé au Saint-Siège, conformément au décret de la S. Pénitencerie apostolique du 16 novembre 1928 (cf. *Acta*

tamen, post etiam obtentam absolutionem, obligatio adhuc viget ad S. Paenitentiarium recurrenti eiusque mandatis obtemperandi.

2. Similiter ne absolvant, nisi ad praescriptum can. 2254, praelatos cleri saecularis ordinaria iurisdictione in foro externo praeditos, superioresque maiores Religionis exemptae, qui in excommunicationem speciali modo Sanctae Sedi reservatam publice inciderint.

3. Haereticos vel schismaticos, qui fuerint publice dogmatizantes, ne absolvant, nisi ii, abiuratis saltem coram ipso confessario haeresi vel schismate, scandalum, ut par est, iam reparaverint, aut promiserint sese, ut par est, efficaciter reparaturos.

4. Pariter ne absolvant eos, qui sectis vetitis, massonicis aliisque id genus nomen dederint, etiamsi occulti sint, nisi, abiurata saltem coram ipso confessario secta, scandalum reparaverint et a quavis activa cooperatione vel favore suae cuiusque sectae praestando cessaverint; nisi ecclesiasticos et religiosos, quos sectae adscriptos noverint, ad can. 2336

Apost. Sedis, vol. XX, p. 398) (1); cependant, en vertu de ce décret, même après l'absolution obtenue, reste l'obligation de recourir à la S. Pénitencerie et de se soumettre à ses décisions.

2. De même les confesseurs n'absoudront pas, sinon suivant les prescriptions du canon 2254, les prélats du clergé séculier pourvus de la juridiction ordinaire au for externe, ni les supérieurs majeurs d'une religion exempte, qui auraient encouru publiquement une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife.

3. Ils ne pourront absoudre les hérétiques ou les schismatiques qui auraient enseigné publiquement leurs erreurs, à moins que ceux-ci, après avoir abjuré leur hérésie ou leur schisme au moins devant le confesseur lui-même, n'aient déjà réparé convenablement le scandale ou aient promis, comme il convient, de le réparer efficacement.

4. Pareillement les confesseurs n'absoudront ceux qui, même secrètement, seraient inscrits à des sectes condamnées, maçonniques ou autres de ce genre, s'ils n'ont, après avoir abjuré la secte au moins devant le confesseur, réparé le scandale et cessé d'apporter toute coopération active ou toute aide à leur secte et à n'importe quelle autre; s'ils n'ont dénoncé, selon les prescriptions du canon 2336, § 2, les ecclésiastiques et les religieux qui,

(1) Il s'agit du décret sur les confesseurs qui absolvent les adhérents de la faction « l'Action française » et dont la D. C. a donné le texte latin et la traduction française (t. XX, col. 1183-1184).

§ 2, denuntiaverint; nisi libros, manu scripta et signa, quæ eandem sectam respiciant, quotiescumque adhuc retinent, absolventi tradiderint, ad S. Officium quamprimum caute transmittenda, aut saltem — idque iustis gravibusque de causis — per se ipsi destruxerint; sin minus, ipsimet sincero animo sponderint se memoratas condiciones esse, quamprimum potuerint, adimpletuos; impositis, præterea, pro modo culparum, gravi paenitentia salutari et frequenti sacramentali confessione.

5. Qui bona vel iura ecclesiastica sine venia acquisiverint, ne absolvantur nisi aut iis restitutis, aut compositione quam primum ab Ordinario vel ab Apostolica Sede postulata, aut saltem promissione sincere facta eandem compositionem postulandi: nisi de locis agatur, in quibus a Sede Apostolica aliter iam provisum fuerit.

6. Possint iidem confessarii omnia et singula vota *privata*, etiam Sedi Apostolicæ reservata, iurata quoque, commutare in alia pia opera, ex iusta causa. Votum autem castitatis perfectæ et perpetuæ, quamvis ab origine publice emissum sit in professione religiosa tam simplici quam sollemni, subinde tamen, aliis huius professionis votis dispensatis,

à leur connaissance, seraient affiliés à la secte; s'ils n'ont livré au confesseur à qui ils demandent l'absolution les livres, manuscrits et insignes de leur secte chaque fois qu'ils les ont en leur possession, pour les transmettre au plus tôt, avec précaution, au Saint-Office, ou tout au moins — pour de graves et justes causes — s'ils ne les ont eux-mêmes détruits; dans le cas contraire, ils devront sincèrement promettre de se soumettre aux conditions ci-dessus le plus tôt qu'ils pourront; on leur imposera en outre une sérieuse pénitence salutaire, proportionnée à leurs fautes et l'obligation de se confesser fréquemment.

5. Les acquéreurs non autorisés de biens ou de droits ecclésiastiques ne seront absous qu'à la condition de restituer ces biens ou d'envoyer au plus tôt à l'Ordinaire ou au Siège apostolique une demande d'arrangement [*compositio*], ou tout au moins de promettre sincèrement de faire ladite demande, à moins qu'il ne s'agisse de lieux où déjà il en a été disposé autrement par le Saint-Siège.

6. Les mêmes confesseurs pourront pour une juste cause commuer en d'autres œuvres pies tous les vœux *privés* sans exception, même ceux qui sont réservés au Saint-Siège, ainsi que les vœux émis avec serment. Quant au vœu de chasteté parfaite et perpétuelle, même si, à l'origine, il a été émis publiquement lors d'une profession religieuse simple ou solennelle et que cependant dans

firmum atque integrum manserit, similiter possint, gravi de causa, in alia pia opera commutare. Nullatenus tamen ab eodem illos dispensent, qui vi Ordinis sacri ad legem caelibatus tenentur, etiamsi ad statum laicalem redacti sint. A commutandis vero votis cum praeiudicio tertii, se absterneant, nisi is, cuius interest, libenter expresseque consenserit. Votum denique non peccandi, aliave paenalia vota ne commutent, nisi in opus, quod, non minus quam votum ipsum, a peccato refrenet atque arceat.

7. Dispensare possint, in foro conscientiae et sacramentali tantum, a quavis irregularitate ex delicto prorsus occulto ; item ab irregularitate, de qua in can. 985, 4° ; sed ab hoc unice, ut paenitens Ordines iam susceptos sine infamiae vel scandali periculo exercere queat.

8. Dispensare item possint, pro foro conscientiae et sacramentali tantum, ab occulto impedimento consanguinitatis in tertio vel secundo gradu (sexto vel quarto iuxta computationem Orientalium) collateralis, etiam attingente primum (quartum vel tertium Orientalium), quod ex generatione

la suite, dispense des autres vœux religieux ayant été obtenue, il est demeuré valide et obligatoire, les confesseurs pourront de même, pour une cause grave, le commuer en d'autres œuvres pies. En aucune façon cependant ils ne dispenseront de ce vœu ceux qui, en vertu de la réception de l'ordre, sont tenus à la loi du célibat, alors même qu'ils auraient été réduits à l'état laïque. Ils éviteront de commuer des vœux au préjudice d'un tiers sans le consentement libre et formel de l'intéressé. Quant au vœu de ne pas pécher ou tout autre vœu pénal, ils éviteront de les commuer, si ce n'est en imposant une œuvre qui n'éloigne et ne préserve pas moins du péché que le vœu lui-même.

7. Les confesseurs pourront dispenser, mais seulement au for de la conscience et dans la confession sacramentelle, de n'importe quelle irrégularité résultant d'un délit absolument secret ; de même ils pourront dispenser de l'irrégularité dont il est question au canon 985, 4°, mais uniquement pour permettre au pénitent d'exercer sans péril d'infamie ou de scandale les ordres qu'il a déjà reçus.

8. Les confesseurs peuvent dispenser de même, au for de la conscience et en confession sacramentelle seulement, d'un empêchement secret de consanguinité au troisième ou au second degré collatéral (sixième et quatrième d'après le calcul des Orientaux), même contigu au premier degré (quatrième ou troisième des Orientaux), lorsque cet empêchement provient d'une naissance illégitime, et ce uniquement en vue d'un mariage à valider et non à contracter.

illicita proveniat, solummodo ad matrimonium convalidandum, non ad contrahendum.

9. Sive autem de matrimonio contracto agatur sive de contrahendo, dispensare possint ab occulto criminis impedimento, neutro tamen machinante; iniuncta, in primo casu, privata renovatione consensus, secundum can. 1135; imposita, in utroque, salutari, gravi diuturnaue paenitentia.

10. Ad visitationes quod attinet quatuor ecclesiarum, confessarii, pro singulis qui, iusta de causa, eas praescripta ratione perficere nequeant, facultatem habent cum concedendi dispensationem a visitatione alicuius ecclesiae, eam commutando — si fieri potest — in visitationem alius ecclesiae, tum etiam visitationum numerum contrahendi. Singulis autem, qui, morbo aliove legitimo impedimento detenti, memoratas ecclesias invisere nequeant, praescriptas visitationes in alia pia opera, quae ab ipsis impleri possint, commutent. Confessarii tamen sciant, se conscientiam suam oneratos, si inconsulto et sine iusta causa christifideles ex eiusmodi visitationibus exemerint. Quos vero recte a visitationibus dispensaverint, iis ne indulgeant, ut preces ad mentem Nostram fundendas, quae a visitatione separari quidem possunt, praetermittant; in aegrotantium tantum commodum liceat eas etiam imminuere.

9. S'il s'agit de mariage contracté ou à contracter, ils pourront dispenser de l'empêchement secret de crime, à condition que ni l'un ni l'autre des conjoints ne soit coupable d'agissement; dans le premier cas, il faut obtenir le renouvellement privé du consentement, d'après le canon 1135; dans les deux cas, il faut imposer une pénitence salutaire, à la fois sérieuse et prolongée.

10. En ce qui concerne les visites aux quatre églises, les confesseurs, pour tous ceux qui, avec juste raison, ne peuvent les faire selon le mode prescrit, ont le pouvoir tant de dispenser de la visite de quelque église, la commuant — si possible — en la visite d'une autre église, que de réduire le nombre des visites. Pour chacun de ceux qui, malades ou ayant un autre empêchement légitime, ne peuvent visiter les églises dont il a été question, les confesseurs commueront les visites prescrites en d'autres œuvres pieuses qu'on soit capable d'accomplir. Que toutefois les confesseurs se rappellent qu'ils chargent leur conscience, si, inconsidérément et sans motif suffisant, ils déchargent les fidèles de ces visites. Pour ceux qu'ils auront régulièrement dispensés des visites, qu'ils évitent de leur accorder la dispense des prières à Notre intention, car on peut les séparer de la visite; en faveur des malades seulement il leur est permis aussi de les réduire.

11. Ab obligatione praescriptae confessionis, quam ad adimplendam nec invalida nec annua ex praecepto confessio sufficit, nullum ne exsolvant, ne eum quidem qui materiam necessariam non habeat.

12. Ad S. Communionem quod attinet, nefas esto eiusmodi praescriptum in alia pia opera commutare, nisi de aegrotis agatur qui ab ea suscipienda prorsus impediuntur. Volumus autem, Iubilaei causa, eam sufficere, quae per modum viatici ministratur; minime vero eam, quae in Paschate peragenda praecipitur.

13. Confessarii sciant posse se descriptis facultatibus uti cum omnibus fidelibus Ecclesiae tam Occidentalis quam Orientalis, qui ad confitendum apud ipsos accedant ea mente et voluntate, sincera quidem et firma, ut Iubilaei veniam lucrentur.

Facultatibus tamen absolvendi a peccatis et ab ecclesiasticis censuris ac dispensandi ab irregularitate cum eodem paenitente uti nequeant nisi semel tantum, cum ipse Iubilaei veniam primum lucretur; itemque tum solummodo, cum paenitens ab alio confessario, a die octava Paschatis huius anni, a peccatis et a censuris absolutus iam non fuerit, vel ab irregularitate dispensatus.

11. De l'obligation de la confession prescrite, pour l'accomplissement de laquelle ni une confession nulle ni la confession annuelle de précepte ne peuvent compter, personne ne peut être dispensé, pas même celui qui n'aurait pas matière nécessaire à la confession.

12. Quant à la sainte communion, il est interdit de commuer ce précepte en d'autres œuvres pies, si ce n'est pour les malades dans l'impossibilité absolue de communier. Mais Nous admettons comme suffisante à cause du Jubilé la communion sous forme de viatique, en aucune façon cependant la communion obligatoire de Pâques.

13. Que les confesseurs sachent qu'ils peuvent user de tous les pouvoirs dont il a été question à l'égard de tous les fidèles tant de l'Eglise occidentale que de l'Eglise orientale, pourvu que ceux qui se présentent à eux pour la confession aient l'intention et la volonté, sincère et bien arrêtée, de gagner l'indulgence du Jubilé.

Du pouvoir d'absoudre des péchés et des censures ecclésiastiques et de dispenser des irrégularités, ils ne pourront cependant user qu'une seule fois pour le même pénitent, c'est-à-dire lorsque celui-ci gagne l'indulgence du Jubilé pour la première fois; de même ils n'auront ce pouvoir que seulement lorsque le pénitent n'aura pas été déjà absous de ses péchés et censures et relevé

Ceteras vero facultates — eam etiam visitationes contrahendi aut commutandi ad datam normam sub n. 10 — in favorem etiam eiusdem paenitentis semper exercere poterunt.

Ceterum, si qui post inchoata, huius Iubilaei adipiscendi animo, praescripta opera, praefinitum visitationum numerum morbo impediti complere nequiverint, Nos piaepromptaeque illorum voluntati benigne favere cupientes, eosdem rite confessos ac sacra Communione refectos, memoratae indulgentiae participes fieri volumus, non secus ac si omnia imperata opera explevissent.

Itaque haec omnia, quae per Apostolicas has Litteras constituimus ac declaravimus, volumus firma ac valida existere et fore, ad effectum Iubilaei ad universum catholicum orbem proferendi, non obstantibus contrariis quibuslibet. Earum autem Litterarum exemplis atque excerptis, manu tamen alicuius notarii publici subscriptis et sigillo munitis viri in ecclesiastica dignitate constituti, eandem iubemus adhiberi fidem, quae hisce adhiberetur Litteris, si forent exhibitae vel ostensae.

Nulli igitur liceat paginam hanc Nostrae concessionis, voluntatis et declarationis infringere, vel ei, ausu temerario, contra ire. Quod si quis attentare praesumpserit, indigna-

de l'irrégularité par un autre confesseur depuis l'octave de Pâques de l'année courante.

En faveur du même pénitent, ils pourront également toujours user des autres pouvoirs — même de celui de réduire ou de commuer les visites selon les règles fixées au numéro 10.

En outre, si certains fidèles, ayant commencé les œuvres prescrites avec l'intention de gagner ce Jubilé, n'avaient pu, empêchés par la maladie, s'acquitter du nombre des visites prescrites, soucieux de favoriser avec bienveillance leur pieuse et bonne volonté, Nous décidons — s'ils se sont dûment confessés et ont reçu la sainte communion — qu'ils gagnent l'indulgence jubilaire comme s'ils avaient accompli toutes les œuvres exigées.

En conséquence, Nous voulons que toutes les dispositions et déclarations des présentes Lettres apostoliques aient et conservent force et valeur, en vue de proroger la grâce du Jubilé à l'univers catholique, nonobstant toutes choses contraires. Nous ordonnons que les copies ou extraits des présentes Lettres portant la signature manuscrite d'un notaire public et le sceau d'un dignitaire ecclésiastique fassent foi comme si l'on produisait et mettait sous les yeux l'exemplaire original.

Nul n'aura donc le droit d'altérer les termes de Notre concession, volonté et déclaration, ou de s'y opposer par une audace

tionem omnipotentis Dei ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die secundo mensis Aprilis, anno millesimo nongentesimo tricesimo quarto, Pontificatus Nostri decimo tertio.

LAURENTIUS card. LAURI,
Paenitentiarius maior.

Fr. TH. PIUS O. P. card. BOGGIANI,
Cancellarius S. R. E.

IOSEPH WILPERT, *Decanus collegii proton. apostolicorum.*

VINCENTIUS BIANCHI-CAGLIESI, *Protonotarius apostolicus.*

Can. Alfridus Liberati, *adiutor a studiis.*

Loco ✕ Plumbi

téméraire. Si quelqu'un osait le tenter, il encourrait, qu'il le sache, l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 2 avril de l'année 1934, de Notre Pontificat la treizième.

FR. T. PIO, O. P., card. BOGGIANI,
Chancelier de la Sainte Eglise Romaine.

LORENZO, card. LAURI,
grand Pénitencier.

DISCOURS

adressé aux jeunes gens membres du pèlerinage de l'Association catholique de la Jeunesse de France, à l'audience du 6 avril 1934 (1).

Chers Fils de l'Association catholique de la Jeunesse française ; autant de mots que de titres qui vous donnent droit à Notre bienvenue. Vous nous mettez en présence d'une vraie jeunesse catholique, d'une jeunesse parfaite, Nous pouvons bien le dire. Notre bienvenue va à tous et à chacun, croyez-le bien, aux plus jeunes d'entre vous tout particulièrement, qui ont le grand privilège de se trouver à l'aube de la vie. Notre bénédiction les suivra ainsi tout au long de leur existence, le plus longtemps possible. Nous souhaitons également la bienvenue à ceux qui représentent la jeunesse d'autrefois. Notre bienvenue enfin à toutes les branches de cette belle Association catholique de la Jeunesse française.

Vous Nous donnez par votre visite, chers jeunes gens, un exemple de fidélité et de persévérance à tous les points de votre programme. Et vous surtout, chers et braves marins, vous Nous représentez une section si intéressante de l'A. C. J. F. ! Notre bienvenue aussi, du fond de Notre cœur, aux ministres du bon Dieu, aux ministres de la Rédemption, si riche, si généreuse, qui vous dispensent les fruits spirituels apportés par le Rédempteur, qui conservent et multiplient ces fruits précieux au milieu de vous.

Nous vous félicitons, chers Fils, de vivre si bien la vie de l'Eglisc, sous l'égide de vos évêques. Vous êtes vraiment des enfants privilégiés, des enfants du bon Dieu, c'est vous dire avec quels sentiments Nous vous recevons et Nous vous considérons. Vous Nous offrez un spectacle ravissant. Votre présence Nous dit ce que vous faites, elle est le gage de ce que vous ferez encore en développant votre programme de vie catholique. Mais elle Nous dit aussi votre histoire, tout ce que vous avez accompli déjà dans le domaine de la vie chrétienne et de l'apostolat. Que de belles choses ! Votre vie n'est pas de celles qui se limitent à elles-mêmes, mais bien de celles qui rayonnent autour d'elles, qui sont comme des centres de radiation, à l'image du Rédempteur lui-même. Nous vous félicitons vivement, chers Fils, de ce magnifique développement de votre Association. La bénédiction de Dieu vous accompagne certainement en suscitant, comme nouvelle marque de sa

(1) Ce pèlerinage de l'A. C. J. F. comprenait environ 2 000 jeunes gens ; il était dirigé par le R. P. Lalande, assistant ecclésiastique général de l'Association. Ce fut Mgr Gerlier, évêque de Tarbes et Lourdes, qui présenta les pèlerins au Pape. Ce dernier répondit en français. *L'Osservatore Romano* du 9. 4. 34 donne le texte de cette réponse.

divine complaisance, une telle efflorescence de vocations parmi vous. Nos compliments les plus paternels, par conséquent, à tous vos dirigeants. Nous pensons en ce moment à vos évêques et à vos prêtres, si dignement représentés ici. Vous êtes la fleur de leurs espérances et la consolation de leur ministère. Quelle satisfaction pour eux de voir que votre Association est répandue dans un si grand nombre de diocèses ! Quelle consolation incomparable pour tous vos pasteurs ! Nous les bénissons, en reconnaissance de la prédilection dont ils vous entourent, du bien qu'ils vous font.

Chers Fils, vous êtes venus Nous voir en un moment particulièrement solennel, dans les splendeurs de Pâques, des Pâques romaines, dans le sillon de l'Année Sainte, dans les splendeurs de la sainteté, *in splendoribus sanctorum*, que couronne l'apothéose de saint Jean Bosco. Vous avez goûté toutes ces beautés. Vos âmes, toujours ouvertes aux bonnes aspirations et aux saintes suggestions, ont parfaitement reçu et compris les grâces abondantes que ces circonstances ne peuvent pas ne pas engendrer.

Nous voudrions pouvoir Nous entretenir avec vous plus longtemps encore, chers Fils, mais le temps fait défaut. Aussi bien, votre présence dit-elle déjà à elle seule tant de choses que Nous ne pourrions vraiment rien ajouter de meilleur.

Votre pèlerinage lui-même, vos visites aux basiliques et aux monuments de Rome, ne sont-ils pas déjà assez éloquents ? Et n'entendez-vous pas encore cette grande voix qui vous a électrisés dans la magnificence du Colisée ? Nous n'ajouterons que deux mots, comme toujours lorsque Nous sommes en présence de quelque chose de beau et de bien : *toujours plus et toujours mieux*.

Ils constituent en somme tout votre devoir. C'est là tout ce qu'on attend de vous : une augmentation, un accroissement continu de votre vie chrétienne et de votre apostolat. Nous regardons aussi comme un grand bien le spectacle de votre présence en si grand nombre. Que dire alors, quand Nous pensons que vous n'êtes qu'une représentation, belle par le nombre et la valeur, il est vrai, mais qui n'est qu'une petite partie de votre grande Association catholique de la Jeunesse française ! Cette pensée-là Nous exalte et nous émeut. Aussi, disons-Nous de tout notre cœur au bon Dieu et à vous-même : toujours plus, toujours mieux. Vous pourrez alors réaliser splendidement votre programme, si bien adapté aux circonstances actuelles, apostolat particulier et différent selon les besoins et les milieux. Cette activité particulière, qualifiée, spécialisée, présente la plus grande analogie avec la méthode que Nous indiquons aux missionnaires : des prêtres indigènes pour les indigènes. Chaque situation aura donc son apôtre correspondant : des ouvriers apôtres des ouvriers, des agriculteurs apôtres des agriculteurs, des marins apôtres des marins, des étudiants apôtres des universitaires. Comme on se comprendra mieux alors, comme on s'entendra plus facilement ! Voilà les critères qui vous guident, chers enfants. Voilà le magnifique esprit de votre activité apostolique.

Nous souhaitons vivement le précieux développement de votre Association, pour tant d'âmes qui pourront bénéficier par vous des fruits de la Rédemption. Ce sera aussi le fruit de votre pèlerinage romain et celui de l'Année Sainte. Car vous retirerez des fruits abondants de ce Jubilé, dont vous ferez profiter toutes les âmes qui viendront à vous pour vous demander les lumières de votre foi.

Nous savons que votre pèlerinage n'a pas été un voyage ordinaire, de tourisme ou de plaisir, mais un vrai pèlerinage, qui vous a demandé des sacrifices et de l'abnégation. Fait dans de telles dispositions, ce pèlerinage vous sera certainement une source de bénédictions.

Nous vous bénissons tous et chacun en particulier, et avec vous tous ceux qui sont par l'esprit et le cœur de la grande famille de la Jeunesse catholique française, portion choisie de la grande famille mondiale, dont Nous sommes le Père universel, par la volonté divine. Nous bénissons tout entière la grande vision que Nous avons sous les yeux. Avec elle Nous bénissons le laïcat, le bon laïcat, qui travaille avec ardeur au développement de votre organisation ; Nous bénissons aussi votre clergé, parce qu'en bénissant les pasteurs Nous bénissons les troupeaux.

Notre grande bénédiction encore à vos familles, à vos foyers, vos maisons, vos chers vieillards, les vétérans de la vie, et les plus jeunes, les plus petits, qui sont l'espérance de demain et les préférés du Rédempteur. Notre bénédiction toute spéciale et affectueuse à vos évêques, vos grands pasteurs, Nos Frères dans le ministère apostolique, dont la présence Nous réjouit si fort. Nous leur disons Notre satisfaction paternelle.

Et que toutes ces bénédictions vous accompagnent dans votre séjour, afin qu'il vous soit agréable et profitable, lors de votre heureux retour dans votre et Notre chère France et durant toute la vie !

DISCOURS

adressé en français aux représentants de la presse étrangère à Rome, sur la responsabilité et l'action des journalistes (9 avril 1934) (1).

Voilà une rapide revue, et même trop rapide, qui Nous a cependant procuré la joie et la profonde satisfaction de faire, non par manière de parler, mais en vérité et en réalité, et même pour certains, de refaire votre connaissance personnelle, chers Fils et chers Messieurs, qui représentez un ensemble de personnalités si distinguées et significatives.

C'est le privilège du Pape d'avoir des fils dans le monde entier, et il Nous plaît de Nous entendre appeler ordinairement le Père commun de tous, de même qu'également Notre Maison est appelée à bon droit la Maison du Père, et, partant, la Maison de tous les fils, où tous ont le droit d'entrer et où tous sont les bienvenus.

La paternité est, par nature, expansive. Sans doute, pour parler en toute sincérité, la paternité que Nous évoquons est avant tout une paternité surnaturelle, mais qui s'affirme aussi dans l'ordre humain, spécialement quand il s'agit d'un vieux Père, et que sa paternité occupe une place d'honneur dans sa vie comme elle l'occupe dans la vie de tous.

C'est assez dire avec quelle joie, vraiment particulière, Nous vous donnons, chers Messieurs et chers Fils, la bienvenue, et Nous vous saluons dans la Maison du Père commun avec une satisfaction proportionnée à votre condition.

Nous avons lu la noble adresse d'hommage que votre président Nous a fait parvenir pour vous annoncer et vous présenter, comme il vient de faire d'ailleurs, un par un, Nous permettant ainsi de vous approcher et de vous connaître tous. Et, encore que cette présentation soit particulièrement intéressante, belle et consolante, l'adresse d'hommage a encore trouvé le moyen, par son interprétation, sa forme et son sujet, d'ajouter à la beauté et à l'importance de cette réunion.

Or, Nous voulons exprimer aussi un sentiment qui Nous tient en ce moment particulièrement à cœur : non seulement Nous recevons volontiers les journalistes de la presse étrangère, mais Nous avons même désiré cette audience. Nous avons désiré vous voir, surtout pour vous remercier, selon la belle parole, qui n'est d'ailleurs pas d'hier, par laquelle saint Ambroise — Notre vénéré prédécesseur, Nous le disons avec consolation et confusion, sur le siège de Milan — affirmait qu'il n'y a pas de devoir plus urgent que celui de remercier.

(1) Cf. *Osservatore Romano* du 11. 4. 34.

Or, Nous croyons devoir vous remercier d'avoir présenté à Rome, ces derniers temps, la presse mondiale. Car il est bien vrai que si cette Année Sainte, qui fut d'ailleurs un événement si beau, si grand, si intéressant, si admirable à tout points de vue pour Rome et pour le monde, si cette Année Sainte, qui est maintenant étendue au monde entier, qui est devenue l'Année Sainte du monde entier, mais qui, jusqu'à la fermeture de la Porte Sainte, fut essentiellement romaine, si cette Année Sainte a eu, pour Notre plus grande consolation, une si magnifique résonance dans toutes les parties du monde, on le doit bien en grande partie aux représentants de la presse du monde entier. Car telle est bien la puissance des journalistes : celle d'être des porte-voix, ou mieux, selon une parole plus moderne, des haut-parleurs, mais des haut-parleurs qui pensent, qui transmettent la pensée et les faits dans le monde entier. Et aux événements qui sont souvent source de pensée, principe et fin de nombreuses considérations, ils ajoutent la forme vivante de leur pensée même et inévitablement leur interprétation personnelle, à travers leur propre vision intellectuelle.

Aussi sommes-Nous heureux de remplir cordialement, effectivement, de personne à personne, ce devoir de la reconnaissance.

Et à cette reconnaissance, Nous aimons ajouter les sentiments de notre vive satisfaction de Nous trouver avec vous, chers Fils et chers Messieurs qui portez chacun un tel mandat, une telle mission de par le monde : être les transmetteurs de la pensée et des faits, de tout ce qui intéresse l'humanité dans le monde entier. Voilà pourquoi, encore une fois, Nous Nous plaisons à vous renouveler Nos remerciements pour votre visite, pour votre présence, qui non seulement Nous est très agréable, mais qui faisait aussi l'objet de Notre désir. N'est-ce pas d'ailleurs une pensée tout aimable et filiale que de venir voir un vieux Père ou, comme le disait un de Nos prédécesseurs, un vieux prêtre ? Et Nous vous en sommes bien reconnaissant. A notre tour, Nous voulons vous offrir quelque chose, mais ce ne peut être aussi qu'à la façon du premier Pape, saint Pierre, au temps de la primitive Eglise. A une démarche qui lui était faite, il répondait : « Ce que Nous avons, Nous vous le donnons. » Nous aussi, ce que Nous avons, Nous vous le donnons : ce sont des bénédictions. Mais Nous vous les donnons de tout cœur.

Que si, comme Nous y avons fait allusion déjà à l'occasion d'un Congrès de physiciens et de naturalistes, l'un ou l'autre ne pouvait recevoir ces bénédictions dans le sens liturgique du mot, qu'il veuille du moins les recevoir dans le sens originel, étymologique et philologique, en ce que bénédiction veut dire « diction de bien ». Et partant, cette diction de bien, cette annonce, cet augure de bien sont aussi Notre salut et Notre souhait de tous les biens que vous désirez, pour vous-mêmes et pour vos importants travaux, pour ceux qui travaillent avec vous dans ce même esprit, au service de la vérité, au service du bien et de la civilisation de l'humanité, au service de l'union générale des esprits.

N'êtes-vous pas, en effet, un des grands éléments de l'union des esprits ? C'est en effet dans les régions de l'intelligence que doit avant tout se réaliser cette union, pour régner ensuite dans les consciences ; et de cette union des esprits et des cœurs, les journalistes sont de puissants instruments et propagateurs dans le monde entier.

Notre bénédiction, annonce et augure de bien, Nous l'étendons aussi à vos familles, à vos parents, à vos pays, à vos patries, qui vous sont si chères et qui Nous sont en même temps si chères ; car, tandis que tout à l'heure Nous faisons votre connaissance et que Nous entendions successivement nommer vos patries, Nous évoquions tous les fils que Nous avons en chacune d'elles, fils au sens plénier du mot, fils selon l'âme, la foi et la vie religieuse.

Que Nos bénédictions, chers Fils et chers Messieurs, vous accompagnent non seulement au cours de votre séjour romain, mais dans les retours à vos patries et tout au long de votre vie !

EPISTOLA

ad R. P. Augustinum Bea, e Societate Iesu, Pontificii
Instituti Biblici rectorem, quinto ac vicesimo exeunte
anno ab instituto condito (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quinto ac vicesimo exeunte anno, ex quo Pontificium Institutum Biblicum per Decessorem Nostrum Pium X sanctae memoriae in hac alma Urbe conditum est, temperare Nobis non possumus, quin illud paterna Nostra laetitia et gratulatione prosequamur. Concepta enim spes laetissimorum fructuum, qui in ipso Athenaei exordio profecturi inde expectabantur, Apostolicam hanc Sedem Ecclesiamque universam minime fefellit. Et sane, splendidum hoc divini verbi convi-

LETTRE

au R. P. Augustin Bea, de la Compagnie de Jésus,
Recteur de l'Institut Pontifical Biblique, à l'occasion des
vingt-cinq ans écoulés depuis la fondation de cet Institut.

PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Vingt-cinq ans viennent de s'écouler depuis que Notre Prédécesseur de sainte mémoire le Pape Pie X a fondé dans cette Ville Eternelle l'Institut pontifical biblique. Nous ne pouvons Nous empêcher, à cette occasion, de manifester à cet organisme Notre joie et Nos félicitations. En effet, ni ce Siège Apostolique ni l'Eglise entière n'ont été déçus de quelque façon dans l'espoir formé de voir cet Athénée produire dès ses débuts les fruits très consolants qu'on en attendait. De fait, plus de 900 jeunes gens choisis, appartenant au clergé tant séculier que régulier, ainsi

(1) A. A. S., vol. XXVII, 1935, p. 48.

vium plus quam nongenti ex utroque clero variisque ex gentibus selecti adulescentes hucusque concelebrarunt, quorum alii in Scripturam Sacram tradendam nunc sedulo incumbunt, alii ad alia magisteria vel etiam graviora Ecclesiae munera proventi sunt. Copiosa autem ac mirifica librorum scriptorumque seges, quae ex eodem Instituto orta est, non modo genuinam solidamque doctrinam biblicam, contra erroneas sententias propugnaculum, prae se fert, sed novas quoque scientiae biblicae investigationes luculenter ostendit efficaciterque fovit. Ad hos vero scientiarum fructus edendos plurimum contulerunt Athenaei ipsius praesidia, quae, initio eidem conlata, multo sunt labentibus annis adaucta; inter haec autem praestat thesaurus ille librorum in bibliotheca studiosis omnibus patens, qui semper nova accipit incrementa, et ipsius Terrae Sanctae cognitio, quae tam magistris quam discipulis accurate et per longa quoque itinera exhibetur, nec non frequentiora in dies et subtiliora monumentorum veterum studia atque explorationes. Optimo ergo iure dicere possumus Nostrum istud ac dilectum Institutum Biblicum, hoc haud brevi temporis intervallo, et feliciter

qu'à des nations diverses, ont pris part, jusqu'à présent, à ce splendide festin de la parole divine. Les uns s'occupent maintenant d'enseigner avec soin la Sainte Ecriture, les autres ont été nommés à d'autres chaires ou même à des charges ecclésiastiques plus importantes. Les nombreux et remarquables travaux ou ouvrages sortis du même Institut, non seulement contiennent une doctrine biblique vraie et solide, rempart contre les opinions erronées, mais indiquent clairement des nouvelles recherches faites dans la science biblique dont elles favorisent le progrès. Les ressources ou les services auxiliaires donnés à cet Athénée dès sa fondation, et notablement accrus dans les années qui ont suivi, ont grandement contribué à la parution de ces travaux scientifiques.

Parmi ces aides les plus importants sont d'abord cette précieuse collection d'ouvrages mis à la disposition de tous les étudiants dans la bibliothèque de l'Institut, qui s'enrichit tous les jours par de nouvelles acquisitions, puis cette connaissance de la Terre Sainte qui est donnée à fond tant aux maîtres qu'aux disciples, même par de longs voyages, et enfin ces études et examens plus fréquents et plus pénétrants des documents anciens. A très juste titre Nous pouvons affirmer que dans ce laps de temps déjà sérieux Notre cher Institut Biblique a heureusement réalisé les desseins et les souhaits du Saint-Siège et très bien mérité de la religion et du progrès scientifique.

respondisse Sanctae huius Sedis propositis ac votis, et de religione deque scientiarum profectu egregie meruisse. Quare praeclari Athenaei moderatoribus et alumnis ex animo vehementerque gratulamur, simulque iisdem ominamur, ut, divino afflante Spiritu, in incepto tam felici omni cura et sedulitate pergant, et uberiores quotidie fructus in bonum cuiusque suum, in proximorum utilitatem, in Ecclesiae decorem et gloriam ex electo munere suo percipiant. Quorum quidem caelestium donorum auspiciis ac summae Nostrae voluntatis pignus apostolica sit benedictio, quam tibi, dilecte fili, cunctisque Instituti istius professoribus et alumnis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die III mensis Maii, in Inventione Sanctae Crucis, anno MDCCCXXXIV, Pontificatus Nostri decimo tertio.

PIUS PP. XI

C'est pourquoi Nous félicitons cordialement et très vivement les directeurs et les élèves de cet illustre Institut, et en même temps Nous leur souhaitons de continuer, sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, avec tout le soin et l'application possibles, l'œuvre si heureusement commencée, afin que leur noble tâche produise pour leur bien personnel, l'utilité du prochain, l'honneur et la gloire de l'Eglise, des fruits chaque jour plus abondants.

Que la Bénédiction Apostolique que très affectueusement dans le Seigneur Nous vous accordons, cher Fils, ainsi qu'à tous les professeurs et élèves de cet Institut, soit un heureux présage des dons célestes et un gage de Notre très grande affection.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 3 mai 1934, fête de l'Invention de la Sainte Croix, la treizième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

LITTERAE APOSTOLICAE

Venerabilis Dei Serva Ioanna Elisabeth Bichier des Ages, confundatrix Instituti Filiarum Crucis vulgo Sororum S. Andreae, Beata renuntiatur (1).

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Postquam Sanctorum honores Andreae Huberto Fournet, Congregationis Filiarum Crucis Fundatori, sollemnissimo die Pentecostes, anno praeterito millesimo nongentesimo tricesimo tertio, Nos ipsi decrevimus, nil mirum si nunc inter Beatos caelites etiam adnumerare aggrediamur Venerabilem Dei Famulam Ioannam Elisabeth Bichier des Ages, quae in eodem Religiosarum Instituto condendo talis sancto ipsi Andreae Huberto adiutrix fuit, ut iure meritoque et

LETTRES APOSTOLIQUES

proclamant Bienheureuse la Servante de Dieu Jeanne-Elisabeth Bichier des Ages, co-fondatrice des Filles de la Croix appelées d'ordinaire Sœurs de Saint-André (2).

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Après avoir Nous-même décerné les honneurs des saints à André-Hubert Fournet, fondateur de la Congrégation des Filles de la Croix, en la solennité de la Pentecôte, l'année dernière, mil neuf cent trente-trois, rien d'étonnant que Nous entreprenions maintenant de mettre aussi au nombre des bienheureux la vénérable Servante de Dieu Jeanne-Elisabeth Bichier des Ages, qui dans l'établissement du même Institut de religieuses, fut d'un tel secours à saint André-Hubert lui-même qu'en toute vérité et

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 429.

(2) Traduction de la D. C., t. XXXIII, col. 328.

ipsa veluti illius Familiae Religiosae vera et propria fundatrix haberi possit. Vis quidem in Christi Ecclesia vitalis continenter exstat ex qua, misericordia Dei, ad sublevandas temporum necessitates resque religionis parandas suscitantur ex utroque sexu fideles ac vivificantur, quasi « alter ad alterum clamantes », sanctitate praediti, peculiaribusque virtutibus instructi, qui vita, qua in exemplum enitent, atque Institutis, quae condunt, ac, Deo adiuvante, moderantur, opportune congrueque prodire videntur. Morum in numero computanda quoque est procul dubio Congregationis Filiarum Crucis fundatrix Ioanna Elisabeth Bichier des Ages, cuius servire Deo fuit propria ac domestica ratio una cum egenorum pauperumque necessitatibus subveniendi inexhausta caritate. Bituricensis archidioecesis intra fines in oppido avito des Ages ortum duxit Ancilla Dei die quinta mensis Iulii, anno millesimo septingentesimo septuagesimo tertio. Parentes illi fuerunt Antonius des Ages et Maria Augier de Moussac, nobilitate quidem ambo sed religionis magis obsequio et morum probitate commendati. Constat Ioannam Elisabeth adhuc puerulam iam egregiis virtutibus enituisse, docilitate potissimum atque obedientia erga parentes, atque

à juste titre elle peut être regardée elle-même comme la fondatrice véritable et proprement dite de cette famille religieuse.

Il existe dans l'Eglise du Christ une force vitale immanente qui, par la miséricorde de Dieu, pour subvenir aux nécessités des temps et fortifier la vie chrétienne, suscite des fidèles de l'un et de l'autre sexe, les anime fortement, âmes prédestinées qui se lancent de mutuels appels à la sainteté, riches de toutes les vertus qui, par une vie d'éclatants exemples, ainsi que les Instituts qu'elles fondent et dirigent avec le secours de Dieu, paraissent surgir au moment convenable et opportun.

Au nombre de ces âmes appartient, sans l'ombre d'un doute, la co-fondatrice de la Congrégation des Filles de la Croix, Jeanne-Elisabeth Bichier des Ages, dont toute l'ambition fut de servir Dieu et de secourir, par une charité inépuisable, les indigents et les pauvres.

C'est dans l'archidiocèse de Bourges, au château ancestral des Ages, que naquit la Servante de Dieu, le 5 juillet 1773. Ses parents s'appelaient Antoine des Ages et Marie Augier de Moussac, tous les deux recommandables d'abord par leur noblesse, mais plus encore par leur piété chrétienne et l'intégrité de leur vie. Il est prouvé que Jeanne-Elisabeth, encore enfant, se distinguait déjà par de remarquables vertus, surtout par sa docilité et par son obéissance envers ses parents ; à cet âge où l'enfant ne rêve guère

illa aetate, quae maxime solet ineptiis nugisque esse dedita, nihil eam fecisse pueriliter ; misericordia autem iam ornabatur erga pauperes egenosque, quos manu sua eleemosynis saepe saepius sublevabat. Pictavii religiosis Sororibus, quas Hospitalarias nuncupabant, educanda tradita, ita morum puritatis ac disciplinae studiosissimam deque cotidiana continentique virtutum exercitatione sollicitam sese ostendit, ut, contra morem tunc in Gallia vigentem, vix undecim annos nata singulari laetitia perfusa ad sacram Synaxim prima vice accesserit. Quattuor post annos in Pictaviensi eodem coenobio transactos, domum reversa rei familiaris ac fratris curam suscepit, omnesque tunc exemplo suo ad caritatis pietatisque studia excitavit. Saeviente vero in Gallia illa civilium ac sacrarum rerum perturbatione, quae saeculo decimo octavo exeunte tam se catholicae religioni infensam probavit, Dei Famula, cum annum ageret aetatis suae quartum et vicesimum, ut sacrosancto Missae Sacrificio adesset et Sacramentis reficeretur, spretis periculis et longo confecto itinere, consueverat ad rusticas quasdam accedere remotas in agris aedes, quo Sanctus Andreas Hubertus, parochus Malliacensis, ex hispanico exsilio redux, mortis discrimina

que bagatelles et amusements, on ne remarquait en elle rien de puéril : elle montrait une tendre compassion envers les pauvres et les indigents, et très souvent sa main s'ouvrait pour verser sur eux d'abondantes aumônes.

Confiée pour son éducation à des Sœurs religieuses de Poitiers, appelées les Hospitalières, elle fit preuve d'une telle pureté de vie, d'un tel respect de la discipline, d'un tel zèle dans la pratique quotidienne et persévérante de toutes les vertus, que, contrairement à la coutume, alors en vigueur en France, elle put, à sa grande joie et quoiqu'elle eût à peine 11 ans, s'approcher pour la première fois de la sainte Table.

Après quatre ans passés dans ce pensionnat de Poitiers, elle revint à la maison paternelle, où elle s'occupa du soin de la famille et de son jeune frère, et tous, à la vue de ses exemples, se sentaient portés aux œuvres de charité et de piété.

Durant la tempête révolutionnaire qui, à la fin du xviii^e siècle, bouleversa toute la France, choses civiles et choses sacrées, et qui fut si fatale à la religion catholique, la Servante de Dieu, alors âgée de 24 ans, afin d'assister au saint sacrifice de la messe et se fortifier par la réception des sacrements, sans crainte des dangers et malgré les fatigues d'une longue route, avait l'habitude de se rendre dans certaines demeures rustiques, perdues au milieu des campagnes, où saint André-Hubert, curé de Maillé, revenu de son

spernens, saepius se conferebat, ut dispersas, quo modo potuerit, oves colligeret et sacro pabulo aleret; ex quo factum est ut Dei Famula eiusdem spirituali moderationi providentissime se totam committeret. Sanctus vero sacerdos de animi puritate atque amplitudine Servae Dei certior factus, magna de ea portendit; et revera exspectationi eiusdem satis superque Ioanna Elisabeth respondit. Remissis enim turbinibus reipublicae ac tempestatibus, cum Sanctus ipse de nova instituenda sacrarum virginum societate cogitaret, quae de iacturis a « Revolutione » religioni illatis resarciendis sollicita foret, ac praesertim de pauperibus puellis christiane educandis, rem cum Dei Famula contulit, eandem tanti operis institutricem praesentiens. At initium difficultates omne genus gravarunt, enituitque in ipsis instituti condendi exordiis prudentia et fortitudo Ioannae Elisabeth; quae, divina Providentia plene confisa, ac Sancti Andreae Huberti consilia fideliter secuta, ad novam religionis, quas Filias Sanctae Crucis nuncupavit, familiam pro puellis educandis constituendam ac firmandam, omnibus quoque adhibitis bonis suis, se toto pectore dedit. Et revera quod vitae ei fuit totum Ancilla Dei impendit in religiosam,

exil en Espagne, rassemblait, au péril de sa vie et comme il pouvait, ses ouailles dispersées afin de les nourrir d'aliments célestes; de là vint que la Servante de Dieu se mit entièrement et providentiellement sous sa direction spirituelle. Le saint prêtre, de son côté, assuré de la pureté et de la grandeur d'âme de la Servante de Dieu, fonda sur elle de grands espoirs; et de fait Jeanne-Elisabeth les satisfît même au delà de son attente.

Les troubles révolutionnaires qui agitaient le pays s'étant calmés, comme le Saint pensait à instituer une nouvelle Société de vierges consacrées à Dieu qui se dévoueraient à réparer les dommages causés à la religion par la Révolution, et surtout à élever chrétiennement les jeunes filles pauvres, il fit part de son projet à la Servante de Dieu, pressentant en elle l'ouvrière maîtresse d'une si grande œuvre.

Mais toutes sortes de difficultés en entravèrent les débuts, ce qui mit en lumière, dans ces commencements de l'Institut, la prudence et la force de Jeanne-Elisabeth. Se confiant pleinement en la divine Providence, et suivant fidèlement les conseils de saint André-Hubert, elle se consacra de tout son cœur, en y employant même toute sa fortune, à fonder, pour l'éducation des jeunes filles, et à affermir la nouvelle famille de religieuses qu'elle appela Filles de la Croix.

De fait, la Servante de Dieu employa toute sa vie et toute son-

quam sanctissimis quoque regulis munivit, moderandam atque amplificandam Congregationem; quae brevi, favente Deo, propagines suas sic effudit, ut iam ante obitum piissimae fundatricis plusquam novem et nonaginta domus religiosi eiusdem instituti exstiterint. Mira vero Congregationis, quam, a Decessore Nostro Pio Pp. VIII Litteris Apostolicis sub anulo dilaudatam, postea haec Sancta Sedes anno MDCCCLXVII sollemniter adprobavit, propagatio huiusmodi ab inclita prudentia praesertim repetenda est Venerabilis Dei Servae, quae in gravi moderatricis generalis munere obeundo nil aliud sibi constanter proposuit nisi operibus suis gloriam Dei quam maxime provehere; ac tam in recipiendis sororibus quam in domorum moderatricibus eligendis caute ipsa et aequali animo se iugiter gessit, rebus spretis iudicisque, quae non ad aeternam salutem sed praesentis huius vitae ad bona tantum respicerent. Semper tamen matrem diligentissimam ac vigilantem se praebuit sororibus et, licet ex nobili genere nata, paupertatem atque humilitatem adeo dilexit, ut pauperem se fecerit, quo egenis facilius subveniret. Crucis autem nomine Congregationi sua imposito, uti vera filia Crucis ad Dominum Nostrum

activité à diriger et à développer la Congrégation religieuse, qu'elle dota aussi de très saintes règles.

Cette communauté, avec l'aide de Dieu, étendit en peu de temps ses rameaux, tellement que même avant la mort de la pieuse fondatrice elle comptait déjà 99 maisons.

Cette florissante Congrégation reçut de Notre prédécesseur Pie VIII le Bref laudatif, sous l'anneau du Pêcheur, puis en 1867, la solennelle approbation du Saint-Siège; ce merveilleux accroissement doit être attribué surtout à la remarquable prudence de la vénérable Servante de Dieu, qui, dans l'exercice si important de sa charge de Supérieure générale, ne se proposa constamment dans ses œuvres qu'une seule chose: la plus grande gloire de Dieu. Car, soit dans le recrutement des Sœurs, soit dans le choix des supérieures des maisons, elle sut agir constamment avec prudence et égalité d'esprit, dédaignant choses et sentiments qui, au lieu de tendre au salut éternel, n'auraient regardé qu'aux avantages de la vie présente.

Toujours elle se montra pour les Sœurs mère très dévouée et très vigilante et, quoique née d'une famille noble, elle chérit tellement la pauvreté et l'humilité qu'elle se fit pauvre pour mieux secourir les indigents.

Ayant donné le nom de la Croix à la Congrégation, elle s'appliqua constamment, en vraie Fille de la Croix, à se conformer à Notre-

Redemptorem sese conformare continenter studuit, sodalibus suis conspicua relinquens exempla virtutum, quibus exornabatur, sive in caritate, sive in sollertia, sive in regularis disciplinae atque oboedientiae observantia, sive in sui ipsius abnegatione, sive denique in obsequio ac fidelitate erga Ecclesiam et Sanctam Sedem exercendis. Summam ideo sanctitatis famam adhuc vivens adepta est; donec laboribus fracta atque ulcere letali, quod multos quidem per annos duravit, tabescens, Ecclesiae sacramentis rite munita, Podii in principe Congregationis domo die XXVI m. Augusti anno millesimo octingentesimo tricesimo octavo, placidissimo exitu obdormivit in Domino. Post Ancillae Dei obitum ac funus cum eiusdem sanctitatis fama in dies vividior apud omnes facta sit, ad communi desiderio annuendum, de caelorum honoribus Ioannae Elisabeth Bichier des Ages tribuendis causa agitari coepta est, et, probationibus Ordinaria auctoritate sumptis, Leo Pp. XIII rec. mem. Decessor Noster, die XIII m. Maii an. MDCCCXCI introductionis Causae Commissionem manu propria signavit. Inquisitionibus itaque iudicialibus in Famulae Dei vitam resque gestas ad iuris normam expletis, ceterisque omnibus rite absolutis, Nos, cum mox etiam super Venerabilis Servae Dei virtutibus dis-

Seigneur Jésus-Christ, notre Rédempteur; laissant à ses compagnes d'éclatants exemples des vertus dont elle était ornée, exemples de charité, de prudence, de fidélité et d'obéissance à la discipline religieuse, d'abnégation de soi, de soumission, enfin de docilité à la Sainte Eglise et au Saint-Siège.

Aussi elle acquit, même de son vivant, un très grand renom de sainteté; finalement, brisée par les travaux et minée par une plaie mortelle qu'elle traîna de nombreuses années, munie régulièrement des sacrements de l'Eglise, elle s'endormit paisiblement dans le Seigneur, à La Puye, dans la maison-mère, le 26 août 1838.

Après la mort et les funérailles de la Servante de Dieu, comme le renom de sa sainteté se répandait de plus en plus chaque jour, pour satisfaire au désir de tous, on commença la cause de béatification de Jeanne-Elisabeth Bichier des Ages. Et après le procès informatif fait par l'autorité de l'Ordinaire, le Pape Léon XIII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, signa de sa propre main la commission d'introduction de la cause, le 13 mai 1891.

Toutes les enquêtes judiciaires sur la vie et les actes de la Servante de Dieu étant achevées selon les règles du droit, et toutes les autres choses nécessaires étant accomplies, Nous-même, après la discussion sur les vertus de la vénérable Servante de Dieu, par un décret solennel paru le 22^e jour d'avril de l'année 1928,

ceptari coeptum sit, sollemni decreto quarto decimo calendas Aprilis, anno millesimo nongentesimo vicesimo octavo edito, Venerabilis Dei Famulae Ioannae Elisabeth Bichier des Ages virtutes heroicum attigisse fastigium declaravimus. Agitata dein quaestione de duobus miraculis quae a Deo patrata ferebantur per eiusdem Venerabilis intercessionem, post duas Congregationes, antepreparatoriam scilicet ac preparatoriam, nec non aliam generalem Congregationem, quae coram Nobis die XXIV mensis Aprilis volventis anni millesimi nongentesimi tricesimi quarti habita est, rebus omnibus acerrimo iudicio investigatis, Nosmetipsi die vicesima nona mensis Aprilis, hoc ipso anno, proposita miracula constare sollemniter declaravimus, ulteriusque proinde in casu procedi posse. Cum igitur esset de virtutum heroicitate ac de miraculis prolatum consilium, illud tantum supererat discutiendum, num Venerabilis Ancilla Dei inter Beatos caelites tuto foret recensenda. Hoc dubium propositum est a dilecto filio Nostro Camillo Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Laurenti, S. Rituum Congregationis Praefecto et Causae Relatore, in generalibus Comitibus coram Nobis die prima mensis huius habitis, omnesque qui aderant, tam Cardinales quam S. Rituum Consultores, unanimi consensu affirmative responderunt. Nos tamen in tanti

Nous avons déclaré que les vertus de la vénérable Servante de Dieu Jeanne-Elisabeth Bichier des Ages avaient atteint le degré héroïque. Puis, la question ayant été examinée au sujet de deux miracles qu'on disait avoir été opérés de Dieu par l'intercession de la même Vénérable, après les deux Congrégations, à savoir l'antépreparatoire et la préparatoire, et puis une autre générale qui a eu lieu devant Nous, ce 24 d'avril de l'année courante 1934, toutes choses ayant été pesées dans un jugement très sérieux, Nous-même, le 29 avril de cette même année, Nous avons déclaré solennellement que les miracles proposés étaient prouvés, et que par conséquent dans le cas on pouvait pousser plus loin.

Donc, comme la sentence sur l'héroïcité des vertus et sur les miracles était déjà portée, il ne restait plus qu'à discuter la question suivante, à savoir : si la *vénérable Servante de Dieu pouvait, en toute sûreté, être inscrite parmi les Bienheureux.*

Ce doute fut proposé par Notre cher Fils Camillo Laurenti, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, préfet de la S. Congrégation des Rites et ponent de la Cause, dans l'assemblée générale tenue en Notre présence le 1^{er} mai ; et tous ceux qui étaient présents, tant les cardinaux que les consultants des Rites sacrés, ont répondu affirmativement d'un accord unanime. Nous, cependant,

momenti re Nostram aperire mentem distulimus donec enixis precibus a Patre luminum caelestis sapientiae auxiliū impetrarem. Quod cum impense fecissemus, tandem die tertia m. Maii, nuperrime praeterita, nempe die festo Exaltationis Sanctae Crucis, Eucharistico Sacro rite litato, accitis adstantibusque dilecto filio Nostro Camillo Sanctae Romanae ecclesiae Cardinali Laurenti, S. Rituum Congregationis Praefecto et Causae Ponente seu Relatore, nec non dilectis filiis Alfonso Carinci, Congregationis Rituum Secretario, et Salvatore Natucci, Fidei Promotore generali, sollemniter ediximus *tuto* procedi posse ad ipsius Servae Dei beatificationem. Quae cum ita sint, precibus permoti Congregationis Filiarum Crucis seu Sororum Sanctae Andreae, apostolica Nostra auctoritate, praesentium Litterarum tenore, facultatem facimus ut Venerabilis Dei Fanula Ioanna Elisabeth Bichier des Ages, memoratae Congregationis confundatrix, *Beata* in posterum appelletur, eiusque corpus ac lipsana seu reliquiae, non tamen sollemnibus in supplicationibus deferenda, publicae fidelium venerationi proponantur; itemque permittimus ut eiusdem Beatae imagines radiis de more decorentur. Praeterea eadem apostolica Nostra auctoritate concedimus ut de illa recitetur Officium

dans une affaire de si grande importance, Nous avons différé de faire connaître Notre sentiment jusqu'à ce que, par de ferventes prières, Nous ayons obtenu du Père des lumières le secours de la céleste sagesse. Donc, après avoir supplié Dieu avec instance, le 3 mai dernier, en la fête de l'Invention de la Sainte-Croix, après l'oblation du saint sacrifice, ayant convoqué Notre cher Fils Camillo Laurenti, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, préfet de la S. Congrégation des Rites, et ponent de la Cause, ainsi que Notre cher Fils Alfonso Carinci, secrétaire de la S. Congrégation des Rites, et Salvatore Natucci, promoteur général de la Foi, Nous avons proclamé solennellement en leur présence qu'on pouvait procéder en toute sûreté à la béatification de la Servante de Dieu. Les choses étant ainsi, et pour acquiescer également aux vœux de toute la famille religieuse des Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, Nous permettons, par la teneur des présentes Lettres, que le nom de Bienheureuse soit donné dorénavant à la fondatrice de la Congrégation des Filles de la Croix, et que son corps et ses reliques soient exposés à la vénération publique des fidèles (exception faite, toutefois, pour les processions solennelles) et qu'enfin on puisse orner de rayons ses images.

En outre, par la même autorité apostolique, Nous accordons qu'on puisse, chaque année, réciter son Office et célébrer en son honneur

et Missa celebretur singulis annis de Communi Virginum, cum orationibus propriis per Nos adprobatis, iuxta rubricas Missalis et Breviarii Romani. Huiusmodi vero Officii recitationem Missaeque celebrationem fieri dumtaxat largimur in Bituricensi archidioecesi, ubi nata est Serva Dei, atque in dioecesi Pictaviensi cum in eiusdem finibus ipsa migraverit ad Dominum, nec non in templis seu sacellis ac domibus ubique terrarum sitis quae ad Congregationem Filiarum Crucis pertineant, ab omnibus fidelibus tam saecularibus quam regularibus, qui horas canonicas recitare teneantur ; et quod ad Missas attinet, a sacerdotibus ad templa seu sacella, in quibus Beatae ipsius festum agitur, convenientibus. Denique largimus ut sollemnia beatificationis Venerabilis Servae Dei Ioannae Elisabeth supradictis in templis seu sacellis celebrentur, diebus legitima auctoritate designandis, intra annum, servatis servandis, ab iisdem sollemnibus in Sacrosancta Patriarchali Basilica Vaticana rite peractis. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis nec non decretis de non cultu editis ceterisque contrariis quibuslibet. Volumus autem ut harum Litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii

la messe du commun des vierges avec les oraisons propres approuvées par Nous ; le tout en conformité avec les rubriques du Missel et du Bréviaire romains. Cette récitation de l'Office et cette célébration de la messe, Nous l'accordons seulement pour l'archidiocèse de Bourges, où la Servante de Dieu est née, et pour le diocèse de Poitiers, puisque c'est dans son territoire qu'elle s'est envolée vers le Seigneur, et pour toutes les églises et chapelles dont se servent, dans tout l'univers, les Filles de la Croix fondées par la Bienheureuse.

Cet Office sera récité par tous les fidèles, tant séculiers que réguliers, qui sont astreints aux Heures canoniques.

La messe sera dite par tous les prêtres séculiers ou réguliers qui viendront célébrer dans les églises où se fait la fête.

Enfin, Nous concédons que, toutes les règles de droit étant observées, on célèbre la solennité de la béatification de la vénérable Servante de Dieu Jeanne-Elisabeth Bichier des Ages, dans les temples susdits, au jour indiqué par l'Ordinaire dans le courant de l'année, après que la solennité aura eu lieu dans la basilique patriarcale vaticane.

Et ceci, nonobstant les Constitutions, ordonnances apostoliques et décrets portés sur le non-culte et, en général, malgré toutes choses contraires.

Et nous voulons que les exemplaires de ces Lèvres, même

S. Rituum Congregationis subscripta sint atque eiusdem Congregationis sigillo munita, eadem prorsus fides etiam in disceptationibus iudicialibus adhibeatur, quae Nostrae voluntatis significationi, hisce Litteris ostensis, haberetur.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XIII mensis Maii, anno MDCCCXXXIV, Pontificatus Nostri decimo tertio.

E. card. PACELLI, *a Secretis Status.*

imprimés, pourvu qu'elles soient signées par le secrétaire de la susdite Congrégation des Rites et munies du sceau du préfet, fassent foi dans les procédures même judiciaires, tout comme ferait foi la présentation de ces mêmes Lettres, expression de Notre volonté.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 13 mai de l'année 1934, de Notre Pontificat la treizième.

E. cardinal PACELLI,
Secrétaire d'Etat.

EPISTOLA

**ad R. D. Gummarum Crets, Canonorum regularium
Praemonstratensium Abbatem generalem : octavo
pleno saeculo ab obitu sancti Norberti, Ordinis
conditoris (1).**

PIUS PP. XI

DILETE FILI,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Si « gloria filiorum patres eorum », merito censendi sunt, peropportune nobilis iste, cui diligenter praees, Praemonstratensium Ordo, per sollemnia sacra revocare contendit suavissimam sancti Conditoris memoriam, qui octingentos abhinc annos spectatissimaë vitae cursum pretiosa ac beata morte confecit. Neque enim tantummodo gloriam virtus Patris excellens suae suboli tradidit, sed insigne quoque exstitit illi ceterisque sui cultoribus ad imitandum

LETTRE

**au R. P. Dom Gommaire Crets, Abbé général des
Chanoines réguliers Prémontrés, à l'occasion du
VIII^e centenaire de la mort de saint Norbert, fondateur
de l'Ordre (2).**

Si, en vérité, on peut dire que « la gloire des fils vient de leurs pères », il convient opportunément de l'appliquer à l'Ordre célèbre des Prémontrés, dont vous êtes le chef très actif et qui se prépare par des fêtes solennelles à rappeler la très suave mémoire de son fondateur, qui, il y a huit cents ans, achevait sa vie très sainte par une précieuse et bienheureuse mort.

D'ailleurs, l'éminente vertu du père ne fut pas le seul héritage légué à sa postérité ; il laissa encore aux siens et à ceux qui ont son culte en honneur un exemple permanent à imiter.

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 547.

(2) Saint Norbert naquit vers 1085, à Xanten (duché de Clèves), de la famille des comtes de Gennep, et mourut à Magdebourg en 1134.

exemplar. Quare consilium a vobis initum celebrandi in honorem sancti Norberti saecularia sollemnia eo libentius probamus ac dilaudamus, quo uberiores exspectandi sunt fructus, qui e proxima eventus celebratione in Ordinem ipsum inque populum fidelem manare efferrique possunt. Multa profecto in Norberto fuere, quae et adulescentes et religiosi viri et ipsi sacrorum Antistites imitari queunt. In ipso enim flore aetatis, nobilissimus ille Sanctensis civis imperatoriam aulam Henrici V, pompis illecebrisque confertam, cui aliquot per annos addictus fuit, quadam die, divina gratia commotus, ex improvise reliquit, et alacer hilarisque ad sacra et nobiliora munera se convertit. Sacerdotali auctus honore, bonis divitiisque ad pauperes sublevandos traditis, sibi in perpetuum proposuit ac statuit, ut ipse dicere solebat, « evangelicam et apostolicam ducere vitam ».

Quapropter, faventibus ipsis Romanis Pontificibus, varias Europae regiones peragravit, christianae fidei lumina caritatisque ardorem laboriose lateque diffundens. Deinde, Episcopi Laudunensis hortatu, in locum solitarium Praemonstrati secessit, ibique, candida veste ab eodem episcopo

C'est pourquoi Nous approuvons et louons d'autant plus votre projet de célébrer, à la gloire de saint Norbert, les solennités du centenaire, que plus abondants sont les fruits que peut produire et rapporter, au profit de l'Ordre lui-même et du peuple fidèle, la prochaine célébration de cet événement.

Nombreux, certes, furent les actes de Norbert que les jeunes gens, les religieux et les prélats eux-mêmes peuvent imiter.

A la fleur de l'âge, en effet, ce très noble citoyen de Xanten, touché par la grâce divine, quitta soudainement un jour la cour impériale de Henri V, adonnée aux fêtes et aux plaisirs, à laquelle il avait été attaché pendant plusieurs années, et d'un cœur allègre et joyeux il se tourna vers de saintes et plus nobles fonctions. Honoré de la dignité sacerdotale, il abandonna tous ses biens et ses richesses pour le soulagement des pauvres ; il se proposa et il décida pour toujours, ainsi qu'il avait coutume de le dire lui-même, « de mener une vie évangélique et apostolique ».

C'est pourquoi, encouragé par les Pontifes romains eux-mêmes, il parcourut diverses contrées de l'Europe, répandant au loin, au prix de dures fatigues, la lumière de la foi chrétienne et l'ardeur de la charité. Dans la suite, sur les exhortations de l'évêque de Laon, il se retira dans un endroit solitaire nommé Prémontré, et là, revêtu par le même évêque d'un habit blanc, il jeta les fondements de son Ordre célèbre.

accepta, gloriosi sui Ordinis fundamenta iecit. Duo autem praecipua in novo condendo Ordine spectavit ; primum, ut sodales Praemonstratenses, quemadmodum sancti Augustini canonici regulares, verbi Dei praedicationi instantes, tum infidelium atque haereticorum conversioni, tum Christi fidelium utilitati et profectui sedulo incumbere ; alterum, ut, eadem ratione qua Cistercienses coenobitae, monasticam disciplinam, quantum fieri posset, custodirent. Quam quidem vim et industriam, in contemplando simul atque in agendo coniunctam, plures deinde religiosi Ordines prosequuti sunt. Institutum autem sancti Norberti a Romanis Pontificibus confirmatum, brevi tempore mira accepit incrementa, adeo ut medio ipso duodecimo saeculo centum iam monasteria complecteretur. Aliis quoque egregiis sanctisque operibus floruit Norbertus, praesertim quum, ad archiepiscopalem sedem Magdeburgensem, licet aegre ferens, evectus, instaurandae clericorum disciplinae ac pietati populi fovendae sollicitam curam operamque impendit, et finitimas etiam gentes ad catholicam fidem per se perque suos discipulos feliciter adduxit. Quare dignus habitus est, ut inter Germaniae Apostolos adnumeraretur. Quod vero frugiferi eius

Il eut principalement en vue deux choses, en fondant ce nouvel Ordre : premièrement que les religieux Prémontrés, à l'instar des Chanoines réguliers de Saint-Augustin, s'adonnent à la prédication de la parole de Dieu et se vouent avec zèle aussi bien à la conversion des infidèles et des hérétiques qu'au service et au perfectionnement des fidèles du Christ ; secondement, il voulut que ses religieux observassent, dans la mesure du possible, de la même façon que les moines Cisterciens, la discipline monastique. Ce genre de vie, où la contemplation et l'action sont unies et pratiquées en même temps, fut adopté plus tard par plusieurs Ordres religieux.

Quant à l'Institut de saint Norbert, approuvé par les Pontifes romains, il se développa en peu de temps d'une manière admirable, au point qu'au milieu même du XII^e siècle il comptait déjà 100 monastères.

Norbert se distingua aussi par de saintes actions d'un rare mérite, surtout à l'époque où, nommé malgré lui au siège archiepiscopal de Magdebourg, il apporta tous ses soins à instaurer la discipline ecclésiastique et à développer la piété du peuple, amenant, d'autre part, à la foi catholique, par lui-même ou par ses disciples, les habitants des pays voisins.

Aussi est-il considéré, avec juste raison, comme l'un des apôtres de l'Allemagne.

apostolatus maximum exstitit adiumentum ac praesidium est fides et pietas erga SS. Christi Corpus, sub velis eucharisticis, mirabiliter abditum, fides pariter ac pietas erga Christi ipsius Vicarium, visibilem totius Ecclesiae Pastorem. Norbertus enim inter primos contra nefandam Tanchelikianam haeresim Augusti Sacramenti et Sacrificii gloriam vindicavit, sodalesque suos ad cultum eucharisticum summa cura et studio inflammavit. Ipse praeterea contra Lotharium regem Ecclesiae et Apostolicae Sedis libertatem et iura est acriter tutatus, atque Innocentium II Pontificem Maximum una cum Sancto Bernardo, familiarissimo suo, triumphali pompa ad Urbem comitatus est. Nec mirum si multi civitatum proceres, doctrina illius ac sanctimonia illecti, ad ipsum confluerint ; inter quos Theobaldus ille exstitit, Blesensis comes, cui primo Norbertus parvum scapulare albi coloris imposuit, regulamque vitae spiritualis iuxta Praemonstratensium statuta tradidit, ut precibus sacris piisque operibus ad salutem animarum secum adlaboraret. Hinc exordium habuit Tertius Ordo, qui, ex aliis quoque religiosis sodalitatibus efflorescens, semper exstitit forte et gloriosum Ecclesiae adiumentum ; quod si nunc, votis monitisque Nostris obsecundans, Actioni catholicae validas auxi-

Les plus grands et les plus fermes soutiens de son fécond apostolat furent sa foi et sa piété envers le Très Saint Corps du Christ caché miraculeusement sous les voiles eucharistiques, ainsi que sa foi et sa piété envers le Vicaire du Christ lui-même, pasteur visible de l'Eglise universelle. Car Norbert fut un des premiers à venger la gloire de l'auguste sacrement et du saint sacrifice contre la funeste hérésie de Tanchelm, et il enflamma ses religieux d'un zèle ardent pour le culte de l'Eucharistie. En outre, il défendit avec vigueur, contre le roi Lothaire, la liberté et les droits de l'Eglise et du Siège apostolique, et se joignant à saint Bernard, son ami intime, il accompagna jusqu'à Rome, triomphalement et en grande pompe, le Souverain Pontife Innocent II.

Il ne faut donc pas s'étonner si un grand nombre de notables, attirés par sa doctrine et sa sainteté, accoururent vers lui, parmi lesquels on voit Théobald, comte de Blois, auquel Norbert imposa tout d'abord le petit scapulaire de couleur blanche et pour qui il établit une règle de vie spirituelle inspirée des Règles des Prémontrés, afin qu'il collaborât avec lui, par ses prières et ses bonnes œuvres, au salut des âmes. Ce fut là l'origine du Tiers-Ordre qui, florissant aussi auprès d'autres familles religieuses, se montra toujours un auxiliaire puissant et glorieux de l'Eglise ; et si maintenant, répondant à Nos vœux et à Nos avis, il procure à l'Action

lières copias contulerit, novam profecto sibi promeritorum segetem comparabit. Neque vero spiritus ac robur, quod sanctus Conditor in suum Ordinem induxit, tot saeculorum decursu, tantaque temporum vice ac varietate, illanguit; immo, postremis hisce annis, nova quadam virtute revirescere videtur. Ex quo enim istius Ordinis Abbates, votis Apostolicae huius Sedis obsecundantes, ad dissitas quoque regiones alumnos suos miserunt, latior iisdem campus apostolico studio patere coepit, ut plures in dies animas Christo lucrifacerent. Nemo autem sane ignorat, quanto honore et magnificentia cultus erga Sacramentum caritatis quotidie in templis Ordinis vestri exhibeatur, quantaque diligentia piae ibidem consociationes ad SS. Eucharistiae devotionem spectantes promoveantur, ita ut in limine ipso Nostri Pontificatus Nobismet ipsis, ad vos alloquentibus, dicere licuerit : « Ordo vester est gloriose eucharisticus et eucharistice gloriosus ». Magna igitur animi iucunditate de vestra faustitate gratulamur et paterna singularique dilectione proxima saecularia sollemnia participamus. Haec quidem auspiciato incipient apud abbatiam Pragensem, illustrem pietatis doctrinarumque sedem, in ecclesia splendidissima Sanctae Mariae

catholique de vaillantes troupes auxiliaires, il aura, sans nul doute, recueilli une nouvelle moisson de mérites.

Cependant, l'esprit et la vigueur qu'avait infusés le saint fondateur à l'Institut ne se sont pas affaiblis au cours de tant de siècles ni à travers tant de vicissitudes et de changements; il semble, au contraire, qu'en ces dernières années, son Ordre possède comme une vertu nouvelle. En effet, les Abbés de cet Ordre, s'inclinant devant les désirs du Siège apostolique, ont envoyé leurs religieux également dans les régions lointaines; leur champ d'apostolat a commencé à s'agrandir et ils ont gagné de plus en plus des âmes au Christ. D'autre part, il n'est certes personne qui ne sache de quels honneurs et de quelle magnificence est entouré chaque jour, dans les églises des Prémontrés, le sacrement d'amour, et avec quel empressement sont formées de pieuses associations cultivant spécialement la dévotion envers la sainte Eucharistie, au point qu'au début de Notre Pontificat Nous avons pu dire en Nous adressant à vous : « Votre Ordre est glorieusement eucharistique et glorieux eucharistiquement. »

Nous éprouvons donc une grande joie à l'occasion de votre fête, et d'un cœur paternel et spécialement affectueux, Nous prenons part aux solennités.

Ces solennités, d'ailleurs, commenceront sous d'heureux auspices, à l'abbaye de Prague, siège illustre par sa piété et sa doctrine, en

de Strahov, ubi corpus Legiferi Patris vestri religiosissime asservatur. Exinde enim omnibus sodalibus acriores stimuli adiicientur, ut, Norberti Patris monita et exempla sequuti, sive caelestia commentando, sive munera apostolatus persolvendo, amplissimos fructus sibi fidelibusque commissis fauste percipiant. Eadem sollemnia, ut libenter didicimus, per Capituli generalis conventum heic Romae persolventur, apud ipsam Petri cathedram et sedem, quam tanta fidelitate et veneratione Conditor vestrae sodalitatis est prosequutus. Quo autem pia ac fervida incepta ad felicem exitum perducantur, gratiarum caelestium opem ex animo vobis a Deo ominamur; cuius quidem opis in auspiciis inque peculiaris Nostrae caritatis testem, apostolicam benedictionem tibi, dilecte fili, cunctis candidi Ordinis sodalibus iisque pariter, qui Tertiarii vocantur, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXXI mensis Maii in festo SS. Corporis Christi, anno MDCCCXXXIV, Pontificatus Nostri tertio decimo.

PIUS PP. XI

l'église magnifique de Sainte-Marie-de-Strahow, où le corps du Père fondateur est très religieusement conservé. C'est de là que seront adressés à tous les Frères de l'Ordre les plus vifs encouragements afin que, suivant les conseils et les exemples de Norbert leur père, soit en méditant les vérités célestes, soit en s'adonnant à l'apostolat, ils recueillent heureusement pour eux-mêmes ou pour les fidèles confiés à leurs soins les fruits les plus abondants.

Ces mêmes fêtes, ainsi que Nous l'avons appris avec plaisir, se termineront par un Chapitre général tenu ici, à Rome, près de la Chaire et du Siège même de Pierre, pour qui le fondateur de votre Ordre professa toujours un si grand attachement et une si grande vénération. Nous souhaitons de tout cœur que, grâce à l'aide du secours divin, cette pieuse et fervente entreprise aboutisse à d'heureux résultats.

Comme gage de ce secours et en témoignage de Notre affection particulière, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur, à vous, cher Fils, et à tous les membres de l'Ordre Prémontré, ainsi qu'à tous ceux qu'on désigne sous le nom de Tertiaires, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près saint-Pierre, en la fête du Très Saint Corps du Christ, le 31 du mois de mai de l'année 1934, la treizième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

ALLOCUTION

aux journalistes de Rome et aux correspondants romains des grands journaux italiens, à l'audience du 10 juin 1934 (1).

Sa Sainteté est heureuse de signaler tout d'abord que le cher avocat Vignoli lui avait annoncé la visite de ces très chers Fils — parmi lesquels il voit avec plaisir tant de petits d'autant plus chers qu'ils sont plus petits, — de sorte qu'elle s'attendait à une belle assemblée. Mais cette assemblée est encore plus belle et plus imposante que le Pape ne pouvait le supposer. Elle est, en effet, très belle, et l'on y découvre tout de suite les divers éléments du journal dans sa pleine composition : c'est-à-dire les éléments de la pensée et du travail, de la pensée, de la composition intellectuelle et de la composition matérielle ; d'un côté, la haute direction, la haute inspiration ; de l'autre, les diverses exécutions fidèles et habiles.

De plus, cette chère assemblée, composée de familles de travail — familles adoptives, — est en outre largement et richement composée de véritables familles, dans le sens propre du mot, qui, à côté des familles professionnelles, révèlent toute une richesse d'affections domestiques. Et après la satisfaction que lui cause le spectacle de cette assemblée, voici pour le Père une nouvelle joie plus exquise, celle de se voir parmi ces chers Fils, d'avoir pu approcher, au cours de la rapide revue de tout à l'heure, de chacun et de chacune de ceux et de celles qui sont là présents et d'avoir fait — chose toujours si exquise et si agréable pour son cœur paternel — la connaissance personnelle de chacun d'eux et de chacune d'elles, avec les grands et avec les petits, retrouvant même parmi les premiers de vieilles connaissances d'autant plus chères qu'elles sont plus anciennes.

Dans l'écrit où a été annoncée la visite des journalistes, le Saint-Père a constaté une fois de plus ce dont il était, du reste, régulièrement et continuellement informé, c'est-à-dire leur participation si importante, si efficace et si méritante à la célébration magnifique vue et admirée de tous — et il en remercie encore une fois le Seigneur — de l'Année Sainte de la Rédemption. A ce propos on peut vraiment dire, et tout le monde a dû dire, que la presse de Rome a exercé une fonction hautement sympathique

(1) Dans cette audience du 10 juin 1934, les directeurs et rédacteurs des grands journaux de Rome (par exemple de *La Tribuna*, de *l'Avvenire d'Italia*) et les correspondants romains des journaux d'Italie furent présentés au Pape par le commandeur Vignoli. *L'Osservatore Romano* du 11-12. 6. 34 donne en style indirect la réponse du Pape.

et bienfaisante. La presse, les journalistes, commis et rédacteurs de journaux, ont fait connaître au monde entier — et Sa Sainteté a pu s'en rendre personnellement compte d'après quelques extraits — ce qui se passait au centre de la foi et de la religion ; ils ont informé, en outre, la Cité Eternelle de ce qui se passait dans le monde entier, montrant les courants lumineux de foi et de sainteté et de plénitude de vie chrétienne qui, du monde entier, convergeaient vers Rome pour rayonner de nouveau de Rome. Fonction très noble, importante, que celle d'être comme les radiateurs des splendeurs du bien et de la vie chrétienne. *L'Osservatore Romano*, on le sait, a pris à cela la part principale, soit à cause de son voisinage immédiat du centre même de la foi, soit à cause de son inspiration, soit, parfois, en vertu de son véritable et propre mandat ; mais ensuite tout ce qui constitue le journalisme romain, spécialement par le nombre et par les « grands tirages », a eu une portée véritablement grandiose. C'est pourquoi le Saint-Père tient à exprimer ses félicitations et aussi à manifester la profonde gratitude de son âme, car on ne pourrait désirer mieux que ce qui arrive, à savoir que cette grande lumière de foi et de charité chrétienne trouverait des propagateurs si fervents et si efficaces.

Mais l'auguste Pontife veut, pour d'autres motifs encore, exprimer ses félicitations : les journalistes en effet, non seulement ont été les témoins d'événements aussi considérables, mais encore ils ont tenu à participer aux trésors mêmes de l'Année Sainte, en gagnant au profit de leurs propres âmes le trésor des saintes indulgences. Pensée très noble et très opportune, car les saintes indulgences sont, en effet, le fruit commun de toutes les Années Saintes, des Jubilés ordinaires comme des Jubilés extraordinaires, et, par conséquent, de celui-ci, qui fut extraordinaire parmi les extraordinaires. On sait que les saintes indulgences consistent en un pardon, en une rémission de la peine méritée par nos fautes. Or, les saints Jubilés nous procurent à nous les grandes indulgences, c'est-à-dire les grands pardons, les grandes rémissions, les grandes absolutions. Pensée salutaire. Qui donc, en effet, peut se mettre, même tout seul, devant le Maître de la vie, qui nous a donné cette vie et dont il nous en demandera compte, qui donc peut ne pas éprouver le besoin de pardon et, au moins de temps en temps, de plus grandes rémissions et de plus grandes absolutions ? Le divin Rédempteur lui-même — dont on vient justement de célébrer le XIX^e centenaire — a dit précisément : *Qui de vous est sans péché ? Qui de vous n'a pas besoin de pardon ?* Et les chers journalistes ont répondu à cette douce invitation de Dieu ; ils ont procuré à leurs âmes les plus grands et les plus abondants pardons ; aussi le Saint-Père ne peut-il s'empêcher de les en féliciter vivement.

Le Saint-Père veut encore — et cela comme fruit particulier du Jubilé — ajouter un mot concernant avant tout leurs personnes et leur vie individuelle ; puis d'une façon spéciale, ce que

les journalistes font, c'est-à-dire le travail de préparation et de diffusion du journal.

En ce qui concerne la vie individuelle de chacun, c'est le divin Rédempteur lui-même qui, en l'Année Sainte extraordinaire du XIX^e centenaire de son œuvre, nous a indiqué les fruits que nous devons en retirer, car il est naturel, en face d'un fait si mémorable, de songer à certains enseignements, à certaines conséquences salutaires et spéciales dont nous pouvons faire notre profit. Or, le Sauveur nous a indiqué, nous a enseigné ce qu'il se proposait dans cette œuvre de Rédemption scellée de tout son sang. Songeant aux âmes de tous les siècles, à toutes nos âmes, il a, suivant une magnifique page du saint Evangile, pris comme image et symbole le bon Pasteur, désignant les âmes sous le nom des brebis aimées, chéries, que le Pasteur reconnaît, garde et affectionne tendrement. Cette douce image s'est conservée à travers les siècles et elle existera toujours, dans les siècles à venir, aussi longtemps qu'on lira l'Evangile dans le monde ; elle a fait le sujet d'illustrations toujours émouvantes, depuis les pénombres des Catacombes jusqu'aux splendeurs de nos basiliques et de nos galeries. Le bon Pasteur et les brebis, symbole immortel, destiné à figurer toutes les âmes autour de Celui qui les a sauvées. En cette page, donc, le Seigneur dit, interrompant son discours sur les brebis elles-mêmes : *Quant à moi, je suis venu précisément afin qu'elles aient la vie et qu'elles l'aient abondamment et surabondamment.* C'est exactement comme s'il disait : à moi la mort, à vous la vie. Et quelle est cette vie ? Ces très chers Fils la vivent, c'est la vie chrétienne. C'est là le grand trésor, la grande nouveauté divine que le Rédempteur a apportés au monde : trésors de charité et de fraternité. Le monde connaissait seulement la vie païenne avec toutes ses erreurs, avec toutes ses horreurs, même lorsqu'elle était ornée et parée des splendeurs d'une civilisation matérielle, extérieure, à laquelle se substitua, grâce à la Rédemption, cette civilisation chrétienne à qui est dû tout ce qu'il y a de bon et de véritablement beau dans le monde. Et voici le fruit qui doit résulter de l'Année Sainte et dont les journalistes ont tenu à faire leur propre profit : une plus grande extension, une vie chrétienne toujours plus profonde.

Sa Sainteté veut ensuite ajouter un mot en vue de suggérer ce qui découle, pour les journalistes, de la résolution qu'ils ont prise ; ce qui doit constamment dominer chez eux, le cerveau et la main du journalisme, dans tous les domaines de leur action. Ils doivent continuer dans toutes les manifestations de leur activité ce qu'ils ont fait si bien au cours de l'Année Sainte : c'est-à-dire consacrer leurs œuvres et leur activité sainte et dévouée à la vérité et au bien, à la vérité et à la vertu ; et cela si profondément qu'ils en retireront d'immenses avantages pour leurs propres personnes et un grand bien pour ceux auxquels une telle œuvre est consacrée. Et combien sont-ils ? On ne pourrait assurément les compter. De grandes, incommensurables satisfactions,

en même temps que de formidables responsabilités qui sont inévitablement le lot des journalistes, car, leur activité étant consacrée au service de la vérité et à la vertu, les salutaires effets, qui en découlent, ne peuvent être mesurés par personne ; non, personne ne pourra évaluer ce bien splendide, ce sillon lumineux dont bénéficient tant d'âmes et d'intelligences jusque dans les milieux les plus éloignés où arrive au moins un reflet de cette bonté ; incomparable vraiment est la satisfaction que cette pensée fait naître dans le cœur. Mais, d'autre part, si la parole, si l'écrit ne sont pas toujours, ni tout entiers au service de la vérité, des vertus et du bien des âmes, ils encourent une très grave responsabilité, car ils ouvrent la voie à un vaste mal, d'une immense portée dévastatrice dont on ne peut calculer ni les méfaits ni les victimes. Mais voici que, précisément, la première résolution des journalistes de mettre en pleine lumière ce qui doit l'être, s'accompagne d'une autre résolution, hautement, magnifiquement, incomparablement exprimée par notre grand écrivain Alexandre Manzoni quand il donnait aux maîtres de la parole — et les journalistes sont des maîtres de la parole, car leur art est aussi l'art de la parole, l'art de dire une chose — désireux d'exceller toujours plus dans leur art, quand il leur donnait pour suprême loi de « ne jamais trahir la vérité sainte, ni jamais proférer une parole qui approuve la vice ou tourne la vertu en dérision ». En présence d'un si admirable précepte, on ne sait ce qu'il faut le plus admirer ou de la profondeur de la pensée ou de la beauté et de la magnificence de la forme.

Après avoir rappelé cette grave pensée, le Saint-Père s'apprête à donner à ces très chers Fils toutes les bénédictions qui lui ont été demandées par le cher avocat Vignoli pour leurs personnes, pour toutes les personnes et pour toutes les choses qu'ils désiraient voir bénir en même temps qu'eux-mêmes : leur travail, leurs nobles fatigues et aspirations, leurs familles de travail, de collaboration et leurs familles domestiques, et dans ces dernières tout ce qu'ils ont de plus cher, depuis les plus petits, qu'il a vu si nombreux, jusqu'aux anciens, aux vétérans de la vie. Sa Sainteté veut donner une bénédiction particulière à tous ceux qui, parmi les journalistes, dirigent, inspirent, administrent, règlent, préparent et disciplinent le travail, et particulièrement à tous ceux qui ont participé à la préparation de cette audience avec tant d'empressement et de piété filiale, procurant ainsi au Père une heure de joie sereine et vivante : le Saint-Père veut les bénir tous et chacun, en particulier, en priant le Seigneur de faire suivre de ses bénédictions celles de son Vicaire.

L'auguste Pontife veut ensuite donner à tous les assistants un souvenir de cette chère audience ; il remet à l'avocat Vignoli, afin que celui-ci les distribue en son nom à chacun des assistants, des médailles de Don Bosco, de saint Jean Bosco — tout le monde continue à l'appeler « Don Bosco », — lequel peut être proposé à tous comme type et modèle de l'exemple de parfaite humanité

qu'il réalisa en lui-même ; mais il peut à bon droit être désigné comme protecteur spécial des journalistes, car il avait une prédilection singulière pour la presse, et ce fut précisément à propos de machines de presse qu'un jour le cher Saint répondant au Pape lui-même qui l'interrogeait sur leur perfectionnement, il dit en se nommant à la troisième personne, ainsi qu'il avait coutume de le faire : « Don Bosco veut être en cela, comme toujours, à l'avant-garde du progrès. »

Son allocution terminée au milieu de vifs applaudissements, le Saint-Père donne aux assistants la Bénédiction apostolique, reçue par tous avec une grande dévotion.

LITTERAE APOSTOLICAE

Sanctus Antonius Patavinus patronus aequae principalis una cum Sancto Francisco Borgia constituitur totius Lusitaniae (1).

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalis, hodiernus Lisbonensium Patriarcha, nomine quoque ceterorum Archiepiscoporum atque Episcoporum Lusitaniae, ad Nos refert admodum in votis esse clero populoque omni e Lusitania, ut pro Nostra benignitate Sanctum Antonium Confessorem, a Padua vulgo nuncupatum, patronum aequae principalem una cum Sancto Francisco Borgia Confessore, universae Lusitaniae renuntiare dignemur. Eundem enim Sanctum Antonium, genere et ortu Lusitanum, etsi merito « totius mundi sanctum » a Decessore Nostro Leone XIII appellatum, omnes

LETTRES APOSTOLIQUES

Saint Antoine de Padoue est établi, au même degré et conjointement à saint François de Borgia, patron principal de tout le Portugal.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuel souvenir.

L'actuel patriarche de Lisbonne, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, agissant également au nom des autres archevêques et évêques du Portugal, Nous fait connaître le désir très ardent du clergé et de tout le peuple portugais de voir le Saint-Siège établir, dans sa bienveillance, saint Antoine de Padoue, confesseur, comme patron principal de tout le Portugal, avec saint François de Borgia, confesseur. Encore que, selon le mot de Notre prédécesseur Léon XIII, le même saint Antoine, Portugais par sa

(1) A. A. S., vol. XXVII, 1935, p. 43.

Lusitaniae christifideles, concives eius, maxima devotione colunt, iamque veluti potentem apud Deum et benignum protectorem venerantur. Nil itaque magis opportunum videtur quam hodiernis difficillimis temporibus Lusitanae nationi caelestem hunc constitui Patronum, cum minime dubitemus quin magnum in bonum atque illius regionis populi spirituale emolumentum hic sacer patronatus benevertat; ac Sanctus ipse, qui suas gentes tanta decoravit gloria alienasque tanta amplexus est caritate, certe patriam suam valida tutela integram incolumemque a calamitatibus omnibus servaturus sit. Ut igitur propterea votis memoratis concedamus, audito quoque dilecto filio Nostro Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali S. Rituum Congregationis Praefecto, omnibusque rei momentis attente perpensis, motu proprio atque ex certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque apostolicae Nostrae potestatis plenitudine, praesentium Litterarum vi, perpetuumque in modum, Sanctum Antonium Patavinum Confessorem, totius Lusitaniae apud Deum Patronum aequè principalem una cum Sancto Francisco Borgia Confessore confirmamus ac declaramus, adiectis iuribus privilegiisque liturgicis quae huiusmodi caelestis patronatus propria sunt. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

famille et sa naissance, soit « le saint du monde entier » ; cependant, les fidèles du Portugal, ses concitoyens, ont une très grande dévotion envers lui et le vénèrent comme un protecteur puissant et plein de bonté auprès de Dieu. En ces temps très difficiles, il est très opportun de donner au peuple portugais ce céleste patron dont la protection sacrée sera, à n'en pas douter, un grand bien et un avantage spirituel pour les habitants de ce pays. Ce Saint, qui est une si grande gloire pour sa patrie et qui a tant aimé les autres nations, sera assurément pour le Portugal un vigoureux défenseur qui le gardera sain et sauf à l'abri de toutes les calamités. Exauçant, en conséquence, les désirs dont il a été question, après avoir entendu Notre cher Fils le cardinal préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et attentivement examiné toute l'affaire, de Notre propre mouvement, de science certaine et après mûre délibération, en vertu de la plénitude de Notre pouvoir apostolique et par les présentes Lettres, Nous confirmons et déclarons saint Antoine de Padoue, confesseur, patron principal au même degré et conjointement avec saint François de Borgia, de tout le Portugal, et cela avec tous les droits et privilèges liturgiques qui sont propres à ce céleste patronage. Nonobstant toutes choses contraires.

Telles sont Nos décisions et Nos déclarations. Nous voulons

Haec decernimus, edicimus, statuente praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces semper exstare ac permanere, suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere; illisque ad quos spectant plenissime suffragari; sicque rite indicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri, si quidquam secus super his a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XIII mensis Iunii anno MDCCCXXXIV, Pontificatus Nostri decimo tertio.

E. card. PACELLI, *a Secretis Status.*

que les présentes Lettres soient et demeurent toujours durables, valides et efficaces; qu'elles reçoivent et obtiennent leurs effets pleins et entiers; que ceux qu'elles concernent puissent pleinement s'en prévaloir; que les jugements et déterminations y soient conformes, comme il convient, et que soit dès maintenant nul et non avenue tout ce qui pourrait être entrepris de contraire par qui ou par quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 13 juin 1934, la treizième année de Notre Pontificat.

E. card. PACELLI, *Secrétaire d'Etat.*

LITTERAE APOSTOLICAE

Beatus Carolus Lwanga martyr, iuventutis Africanæ Actionis catholicae patronus declaratur (1).

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Vicariatuum ac Missionum Ordinarii in finibus tum Apostolicae Delegationis Africae tum Delegationis Apostolicae Congi Belgici existentium nec non Ordinarii Missionum de Ruanda, de Urundi, de Bamako, de Brazzaville, de Douala, de Litore Eburneo, de Diego Suarez, de Guinea Gallica, de Bobo Dioulasso, de Ouagadougou in Sudan Gallico, de Loango enixas Nobis adhibuerunt preces, suffragiis amplissimis Delegationum earundem suffultas, ut patronum iuventutis

LETTRES APOSTOLIQUES

Le bienheureux Charles Lwanga, martyr de l'Ouganda, est nommé patron de la Jeunesse d'Action catholique d'Afrique (2).

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Les Ordinaires des vicariats apostoliques et des Missions du ressort de la délégation apostolique d'Afrique et de la délégation apostolique du Congo belge, ainsi que les Ordinaires des Missions du Rouanda-Ououndi, de Bamako, Brazzaville, Douala, de la Côte d'Ivoire, de Diégo-Suarez, de la Guinée anglaise, de Bobo-Dioulasso, Ouagadougou et Loango, Nous ont demandé avec insistance, et leurs suppliques ont été vivement appuyées par les deux délégations apostoliques, de daigner déclarer patron de la jeunesse africaine de ces territoires qui se dévoue à l'Action catholique le bienheureux martyr Charles Lwanga.

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 582.

(2) Traduction communiquée par l'Agence Fides.

africanae quae in Actionem catholicam peragendam intra ipsorum locorum fines incumbit, Beatum Carolum Lwanga martyrem declarare dignemur. Non ignoramus quidem christifideles e regionibus eisdem iam Beatum Carolum Lwanga et Socios eius, qui martyres de Uganda vulgo nuncupati, priscis Africae christianae heroibus, saeculo praeterito, aemulati sunt, tanquam patronos pie ac religiose colere. Qua re Nos ad magis magisque in dies populi earundem regionum venerationem ac pietatem erga Beatos Ugandenses martyres, itemque res ipsas missionarias ibidem fovendas, cum memoratis precibus concedendum censeamus, audito dilecto filio Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali S. Rituum Congregationis Praefecto, omnibusque rei momentis attente perpensis, motu proprio atque ex certa scientia ac matura délibératione Nostris, deque apostolicae Nostrae potestatis plenitudine, praesentium Litterarum tenore perpetuumque in modum Beatum Carolum Lwanga iuventutis africanae Actionis catholicae in locis, quos supra memoravimus, peculiarem apud Deum Patronum declaramus et constituimus. Decernimus praeterea, eadem auctoritate Nostra, praesentium Litterarum vi itemque in perpetuum, ut festum eiusdem Beati Caroli Lwanga una cum festo beatorum martyrum Ugandensium quotannis recolatur in regionibus praedictis

Nous n'ignorons pas, à la vérité, que les fidèles de ces régions vénèrent avec dévotion et religion, comme leurs patrons, le bienheureux Charles Lwanga et ses compagnons, les martyrs, de l'Ouganda, qui ont renouvelé au siècle dernier l'héroïsme des chrétiens de la vieille Afrique. Aussi, pour promouvoir sans cesse davantage la vénération et la dévotion envers les bienheureux martyrs de l'Ouganda, et pour promouvoir en même temps les missions dans ces régions, Nous avons cru devoir accéder aux suppliques dont nous avons parlé plus haut et, après avoir entendu Notre cher fils, cardinal de la Sainte Eglise romaine, le préfet de la S. Congrégation des Rites, et considéré avec attention toutes les circonstances, de Notre propre mouvement, en toute connaissance de cause et après mûre délibération, dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous déclarons et constituons par les présentes et pour toujours patron particulier auprès de Dieu pour la jeunesse africaine de l'Action catholique dans les régions que Nous avons indiquées plus haut le bienheureux Charles Lwanga. Nous décrétons en outre, de Notre même autorité, par les présentes pour toujours, que la fête du bienheureux Charles Lwanga et celle des bienheureux martyrs de l'Ouganda seront célébrées ensemble dans les mêmes régions chaque année sous le rite double de

sub ritu duplici secundae classis, servatis tamen Rubricis aliisque de iure servandis. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces iugiter exstare ac permanere, suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere ; illisque ad quod spectant plenissime suffragari ; sicque rite iudicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri, si quidquam secus super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter contigerit attentari.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XXII mensis Iunii anno MDCCCXXXIV, Pontificatus Nostri decimo tertio.

E. card. PACELLI, *a Secretis Status.*

seconde classe, sous réserve que l'on observera les rubriques qui de droit se doivent observer. Nonobstant toutes dispositions contraires.

Nous décrétons que les présentes Lettres soient et demeurent toujours fermes, valides et efficaces, et qu'elles obtiennent leurs effets pleins et entiers, qu'elles favorisent ceux qu'elles concernent, qu'ainsi il devra en être jugé et défini, et que si quelqu'un, quelque autorité qu'il ait, cherche sciemment ou par ignorance à s'y opposer, ses efforts soient tenus pour vains et inutiles.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 22 juin de l'année 1934, la treizième de Notre pontificat.

E. cardinal PACELLI,
Secrétaire d'Etat.

EPISTOLA

ad Emum P. D. Carolum Iosephum tit. Sanctae Priscæ S. R. E. presb. card. Binet, archiepiscopum Bisuntinum ; quem mittit legatum ad sæcularia sollemnia in honorem Beatæ Mariæ Virginis « de Liesse », in dioecesi Suessionensi (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Laetitia singulari haud ita pridem excepimus, sæcularia sollemnia in honorem « Nostræ Dominae » de *Liesse* inusitato animorum ardore apparari. Ex quo enim, abhinc annos octingentos, venerabundi Mariæ cultores ad prodigiosum Beatæ Virginis de *Liesse* simulacrum primum accessere,

LETTRE

à Notre cher Fils Charles-Joseph-Henri Binet, cardinal-prêtre de la Sainte Eglise Romaine du titre de Sainte-Prisque, archevêque de Besançon, envoyé comme légat pontifical pour les fêtes du VIII^e centenaire de Notre-Dame de Liesse, au diocèse de Soissons.

PIE XI, PAPE

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Il y a quelque temps que Nous avons appris, avec une joie singulière, que des solennités séculaires en l'honneur de Notre-Dame de Liesse se préparaient au milieu d'un enthousiasme populaire inusité.

Depuis que, il y a huit cents ans, les premiers serviteurs de Marie sont venus avec vénération devant la statue miraculeuse de Notre-Dame de Liesse, des fidèles de tout rang et de toute con-

(1) A. A. S., vol. XXVII, 1935, p. 73.

fideles ex omni genere et ordine, sacerdotes et laici, optimates et populares, ipsi sacrorum Antistites Regesque populorum, pluries dena millia christianorum, sive singuli, sive turmatim, ad sanctuarium illud quotannis peregrinati sunt, ut gratiarum spiritualium copiam et gaudium inde perciperent. Hac igitur octies centenaria faustitate, non unius tantum sacri eventus peragitur memoria, sed admirabilis quaedam continuatio seriesque beneficiorum, quae ex Deiparae cultu et obsequio fideles undique illuc confluentes exceperunt, fauste utiliterque commemoratur. Neque minus opportune tertium e tota Gallia congressum Marialem prope ipsum de *Liesse* sanctuarium ineundi susceptum est consilium. Quid enim aptius, quid congruentius videtur, ad fiduciam christianorum erga augustam Reginam fovendam, quam eosdem congregare in locum, ubi tot memorias reliquit avorum fides et pietas, ubi benignissima Mater *causa nostrae laetitiae* tam clare assidueque visa est? Quare et catholicorum congressionem et saecularia ista sollemnia, quae in honorem « *Nostreae Dominae* » de *Liesse* proxime peragentur, uti iam ediximus, vehementer dilaudamus, ac praesentes per Legatum Nostrum participare exoptamus. Ita enim pergratum

dition sociale, prêtres et laïques, princes et hommes du peuple, pontifes, rois, chrétiens par dizaines de milliers, soit individuellement, soit en groupe, sont arrivés en pèlerins chaque année à ce sanctuaire, afin d'y recueillir l'abondance des grâces spirituelles et par suite la joie.

Par conséquent, en cette fête huit fois centenaire on ne fait pas seulement mémoire d'un événement sacré, mais encore on commémore heureusement et utilement l'admirable continuité et la série de bienfaits que les fidèles affluant ici de partout ont reçu à la suite du culte et de l'hommage rendus à la Mère de Dieu.

C'est donc très opportunément aussi qu'a été conçu le dessein de tenir le III^e Congrès marial national français auprès du sanctuaire de Notre-Dame de Liesse. Quoi de plus apte, quoi de plus convenable pour aviver la confiance des chrétiens envers l'auguste Reine que de les rassembler dans un lieu où la foi et la piété des aïeux ont laissé tant de souvenirs, où la Mère très douce est apparue comme « cause de notre joie » d'une manière si éclatante et si fréquente !

C'est pourquoi Nous louons hautement et le Congrès des catholiques et ces solennités séculaires qui auront lieu prochainement en l'honneur de Notre-Dame de Liesse, comme Nous l'avons dit. Et Nous voulons y être présent et y participer par Notre légat. Et ainsi il Nous sera très agréable de rendre la pareille à Nos chers

Nobis erit dilectis Galliae filiis vicem referre, eosque quodammodo invisere et resalutare, qui tot agminibus pie in Urbem peregrinantibus, per sacrum Redemptionis annum proxime elapsum, praesentia sua ac ferventi caritate animum Nostrum admodum recrearunt. Te igitur, dilecte fili Noster, cui tantopere cordi est Suessionensis dioecesis, ubi primam lucem aspexisti et pastorali munere per septennium perfunctus es, quique singulari studio in Dei Matrem ferris et honoribus adhuc solatiisque legationis Lapurdensis suaviter flagras, Legatum Nostrum, uti iam antea nuntiavimus, per hasce Litteras deligimus et constituimus, ut sollemnibus coetibus sacrisque caeremoniis, apud sanctuarium de *Liesse* celebrandis, nomine Nostro Nostraque auctoritate praesideas. Optima autem spe tenemur fore, ut isti nobilissimae Galliae filii, innumera dona per Mariam a Domino octo saeculorum decursu accepta memorantes, avitam pietatem religiose aemulentur, ac caelestem Patronam quotidie impensius diligant atque venerentur. Hinc auspicato continget, ut antiquae et praeclarae laudes, quibus Gallia « primogenita Ecclesiae filia » appellata est, praesenti quoque aetate fauste renoventur. Quo autem sacri eventus celebratione maior ani-

filis de France et d'une certaine manière de les visiter et de les saluer à Notre tour, eux qui sont venus dans la Ville Eternelle en groupes de pèlerins si nombreux pendant l'Année Sainte de la Rédemption récemment écoulée, eux qui, par leur présence et leur ardente charité, Nous ont tant réjoui.

Vous donc, Notre cher Fils, qui aimez tant le diocèse de Soissons, qui est votre diocèse natal et où vous avez exercé la charge pontificale pendant sept ans, qui avez une grande dévotion pour la Mère de Dieu, qui êtes encore sous le charme de l'honorable légation de Lourdes et de ses consolations, Nous vous choisissons et constituons, par ces Lettres, Notre légat, comme Nous l'avons déjà annoncé, et ce afin que vous présidiez les assemblées solennelles et les cérémonies sacrées dans le sanctuaire de Notre-Dame de Liesse, en Notre nom et par Notre autorité. Nous avons le plus grand espoir que les fils de cette très noble France, se remettant en mémoire les bienfaits innombrables reçus du Seigneur par Marie au cours de ces huit siècles, vont rivaliser saintement de piété avec leurs ancêtres et que tous les jours ils aimeront et vénéreront avec plus d'ardeur leur céleste Patronne.

Aussi, sous de tels auspices, il arrivera que se renouvellera avec bonheur, dans l'époque actuelle, l'antique et glorieuse louange qui fit appeler la France « la Fille aînée de l'Eglise ».

Mais pour que de plus grands fruits spirituels soient produits

marum fructus percipiatur, tibi, dilecte Fili Noster, ultro concedimus, ut statuta die, Sacro sollemniter peracto, adstantibus nomine Nostro benedicas, plenam iisdem admissorum veniam proponens, ad Ecclesiae praescripta lucranda. Votorum interea auspiciem ac summae voluntatis Nostrae testem, apostolicam benedictionem tibi, dilecte Fili Noster, egregio Episcopo Suessionensi, Laudunensi et Sanquintiensi, eiusque consiliorum et laborum in Mariali celebritate sociis, itemque clero et populo universo, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die II mensis Iulii, in Visitatione Beatae Mariae Virginis, anno MDCCCXXXIV, Pontificatus Nostri decimo tertio.

PIUS PP. XI

dans les âmes par la célébration de cet événement religieux, Nous vous accordons spontanément, Notre cher Fils, qu'au jour désigné, le saint sacrifice ayant été célébré solennellement, vous bénissiez les assistants en Notre nom, leur offrant l'indulgence plénière de leurs fautes, à gagner selon les prescriptions de l'Eglise.

Cependant, comme gage de Nos vœux, et en témoignage de Notre très grande bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur la Bénédiction apostolique, à vous, Notre cher Fils, au très distingué évêque de Soissons, Laon et Saint-Quentin, à ses conseillers et collaborateurs dans ces solennités mariales, et aussi à tout le clergé et à tout le peuple fidèle.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 2 juillet, en la fête de la Visitation de la Sainte Vierge de l'an 1934, de Notre Pontificat le treizième.

PIE XI, PAPE.

CONSTITUTIO APOSTOLICA

**Recinetensis et Lauretana
exemptionis, suppressionis et incorporationis (1).**

PIUS EPISCOPUS.

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Lauretanae Basilicae aedificia atque opera adnexa, vi articuli vicesimi septimi solemnisi Conventionis inter Sanctam Sedem et Regnum Italicum, sub pleno ac directo Apostolicae Sedis dominio constituta sunt. Cum autem praedicti articuli dispositiones, mox ad executionem demandatae fuerint, Nos, ut omnia in memorata Basilica ordinentur prout decet Pontificium Sanctuarium, quod ab Ordinarii dioecesanis iurisdictione exemptum liberumque omnino esse

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

**Diocèses de Recanati et de Lorette:
exemption, suppression et incorporation.**

PIE, EVEQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

Les édifices de la basilique de Lorette, ainsi que les bâtiments annexes, en vertu de l'article 27 de la convention solennelle conclue entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie, sont soumis pleinement et directement au domaine du Siège apostolique. Or, comme les dispositions dudit article arriveront bientôt à exécution, afin que tout soit réglé pour la basilique susnommée ainsi qu'il convient à un sanctuaire pontifical, qui doit être totalement exempt de la juridiction de l'Ordinaire diocésain, Nous statuons

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 578.

convenit, eiusdem regimen atque curam peculiari Pontificio Administratori demandanda statuimus et decrevimus.

Quapropter, suppleto, quatenus opus sit, consensu interesse habentium vel habere praesumentium, Apostolicae potestatis plenitudine, episcopalem cathedram in Basilica Lauretana existentem supprimimus, atque eandem Basilicam aedesque continentes, ab Ordinarii Recinetensis et Lauretani iurisdictione in omnibus exemptas, Nostrae Ipsius iurisdictioni directo subiicimus atque ad eam nomine quidem Nostro exercendam venerabilem fratrem Franciscum Borgongini Duca, Archiepiscopum titularem Heracleensem et in Italia Nuntium Apostolicum, deputamus, cui proinde omnes in spiritualibus ac in temporalibus facultates concedimus.

Suppressa autem cathedra Lauretana, et ipsam Lauretanam dioecesim, quae hucusque cathedrali Ecclesiae Recinetensi aequè principaliter unita exstitit, eidem dioecesi pleno iure in perpetuum incorporamus, eius titulo tantum servato; propterea Episcopus Recinetensis pro tempore existens Episcopi Recinetensis-Lauretani titulo fruetur.

Quum vero per incorporationem, ut supra decretam, ipso iure ac facto excidat sacri Pallii privilegium, a fel. rec. Benedicto decimoquinto, Praedecessore Nostro, Ecclesiae Laure-

et décrétons de confier sa direction et sa charge à un administrateur pontifical particulier.

C'est pourquoi, suppléant, dans la mesure où besoin en est, le consentement des ayants droit ou de ceux qui présumant avoir des droits, en vertu de la plénitude du pouvoir apostolique, Nous supprimons la chaire épiscopale existant dans la basilique de Lorette et Nous soumettons à Notre juridiction directe cette même basilique et les bâtiments annexes, dégagés en toutes choses de la juridiction de l'Ordinaire de Recanati et Lorette, et Nous déléguons, pour exercer cette juridiction en Notre nom, le vénérable Frère Francesco Borgongini-Duca, archevêque titulaire d'Héraclée et nonce apostolique en Italie, auquel Nous accordons, en conséquence, tous les pouvoirs pour les choses temporelles et spirituelles.

Le siège de Lorette étant supprimé, Nous incorporons à perpétuité de plein droit au diocèse de Recanati le diocèse de Lorette lui-même, qui, jusqu'à présent, possédait une cathédrale *aeque principaliter* avec l'église-cathédrale de Recanati; son titre seul sera conservé; c'est pourquoi l'évêque actuel de Recanati jouira momentanément du titre d'évêque de Recanati-Lorette.

Mais attendu qu'à la suite de l'incorporation, telle qu'elle a été décrétée ci-dessus disparaît le privilège du pallium sacré accordé gracieusement à l'église de Lorette par Notre prédécesseur

tanae gratiose concessum, Nos, in benevolentiae testimonium erga venerabilem fratrem Aloisium Cossio, hodiernum Recinetensem-Lauretanum Episcopum, benigne indulgemus ut ipse, absque nova postulatione, sacro Pallio uti pergat, ad personam et intra fines tantum dioecesis Recinetensis-Lauretanae.

Statuimus denique ut statim cesset Delegatio pro cura Domus et Basilicae Lauretanae per Apostolicas sub plumbo Litteras *Commissum humilitati Nostrae*, die vicesima Decembris anno millesimo nongentesimo vicesimo tertio datas, eidem venerabili fratri Aloisio Cossio Episcopo concredita.

Ad quae omnia uti supra disposita atque decreta executioni mandanda, quem supra diximus venerabilem fratrem Franciscum Borgongini Duca, in Italico Regno Nuntium Nostrum, deputamus; cui idcirco necessarias et opportunas tribuimus facultates, tum omnes dirimendi controversias in executionis actu orituras, tum etiam subdelegandi ad effectum de quo agitur quemlibet virum in ecclesiastica dignitate vel officio constitutum; eique onus imponimus ad S. Congregationem Consistorialem peractae executionis actorum fidem authentica forma exaratam quantocius transmittendi.

Benoît XV d'heureuse mémoire, afin de donner un témoignage de Notre bienveillance envers le vénérable Frère Luigi Cossio, évêque actuel de Recanati-Lorette, Nous daignons consentir à ce que, sans nouvelle requête, il continue à porter le pallium; mais cette faveur est personnelle et limitée au territoire du diocèse de Recanati-Lorette.

Nous décidons enfin la cessation immédiate de la délégation confiée au même vénérable Frère Luigi Cossio, évêque, concernant la garde de la maison et de la basilique de Lorette, en vertu de la Lettre apostolique *Commissum humilitati Nostrae*, revêtue de Notre cachet, en date du 20 décembre de l'année 1923.

Afin que toutes les choses ci-dessus ordonnées et décrétées soient exécutées, Nous désignons le vénérable Frère dont Nous avons déjà indiqué le nom : Francesco Borgongini-Duca, Notre nonce en Italie, auquel, par conséquent, Nous accordons les pouvoirs nécessaires et utiles, aussi bien pour régler tous les différends qui surgiraient dans l'exécution de cet acte que pour sous-déléguer, à cet effet, tout homme constitué en dignité ou en fonction ecclésiastique; et Nous lui imposons l'obligation de faire parvenir le plus tôt possible à la S. Congrégation Consistoriale un procès-verbal en bonne et due forme de l'exécution des actes.

Nous voulons, en outre, qu'à la présente Lettre transcrite et

Volumus praeterea ut harum Litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicuius notarii publici subscriptis ac sigillo alicuius viri in ecclesiastica dignitate vel officio constituti munitis, eadem prorsus tribuatur fides, quae hisce Litteris tribueretur, si ipsaemet exhibitae vel ostensae forent. Quae denique per hanc paginam Nostram statuimus, decrevimus, ediximus ac mandavimus, ea rata omnia firmaque permanere auctoritate Nostra volumus, iubemus ; quibuslibet etiam speciali mentione dignis minime obstantibus.

Datum ex Arce Gandulphi, anno Domini millesimo non-gentesimo trigesimo quarto, die quintadecima mensis Septembris, Pontificatus Nostri anno tertio decimo.

FR. RAPHAEL C. card. ROSSI,
S. C. Consistorialis a secretis.

FR. THOMAS P. O. P. card. BOGGIANI,
Cancellarius S. R. E.

Loco ✕ Plumbi.

DOMINICUS JORIO, *protonotarius apostolicus.*

HECTOR CASTELLI, *protonotarius apostolicus.*

même imprimée, pourvu qu'elle soit revêtue de la signature manuscrite d'un notaire public et munie du sceau d'un homme constitué en dignité ou en charge ecclésiastique, il soit accordé la même créance qu'au texte original s'il était produit ou montré en public.

Enfin, ce que Nous avons statué, décrété, promulgué et ordonné, en vertu de Notre autorité, que tout cela reste ratifié et décidé valable ; nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention spéciale.

Donné à la villa Castelgandolfo, en l'année du Seigneur 1934, le quinzième jour du mois de septembre, la treizième année de Notre Pontificat.

FR. RAFFAELLO CARLO, card. ROSSI,
secrétaire de la S. Congrégation Consistoriale.

FR. TOMMASO PIO, O. P., card. BOGGIANI,
chancelier de la Sainte Eglise Romaine.

DOMENICO JORIO, *protonotaire apostolique.*

ETTORE CASTELLI, *protonotaire apostolique.*

EPISTOLA

ad Emum P. D. Eugenium titulo SS. Ioannis et Pauli
S. R. E. presb. card. Pacelli a publicis negotiis, quem
legatum mittit ad Congressum ex omni gente eucha-
risticum XXXII Bonaërensem (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Argentinam Rempublicam in triumpho divinae Eucharis-
tiae apparando nulli profecto nationi velle esse secundam
periuicunde intelleximus. Neque enim iam exstat in orbe ter-
rarum vel remotissima gens, quae fervidam Argentini populi
vocem non audierit, suaviter allicientem ad primum Eucha-
risticum in America latina ex omnibus nationibus Conventum
magnificentissime celebrandum. Tum sollertes sacrorum
Antistites opportunis monitis piisque religionis operibus,

LETTRE

à S. Em. le cardinal Eugène Pacelli, secrétaire d'Etat,
l'envoyant comme légat pontifical au Congrès eucha-
ristique international (le XXXII^e) de Buenos-Aires.

PIE XI, PAPE

CHER FILS,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

C'est avec la plus grande joie que Nous avons appris que la
République Argentine n'entendait être inférieure à aucune nation
en ce qui concerne la préparation du triomphe de la divine Eucha-
ristie. Il n'existe, en effet, aucune nation au monde, fût-elle la plus
éloignée, qui n'ait entendu l'appel fervent du peuple argentin,
l'invitant aimablement à célébrer avec la plus grande magnificence
le premier Congrès eucharistique international dans l'Amérique
latine. Aussi bien le très zélé épiscopat, par ses conseils oppor-

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 587.

tum egregii civiles magistratus aptis consiliis ornatisque concionibus Christi fidelium animos ad sacra sollemnia insigne decore peragenda inflammare non destitere. Impri-
 misque vero Bonaërenses cives, Archiepiscopo quidem Civita-
 tatisque moderatoribus praeceuntibus, summa cura et sol-
 lertia efficere indesinenter student, ut ipsi, studiis omnium
 viribusque conlatis, avitas religionis laudes traditamque
 erga augustum Sacramentum a patribus venerationem et
 cultum dignissime aemulentur. Etenim Bonaërensis urbs,
 non modo amplitudine, frequentia civium et aedium via-
 rumque venustate, disciplinis et artibus maritimoque com-
 mercio viget floretque, verum etiam christianae fidei virtute
 et sacrae Eucharistiae pietate honorifice enitet. Pro certo
 igitur habemus gloriosae illius civitatis filios, maiorum
 suorum fastos per sollemnia proxima renovantes, cuncto
 orbi catholico memorandum fidei et religionis exemplum
 fauste esse daturus. Quamobrem, ut publicos honores Augusto
 Sacramento tribuendos Nostra participatione augeamus, lae-
 titiamque carissimorum fidelium per Nosmetipsos quodam-
 modo praesentes cumulemus, te, dilecte fili Noster, qui Nobis-

tuns et ses pieuses initiatives, que les éminentes autorités civiles par leurs délibérations appropriées aux circonstances et leurs éloquents discours, tous n'ont cessé d'encourager ardemment les fidèles à célébrer cette solennité sacrée avec la pompe et le décorum voulus. Les premiers, les citoyens de Buenos-Aires, ayant à leur tête l'archevêque et les autorités civiles de la ville, et unissant tous leurs efforts et toutes leurs forces, ont fait preuve de la plus grande activité et diligence, afin de se montrer aussi dignes que possible des gloires religieuses traditionnelles et de la vénération et du culte à l'égard de l'auguste Sacrement transmis par leurs ancêtres.

La florissante ville de Buenos-Aires est, en effet, non seulement célèbre par le grand nombre de ses habitants, par la beauté de ses édifices et de ses rues, par ses industries et ses arts et par son commerce maritime, mais elle se distingue encore magnifiquement par la vigueur de sa foi chrétienne et par sa piété envers l'Eucharistie. Nous sommes donc certain que les fils de cette glorieuse cité, renouvelant, lors des prochaines solennités, les fastes de leurs ancêtres, donneront au monde catholique tout entier un mémorable exemple de foi et de religion. C'est pourquoi, en vue d'accroître par Notre participation les honneurs publics qui seront rendus à l'auguste Sacrement, et de combler par Nous-même, qui serons en quelque sorte présent, la joie des très chers fidèles, Nous vous choisissons, ainsi que Nous l'avons déjà annoncé, et Nous vous constituons, vous qui, à Nos côtés, Nous avez secondé avec tant

metipsis in regimine Ecclesiae universae assiduam studiosissimamque ad latus Nostrum operam navas, Legatum Nostrum, uti iam antea nuntiavimus, per hasce litteras eligimus et constituimus, ut, pro tua amplissima purpurati Patris dignitate praeclaroque munere quod sustines, simulque pro singulari tua erga mirabile Sacramentum veneratione ac pietate, Nostram geras personam et Conventui ex omnibus nationibus Eucharistico, in capite Argentinorum urbe proxime celebrando, Nostro nomine Nostraque auctoritate praesideas. Scimus autem maximi momenti atque utilitatis argumenta esse in publicis sessionibus periractanda, quorum caput est dulcissimi Redemptoris nostri imperium, fideliter agnoscendum et in hominibus, tum singulis tum consociatis, firmiter stabiliendum. Quid vero aptius ad fructus anni Sacri novissime celebrati servandos atque multiplicandos, quam fideles Christi excitare ad suave eius iugum amplectendum atque ferendum? Nonne in tanto cupiditatum certamine, tantoque rerum humanarum discrimine, luce clarius apparet, nullam rei publicae universae salutem exquiri posse, nisi ex Dei Filio, qui, humani generis Redemptor est totiusque terrarum orbis Rector ac Princeps? Minime igitur dubitamus, quin futurum sit, ut ex huiusmodi sollemni celebratione, quam participabunt plures purpurati Patres et Episcopi et

d'assiduité et de zèle dans le gouvernement de l'Eglise universelle, Notre Légat, afin que, par votre éminente dignité cardinalice, par la haute fonction que vous remplissez, comme aussi par la singulière vénération et piété que vous manifestez envers l'admirable Sacrement, vous représentiez Notre personne et présidiez en Notre nom et avec notre autorité au Congrès eucharistique qu'on va célébrer prochainement dans la capitale de l'Argentine. Nous savons que des questions d'une extrême importance et utilité seront traitées dans les sessions publiques; parmi elles la principale concerne le devoir de reconnaître fidèlement l'empire de notre très doux Rédempteur et de l'établir fermement parmi les hommes, soit isolés, soit groupés en société. Mais est-il rien de plus propre à conserver et à multiplier les fruits de l'année jubilaire célébrée récemment, que d'exciter les fidèles à embrasser et à porter le joug suave du Christ? Est-ce que, au milieu d'une telle lutte de cupidités et d'une si grave crise générale, il n'apparaît pas plus clair que la lumière que l'on ne peut trouver de salut pour le monde entier si ce n'est par le Fils de Dieu, qui est le Rédempteur du genre humain, le Conducteur et le Prince du monde entier? Il n'est donc aucunement douteux que cette célébration solennelle, à laquelle participeront de nombreux cardinaux, évêques et ecclésiastiques, ainsi que des phalanges choisies

ecclesiastici viri, nec non selecta fidelium agmina undique in Argentinam Rempublicam proficiscentia, non modo universalitas et unitas Ecclesiae, in tanta linguarum et stirpium varietate, palam luculenterque exhibeatur, sed firmissimum quoque Christi imperium, cui totum mortalium genus necessario subest, splendida luce appareat. Fidenter ergo, dilecte fili Noster, primus Legatus a latere Pontificis in Americam meridionalem missus, faustum hoc iter aggredere, praenobili munere perfuncturus. Omnes autem, qui in Bonaërensem urbem confluerint, Nostris verbis hortare, ut Christum Regem, sub velis eucharisticis abditum, adorantes, veramque vitam per caelestem dapem participantes, divini regni legibus integre libenterque obtemperare velint. Si enim Christus Dominus in singulorum animis, in domestico civilique convictu regnabit, tunc profecto apud gentes exstabit iustitia et abundantia pacis. Quae paterno animo ominati tibi, dilecte fili Noster, iisque omnibus, qui in urbem Bonaërensem conventuri sunt, apostolicam benedictionem effusa in Domino caritate impertimus.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die XVI mensis Septembris anno MDCCCXXXIV, Pontificatus Nostri tertio decimo.

PIUS PP. XI

de fidèles accourus de toutes parts dans la République Argentine, non seulement manifestera et cela publiquement l'universalité et l'unité de l'Eglise au milieu d'une telle variété de langues et de races, mais encore fera apparaître dans une lumière splendide le très ferme empire du Christ auquel tout le genre humain est nécessairement soumis.

Entrez donc cet heureux voyage, cher Fils, premier légat *a latere* envoyé dans l'Amérique du Sud en vue de remplir une si noble mission.

Exhorte en Notre nom tous ceux qui accourront à Buenos-Aires pour adorer le Christ-Roi caché sous les voiles eucharistiques à participer à la véritable vie, grâce à la céleste nourriture, et exhorte-les à obéir entièrement et spontanément aux lois de son divin royaume. Car si le Christ Notre-Seigneur règne dans chacune des âmes et dans la société domestique et civile, alors certainement s'établiront parmi les peuples la justice et l'abondance de la paix.

En formant paternellement ces vœux, Nous vous accordons avec effusion de charité dans le Seigneur, cher Fils, à vous et à tous ceux qui se rendront à Buenos-Aires, la Bénédiction apostolique.

Donné à Castelgandolfo, près Rome, le 16 du mois de septembre de l'année 1934, la treizième de Notre pontificat.

PIE XI, PAPE.

NUNCIUM RADIOPHONICUM

a Beatissimo Patre, die XIV Octobris MDCCCCXXXIV, ad urbem Bonærensem datum post solemnia pontificalia ibidem, ad exitum Congressus universalis XXXII eucharistici, a cardinali legato peracta (1).

Christus Rex Eucharisticus vincit.
Christus Rex Eucharisticus regnat.
Christus Rex Eucharisticus imperat.

Haec laetabundi et gaudentes Nobiscum animo reputantes, pios labores vestros, dilectissimi in Christo filii, quotidie et quavis pacne hora, marconiana ope quasi praesentes, persecuti sumus.

Nunc vero glorioso conventu vestro expleto, iuvat exsultanter adiungere :

Christus Rex Eucharisticus triumphat.

Atque utinam mitissimi et amantissimi Regis nostri una

MESSAGE RADIOPHONIQUE

adressé le 14 octobre 1934, aux assistants du XXXII^e Congrès eucharistique international à Buenos-Aires, à l'issue de la messe pontificale célébrée par le cardinal légat.

Le Christ Roi eucharistique est victorieux.
Le Christ Roi eucharistique règne.
Le Christ Roi eucharistique commande.

Le cœur débordant de joie et d'allégresse à cette pensée, Nous avons suivi, très chers Fils dans le Christ, chaque jour et presque à chaque heure, vos pieux travaux auxquels Nous avons pour ainsi dire assisté, grâce à l'invention de Marconi.

Et maintenant que votre glorieux Congrès est terminé, Nous sommes heureux d'ajouter avec transport : *Le Christ Roi eucharistique triomphe.*

Puisse, en même temps que la victoire de notre très doux et

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 577.

cum victoria et regno et imperio — Eidem necessario pertinentibus — pacificus etiam triumphus ab nobilissimis Argentinis oris ad omnes usque terrae partes, imo etiam ad omnes intelligentias omnesque voluntates tandem aliquando pertingat.

Ita enim egens et ob fraterni quoque regiique sanguinis effusionem afflictus mundus ibi veram, firmam atque a tot malis liberam pacem inveniet, ubi unice viget et datur, pacem inquit Christi in Regno Christi.

Haec ominantes a Deoque suppliciter precantes, paternam manum super vos omnes et singulos in persona Christi extendimus et Benedictionem Apostolicam peramanter imperimus, dicentes : Per intercessionem Beatae Mariae semper Virginis de Lujan singularis patronae Reipublicae Argentinae, Beati Michaëlis Archangeli, Beati Ioannis Baptistae, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli, Beatorum Martyrum Rochi Gonzalez, Alfonsi Rodriguez et Ioannis de Castillo, sed et omnium Sanctorum, Benedictio Dei Omnipotentis Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ Sancti descendat super vos et maneat semper.

très aimant Roi, la royauté et l'empire — prérogatives qui lui reviennent de droit, — son pacifique triomphe s'étendre un jour des nobles rivages de l'Argentine à toutes les contrées de la terre, et bien plus à toutes les intelligences et à toutes les volontés.

Car le monde, réduit à la pauvreté et à la désolation par l'effusion d'un sang fraternel et royal à la fois, ne trouvera la paix véritable, solide et exempte de tant de maux, que là seulement où elle peut régner et exister, c'est-à-dire là où règne la paix du Christ dans le royaume du Christ.

En formulant ces vœux que Nous supplions Dieu d'exaucer, Nous élevons Notre main paternelle sur vous tous et sur chacun de vous, en la personne du Christ, et Nous vous accordons très affectueusement la Bénédiction apostolique en disant : Par l'intercession de la Bienheureuse Marie toujours Vierge Notre-Dame de Lujan, patronne spéciale de la République Argentine, du bienheureux Michel Archange, du bienheureux Jean-Baptiste, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, des bienheureux martyrs Roque Gonzalez, Alfonso Rodriguez et Joao del Castillo, et de tous les Saints, que la bénédiction du Dieu tout-puissant Père ✠, Fils ✠ et Saint ✠ Esprit, descende sur vous et y demeure toujours.

DEUXIÈME PARTIE

Actes des dicastères pontificaux

DÉCRETS, RESCRITS, RÉPONSES, etc.



SUPREMA S. CONGREGATIO SANCTI OFFICII

DECRETUM

Praxis quam dicunt « *quadragintaquatuor missarum* » reprobatur (1).

Nunciatum est, opera Patrum Minorum quos Bernardinos vocant, e conventu Ressoxiensi in diocesi Premisliensi Latorum Poloniae Minoris, novam quamdam devotionis praxim quam dicunt *Quadragintaquatuor Missarum*, per schedulas absque ullo competentis auctoritatis permissu typis editas, longe lateque ab aliquo tempore propagari, qua asseritur animam qui, dum adhuc in corpore esset, quadraginta quatuor Missae quovis modo ac tempore applicatae fuerint, *ex revelatione divina*, tertia die post mortem e Purgatorio liberari.

SUPREME S. CONGREGATION DU SAINT-OFFICE

DÉCRET

Réprobation de la pratique
dite des « Quarante-quatre messes ».

On apprend que, par l'entremise des Pères Mineurs, appelés Bernardins, du couvent de Rzeszow dans le diocèse latin de Przemysl, en Petite Pologne, s'est propagée de tous côtés, depuis quelque temps, au moyen de tracts édités sans aucune permission de l'autorité compétente, une nouvelle pratique de dévotion dite des *quarante-quatre messes*, en vertu de laquelle, affirme-t-on, toute âme à qui, alors qu'elle était encore unie au corps, était faite l'application, de quelque manière et en quelque temps que ce fût, du mérite de quarante-quatre messes, serait, *d'après une révélation divine*, libérée du purgatoire trois jours après la mort.

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 233.

De re edocti, Emi ac Revmi DD. Cardinales fidei morumque integritati tutandae praepositi, in generali conventu habito feria IV die 14 Martii 1934, praxim huiusmodi omnino reprobendam et ceu reprobata habendam esse decreverunt, monitis quorum interest ne amplius in hunc finem Missarum stipendia accipere vel colligere audeant sub paena, ipso facto incurrenda, suspensionis a divinis, si clerici, privationis Sacramentorum, si laici.

Sequenti vero Feria V, die 15 eiusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Pp. XI relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem adprobavit, confirmavit ac publici iuris quamprimum faciendam mandavit.

Datum Romae, ex aedibus Sancti Officii, die 17 Martii 1934.

I. VENTURI, *Supremae S. Congr. S. Officii notarius.*

Instruits de cette chose, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, réunis en assemblée générale, le mercredi 14 mars 1934, ont décrété que pareille pratique devait être considérée comme tout à fait répréhensible et réprouvée, les intéressés étant prévenus qu'ils ne peuvent continuer à recevoir et à recueillir des honoraires à cette fin, sous peine d'encourir, *ipso facto*, la peine de la suspense *a divinis*, s'il s'agit de clercs, et celle de la privation des sacrements, s'il s'agit de laïques.

Le jeudi suivant, 15 du même mois et de la même année, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, a approuvé la décision des Révérendissimes cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication le plus tôt possible.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 17 mars 1934.

GIOSUÈ VENTURI,

notaire de la Suprême S. C. du Saint-Office.

DECRETUM

damnatur liber Friderici Schmidtke cui titulus : « Die Einwanderung Israëls in Kanaan ».

Feria IV, die 7 Martii 1934

In generali consessu Supremæ S. Congregationis Sancti Officii, Emi ac Revmi Domini Cardinales rebus fidei ac morum tutandis præpositi damnarunt atque in Indicem librorum prohibitorum inserendum mandarunt librum qui inscribitur : FRIEDRICH SCHMIDTKE, *Die Einwanderung Israëls in Kanaan*. Breslau 1933.

SUPREME S. CONGREGATION DU SAINT-OFFICE

DÉCRET

Condamnation de l'ouvrage de Friedrich Schmidtke.

Le mercredi 7 mars 1934, à l'assemblée générale de la Suprême S. Congrégation du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs ont condamné et ordonné d'inscrire à l'Index des livres prohibés l'ouvrage qui a pour titre :

FRIEDRICH SCHMIDTKE, *Die Einwanderung Israels in Kanaan* (L'immigration d'Israël en Canaan), Breslau, 1933 (1).

(1) Le décret porte en titre : « Condamnation du livre intitulé *Die Einwanderung Israëls in Kanaan*, von FRIEDRICH SCHMIDTKE, D^r théol. et phil., Privatdozent au der Universitat Breslau. Breslau, Frankes Verlag und Druckerei Otto Borg Meyer, 1933. »

— Sur cet ouvrage *la Nouvelle Revue théologique* (mars 1934) écrit : « Cet ouvrage de M. Schmidtke vient d'être blâmé par la Commission biblique pontificale dans un décret qui fut ratifié le 27 février dernier par S. S. Pie XI. Défense y est faite d'admettre le livre dans les écoles catholiques... [Cf. *D. C.*, t. XXXI, col. 626-7.]

» Il ne nous appartient pas d'ajouter quoi que ce soit à ce jugement

Et sequenti Feria V, die 8 eiusdem mensis et anni, Smus D. N. D. Pius divina Providentia Pp. XI in solita audientia R. P. D. Adessori Sancti Officii impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam iussit (1).

Datum Romae, ex Aedibus Sancti Officii, die 9 Martii 1934.

I. VENTURI, *Supremae S. Congr. S. Officii notarius.*

Le jeudi suivant, 8 des mêmes mois et année, Notre Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience ordinaire accordée au Révérend Assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Révérendissimes cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 9 mars 1934.

GIOSUÉ VENTURI,
notaire de la Suprême S. C. du Saint-Office.

de l'autorité compétente. Du point de vue scientifique, l'ouvrage n'est pas sans valeur, c'est même ce qui aurait pu le rendre plus dangereux. Plus d'un lecteur aurait pu se dire : sans doute, il y a des témérités, même techniques, entre autres dans l'interprétation du chapitre XXXIV de la Genèse et la description des migrations d'Abraham et du clan des Térachites ; on peut aussi contester, par exemple, l'identification au moins partielle des Hébreux et des Habiru des lettres de Tell-el-Amarna ; mais l'ensemble témoigne d'une érudition remarquable et d'un grand sens critique. Ajoutons que M. Schmidtke doit à un séjour en Palestine une connaissance approfondie des dernières fouilles et de la géographie de tout le pays. — C. H. »

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 180.

SUPREMA S. CONGREGATIO SANCTI OFFICII

DECRETUM

assertae Beatae Mariae Virginis apparitiones et revelationes in loco « Ezquioga », dioecesis Victorien. in Hispania, declarantur quovis caractere supernaturali destitutae et tres libri, qui de iisdem agunt, ipso iure prohibiti (1).

Feria IV, die 13 Iunii 1934.

Emi ac Revmi Domini Cardinales rebus fidei ac morum tutandis praepositi, examini subiectis assertis Beatae Mariae Virginis apparitionibus et revelationibus in loco « Ezquioga », dioecesis Victorien. in Hispania, decreverunt easdem apparitiones et revelationes quovis supernaturali

SUPREME S. CONGREGATION DU SAINT-OFFICE,

DÉCRET

Les prétendues apparitions et révélations de la Vierge Marie à Ezquioga, diocèse de Vitoria en Espagne sont déclarées dépourvues de tout caractère surnaturel, et trois livres qui en traitent sont prohibés ipso jure (2).

Le mercredi 13 juin 1934, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, à l'examen desquels étaient soumises les prétendues apparitions et révélations de la Bienheureuse Vierge Marie à Ezquioga, au diocèse de Vitoria en Espagne, ont décrété que ces apparitions et

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 433.

(2) Voir dans *la D. C.*, t. XXXI, col. 1255-1265, l'ensemble des documents sur cette question et notamment la dernière lettre de S. Exc. Mgr Mugica, évêque de Vitoria, déclarant condamnées par le droit les publications mises à l'Index par le Saint-Office dans le présent décret.

charactere penitus esse destitutas : tres libros vero, qui de ipsis agunt et inscribuntur :

Etude historique présentée par M. l'abbé S. FORT : *Une nouvelle affaire Jeanne d'Arc* (Orléans, « Les Cahiers d'Ezquioga » publiés sous la direction de F. Dorola) ;

G.-L. BOUÉ : *Merveilles et prodiges d'Ezquioga* (Tarbes, Imp. Lesbordes, 1933) ;

Un fruto de Ezquioga : HERMANO CRUZ DE LETE Y SARASOLA (Revista « Caridad y Ciencia », Novembre 1933) ;

ipso iure esse prohibitos ad normam can. 1399 n. 5.

Sequenti Feria V, die 14 eiusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius Div. Prov. Pp. XI, in audientia Excmo ac Revmo Dno Assessori Sancti Officii impertita, relatum sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit et publici iuris fieri iussit.

Datum Romae, ex Aedibus Sancti Officii, die 18 Iunii 1934.

I. VENTURI, *Supremae S. Congr. S. Officii notarius.*

révélations étaient absolument dépourvues de tout caractère surnaturel ; de plus, trois livres qui ont été écrits sur elles et qui ont pour titre :

1° Etude historique présentée par M. l'abbé S. FORT, *Une nouvelle affaire Jeanne d'Arc* (Orléans, « Les cahiers d'Ezquioga » publiés sous la direction de F. Dorola) ;

2° G.-L. BOUÉ, *Merveilles et prodiges d'Ezquioga* (Tarbes, Imp. Lesbordes, 1933) ;

3° HERMANO CRUZ DE LETE Y SARASOLA, *Un fruto de Ezquioga* (Revista « Caridad y Ciencia », novembre 1933),

Sont prohibés *ipso jure* conformément au canon 1399 n° 5. Le jeudi suivant, 14 des mêmes mois et année, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience accordée à l'Excellentissime et Révérendissime assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui était soumise et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 18 juin 1934.

GIOSUÉ VENTURI,

notaire de la Suprême S. Congrégation du Saint-Office.

SUPREMA S. CONGREGATIO SANCTI OFFICII

DECRETUM

Opera omnia Benedicti Croce declarantur ipso iure prohibita et in indicem librorum prohibitorum inseruntur (1).

Feria IV, die 20 Iunii 1934.

In generali consessu Supremae Sacrae Congregationis Sancti Officii Emi ac Rmi Domini Cardinales, rebus fidei et morum tutandis praepositi, audito DD. Consultorum voto, decreverunt tanquam praedamnata ac ipso iure prohibita, ad normam can. 1399 Codicis iuris canonici, habenda esse

SUPREME S. CONGREGATION DU SAINT-OFFICE

DÉCRET

du 22 juin 1934 (2)

Mise à l'Index de « Toutes les œuvres » de Benedetto Croce.

Le mercredi 20 juin 1934, à l'assemblée générale de la Suprême S. C. du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avoir entendu le rapport des consultants, ont décrété que, préalablement condamnées et prohibées *ipso jure* conformément au canon 1399 du Code de Droit canonique, « toutes les œuvres » de Bene-

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 434.

(2) Benedetto Croce est né à Pescasseroli le 25 février 1866. Historien, philosophe et critique, la plus grande partie de ses œuvres, avant d'être éditée en volumes, a paru dans les revues et journaux : *Napoli nobilissima*, *Giornale d'Italia*, *Critica* (fondée et dirigée par lui) ; nommé sénateur du royaume d'Italie le 26 janvier 1910 ; ministre de l'Instruction publique dans le cinquième ministère Giolitti ; docteur des Universités d'Oxford et de Fribourg. — Voir D. C., t. XXVIII, col. 137, décret de la S. C. du Saint-Office condamnant son livre *Storia d'Europa nel secolo decimonono*.

atque in Indicem librorum prohibitorum inserenda *opera omnia* Benedicti Croce.

Et sequenti Feria V, die 21 eiusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius Divina Prov. Papa XI, in solita audientia Excmo ac Revmo Dno Assessori Sancti Officii impertita, relatum sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam iussit.

Datum Romae, ex Aedibus Sancti Officii, die 22 Iunii 1934.

I. VENTURI, *Supremae S. Congr. S. Officii notarius.*

detto Croce étaient condamnées et devaient être inscrites à l'Index des livres prohibés.

Le jeudi suivant, 21 des mêmes mois et année. Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience ordinaire accordée à l'Excellentissime et Révérendissime assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 22 juin 1934.

GIOSUÉ VENTURI,

notaire de la Suprême S. Congrégation du Saint-Office.

SUPREMA S. CONGREGATIO SANCTI OFFICII

DECRETUM

opera omnia prof. Ioannis Gentile declarantur ipso iure prohibita et in indicem librorum prohibitorum inseruntur (1).

Feria IV, die 20 Iunii 1934.

In generali consessu Supremae Sacrae Congregationis Sancti Officii Emi ac Rmi Domini Cardinales, rebus fidei et morum tutandis praepositi, audito DD. Consultorum voto, decreverunt tanquam praedamnata ac ipso iure prohibita, ad normam can. 1399 Codicis Iuris Canonici, habenda esse

SUPREME S. CONGREGATION DU SAINT-OFFICE

DÉCRET

du 22 juin 1934 (2)

**Mise à l'Index de « Toutes les œuvres »
du professeur Giovanni Gentile.**

Le mercredi 20 juin 1934, à l'assemblée générale de la Suprême S. Congrégation du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avoir entendu le rapport des consultants, ont décrété que, préalablement condamnées et prohibées *ipso jure*, conformément au canon 1399 du Code de Droit canonique, « toutes les œuvres »

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 434.

(2) Giovanni Gentile est né à Castelvetro le 30 mai 1875 et professe la philosophie à l'Université de Rome ; sénateur du royaume d'Italie, professeur de philosophie aux lycées de Campobasso et de Naples (1899-1906) ; professeur d'Université de Palerme (1906-1914), de Pise (1914-1917), de Rome depuis 1917 ; président du Conseil supérieur de l'Instruction publique et de l'Institut de culture fasciste, ministre de l'Instruction publique 1922-24 ; directeur général de la Fondation « Treccani » pour l'*Encyclopédie italienne*.

atque in Indicem librorum prohibitorum inserenda *opera omnia* prof. Ioannis Gentile.

Et sequenti Feria V, die 21 eiusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius Divina Providentia Papa XI, in solita audientia Excmo ac Revmo Dno Assessori Sancti Officii impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam iussit.

Datum Romae, ex Aedibus Sancti Officii, die 22 Iunii 1934.

I. VENTURI, *Supremae S. Congr. S. Officii notarius.*

du professeur Giovanni Gentile étaient condamnées et devaient être inscrites à l'Index des livres prohibés.

Le jeudi suivant, 21 des mêmes mois et année, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience ordinaire accordée à l'Excellentissime et Révérendissime assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 22 juin 1934.

GIOSUÉ VENTURI,

notaire de la Suprême S. Congrégation du Saint-Office.

SUPREMA S. CONGREGATIO SANCTI OFFICII

DECRETUM

Sanctiones canonum 2320, 2343 § 1^{er}, 2367, 2369 Codicis iuris canonici extenduntur ad universam Ecclesiam nedum latinam sed etiam orientalem (1).

Cum ex expresso Ssmi D. N. Pii divina Providentia Pp. XI mandato ad Supremam hanc Sacram Congregationem Sancti Officii delata fuerit quaestio an sanctiones contentae in cann. 2320, 2343 § 1^{er}, 2367, 2369 Codicis iuris canonici, quibus quaedam delicta excommunicatione latae sententiae specialissimo modo Sanctae Sedi reservata plectuntur, extendantur ad universam Ecclesiam, Emi ac Revmi Domini Cardinales rebus fidei morumque tutandis praepositi, omnibus mature perpensis, praehabitoque S. Congregationis Orien-

SUPREME S. CONGREGATION DU SAINT-OFFICE

DÉCRET

Les sanctions portées par les canons 2320, 2343, § 1^{er}, 2367, 2369 du Code de droit canonique concernent l'Eglise toute entière, aussi bien l'Eglise orientale que l'Eglise latine.

La question de savoir si les sanctions contenues dans les canons 2320, 2343, § 1^{er}, 2367, 2369 du Code de droit canonique, infligeant la peine de l'excommunication *latae sententiae* très spécialement réservée au Saint-Siège à certains délits, s'étendaient à l'Eglise universelle, a été soumise, en vertu d'un ordre explicite de Notre Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, à cette Sacrée Congrégation du Saint-Office. Les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avoir mûrement examiné toutes choses et obtenu l'avis de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale et celui de

(1) A. A. S. vol. XXVI, 1934, p. 550.

talis et S. Paenitentiariae Apostolicae voto, in plenario conventu habito Feria IV, die 12 Iulii 1934, decreverunt huiusmodi sanctiones, attenta omnino extraordinaria ipsorum delictorum gravitate, extendi ad universam Ecclesiam latinam et orientalem cuiuscumque ritus, atque eorundem delictorum cognitionem quoad forum internum S. Paenitentiariae, quoad forum externum Sancto Officio reservari.

Et sequenti Feria V, die 19 eiusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Pp. XI, in solita audientia Excmo ac Revmo Dno Assessori Sancti Officii impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem adprobare et suprema Sua auctoritate confirmare dignatus est, et publici iuris faciendam iussit.

Datum Romae, ex Aedibus Sancti Officii, die 21 Iulii 1934.

I. VENTURI, *Supremae S. Congr. S. Officii notarius.*

L. ✠ S.

la Sacrée Pénitencerie Apostolique, ont décidé, dans leur réunion plénière du mercredi 12 juillet 1934, que ces sanctions, vu la gravité exceptionnelle des délits eux-mêmes, valaient pour l'Eglise tout entière, la latine et l'orientale de n'importe quel rite. Il est réservé à la Sacrée Pénitencerie de connaître de ces sortes de délits au for interne : pour le for externe, cela revient au Saint-Office.

Le mercredi suivant, 19 juillet 1934, Notre Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience habituelle accordée au Révérend Assesseur du Saint-Office, a daigné approuver et confirmer de sa suprême autorité la décision des Eminentissimes Pères qui lui était soumise, et il a ordonné de la publier.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 21 juillet 1934.

GIOSUÉ VENTURI,

Notaire de la Suprême S. Congrégation du Saint-Office.

L. ✠ S.

DECRETUM

Dubium circa can. 2367, § 2, Codicis iuris canonici (1).

In plenario conventu huius Supremae S. Congregationis Sancti Officii, habito Feria IV, die 10 Novembris 1934, proposito dubio :

« An inter *indirecte inducentes*, de quibus in canone 2367, par. 2, Codicis iuris canonici, adnumerandus etiam sit confessarius qui sive intra sive extra confessionem sacramentalem, alicui persuaserit in turpibus inter se patrandis aut nullum aut certe non grave inesse peccatum eumque consequenter, de aliis tantum sibi postea confitentem sacramentaliter absolvit vel fingit absolvere. »

Emi ac Revmi Dni Cardinales fidei morumque integritati

SUPREME SACREE CONGREGATION DU SAINT-OFFICE

DÉCRET

Doute relatif au canon 2367, § 2,
du Code de droit canonique.

Dans la réunion plénière de cette Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, tenue le mercredi 10 novembre 1934, au doute suivant :

« Parmi les *indirecte inducentes* dont il est question au second paragraphe du canon 2367, faut-il aussi comprendre le confesseur qui, pendant ou en dehors de la confession sacramentelle, aura persuadé à quelqu'un que les choses déshonnêtes à faire avec lui ne sont pas un péché ou certainement pas un péché grave, et qui, en conséquence, absout sacramentellement ou feint d'absoudre ce pénitent qui, se confessant ensuite, lui accuse seulement d'autres péchés ? »

qui leur était soumis, les Eminentissimes et Révérendissimes

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 634.

tutandae praepositi, omnibus mature perpensis, respondendum decreverunt :

« *Affirmative, facto verbo cum Ssmo.* »

Hanc vero Emorum Patrum resolutionem, in audientia R. P. D. Adessori Sancti Officii die 14 eiusdem mensis et anni impertita, Ssmus D. N. Pius div. Prov. Pp. XI adprobare et suprema Sua auctoritate confirmare dignatus est ac publici iuris faciendam iussit.

Datum Romae, ex Aedibus Sancti Officii, die 16 Novembris 1934.

I. VENTURI, *Supremae S. Congr. S. Officii notarius.*

cardinaux chargés de veiller à la pureté de la foi et des mœurs, ont décidé, après avoir soigneusement tout pesé, de répondre :

« *Affirmativement, facto verbo cum Ssmo.* »

Dans l'audience accordée le 14 novembre 1934 au Révérend Assesseur du Saint-Office, Notre Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, a daigné approuver et confirmer de son autorité suprême cette décision des Eminentissimes cardinaux et a ordonné de la publier.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 16 novembre 1934.

GIOSUÉ VENTURI,
notaire de la Suprême S. C. du Saint-Office.

DECRETUM

**De Seminario interrituali Sancti
Ludovici regis Constantinopolitano (1).**

In urbe Constantinopolitana exstat, abhinc quinquaginta circiter annos, Seminarium interrituale, cura Fratrum Minorum Cappuccinorum e Parisiensi provincia erectum, et a Sancto Ludovico Rege nuncupatum, in quo iuvenes bonae spei, tum latini tum orientalis ritus, ad sacerdotium instituuntur.

Plures ex illo usque ad praesens prodiere sacerdotes, pietate ac doctrina insignes, nec desunt qui sacerdotalis vitae curriculum, meritorum plenum, martyrii palma coronaverint.

Cum vero, Seminarium hoc, postremo, per universum

SACREE CONGREGATION POUR L'EGLISE ORIENTALE

DÉCRET

**Relatif au Séminaire interrituel de Saint-Louis, roi,
à Constantinople.**

Depuis une cinquantaine d'années, il existe dans la ville de Constantinople, un Séminaire pour clercs de rites divers. appelé Séminaire de Saint-Louis, roi, fondé par les Pères Capucins de la province de Paris pour former en vue du sacerdoce des jeunes gens de rite latin ou de rite oriental donnant des signes sérieux de vocation.

Jusqu'à présent, plusieurs prêtres remarquables par leur piété et leur science en ont sortis. Certains d'entre eux ont même, après une vie sacerdotale pleine de mérite, cueilli la palme glorieuse du martyre. Lors de la dernière guerre mondiale ce Séminaire

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 592.

orbem, saeviente bello, detrimentum senserit, et, pace restituta, necessitas instaurandae novae rerum conditionis postulet ut peculiaribus statutis gubernetur, ita ut uberiores fructus in posterum, aucto quoque alumnorum numero, exspectari liceat; S. Congregatio Orientalis, auditis Excemo Domino Delegato Apostolico in dicionibus Turcica et Graeca pro tempore existenti, necnon Revmo Patre Ministro generali Ordinis Minorum Cappuccinorum, ab omnibus Superioribus et alumnis praefati Seminarii religiose servandas statuit regulas ac norma ab ipsa S. Congregatione rite examinatas ac probatas, uti continentur in hoc exemplari, cuius autographum in tabulario eiusdem S. Congregationis asservatur.

Contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romae, ex Aedibus S. Congregationis Orientalis, die 18 Maii, anno 1934.

A. card. SINCERO, *Ep. Praenestinus, a Secretis.*

I. ✕ S.

I. CESARINI, *Adessor.*

STATUTA

Seminarii interritualis a Sancto Ludovico nuncupati in urbe Constantinopolitana.

1. Seminarium interrituale a Sancto Ludovico in Urbe Constantinopolitana existens, a Fratibus Ordinis Minorum Cappuccinorum e provincia Parisiensi erectum eorumque curae iam ab

a souffert. La paix revenue, la nécessité d'établir une nouvelle organisation exige qu'il soit régi par des statuts particuliers, de manière à obtenir, pour l'avenir, avec une augmentation de séminaristes, des fruits plus abondants. Aussi la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale, après avoir entendu le délégué apostolique en Turquie et en Grèce, ainsi que le Révérendissime Père Ministre général de l'Ordre des Capucins, a décidé que tous les Supérieurs et élèves de ce Séminaire devront observer religieusement les règles et les prescriptions qu'elle a examinées et approuvées, telles qu'elles sont contenues dans le document ci-après dont l'original est conservé aux archives de cette même Congrégation.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale, le 18 mai 1934.

A. card. SINCERO, *Secrétaire.*

I. CESARINI, *Assesseur.*

initio commissum, immediate pendet ab Apostolica Sede, idest a S. Congregatione Orientali, quae iurisdictionem ordinariam in Seminarium et in eius Rectorem, Officiales, Magistros, alumnos ceterosque eidem addictos per Delegatum Apostolicum in Turcica ditione pro tempore existentem, eoque deficiente vel impedito aut absente, per eius quocumque titulo vices legitime gerentem exercebit.

2. Iurisdictio haec ordinaria desumitur ex canonibus 1352-1371 Cod. iur. can. eademque prorsus ratione a Delegato Apostolico in Seminarium interrituale a Sancto Ludovico exercebitur ac ab Episcopis in propria Seminaria ad normam eorundem canonum iure ordinario exercetur, congrua tamen congruis referendo pro rituum diversitate.

3. Rectorem Seminarii e tribus Patribus O. M. Capp., quos Minister generalis praesentaverit, eligit ad sexennium Sacra Congregatio Orientalis, audito, si casus ferat, Delegato Apostolico. Unius Sacrae Congregationis est Rectorem ante exactum sexennium iusta de causa removeere vel post sexennium eum denuo in suo munere confirmare, collatis consiliis cum Delegato Apostolico et cum Ministro generali Ordinis praedicti. In casu tamen urgenti et gravi de causa, Rector Seminarii poterit ab officio suspendi

STATUTS

du Séminaire interrituel Saint-Louis, à Constantinople.

1. Le Séminaire Saint-Louis pour clercs de rite différent, existant à Constantinople, fondé par les Pères Capucins de la Province de Paris et dirigé par eux depuis la fondation, dépend immédiatement du Saint-Siège, c'est-à-dire de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale. Cette dernière aura juridiction ordinaire sur le Séminaire et sur son recteur, sur le personnel, les professeurs, les élèves et autres personnes attachées au service du Séminaire : elle l'exercera par le Délégué apostolique en charge en Turquie et, si le Délégué fait défaut, est absent ou est empêché, par celui qui à un titre quelconque le remplace légitimement.

2. Cette autorité ordinaire est celle dont il est question aux canons 1352-1371 du Code de droit canonique. Le Délégué apostolique l'exercera sur le Séminaire interrituel Saint-Louis de la même manière que l'évêque l'exerce de droit ordinaire, et conformément aux mêmes canons sur ses propres Séminaires, en faisant cependant, en raison de la diversité des rites, les adaptations convenables.

3. La Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale choisit, après avoir entendu, si la chose le comporte, le Délégué apostolique, le recteur du Séminaire pour six ans, parmi trois Pères Capucins présentés par le Ministre général. Seule elle peut enlever pour un juste motif, avant l'expiration des six années, sa charge au recteur, ou l'y maintenir pour un second sexennat, après avoir pris l'avis du Délégué apostolique et celui du Père Ministre général de l'Ordre. Dans un cas urgent et pour une raison grave, le directeur du Séminaire peut être relevé de sa charge, soit par le Délégué apostolique, après en avoir averti le

tam a Delegato Apostolico, monito Ministro generali, quam ab ipso Ministro generali, monito Delegato Apostolico, aequo iure, non requisito alterius consensu.

4. Ceteros Seminarii Officiales necnon Magistros, Minister provincialis Parisiensis eligit eosque per Rectorem praesentat Delegato Apostolico adprobandos.

Nemini, Ordini Fratrum Minorum Cappuccinorum extraneo, fas erit in Seminario docere nisi de consensu Delegati Apostolici.

5. Rei oeconomicae administratio penes Rectorem erit, qui per se vel per idoneum religiosum de consensu Superioris Regularis designandum, libros administrationis tenebit, quique semel in anno ad Sacram Congregationem per Delegatum Apostolicum de ea referet.

Subsidia pro itinere alumnorum, pro instituendis et sustentandis ipsis alumnis, necnon pro retribuendis professoribus, qui sint Ordini Fratrum Minorum Cappuccinorum extranei, suppeditabuntur partim a familiis aut dioecesibus alumnorum, partim vero ab ipso opere S. Ludovici.

6. Ut omnia quae ad regimen Seminarii pertinent ordinate procedant, debet Rector, adiuvantibus ceteris Officialibus et Magistris, auditoque Superiore suo Regulari Missionis, proponere normas disciplinares (vulgo : *règlement*) a Delegato Apostolico ad tempus vel semel pro semper adprobandas, quibus alumni etiam in minimis dirigantur et quasi manu ducantur.

Ministre général, soit par le Ministre général lui-même après en avoir prévenu le Délégué apostolique. En ce cas, l'un et l'autre agissent avec un droit égal, sans avoir à demander le consentement de l'autre autorité avant d'agir.

4. Le Provincial Capucin de la Province de Paris choisit les autres membres du personnel et les professeurs du Séminaire et, par l'entremise du directeur, les présente à l'approbation du Délégué apostolique. Il faut le consentement de ce dernier pour qu'un professeur qui n'appartient pas à l'Ordre des Frères Mineurs Capucins puisse enseigner au Séminaire.

5. L'administration temporelle du Séminaire et de ses biens appartient au recteur. Soit personnellement, soit par un religieux compétent désigné avec l'approbation du Supérieur régulier, il tiendra les livres de comptes. Une fois par an, par l'entremise du Délégué apostolique, il fera un rapport sur cette administration à la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale.

Les frais de voyage, d'entretien, d'éducation des séminaristes, les honoraires des professeurs qui n'appartiennent pas à l'Ordre des Frères Mineurs Capucins, seront supportés partie par les familles ou les diocèses des séminaristes, partie par l'œuvre elle-même de Saint-Louis.

6. Afin que tout ce qui a trait à la conduite du Séminaire marche comme il faut, le directeur du Séminaire, avec la collaboration des autres membres du personnel et des professeurs, et après avoir pris conseil de son Supérieur régulier de Mission, doit proposer à l'approbation temporaire ou définitive du Délégué apostolique un règlement

7. Admissio et dimissio alumnorum, quaecumque est eorum conditio, regitur normis a Delegato Apostolico determinandis iuxta praescripta canonum et rerum adiuncta. Quoad vero dimissionem in casibus urgentioribus, si periculum sit in mora et recursus ad Delegatum Apostolicum nimis difficilis evadat, potest Rector per se statim providere ; at de facta dimissione Delegatum Apostolicum quam primum certiores faciat. De alumno dimisso Ordinarius cura Rectoris monendus est, expressis, si casus ferat, dimissionis causis.

8. Ad sacras caeremonias recte addiscendas et cantum ecclesiasticum bene modulandum semel saltem in hebdomada per presbyteros ab Ordinariis singulorum rituum propositos et a Delegato Apostolico adprobatos, alumni doceantur.

9. Nullus alumnus potest, sine venia Delegati Apostolici, etiam per breve tempus e Seminario discedere, nisi agatur de gravi necessitate, quo in casu Rector providebit.

Permittitur tamen ut alumni aestivo tempore per aliquot dies, a Delegato Apostolico, de consilio Rectoris, determinandos, ad propriam familiam se conferant et apud eam permaneant, susceptis a familia expensis, nisi periculum aliquod timeatur.

10. De singulis alumnis et de statu Seminarii quotannis Rector scripto ad Sacram Congregationem Orientalem per Delegatum

disciplinaire destiné à diriger et à guider comme par la main les élèves jusque dans les moindres détails de leur vie de séminaristes.

7. L'admission et le renvoi des séminaristes, quelle que soit leur condition, se feront d'après des règles à fixer par le Délégué apostolique, conformément aux prescriptions canoniques et aux circonstances. En ce qui concerne le renvoi d'un élève dans un cas urgent, le directeur peut le décider aussitôt par lui-même, s'il y avait danger à le retarder et très grande difficulté à recourir au Délégué apostolique : mais le directeur devra le plus tôt possible mettre le Délégué apostolique au courant de ce renvoi.

Il aura soin également d'avertir l'Ordinaire du séminariste renvoyé, en indiquant, si le cas le comporte, les motifs de l'expulsion.

8. Au moins une fois par semaine, des prêtres désignés par les Ordinaires des divers rites et approuvés par le Délégué apostolique, donneront aux séminaristes des leçons de liturgie et de chant afin de leur permettre de connaître comme il faut les cérémonies sacrées et de bien exécuter le chant ecclésiastique.

9. Aucun séminariste ne peut sortir, même pour un temps assez court, du Séminaire, sans l'autorisation du Délégué apostolique. Mais s'il se présentait une nécessité grave de le faire, en ce cas le directeur donnera la permission.

Cependant, les séminaristes sont autorisés, à moins qu'on n'y voit un péril, à aller en été passer quelques jours de vacances dans leurs familles, aux frais de ces dernières. Le Délégué apostolique fixera, après avis du Supérieur du Séminaire, la durée de ces vacances.

10. Chaque année, le directeur du Séminaire doit adresser à la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale, par l'entremise du Délégué apos-

Apostolicum referat. Ad Ordinarios autem de alumnis tantum subditis in fine anni relationem faciet.

11. Alumni, qui ad normam iuris et servatis servandis admit-
tendi sint ad Primam Tonsuram vel ad Ordines, petitionem a Rec-
tore visam et adprobatam, Delegato Apostolico exhibeant, qui
eam cum suis animadversionibus ad Ordinarium Oratorum remittet
ut litterae dimissoriae impetrentur.

12. Examina ad Ordines suscipiendos, ordinandi, coram Dele-
gato Apostolico, vel aliis ab eo deputatis, subibunt.

13. Collatio Ordinum pro alumnis latini ritus Delegato Aposto-
lico reservatur, salva eidem facultate ordinandos ad proprios
Episcopos remittendi vel etiam ad Episcopos extraneos. Alumni
ritus orientalis ab Episcopo proprii ritus, in Urbe praesenti, ex
commissione Delegati Apostolici ordinabuntur.

14. Seminarii alumni expleto studiorum curriculo et sacerdotio
aucti in propriam dioecesim vel missionem redire tenentur et
Ordinarii proprii plenae et exclusivae iurisdictioni se subiicere,
ad normam canonum.

tolique, et par écrit, un rapport sur chaque séminariste et sur la situa-
tion de l'établissement. A la fin de l'année, il enverra aux Ordinaires un
rapport sur les séminaristes qui sont sous leur juridiction.

11. Les séminaristes qui, en conformité des règles canoniques et en
observant tout ce qui doit être observé, doivent être admis à la pre-
mière tonsure ou aux Ordres, adresseront leur demande vue et
approuvée par le directeur du Séminaire au Délégué apostolique. Ce
dernier l'enverra avec ses observations à l'Ordinaire du demandeur
en vue d'obtenir les lettres dimissoriales.

12. Les ordinands subiront devant le Délégué apostolique ou devant
d'autres examinateurs indiqués par lui les examens en vue de la
réception des Ordres.

13. L'ordination des séminaristes de rite latin est réservée au Délégué
apostolique. Cependant, il a la faculté de les adresser, pour la collation
des Ordres, à leurs évêques propres ou même à d'autres évêques. Les
séminaristes de rite oriental seront ordonnés, en vertu d'une commis-
sion émanant du Délégué apostolique, par l'évêque de leur rite présent
dans la ville.

14. Les séminaristes, après avoir achevé le cycle de leurs études et
reçu le sacerdoce, sont tenus de rentrer dans leur propre diocèse ou
Mission, et de se soumettre complètement et exclusivement à l'autorité
de leur Ordinaire propre, conformément à la législation canonique.

SACRA CONGREGATIO DE SACRAMENTIS

INSTRUCTIO

**pro simplici Sacerdote, Sacramentum Confirmationis ex
Sedis Apostolicæ delegatione administrante (1).**

I

*Novae Instructionis necessitas post promulgatum Codicem
I. C. et post quasdam editas resolutiones quoad Confirma-
tionis Ministrum et confirmandorum aetatem.*

1° Sacramenti Confirmationis disciplina, notabiliter iam per Codicem iuris canonici innovata (can. 780-800), post ipsum Codicem promulgatum, luculentius est nonnullis locis explanata, quibusdam proditis resolutionibus ad dubia interdum delata Pontificiae Commissioni ad Codicis canones

SACREE CONGREGATION DE LA DISCIPLINE DES SACREMENTS

INSTRUCTION

**Pour le simple prêtre délégué par le Saint-Siège
pour administrer le sacrement de Confirmation.**

I

*Nécessité d'une nouvelle Instruction par suite de la promulgation
du Code de droit canonique et de la publication de certaines
décisions relatives au ministre du sacrement de Confirmation et
à l'âge des confirmands.*

1. La discipline relative au sacrement de Confirmation, déjà notablement renouvelée par le Code de droit canonique (can. 780-800), a été, depuis la promulgation de ce Code, présentée sur certains points avec plus de clarté par le fait des solutions données par la Commission Pontificale d'interprétation authentique des canons du

(1) A. A. S., vol. XXVII, 1935, p. 11.

authentice interpretandos, aut quaestionibus propositis Sacrae Congregationi de disciplina Sacramentorum, prout cuiusque Coetus postulabat ambitus et competentia. Cum igitur expediens foret integram ad rem prae oculis perspectam atque enucleatam habere disciplinam huiusce Sacramenti moderatricem, praesertim cum ipsum confertur per simplicem Sacerdotem, ex Sedis Apostolicae deputatione, opportunum visum est novam conficere atque edere Instructionem, quatenus fieri contingat, absolutam, quae nempe omnia scitu et factu necessaria complectatur, tum quod ad ministrum, tum quod ad subiectum, tum etiam quod ad ipsum ritum attinet, ut hoc Sacramentum quo, tamquam baptismi complemento, Spiritus Sancti plenitudo (S. THOMAS, *Sum. th.*, p. III, quaest. 72, art. 2) confertur, graviter, rite ac religiose, prout ipsius sanctitatem decet, administretur.

Duplex hucusque, postremis nostris hisce temporibus, praefatae necessitati prospiciebat Instructio, quarum altera, iussu edita Supremae S. C. Romanae et Universalis Inquisitionis anno 1888, inde a promulgato Codice I. C. magna ex parte obsolevit; altera vero, quamvis recentior, in appendice relata Ritualis Romani, auctoritate Ssmi D. N. Pii Papae XI ad normam Codicis I. C. accommodati (Editio

Code à divers doutes qui lui ont été soumis, ou par le fait de réponses faites par la Sacrée Congrégation des Sacrements à des questions proposées, chacun de ces deux organismes agissant conformément à l'étendue de ses pouvoirs et de sa compétence. Comme il serait avantageux d'avoir sous les yeux un exposé clair et détaillé de cette discipline destinée à guider surtout le simple prêtre délégué par le Siège Apostolique dans l'administration de ce sacrement, la Sacrée Congrégation a cru opportun de rédiger et de publier une nouvelle *Instruction*, autant que possible bien complète, renfermant donc tout ce qu'il est nécessaire de savoir et de faire par rapport au ministre, au confirmand, au rite sacramentel, afin que ce sacrement, qui, en tant que complément du baptême, confère la plénitude de l'Esprit-Saint (S. THOMAS, *Sum. th.*, p. III, q. LXXII, art. 2), soit administré avec dignité, piété, selon les règles, comme sa sainteté le demande.

Jusqu'ici, dans ces derniers temps, une double Instruction permettait de répondre aux besoins ci-dessus mentionnés; l'une, éditée en 1888 par ordre de la Suprême Sacrée Congrégation de l'Inquisition romaine et universelle, a, en grande partie, perdu sa valeur du fait de la promulgation du Code de droit canonique; l'autre, bien que plus récente, contenue en Appendice dans le Rituel romain mis en harmonie avec le Code sur l'ordre du Pape Pie XI (Edition

typica, a. MDCCCXXV), additamentis opportunis, processu temporis invecitis, equidem et ipsa indigere comperta est.

De nova igitur hac Instructione conficienda ac vulganda, seu de quibusdam addendis vel demendis duabus memoratis Instructionibus et in unicam conflandis, mature disceptatum est in Plenario Coetu EE. PP. huius Sacrae Congregationis de disciplina Sacramentorum habito die 21 Decembris 1928 in Palatio Apostolico Vaticano, prae habito unanimi voto EE. Patrum Inquisitorum Supremae S. C. S. Officii tum super necessitate eiusdem instructionis noviter edendae, tum super competentia in huiusmodi expediendo negotio ad hanc S. Congregationem de Sacramentis spectante : immutationes vero inducendae ab iisdem EE. Patribus statuae, ministrum Sacramenti et subiectorum aetatem respicientes, quasque Ssmus ratas habuit ac confirmavit die 31 Decembris 1928, in praesenti Instructione singillatim digestae perhibentur.

2. Quod ad ministrum prae primis attinet Sacramenti Confirmationis; dogmaticam definitionem Concilii Tridentini (Sess. VII, *de confirmatione*, can. 3) mutuatus Codex I. C., canone 782 ordinarium huius Sacramenti ministrum solum Episcopum edicit, extraordinarium vero ministrum presby-

typique, 1925), se trouve elle-même avoir besoin de compléments opportuns apportés dans le cours du temps.

La réunion plénière des Eminentissimes Pères de cette Sacrée Congrégation pour la discipline des Sacrements, tenue au Palais du Vatican le 21 décembre 1928, après avoir obtenu l'avis motivé unanime des Eminentissimes Pères Inquisiteurs de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office tant sur la nécessité de publier une nouvelle édition de l'Instruction de 1888 que sur la compétence de la Sacrée Congrégation des Sacrements pour l'exécution de cette affaire, a mûrement délibéré sur la rédaction et la publication de cette nouvelle Instruction, c'est-à-dire sur les suppressions et additions à faire dans les deux Instructions mentionnées ci-dessus et à fondre en une seule. Les changements à introduire, en ce qui concerne le ministre du sacrement et l'âge des confirmands, changements fixés par les mêmes Eminentissimes Pères, puis approuvés et confirmés par le Pape le 31 décembre 1928, sont mentionnés en détail et avec ordre dans la présente Instruction.

2. Au sujet tout d'abord du ministre du sacrement de Confirmation, le Code, empruntant la définition dogmatique du Concile de Trente (Sess. VII, *De Confirmatione*, can. 3), déclare dans le canon 782 que le ministre ordinaire de ce sacrement est l'évêque seul, que le ministre extraordinaire est le prêtre auquel le droit

terum, cui vel iure communi vel peculiari Sedis Apostolicae indulto facultas huiusmodi concessa sit. Ob eorum praecellentiam hac facultate ipso iure reapse fruuntur, praeter S. R. E. Cardinales (can. 239 § 1^{er} n. 23), Abbas vel Praelatus *nullius*, Vicarius et Praefectus Apostolicus, licet caractere episcopali carentes, qui tamen ea valide uti nequeunt, nisi intra fines sui territorii et durante munere tantum (can. 782 §§ 1^{er}, 2, 3), dummodo episcopali dignitate etiam insigniti non sint.

At praeter memoratos Praelatos, iure communi tali privilegio fruantes, non semel accidit ut in aliquibus omnino extraordinariis locorum et temporum adiunctis quarumdam regionum Americae Latinae, in quibus ordinarii seu nativi ministri, nempe Episcopi, copia forte non suppetit, gravi ideo et urgente exstante causa, Sancta Sedes quodammodo compellatur etiam ad simplicem Sacerdotem deputandum, tamquam Sacramenti Confirmationis extraordinarium ministrum, ut illud scilicet ex apostolico indulto christifidelibus conferat. Hisce tamen casibus, admodum singularibus, semper fuit Ecclesiae mens et sedula cura, ut hic veluti suffectus ordinario Confirmationis administer, quatenus fieri

commun ou un indult spécial du Siège Apostolique a accordé cette faculté. De par le droit commun, en raison de l'excellence de leur dignité, possèdent cette faculté, dans le cas bien entendu où ils ne seraient pas également revêtus de la dignité épiscopale, les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine (can. 239, § 1, n. 23), l'Abbé ou le Prélat *nullius*, le Vicaire et le Préfet Apostolique, bien qu'ils n'aient pas le caractère épiscopal, mais ceux-là ne peuvent valablement faire usage de cette faculté que dans les limites de leur territoire et seulement tant qu'ils sont en charge (can. 782, §§ 1, 2, 3).

Les Prélats que l'on vient de mentionner jouissent d'un pareil privilège en vertu du droit commun. Mais il arrive parfois que, pour des raisons graves et urgentes, dans des circonstances tout à fait extraordinaires de lieux et de temps où se trouvent certaines régions de l'Amérique latine pour lesquelles ne se rencontre peut-être pas la ressource du ministre ordinaire ou naturel, c'est-à-dire de l'évêque, le Saint-Siège est pour ainsi dire forcé de déléguer un simple prêtre comme ministre extraordinaire du sacrement de Confirmation, afin qu'il confère, en vertu de cet indult apostolique, ce sacrement aux fidèles. Cependant, en ces cas tout à fait spéciaux, l'intention constante de l'Eglise — et elle y veille soigneusement — est que ce ministre de la Confirmation, qui est comme substitué au ministre ordinaire, soit, autant que possible, revêtu d'une dignité

posset, in aliqua esset ecclesiastica dignitate constitutus, atque in propriae territorio dioecesis, ita ut v. g., usu Pontificalium frueretur ceterisque honorificis gauderet privilegiis atque insignibus, quae competere solent Protonotariis Apostolicis (Pius X, motu propr. *Inter multiplices*, 21 Febr. 1905 ; Pius XI, const. *Ad incrementum*, 15 Aug. 1934). Huius praescriptionis ratio est materna Ecclesiae sollicitudo, qua iugiter cavet ne quid detrimenti capiat reverentia Sacramento debita et offensionis pia christiana plebis expectatio Episcopi persona orbatae, atque ut Confirmationis administratio, quatenus sinit substituti ministri persona, conspicuo splendore ac praeclara sollemnitate fiat.

Re autem vera huic Sanctae Sedis agendi rationi consonat facultas, quae sub n. 3 recensetur in Litteris Apostolicis Pii Papae XI, diei XXX Aprilis an. MDCCCXXIX, quibus Ordinariis, Sacerdotibus et christifidelibus dioecesium ac ditionum Americae Latinae privilegia ac facultates ad decennium conceduntur (*Acta Ap. Sedis*, a. XXI, p. 554), et quae hisce exprimitur verbis :

« ... Ordinarii locorum deputare possunt ad Sacramentum Confirmationis administrandum Sacerdotes, quantum fieri potest, in aliqua dignitate ecclesiastica constitutos, vel munere Vicarii Foranei fungentes ; numquam vero sim-

ecclésiastique, et cela dans le territoire de son propre diocèse, de façon à ce que, par exemple, il ait l'usage des pontificaux et possède les autres privilèges et insignes honorifiques appartenant d'ordinaire aux Protonotaires Apostoliques (PIÈ X, Motu proprio. *Inter multiplices*, 21 février 1905 ; PIÈ XI, Const. *Ad incrementum*, 15 août 1934). Le motif de cette prescription est la sollicitude maternelle de l'Eglise : sans cesse elle prend garde, d'une part à ce que le respect dû au sacrement ainsi que la pieuse attente du peuple chrétien privé de la personne de l'évêque ne subissent aucune atteinte et déception ; d'autre part à ce que l'administration de la Confirmation s'accomplisse, autant que le permet la personne du ministre remplaçant l'évêque, avec un certain éclat extérieur et une brillante solennité.

De fait, la faveur mentionnée sous le numéro 3 dans les Lettres Apostoliques du 30 avril 1929, du Pape Pie XI, accordant pour dix ans certains privilèges ou pouvoirs aux Ordinaires, aux prêtres et aux fidèles des diocèses et des pays de l'Amérique latine (*Acta Ap. Sedis*, a. XXI, p. 554), s'accorde avec cette façon d'agir du Saint-Siège. En voici la teneur : « ... Les Ordinaires des lieux peuvent, pour administrer le sacrement de Confirmation, déléguer des prêtres autant que possible en possession d'une dignité ecclésiastique ou

plices Sacerdotes, commorantes illis in locis, in quibus praedictum Sacramentum administrandum erit : servata nova S. Congregationis de disciplina Sacramentorum *Instructione* pro simplici sacerdote ex Sedis Apostolicae delegatione Sacramentum Confirmationis administrante. »

Huc etiam redit praxis ab hac S. Congregatione servata in Apostolicis indultis concedendis Sacerdotibus simplicibus, ut Confirmationem conferre valeant quibusdam in casibus reapse singularibus : semper enim eadem S. Congregatio cavit, prout adiuncta ipsa sinebant, ut hi vel Proto-notarii Apostolici dignitate praefulgerent, vel ut ad huiusmodi munus dignius explendum tales renuntiarentur.

Suae tuendae praxi tum quoad extraordinarii ministri requisitam dignitatem, tum quoad memorata loca Americae Meridionalis (Latinae), quibus veluti privative indulta Apostolica ad rem largiebatur, omnem ad haec usque tempora adhibuit curam S. Congregatio de Sacramentis. Attamen aliquot abhinc annis pluries RR. locorum Ordinarii requisierunt an praefatae praxi derogare opportunum censeret, etiam ad Europæ regiones nonnullas idem extendendo privilegium Americae Meridionali concessum sub similibus

remplissant la charge de Vicaire forain ; mais jamais de simples prêtres, demeurant dans les lieux où ce sacrement devra être administré : il faudra observer la nouvelle *Instruction* donnée par la Sacrée Congrégation de la discipline des Sacrements pour un simple prêtre administrant le sacrement de Confirmation en vertu d'une délégation du Siège Apostolique. »

Telle est aussi la pratique suivie par cette Sacrée Congrégation quand elle accorde aux simples prêtres un indult apostolique afin qu'ils puissent conférer dans des cas réellement exceptionnels le sacrement de Confirmation. Elle a toujours veillé, pour autant que les circonstances elles-mêmes le permettaient, à ce que ces prêtres ou bien fussent revêtus de la dignité de Protonotaires Apostoliques ou qu'elle leur fût conférée afin qu'ils remplissent plus convenablement la fonction de ministre de ce sacrement.

Jusqu'à présent, la Sacrée Congrégation des Sacrements a mis tous ses soins à maintenir sa façon d'agir soit en ce qui concerne la dignité requise chez le ministre extraordinaire soit pour ce qui regarde les pays déjà mentionnés de l'Amérique du Sud (latine) auxquels elle accordait comme exclusivement des Indults apostoliques en cette matière. Cependant, il y a quelques années, plusieurs fois des Ordinaires des lieux ont demandé si on ne jugeait pas opportun de déroger à la pratique susdite, en étendant à quelques régions d'Europe se trouvant dans la même situation le privilège

adiunctis ; et haec eadem S. Congregatio in una *Namurcen. et aliarum* diei 25 Ianuarii 1924, sequens proposuit Plenario EE. PP. Conventui dubium diluendum : « An praxis deputandi sacerdotes episcopali caractere carentes ad Sacramentum Confirmationis administrandum, etiam in posterum servanda sit intra limites hactenus praefinitos, vel potius, instantibus gravibus et urgentibus causis, extendenda sit ad alias regiones etiam in Europa in casibus particularibus », et responsio prodiit : « *Affirmative* ad I partem, *negative* ad II et ad mentem. » Mens vero EE. PP. fuit « quod nihil esset immutandum in disciplina Ecclesiae, quam hactenus servavit et vetuit immutari H. S. C., factis tantummodo nonnullis exceptionibus pro aliquibus regionibus in America Meridionali, ubi servari non potest ius commune ob extraordinaria rerum et personarum adiuncta. Equidem simplex sacerdos est minister extraordinarius Sacramenti Confirmationis per deputationem Sedis Apostolicae. Quodsi ex aliis regionibus exhibeantur huiusmodi petitiones, S. Congregatio suadeat Episcopis oratoribus ut recurrant ad S. Sedem pro obtinendo Episcopo Auxiliari seu Coadiutore, vel opem petant, pro huiusmodi Sacramento administrando,

accordé à l'Amérique méridionale. Cette même Sacrée Congrégation, dans *Namurcen* et *aliarum* du 25 janvier 1924, a soumis aux Eminentissimes Pères réunis en assemblée plénière le doute suivant à résoudre : « Est-ce que la pratique de déléguer, pour administrer le sacrement de Confirmation, des prêtres non revêtus du caractère épiscopal doit être, même pour l'avenir, maintenue dans les limites fixées jusqu'à présent, ou bien, en raison de motifs présents, graves et urgents, faut-il plutôt l'étendre dans des cas particuliers à d'autres pays, même d'Europe ? » La réponse fut *oui* à la première partie, *non* à la seconde et *ad mentem*. La pensée des Eminentissimes Pères était « que rien ne devait être changé dans la discipline de l'Eglise, discipline que cette Sacrée Congrégation avait observée jusqu'à ce jour et interdit de modifier, ne faisant quelques exceptions que pour certaines contrées de l'Amérique du Sud où l'on ne pouvait à cause d'une situation extraordinaire des choses et des personnes observer le droit commun. Le simple prêtre est ministre extraordinaire du sacrement de Confirmation en vertu d'une délégation du Siège Apostolique. Que si des suppliques de ce genre sont présentées par d'autres pays, la Sacrée Congrégation exhortera les évêques qui les font à recourir au Saint-Siège pour obtenir un évêque auxiliaire ou coadjuteur ; ou encore que ces évêques demandent, pour administrer ce sacrement, de l'aide aux

ab Episcopis finitimarum dioecesium ». Quod quidem responsum a Ssmo in Audientia diei 26 Ian. 1924 fuit confirmatum.

3. Duplex altera quaestio post Codicis promulgationem proposita, respiciebat mensuram aetatis confirmandorum, atque utraque fuit nuper per competentia S. Sedis organa resoluta.

Haec enim praecipit canon 788 in subiecta materia : « Licet Sacramenti Confirmationis administratio convenienter in Ecclesia Latina differatur ad septimum circiter aetatis annum, nihilominus etiam antea conferri potest, si infans in mortis periculo sit constitutus, vel ministro id expedire, ob iustas et graves causas, videatur. » Hinc quaesitum fuit a Pont. Commissione ad Codicis canones authentice interpretandos utrum relatus canon constituat tantum normam directivam, an potius vere praeceptivam : et EE. PP. eiusdem Pontif. Commissionis in Plenario Coetu diei 7 Iunii 1931, proposito dubio : « An canon 788 ita intelligendus sit ut Sacramentum Confirmationis in Ecclesia Latina ante septimum circiter aetatis annum conferri non possit nisi in casibus, de quibus in eodem canone », responderi mandarunt : *Affirmative*.

Quoniam vero in Hispania et alicubi, praesertim in Ame-

évêques des diocèses voisins ». Cette réponse fut confirmée par le Pape dans l'audience du 26 janvier 1924.

3. Une autre question double, proposée après la promulgation du Code, concernait la détermination de l'âge des confirmands : elle a reçu récemment, des organismes compétents, la réponse voulue.

En effet, voici ce que prescrit sur ce point le canon 788 : « Bien que l'administration du sacrement de Confirmation dans l'Eglise latine soit différée, pour de bonnes raisons, jusque vers l'âge de sept ans, néanmoins le sacrement peut être aussi conféré plus tôt quand il y a péril de mort pour l'enfant ou quand le ministre le juge opportun pour des causes justes et graves. » Mais on demanda à la Commission Pontificale chargée d'interpréter authentiquement les canons du Code si le canon qu'on vient de citer constituait seulement une norme directive ou bien plutôt un véritable précepte. Les Eminentissimes Pères de cette même Commission Pontificale, dans leur réunion plénière du 7 juin 1931, au doute ainsi proposé : « Le canon 788 doit-il être compris dans ce sens que le sacrement de Confirmation ne peut pas être administré dans l'Eglise latine avant la septième année environ, sauf dans les cas énumérés au même canon ? » ont décidé de répondre : *Affirmativement*.

Or, en Espagne et dans d'autres pays, surtout en Amérique du

rica Meridionali, viget consuetudo administrandi Sacramentum Confirmationis pueris ante usum rationis, etiam immediate post collatum baptismum, a Sacra Congregatione de disciplina Sacramentorum, edita supradicta responsione, quaesitum fuit an talis consuetudo adhuc servari possit.

In Plenario itaque Coetu Emorum Patrum huius Sacrae Congregationis, habito die 27 Februarii 1932, re mature discussa, proposito sequenti dubio : « An consuetudo antiquissima in Hispania et alicubi vigens ministrandi Sacramentum Confirmationis infantibus ante usum rationis servari possit, Emi Patres responderunt : « *Affirmative et ad mentem.* » « Mens est ut, ubi Sacramenti Confirmationis administratio differri potest ad septimum circiter aetatis annum, quin obstant graves et iustae causae ad normam can. 788, contrariam consuetudinem inducentes, fideles sedulo edocendi sunt de lege communi Ecclesiae Latinae, praemissa Sacrae Confirmationis administrationi illa catechesis instructione, quae tantum iuvat ad animos puerorum excolendos et in doctrina catholica solidandos, prout experientia docet. »

In Audientia diei 2 Martii eiusdem anni, referente Secre-

Sud, la coutume existe toujours d'administrer aux enfants le sacrement de Confirmation avant qu'ils aient l'usage de la raison et même immédiatement après le baptême. Après la publication de la réponse mentionnée plus haut, on a demandé à la Sacrée Congrégation de la discipline des Sacrements si une telle coutume pouvait être encore conservée.

C'est pourquoi, dans la réunion plénière des Eminentissimes Pères de cette Sacrée Congrégation, tenue le 27 février 1932, la chose fut sérieusement examinée. Au doute suivant : « La coutume très ancienne existant en Espagne et dans d'autres pays d'administrer le sacrement de Confirmation aux enfants avant l'usage de raison peut-elle être conservée ? », les Eminentissimes Pères répondirent : « *Affirmativement* mais *ad mentem.* » « La pensée de la Sacrée Congrégation est que là où l'administration du sacrement de Confirmation peut être différée jusqu'aux environs de la septième année, sans qu'y fassent obstacle des causes graves et justes (qui), au sens du canon 788, introduisent la coutume contraire, on doit instruire avec soin les fidèles de la loi commune de l'Eglise latine : avant d'administrer le sacrement de Confirmation, on donnera cet enseignement du catéchisme qui, comme l'expérience le prouve, est d'un si grand avantage pour la culture de l'esprit des enfants et pour leur affermissement dans la doctrine catholique. »

Sur le rapport du Secrétaire de la même Congrégation. Notre Saint-Père le Pape Pie XI daigna, dans l'audience du 2 mars 1932, approuver et confirmer la réponse ci-dessus.

tario eiusdem S. C., Ssmus Dnus Noster Pius Papa XI respensionem ratam habere et confirmare dignatus est.

Ne autem ex hac resolutione aliquis error irrepat aut non recta intelligentia de sacrorum canonum intentione et praecepto circa aetatem admittendorum ad primam Communionem Eucharisticam, declaravit eadem S. Congregatio, equidem opportunum esse et conformius naturae et effectibus Sacramenti Confirmationis, pueros ad sacram mensam prima vice non accedere nisi post receptum Confirmationis Sacramentum, quod est velut complementum baptismatis, et in quo datur plenitudo Spiritus Sancti (S. THOMAS, p. III, quaest. 72, art. 2) ; non tamen iidem censendi sunt prohiberi quominus ad eandem mensam prius admittantur, si ad annos discretionis pervenerint, quamvis Confirmationis Sacramentum antea accipere non potuerunt. (Resolutio S. C. de disciplina Sacramentorum diei 30 Iunii 1932, relata in *Acta Ap. Sedis*, XXIV, p. 271 seq.)

Si agitur proinde de puero, qui gravi morbo laboret, adeo ut constitutus dicatur in mortis periculo, non solum prohibitum non est illi ante septennium Sacrum Chrisma administrare, sed expedit, ut id fiat, unde ex hac vita demigrans maiorem gloriam, iuxta S. Thomae doctrinam (p. III, quaest. 73, art. 8 ad 4), in caelis consequatur. Aliae insuper iuxta probatam plurium Theologorum sententiam (BENE-

Mais de peur que cette réponse ne donne lieu à quelque erreur ou à une fausse interprétation au sujet de l'intention et des prescriptions des saints canons relatifs à l'âge d'admission à la première Communion, la même Sacrée Congrégation déclare qu'il est à la vérité opportun, et plus conforme à la nature et aux effets du sacrement de Confirmation, que les enfants ne soient admis pour la première fois à la Table sainte qu'après réception du sacrement de Confirmation, qui est comme le complément du baptême et qui confère la plénitude du Saint-Esprit (S. THOMAS, III, q. LXXII, art. 2) : toutefois, on ne doit pas croire qu'il faut interdire ce premier accès à la sainte Table aux enfants qui, parvenus à l'âge de discrétion, n'auront pu cependant recevoir auparavant le sacrement de Confirmation (*Acta Ap. Sedis*, XXIV, p. 271).

Ainsi donc s'il s'agit d'un enfant gravement malade de telle sorte qu'il soit en danger de mort, non seulement il n'est pas interdit de lui administrer le sacrement de Confirmation avant sa septième année, mais il est avantageux de le faire, car, selon la doctrine de saint Thomas (P. III, q. LXXIII, art. 8 ad 4), cela lui vaudra, en cas de mort, une plus grande gloire au ciel. En outre, d'après l'opinion autorisée de plusieurs théologiens, il peut y avoir, en

DICTUS XIV, in lib. 7, cap. X, n. 5, 6 et 7 de *Synodo dioeclesiana*) esse possunt legitimae causae, praeter consuetudinem iam memoratam, antevvertendi septennium in collatione huius Sacramenti, et praesertim cum praevideatur futura diutina absentia Episcopi vel Presbyteri, cui facta sit facultas illud administrandi, vel alia urget necessitas seu iusta et gravis causa.

II

Disciplina per Codicem I. C. inducta quoad Confirmationis administrationem a simplici Sacerdote peragendam.

1° Sacerdos igitur, cui facultas haec concessa fuerit, probe sciat Sacramentum Confirmationis conferri debere per manus impositionem cum unctione Chrismatis in fronte et per verba in pontificalibus libris ab Ecclesia probatis praescripta (can. 780).

2° Hoc Sacramentum, quod characterem imprimit, iterari nequit; si vero prudens dubium existat, num revera vel num valide collatum fuerit, sub conditione iterum conferatur (can. 732).

3° Chrisma, quod huic Sacramento administrando, etiamsi per presbyterum simplicem, inservit, debet esse ab Episcopo, cum Apostolica Sede communionem habente, consecratum

dehors de la coutume dont on a déjà parlé, d'autres raisons légitimes de devancer l'âge de sept ans dans l'administration de ce sacrement, et surtout lorsqu'on prévoit une absence de longue durée de l'évêque ou du prêtre ayant reçu le pouvoir de confirmer, ou s'il y a une nécessité pressante ou une cause juste et grave.

II

Discipline introduite par le Code de droit canonique en ce qui concerne l'administration par un simple prêtre du sacrement de Confirmation.

1° Que le prêtre à qui pareil pouvoir a été accordé sache bien que le sacrement de Confirmation doit être conféré par l'imposition de la main avec l'onction du saint Chrême sur le front et en disant les paroles prescrites dans le Pontifical approuvé par l'Eglise (can. 780).

2° Ce sacrement, imprimant un caractère dans l'âme, ne peut être renouvelé. Si l'on doute sérieusement qu'il ait été conféré ou qu'il l'ait été valablement, on l'administrera de nouveau, mais sous condition (can. 732).

3° Le saint Chrême qui sert dans l'administration, même par un simple prêtre, de ce sacrement, doit avoir été consacré, le Jeudi-Saint précédent, par un évêque en communion avec le Saint-Siège :

feria quinta in Coena Domini proxima superiore; neque adhibeatur vetus, nisi necessitas urgeat. Mox deficienti oleo benedicto aliud oleum de olivis non benedictum adiiciatur, etiam iterato, minore tamen copia (can. 734, 781). Nunquam vero licet sine Chrismate Confirmationem administrare vel illud ab Episcopis haereticis aut schismaticis accipere. Unctio autem ne fiat aliquo instrumento sed ipsa ministri manu capiti confirmandi rite imposita (can. 781 § 2).

4° Presbyter latini ritus cui, vi indulti, haec facultas competat, Confirmationem valide confert solis fidelibus sui ritus, nisi in indulto aliud expresse cautum fuerit. Nefas est presbyteris ritus orientalis, qui facultate vel privilegio gaudent Confirmationem una cum baptismo infantibus sui ritus conferendi, eandem ministrare infantibus latini ritus (can. 782, §§ 4-5).

5° Presbytero licet, si Apostolico locali privilegio sit munitus, in designato sibi territorio confirmare etiam extraneos, nisi id ipsorum Ordinarii expresse vetuerint (can. 784).

6° Presbyter, privilegio Apostolico donatus, obligatione tenetur Sacramentum hoc illis, quorum in favorem est con-

on ne doit pas employer du saint Chrême plus ancien, si ce n'est pour un motif pressant. Quand le saint Chrême menace d'être épuisé, on y ajoute, même plus d'une fois, en plus petite quantité de l'huile d'olive non bénite (can. 734, 781). Il n'est jamais permis d'administrer la Confirmation sans le saint Chrême ou de recevoir ce dernier d'un évêque hérétique ou schismatique. L'onction ne peut se faire au moyen d'un instrument, mais elle se fait par l'imposition de la main du ministre sur la tête du confirmand conformément aux règles indiquées (can. 781, § 2).

4° Le prêtre de rite latin à qui le pouvoir de confirmer est accordé par un indult apostolique ne peut valablement administrer ce sacrement qu'aux seuls fidèles de rite latin, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré dans l'indult. Il est défendu aux prêtres de rite oriental qui jouissent de la faculté d'administrer aux enfants de leur rite la Confirmation en même temps que le baptême de confirmer les enfants de rite latin (can. 782, §§ 4-5).

5° Il est permis au prêtre, s'il est en possession d'un indult apostolique territorial, de confirmer dans le territoire qui lui est assigné, même les étrangers, à moins que leur Ordinaire l'ait expressément interdit (can. 784).

6° Le prêtre qui a reçu du Saint-Siège le privilège de confirmer est tenu d'administrer le sacrement de Confirmation aux fidèles en faveur de qui on lui a accordé ce pouvoir, lorsque ceux-ci le demandent raisonnablement et conformément aux règles établies (can. 785, §§ 1-2).

cessa facultas, rite et rationabiliter petentibus conferendi (can. 785, §§ 1-2).

7° Aquis baptismi non ablutus valide confirmari nequit; praeterea ut quis licite et fructuose confirmetur, debet esse in statu gratiae constitutus, et, si usu rationis polleat, sufficienter instructus (can. 786), scilicet, pro suo captu, de natura, dignitate, effectibus ac dispositionibus ad digne Sacramentum huiusmodi recipiendum. Iuxta veterem Ecclesiae usum confirmandi deberent esse ieiuni, idque optandum propterea esset ut in praesenti etiam servaretur.

8° Quamquam hoc Sacramentum non est de necessitate mediæ ad salutem, nemini tamen licet, oblata occasione, illud negligere, imo parochi curent ut fideles ad illud opportuno tempore accedant (can. 787).

9° Quod vero ad aetatem confirmandorum attinet (can. 788) recolenda sunt quae fuse diximus sub I n. 3.

10° Caveant confirmandi ne sordida fronte, capillisque impexis ad hoc Sacramentum accedant, vestibus tamen sint induti, quemadmodum et patrini, simplicibus, et ad modestiam compositis. Mulieres vero illud suscepturae et quae matricularum officium exercebunt, in ecclesiam ne accedant vanis indutae ornamentis aut fucata facie, sed cum omni modestia et reverentia.

7° Un non-baptisé ne peut recevoir valablement le sacrement de Confirmation. En outre, pour que le fidèle le reçoive licitement et avec fruit, il doit être en état de grâce et, s'il a l'usage de la raison, suffisamment instruit (can. 786), eu égard à son intelligence, sur la nature, la dignité, les effets de ce sacrement et les dispositions requises pour le recevoir dignement. Les confirmands devraient être à jeun conformément à l'ancienne pratique de l'Eglise, qu'il serait souhaitable de voir en conséquence suivie même de nos jours.

8° Bien que ce sacrement ne soit pas nécessaire de nécessité de moyen pour le salut, il n'est cependant permis à personne de le négliger, quand l'occasion se présente de le recevoir. Bien plus, les curés doivent veiller à ce que les fidèles le reçoivent au moment opportun (can. 787).

9° Pour ce qui concerne l'âge des confirmands (can. 788), il faut se rappeler ce qui a été longuement exposé dans le numéro 3 du premier paragraphe.

10° Que les confirmands se gardent de se présenter pour la Confirmation avec un front sale et des cheveux mal peignés. Ainsi que leurs parrains, ils seront habillés avec propreté, simplement et selon les règles de la modestie. Les femmes qui vont être confirmées et celles qui rempliront la charge de marraines ne doivent pas

11° Confirmandi, si plures sint, adsint primae manuum impositioni seu extensioni, nec nisi expleto ritu discedant (can. 789).

12° Hoc sacramentum quovis tempore conferri potest; maxime autem decet illud administrare in hebdomada Pentecostes (can. 790).

13° Licet proprius Confirmationis administrandae locus ecclesia sit, ex causa tamen, quam minister iustam ac rationabilem iudicaverit, potest hoc Sacramentum in quolibet alio decenti loco conferri (can. 791).

14° Ex vetustissimo Ecclesiae more, ut in baptismo, ita etiam in Confirmatione adhibendus est patrinus, si haberi possit (can. 793).

15° Patrinus unum tantum confirmandum aut duos praesentet, nisi aliud iusta de causa ministro videatur; unus quoque pro singulis confirmandis sit patrinus (can. 794).

16° Ut quis sit patrinus, oportet :

1. Sit ipse quoque confirmatus, rationis usum assecutus et intentionem habeat id munus gerendi;
2. Nulli haereticae aut schismaticae sectae sit adscriptus,

venir à l'église dans une toilette mondaine et un visage fardé, mais dans une tenue pleine de pudeur et de décence.

11° Les confirmands, s'ils sont plusieurs, doivent être présents à la première imposition ou extension des mains, et ne se retirer qu'après l'achèvement de la cérémonie (can. 789).

12° Ce sacrement peut être administré n'importe quel jour : cependant le temps qui convient le mieux pour cela est la semaine de la Pentecôte (can. 790).

13° L'église est le lieu propre pour administrer la Confirmation : néanmoins, pour une cause jugée raisonnable et juste par le ministre, on peut l'administrer dans tout autre endroit décent (can. 791).

14° Conformément à la coutume très ancienne de l'Eglise, il faut dans la Confirmation, comme dans le baptême, la présence d'un parrain, si on peut en avoir un (can. 793).

15° Un parrain ne peut présenter à la Confirmation qu'un ou deux filleuls, à moins qu'une cause juste ne fasse décider le contraire par le ministre du sacrement. De même, chaque confirmand ne doit avoir qu'un parrain (can. 794).

16° Pour que quelqu'un soit valablement parrain, il faut :

1. qu'il soit lui-même confirmé, qu'il ait l'usage de la raison et l'intention de remplir cette fonction;
2. qu'il n'appartienne à aucune secte hérétique ou schismatique; qu'il ne soit pas sous le coup d'une sentence condamnatrice ou

nec sententia condemnatoria vel declaratoria sit excommunicatus, aut infamis infamia iuris, aut exclusus ab actibus legitimis, nec sit clericus depositus vel degradatus ;

3. Non sit pater, mater, coniux confirmandi ;

4. A confirmando eiusve parentibus vel tutoribus, vel, hi si desint aut renuant, a ministro vel a parochio sit designatus ;

5. Confirmandum in ipso Confirmationis actu per se vel per procuratorem physice tangat (can. 795).

17° Ut quis licite ad patrini munus admittatur, oportet :

1. Sit alius a patrino baptismi, nisi rationabilis causa, iudicio ministri, aliud suadeat, aut statim post Baptismum legitime Confirmatio conferatur ;

2. Sit eiusdem sexus ac confirmandus, nisi aliud ministro in casibus particularibus ex rationabili causa videatur ;

3. Decimum quartum suae aetatis annum attigerit, nisi aliud iusta de causa ministro videatur (can. 796) ;

4. Non sit propter notorium delictum excommunicatus vel exclusus ab actibus legitimis vel infamis infamia iuris, quin

déclaratoire prononçant l'excommunication, qu'il ne soit pas atteint par l'infamie de droit, ni exclus des actes légitimes ecclésiastiques. De même, s'il s'agit d'un clerc, il ne doit être ni déposé ni dégradé ;

3. qu'il ne soit ni le père, ni la mère, ni le conjoint du confirmand ;

4. qu'il soit désigné par le confirmand, soit par ses parents ou tuteurs, ou bien, à leur défaut ou sur leur refus, par le ministre de la Confirmation ou le curé ;

5. qu'il touche physiquement, soit par lui-même soit par un procureur, le confirmand au moment de l'administration du sacrement (can. 795).

17° Pour que quelqu'un soit licitement admis comme parrain de Confirmation, il faut :

1. qu'il soit différent de celui qui fut parrain au baptême, sauf lorsque la Confirmation est légitimement administrée aussitôt après le baptême ou lorsque pour un motif raisonnable le ministre du sacrement estime justifiée une exception à la règle ;

2. qu'il soit du même sexe que le confirmand, à moins que le ministre, pour une cause raisonnable et en des cas particuliers, en juge autrement ;

3. qu'il soit entré dans sa quatorzième année, à moins que, pour un juste motif, une exception ne paraisse légitime au ministre du sacrement ;

4. qu'il ne soit pas, par suite d'un délit notoire, excommunié, exclu des actes légitimes ecclésiastiques, ou frappé d'une infamie

tamen sententia intercesserit, nec sit interdictus aut alias publice criminosus vel infamis infamia facti ;

5. Fidei rudimenta noverit ;

6. In nulla religione sit novitius vel professus, nisi necessitas urgeat et expressa habeatur venia Superioris saltem localis ;

7. In sacris ordinibus non sit constitutus, nisi accedat expressa Ordinarii proprii licentia (can. 766).

18° Ex valida Confirmatione oritur inter confirmatum et patrinum cognatio spiritualis, ex qua patrinus obligatione tenetur confirmatum perpetuo sibi commendatum habendi eiusque christianam educationem curandi (can. 797). Ex hac tamen cognatione spirituali iam non oritur impedimentum ad matrimonium (can. 1079).

19° Nomina ministri, confirmatorum, parentum et patrinorum, diem ac locum Confirmationis parochus inscribat in peculiari libro, praeter adnotationem in libro baptizatorum (can. 798).

20° Si proprius confirmati parochus praesens non fuerit, de collata Confirmatione minister vel per se ipse, vel per alium quamprimum eundem certiorum faciat (can. 799).

de droit sans que cependant une sentence soit intervenue. Il ne doit pas non plus être interdit, ni pécheur public, ni infâme de fait ;

5. qu'il connaisse les rudiments de la religion ;

6. qu'il ne soit ni novice ni profès dans un Institut religieux, Ordre régulier ou simple Congrégation, à moins d'une nécessité urgente et de la permission expresse à tout le moins du supérieur local ;

7. qu'il ne soit pas dans les Ordres sacrés, à moins que son propre Ordinaire ne lui en donne formellement l'autorisation (can. 766).

18° Le sacrement de Confirmation validement administré établit entre le confirmé et son parrain une parenté spirituelle. De cette dernière résulte pour le parrain le devoir de regarder son filleul comme étant confié pour toujours à sa sollicitude et de veiller à son éducation chrétienne (can. 797). Mais cette parenté spirituelle ne constitue plus un empêchement de mariage (can. 1079).

19° Le curé doit inscrire sur un registre spécial les noms du ministre, des confirmés, des parents et des parrains, la date du jour et le lieu de la Confirmation, cela en plus de l'inscription dans les registres du baptême (can. 798).

20° Si le propre curé du confirmé n'a pas été présent à la cérémonie de la Confirmation, le ministre du sacrement doit au plus

21° Ad collatam Confirmationem probandam, modo nemini fiat praeiudicium, satis est unus testis omni exceptione maior, vel ipsius confirmati iusiurandum, nisi confirmatus fuerit in infantili aetate (can. 800).

III

Ritus servandus a simplici sacerdote sacramentum Confirmationis conferente, juxta Rituale Romanum Ssmi D. N. Pii Papae XI ad normam Codicis juris canonici accommodatum.
Cf. *Appendix Ritualis Romani, De Confirmatione.*

*
**

Ssmus Pius Pp. XI feliciter regnans, habita de hac Instructione relatione ab infrascripto Cardinali Praefecto in Audientia diei 7 Maii 1934, eandem approbare et ratam habere dignatus est, mandans ut publici iuris fieret.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Congregationis de disciplina Sacramentorum, die festo Pentecostes anni 1934.

M. card. LEGA, Episcopus Tusculanus, *Praefectus.*

L † S

D. JORIO, *Secretarius.*

tôt, par lui-même ou par une autre personne, l'informer de l'administration de ce sacrement (can. 799).

21° Pour faire la preuve de l'administration de la Confirmation, il suffit, pourvu que cela ne porte préjudice à personne, de l'attestation d'un seul témoin s'il est absolument digne de foi, ou du serment du confirmé sauf s'il a reçu le sacrement étant encore enfant (au sens du droit, c'est-à-dire avant sept ans révolus) (can. 800).

III

Cérémonial à suivre par le simple prêtre qui administre le sacrement de Confirmation, conformément au Rituel Romain édité sur l'ordre de Sa Sainteté le Pape Pie XI et mis en harmonie avec le Code de droit canonique.

Voir Appendix ad Rituale Romanum, De Confirmatione.

*
**

Rapport ayant été fait au sujet de cette Instruction à Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI, heureusement régnant, par le cardinal Préfet soussigné, dans l'audience du 7 mai 1934, Sa Sainteté a daigné l'approuver et la ratifier, et a ordonné de la publier.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation de la discipline des Sacrements, le jour de la fête de la Pentecôte, 20 mai 1934.

M. card. LEGA, *Préfet.*

D. JORIO, *Secrétaire.*

S. CONGREGATION DES RITES

RESCRIT

du 18 novembre 1934 (1)

La fête de la Sainte-Famille en France.

Supplique.

TRÈS SAINT PÈRE,

Jean Chollet, archevêque de Cambrai, secrétaire de la Commission permanente des cardinaux et archevêques de France, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, demande humblement, au nom des cardinaux et archevêques de France, que la fête de la Sainte-Famille, actuellement fixée au dimanche dans l'octave de l'Épiphanie et qui, souvent, dans les paroisses, est supplantée par la solennité de l'Épiphanie, soit reportée au second dimanche après l'Épiphanie afin que cette fête, dont les enseignements ont aujourd'hui pour les fidèles une si particulière opportunité, ait une place réservée et plus sûre dans le calendrier liturgique de l'Église de France.

Concession.

La S. Congrégation des Rites, ayant examiné la requête de S. Exc. Mgr l'archevêque de Cambrai, et usant des facultés qui lui ont été spécialement accordées par Notre Saint-Père le Pape Pie XI, accorde volontiers la faveur sollicitée, suivant les termes de la supplique et pour cinq ans.

En accord avec les rubriques et nonobstant toute décision contraire.

Le 18 novembre 1934.

Cardinal LAURENTI,
préfet de la S. C. R.

Ce rescrit a été communiqué à LL. EExc. NN. SS. les évêques par S. Exc. Mgr Chollet, en ces termes :

Cambrai, le 4 décembre 1934.

EXCELLENCE,

Sur le vœu exprimé par la dernière Assemblée des cardinaux et archevêques, j'ai sollicité et obtenu de la S. Congrégation des Rites l'indult dont je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous la copie.

Veillez, Excellence, agréer mes fraternels hommages.

† JEAN CHOLLET,
archevêque de Cambrai.

(1) Nous empruntons à la *Semaine religieuse de Paris* (15. 12. 34) la traduction de ce document.

S. PAENITENTIARIA APOSTOLICA

(Officium de Indulgentiis.)

DECRETUM

Preces indulgentiis ditatae (1).

Neminem latet quo pietatis studio, iubilari hoc anno, undevicesimo Reparationis nostrae exeunte saeculo, christifideles curaverint, specialissima veneratione ac cultu sacras imagines Iesu Christi cruci affixi prosequi, utpote aptissimas ad excitandum in eorum animis, cum memoria Dominicae Passionis, paenitentiam suorum peccatorum vitaeque emendationem.

Profecto haud poterat non summopere laetari Beatissimus Pater, qui hac praesertim de causa Iubilaeum extraordina-

SACREE PENITENCERIE APOSTOLIQUE

(Section des Indulgences.)

DÉCRET

Prières enrichies d'indulgences.

Tout le monde sait avec quel pieux empressement, durant cette année jubilaire finissante commémorant le 19^e centenaire de notre Rédemption, les fidèles se sont efforcés de témoigner une vénération et un culte très particuliers aux images de Notre-Seigneur en croix : ces représentations sont, en effet, bien propres à rappeler à leur mémoire la Passion du Sauveur et à exciter dans leurs âmes des sentiments de repentir et de réparation pour les péchés commis.

A la vérité, le Saint-Père, ayant établi ce Jubilé extraordinaire principalement dans ce but, n'a pu que se réjouir d'une façon toute spéciale de cet accroissement de dévotion et d'amour

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 108.

rium indixerat, de tanto pietatis ac amoris in Christum Redemptorem incremento : imo ardenti flagrans desiderio hos pietatis sensus erga Dominicam Passionem in populo christiano, quantum possibile Ipsi foret fovendi ob uberimos spirituales fructus qui exinde sperari queunt, in audientia die 19 Ianuarii proxime elapsi infrascripto Cardinali Paenitentiario maiori concessa, haec quae sequuntur statuenda decrevit. Scilicet benigne excipiens plurium supplicationes qui petebant ut peculiaribus indulgentiis augeantur sive apprime agnita oratio quae incipit *En ego, o bone ac dulcissime Iesu...* sive oratiuncula *Adoramus te, Christe...* toties a fidelibus iubilari hoc anno pie repetita, alteri precectioni *En ego...* — quae pro iis qui, confessi, sacra Synaxi refecti et ad intentionem Summi Pontificis orantes (cf. *Acta Apost. Sedis*, vol. XXV, p. 446), eam coram imagine Iesu Christi Crucifixi pia mente fuderint, plenaria indulgentia iam est aucta — partialem indulgentiam decem annorum adnectere dignatus est, quoties eam devote et saltem corde contrito recitaverint ; alteri vero precectioni *Adoramus te, Christe...* partialem indulgentiam trium annorum item adnectere, quoties ea devote et saltem corde contrito recitata fuerit. Praesenti in perpetuum vali-

envers le Christ Rédempteur. Bien plus, dans le très vif désir de conserver, autant qu'il en aurait le pouvoir, chez le peuple chrétien cette dévotion envers la Passion du Christ, à cause des fruits spirituels très abondants qu'on en peut espérer, Il a pris les décisions suivantes, communiquées au cardinal grand Pénitencier soussigné, dans l'audience du 19 janvier 1934. Accueillant avec bienveillance plusieurs suppliques demandant que l'on enrichit d'indulgences spéciales soit la prière bien connue commençant par ces mots : *En ego, o bone ac dulcissime Iesu...*, soit l'oraison jaculatoire *Adoramus Te, Christe...*, tant de fois pieusement récitée par les fidèles en cette année jubilaire, Il a daigné accorder une indulgence partielle de dix ans chaque fois que les fidèles réciteront avec dévotion et d'un cœur contrit la prière *En ego*, et ceci en plus de l'indulgence plénière déjà concédée à ceux qui s'étant confessé, ayant communié et prié à l'intention du Pape (cf. *A. A. S.*, vol. XXV, p. 446) récitent cette même prière avec piété devant un crucifix. Quant à l'oraison jaculatoire *Adoramus Te, Christe...*, le Pape lui attache une indulgence partielle de trois ans, chaque fois qu'on la récitera dévotement et d'un cœur contrit.

La présente concession est valable pour toujours sans aucune

turo, absque ulla Litterarum Apostolicarum expeditione. Contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus S. Paenitentiariae, die 2 Februarii 1934.

L. card. LAURI, *Paenitentarius maior.*

L. ✠ S.

I. TEODORI, *Secretarius.*

expédition de Lettres Apostoliques. Nonobstant toutes choses contraires.

Donnée à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 2 février 1934.

L. card. LAURI, *grand Pénitencier.*

I. TEODORI, *Secrétaire.*

S. PAENITENTIARIA APOSTOLICA

(Officium de Indulgentiis.)

DECRETUM

In memoriam Iubilaei humanae redemptionis (1).

Ssmus D. N. Pius, divina Providentia Pp. XI, ad finem fere anno iubilari vergente, qui sacratissimum Christi Redemptoris Cor nec non paternum Sui in terris Vicarii animum ineffabilibus consolationibus replevit, sponte sua indulgentiam quamdam peculiarem, quasi mnemosynon quoddam eiusdem extraordinariae celebrationis, christifidelibus omnibus dilargiri volens, in audientia infrascripto Cardinali Paenitentiario maiori die 16 vertentis mensis concessa, decrevit: Quoties fideles saltem corde contrito *Credo* una cum precatiuncula *Adoramus te, Christe...* pio

SACREE PENITENCERIE APOSTOLIQUE

(Section des Indulgences.)

DÉCRET

En mémoire du Jubilé de la Rédemption.

Notre Très Saint Père Pie XI, Pape par la divine Providence, a voulu, vers la fin de cette année jubilaire si pleine d'ineffables consolations pour le Cœur Sacré du Rédempteur et pour l'âme paternelle de son Vicaire ici-bas, accorder de son propre mouvement à tous les chrétiens une indulgence spéciale, sorte de mémorial des solennités extraordinaires de ce jubilé. Dans l'audience où il reçut, le 16 février 1934, le cardinal grand Pénitencier soussigné, il décida ce qui suit : chaque fois qu'avec un cœur contrit les fidèles réciteront le *Credo* et l'oraison jaculatoire *Adoramus Te, Christe...* dans des sentiments de dévotion pour la

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 109.

animi affectu in passionem ac mortem D. N. I. C. recitaverint, indulgentiam partialem decem annorum acquirere posse; indulgentiam vero plenariam, suetis conditionibus, semel in mense lucrari posse, si eandem recitationem quotidie per integrum mensem peregerint. Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Litterarum Apostolicarum expeditione et contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus S. Paenitentiariae, die 20 Februarii 1934.

L. card. LAURI, *Paenitentarius maior.*

L. ✕ S.

I. TEODORI, *Secretarius.*

Passion et la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ils pourront gagner une indulgence partielle de dix ans. Ceux qui, pendant un mois, auront récité chaque jour ces mêmes prières, pourront gagner une fois, durant le même temps, aux conditions ordinaires, une indulgence plénière.

La présente concession est valable pour toujours, sans aucune expédition de Lettres Apostoliques et nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 20 février 1934.

L. card. LAURI, *grand Pénitencier.*

I. TEODORI, *Secrétaire.*

S. PAENITENTIARIA APOSTOLICA

MONITA

de usu facultatum confessariis tributarum per Annum Sanctum ad universum catholicum orbem propagatum deque ratione Indulgentiae Iubilaei lucrandae, ad normas Constitutionum Benedicti XIV et Leonis XIII exarata, auctoritate SSmi D. N. Pii PP. XI ad hodiernam disciplinam accommodata eiusque iussu edita (1).

Edita hesterno die Apostolica Constitutione *Quod superiore anno*, per quam universale extra ordinem Iubilaeum ad totum catholicum orbem extenditur, summopere interest, ut quae in eadem decernuntur, accurate prudenterque in usum deducantur.

S. PENITENCERIE APOSTOLIQUE

DIRECTIVES

relatives à l'usage des pouvoirs attribués aux confesseurs durant l'extension de l'Année Sainte à tout l'univers catholique et aux moyens de gagner l'indulgence du Jubilé, d'après les règles posées par les Constitutions de Benoît XIV et de Léon XIII, mais adaptées aux conditions de la discipline actuelle, en vertu de l'autorité de Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape, et publiées par son ordre.

Après la publication, faite hier, de la Constitution apostolique *Quod superiore anno* portant extension du Jubilé universel extraordinaire à tout l'univers catholique, il importe souverainement que les décisions qui y sont formulées soient exécutées avec grand soin et grande prudence.

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 149.

Ut vero id facilius ac tutius effici queat, SS. D. N. Pius divina Providentia Papa XI iussit, quemadmodum per elapsum piacularem annum in confessoriorum almae huius Urbis commodum, ita nunc in totius orbis confessoriorum utilitatem haec, quae sequuntur, monita edenda esse, eademque edixit quam diligentissime ab omnibus esse servanda.

I. — Noscant imprimis in compertoque habeant confessori se extraordinariis hîsce facultatibus uti posse dumtaxat erga paenitentes qui ad confitendum accedant *ea mente et sincera voluntate* ut Iubilaei veniam consequantur : attamen si paenitens mutato proposito, ab acquirenda indulgentia Iubilaei destiterit atque cetera opera imperata intermiserit, omnes absolutiones censurarum, si eas excipias quae ad reincidentiam datae sint, itemque commutationes et dispensationes concessae in suo robore permaneant.

Confessarii his facultatibus in foro interno etiam extra-sacramentali uti possunt dummodo de peculiaribus facultatibus ne agatur pro quibus forum sacramentale expresse requiratur.

Parochi tamen peculiarem facultatem habeant iubilares

Pour y parvenir avec plus de facilité et plus de sûreté, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence — comme il le fit pendant l'année jubilaire écoulée en faveur des confesseurs de la Ville Eternelle, — ordonne de même maintenant qu'en faveur des confesseurs du monde entier soient édictées les directives suivantes, qui devront être, selon sa volonté, observées par tous avec la plus grande diligence.

I. — Tout d'abord, les confesseurs doivent savoir et bien se convaincre qu'ils ne peuvent user de ces pouvoirs extraordinaires qu'à l'égard des pénitents qui se présentent au confessionnal *avec l'intention et la volonté sincère* de gagner l'indulgence du Jubilé ; toutefois, si le pénitent vient à changer d'intention, s'il renonce à gagner l'indulgence du Jubilé et néglige d'accomplir les autres œuvres prescrites pour la gagner, toutes les absolutions des censures, excepté celles qui lui ont été données en tant que relaps, de même que toutes les commutations et dispenses concédées, gardent leur valeur.

Les confesseurs peuvent user de ces pouvoirs au for interne, même en dehors du sacrement, à la condition qu'il ne s'agisse pas des pouvoirs spéciaux pour lesquels le for sacramentel est expressément requis.

Cependant, les curés ont le pouvoir particulier de dispenser des visites jubilaires, d'en restreindre le nombre ou de les com-

visitationes dispensandi, contrahendi ac commutandi ad normam Constitutionis *Quod superiore anno* sub n. IX, 10, non modo cum de paenitentibus agitur, sed etiam cum de singulis fidelibus singulisque familiis parociae suae.

II. — Facultas absolvendi a peccatis et a censuris ac dispensandi ab irregularitatibus hisce finibus continetur atque circumscribitur ut per piacularis anni celebrationem semel tantummodo cum eodem paenitente exerceri queat, cum scilicet ipsemet iubilarem veniam primum lucretur itemque tum solummodo, cum paenitens ab alio confessario, a die octava Paschatis huius anni, a peccatis et a censuris absolutus iam non fuerit vel ab irregularitate dispensatus (cf. Const. *Quod superiore anno*, sub n. IX, 13). Itaque summo opere necesse est confessarios, ut munere suo rite fungantur, a quolibet paenitente hisce peccatis, censuris vel irregularitate irretito exquirere :

1. Utrum iam iubilarem veniam, a die octava Paschatis huius anni lucrifecerit necne ;

2. Quodsi eam non lucrifecerit, num, anno piaculari vertente, a peccatis vel a censuris reservatis iam absolutus fuerit ; atque id ipsum tum requirat, cum paenitens se sistat aliqua irregularitate irretitus.

muer suivant les règles établies dans la Constitution *Quod superiore anno* n° IX, 10°, non seulement lorsqu'il s'agit de pénitents, mais encore de chaque fidèle et de chaque famille de leurs paroisses respectives.

II. — Le pouvoir d'absoudre des péchés et des censures et de dispenser des irrégularités est limité et circonscrit par cette clause qu'il ne peut être exercé qu'une seule fois pendant la célébration de l'Année Sainte à l'égard du même pénitent, à savoir quand il gagne lui-même pour la première fois l'indulgence jubilaire ; et cela, au cas seulement où le pénitent n'aura pas été absous de ses péchés et des censures ou dispensé d'irrégularité, depuis l'octave de la fête de Pâques (Cf. Const. *Quod superiore anno*, n° IX, 13°). Aussi est-il absolument nécessaire que les confesseurs, s'ils veulent s'acquitter comme il convient de leurs fonctions, demandent à tout pénitent ayant commis ces péchés ou encouru ces censures et cette irrégularité :

1. S'il a déjà gagné ou non l'indulgence jubilaire, depuis l'octave de la fête de Pâques de cette année ;

2. Et dans le cas où il ne l'aurait pas gagnée, si au cours de l'Année Sainte il a été absous de fautes et de censures réservées ; il posera la même question lorsque le pénitent est sous le coup de quelque irrégularité. Si, en effet, depuis l'octave de la fête

Etenim si ipse a die octava Paschatis huius anni vel iam iubilarem veniam lucratus fuerit vel iam fuerit a peccatis aut a censuris absolutus, vel denique ab irregularitate dispensatus absolutionem et dispensationem eiusmodi iterum obtinere non potest.

III. — Confessarii prædiscent ac memoriâ teneant indicem peccatorum, censurarum, paenarum impedimentorumque omnium, quorum absolutio vel dispensatio in facultatibus sibi concessis non comprehenditur ; si qua, autem eiusmodi occurrerint, meminisse eos oportet, non aliter posse se paenitenti providere, quam iis religiose servatis quæ Codex præscribit can. 2254, 2290, 1045 § 3.

IV. — Non prætermittant suam cuique paenitenti salutarem paenitentiam sacramentalem imponere, etiamsi sibi conicere iure liceat paenitentem plenissimam iubilæi veniam esse consecuturum.

V. — Si quis in occultas censuras ob partem quoquo modo laesam inciderit, eum ne ante absolvant, quam parti laesae, etiam scandalum reparando damnumque sarciendo, satisfecerit : aut saltem, si eiusmodi satisfactionem præstare ante non possit, vere graviterque promiserit se, cum primum licuerit, satisfacturum.

de Pâques de cette année, il a déjà gagné l'indulgence jubilaire ou a été absous de ses péchés et des censures, ou enfin s'il a été dispensé de l'irrégularité qui le frappait, il ne peut obtenir une seconde fois une absolution et une dispense du même genre.

III. — Que les confesseurs apprennent et retiennent de mémoire la liste entière des péchés, censures, peines et empêchements dont l'absolution ou la dispense n'est point comprise dans les pouvoirs qui leur sont accordés ; et si des cas de cette nature se présentent, ils doivent se souvenir qu'ils ne peuvent faire autre chose pour le pénitent que d'observer religieusement les règles établies par le Code, canons 2254, 2290, 1045 § 3.

IV. — Qu'ils ne négligent point d'imposer à chaque pénitent une sérieuse et bienfaisante pénitence sacramentelle, alors même qu'ils auront des raisons de penser que le pénitent gagnera l'indulgence plénière du Jubilé.

V. — Si quelqu'un, pour avoir lésé une partie quelconque, est sous le coup de censures secrètes, les confesseurs ne l'absoudront pas avant qu'il ait donné satisfaction à la partie lésée, en réparant même le scandale et en compensant le dommage ; ou tout au moins, si pareille satisfaction ne peut être donnée au préalable, sans qu'il ait sincèrement et sérieusement promis de la donner aussitôt qu'il le pourra.

VI. — Confessarii, qui a censuris etiam publicis absolvere possunt, hoc exploratum habeant :

Qui aliqua censura fuerint nominatim affecti vel uti tales publice renuntiati, non posse eos tamdiu Iubilaei beneficio frui quandiu in foro externo non satisfecerint prout de iure. Si tamen contumaciam in foro interno sincere deposuerint et rite dispositos sese ostenderint, posse, remoto scandalo, in foro sacramentali interim absolvi ad finem dumtaxat lucrandi Iubilaeum cum onere quam primum se subiiciendi etiam in foro externo ad tramitem iuris.

VII. — Ad peccatum quod attinet, per can. 894 reservatum ratione sui, confessarii absolutionem ne impertiant, nisi paenitens falsam denuntiationem formaliter retractaverit, et damna, si qua inde secuta sint, pro viribus reparaverit, imposita insuper gravi et diuturna paenitentia.

VIII. — Si de casu agatur, etiamsi occulto, de quo in can. 2342, prohibeant, sub paena reincidentiae, quominus paenitens in posterum ad illam religiosam domum eiusque ecclesiam accedat. Firmis quidem manentibus paenis, de quibus sub n. 2 eiusdem canonis agitur.

IX. — Religiosos apostatas a religione, ab excommunica-

VI. — Les confesseurs qui peuvent absoudre des censures même publiques sont tenus de bien connaître les points suivants :

Ceux qui ont été frappés nominativement d'une censure ou ont été dénoncés publiquement comme tels, ne peuvent bénéficier du Jubilé aussi longtemps qu'ils n'auront pas au for extérieur satisfait comme de droit. Cependant, si dans leur for interne ils ont renié sincèrement leur rébellion et s'ils ont montré les dispositions requises, on peut, le scandale étant écarté, les absoudre au for sacramental, uniquement afin qu'ils puissent gagner l'indulgence du Jubilé, à charge pour eux de se soumettre aussitôt que possible dans le for externe également, conformément aux prescriptions du droit.

VII. — En ce qui concerne le péché qui, suivant le canon 894, est réservé, en vertu de sa nature même, les confesseurs n'en donneront pas l'absolution, à moins que le pénitent n'ait formellement rétracté la fausse dénonciation, ou n'ait réparé, dans la mesure de ses forces, le dommage qui en est résulté, une longue et sérieuse pénitence étant en outre imposée.

VIII. — S'il s'agit du cas, même secret, dont il est question au canon 2342, ils interdiront au pénitent, sous peine d'être considéré comme relaps, de pénétrer à l'avenir dans cette maison religieuse et son église, les peines prévues au numéro 2 dudit canon restant en vigueur.

tione can. 2385 lata ne absolvant, quamdiu extra Ordinem permanserint; attamen, si ii firmum habeant propositum ad religionem suam redeundi, congruo iisdem praefinito ad id exsequendum tempore, in foro interno absolvant, ea conditione ut in censuram recidant si intra praefinitum tempus ad religionem non redierint. At ii moneantur, se, quamdiu extra suae religionis domum commorentur, ab actibus legitimis ecclesiasticis excludi, privilegiis omnibus suae religionis privari, Ordinario loci commorationis subiici, atque obnoxios esse, etiam postquam redierint, aliis paenis in can. 2385 statutis. Religiosus autem fugitivus, etiamsi ex Constitutionibus suae religionis in excommunicationem inciderit, absolvi, rite dispositus, in foro interno poterit, imposita obligatione ad religionem quam primum redeundi, eadem ratione eademque sub reincidentiae paena, ac pro apostatis a religione cautum est: praeterea, si sit in sacris, ea lege, ut suspensionem observet can. 2386 statutam.

X. — Cum de votorum commutatione agitur, id latiore quadam ratione accipiatur, ita quidem ut confessarii, pro sua ipsorum prudentia, in opera etiam minoris meriti vota commutare possint.

IX. — Ils n'absoudront pas les religieux apostats de l'excommunication mentionnée au canon 2385, aussi longtemps qu'ils vivront en dehors de leur Ordre. Toutefois, si ces religieux ont la ferme intention d'y revenir, un délai convenable leur sera déterminé pour l'accomplissement de ce dessein, et ils seront absous au for interne, sous la réserve qu'ils tomberont de nouveau sous le coup de la censure, au cas où ils ne seraient pas rentrés dans leur Ordre dans le délai fixé.

Qu'ils soient prévenus qu'aussi longtemps qu'ils demeurent en dehors de la maison de leur Ordre, ils sont exclus de toute fonction ecclésiastique légitime, privés de tous les privilèges de leur Ordre, soumis à l'Ordinaire du lieu de leur séjour, et passibles, même après leur retour, des autres peines prévues dans le canon 2385. Quant au religieux fugitif, bien que, en vertu des Constitutions de son Ordre, il soit frappé d'excommunication, il pourra, s'il manifeste les dispositions requises, être absous au for interne, mais avec l'obligation de rentrer dans son Ordre le plus tôt possible, aux mêmes conditions et sous les mêmes peines, en cas de récidive, que celles qui sont prévues pour les religieux apostats; de plus, s'il a reçu les Ordres sacrés, il est tenu de se conformer à la suspense prévue dans le canon 2386.

X. — S'il s'agit de commutation de vœu, la question doit être envisagée d'une manière plus large: de sorte que les confesseurs,

XI. — A lectione librorum prohibitorum, eorum praesertim qui in can. 2318 § 1 sub excommunicationis paena vetantur, ne quemquam absolvant, nisi is libros, quos penes se retinet, Ordinario aut confessario ipsi aut alii, qui facultatem eosdem retinendi habeat, ante absolutionem tradiderit; sin minus, se eos, cum primum potuerit, destructurum aut traditurum, serio promiserit.

XII. — Ad facultatem quod attinet sacras visitationes commutandi vel dispensandi, haec animadvertenda sunt :

1. Cum aliquis dispensationem obtinuerit unam vel alteram ecclesiam aut oratorium invisendi, nulla facta obligatione aliam ecclesiam vel oratorium per commutationem visitandi, noverit idem sacras visitationes duodecim semper habendas esse, quae proinde in reliquis ecclesiis vel oratoriis fieri debent. Dispensatio enim alicuius ecclesiae visitandae idem non est ac sacrarum visitationum numeri imminutio.

2. Si quis vero, praeter dispensationem alicuius ecclesiae visitandae, sacrarum etiam visitationum numeri imminutionem petat, confessarii tot preces eidem recitandas praescribant, quot visitationes dispensatae fuere; quae quidem preces haud absimiles illis esse debent quae in sacris visitationibus adhibentur.

tout en usant de prudence, pourront commuer des vœux même en des œuvres de moindre importance.

XI. — On n'accordera à personne l'absolution pour la lecture des livres prohibés, de ceux-là surtout qui sont interdits aux termes du canon 2318, § 1, sous peine d'excommunication, à moins que le coupable ne remette avant l'absolution les livres qu'il détient à l'Ordinaire, au confesseur ou à quelque autre personne autorisée à les garder; tout au moins qu'il promette sérieusement de les détruire ou de les livrer aussitôt que possible.

XII. — En ce qui concerne le pouvoir de commuer les visites sacrées ou d'en dispenser, il faut s'en tenir aux règles suivantes :

1. Si quelqu'un a obtenu la dispense de visiter l'une ou l'autre église ou chapelle, sans être obligé de visiter en compensation une autre église ou chapelle, il doit toujours, qu'il le sache, accomplir douze visites sacrées, lesquelles, par conséquent, devront être faites dans les autres églises ou chapelles. Car la dispense de visiter quelque église n'implique pas une diminution du nombre des visites sacrées à effectuer.

2. Mais si quelqu'un demande, outre la dispense de visiter telle église, une diminution du nombre des visites, les confesseurs lui prescriront autant de prières à réciter qu'il y aura de dispenses de visites; ces prières ne doivent pas différer de celles qui sont prescrites pour les visites sacrées.

3. Si quis interdum, animo sacras visitationes rite peragendi ad ecclesiae fores pervenerit, aditu ad eam iam clauso vel quavis de causa impedito, tum satis erit ad easdem fores praescriptas preces recitare. At visitatio pia ac devota sit oportet, idest facta animo Deum colendi; quem quidem animum ipsa exterior reverentia aliquo modo patefaciat.

4. Vocales preces, quae praescribuntur, alternis etiam vocibus recitari possunt. Mutis vero can. 936 consulitur.

XIII. — Cum quatuor ecclesiarum visitatio non sit opus per se praeceptum, sed tantummodo iis impositum qui libere velint Iubilaei veniae participes fieri, id visitationis onus, quotiescumque a confessariis privilegiatis debet, ex rationabili causa, totum vel ex parte paenitentibus remitti, ne commutetur in alia opera, quae ad peragenda paenitens sit alio obligationis proprie dictae titulo adstrictus.

XIV. — Confessio et Communio ad lucranda piacularis anni veniam imperatae nihil refert utrum visitationibus quatuor ecclesiarum antecedant, an interponantur vel succedant; unum refert et necesse est, ut postremum ex praescriptis opus, quod etiam Communio esse potest, in statu gratiae, ad can. 925 § 1, compleatur. Si quis igitur post con-

3. Si parfois quelqu'un, animé du désir d'accomplir comme il convient les visites sacrées, arrive à la porte de l'église et en trouve l'accès fermé ou interdit pour un motif quelconque, il lui suffira de réciter devant la porte même les prières prescrites. Mais il faut que la visite soit pieuse et dévote, c'est-à-dire faite avec l'intention d'honorer Dieu, intention qui doit se traduire en quelque sorte par une attitude respectueuse.

4. Les prières vocales prescrites peuvent aussi être récitées en alternant les voix. Quant aux muets, qu'ils s'en tiennent au canon 936.

XIII. — La visite des quatre églises n'étant pas en soi obligatoire, mais simplement imposée à ceux qui veulent librement gagner l'indulgence du Jubilé, chaque fois que pour un motif légitime les confesseurs autorisés en déchargeront en totalité ou en partie les pénitents, elle ne devra pas être commuée en une autre œuvre que le pénitent soit tenu d'accomplir en vertu d'une obligation proprement dite.

XIV. — Il est indifférent que la confession et la communion prescrites en vue du gain de l'indulgence de l'Année Sainte précèdent les visites des quatre églises, s'y interposent ou les suivent; une seule chose importe et est nécessaire: c'est que l'acte final des œuvres prescrites et qui peut être la communion s'accomplisse en état de grâce, aux termes du canon 925 § 1. Si

fessionem peractam, ultimo nondum completo opere, in letale rursus incidet, iteret confessionem oportet, si sacram Synaxim debet adhuc suscipere; secus, satis erit, ut, actu contritionis perfectae elicit, cum Deo reconcilietur.

Haec *Monita* ad praesentis disciplinae condicionem accommodata, Ssmus D. N. Pius divina Providentia Papa XI, in lucem edi iussit, ut constans et tuta omnibus praesto sit interpretatio et facultatum, quae vigeant, et operum, quae praestanda sunt ad veniam Iubilaei consequendam, per proximam piacularis anni ad totum catholicum orbem prorogationem.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Paenitentiariae, die III mensis Aprilis anno MDCCCXXXIV.

L. card. LAURI, *Paenitentiaris maior.*

L. ✠ S.

I. TEODORI, *Secretarius.*

donc, quelqu'un, après s'être confessé, mais avant de s'être acquitté de toutes les œuvres prescrites pour le Jubilé, retombe dans le péché mortel, il est tenu de se confesser à nouveau, s'il doit encore recevoir la sainte communion; sinon, il lui suffira, par un acte de contrition parfaite, de se réconcilier avec Dieu.

Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI a ordonné de publier ces directives, adaptées aux conditions de la discipline actuelle, afin qu'elles servent à tous de règle sûre et constante pour l'interprétation des pouvoirs qui seront en vigueur et des œuvres qui seront prescrites, en vue d'obtenir l'indulgence jubilaire au cours de la prochaine prorogation de l'Année Sainte à tout l'univers catholique.

Donné à Rome, au Palais de la S. Pénitencerie, le 3 avril 1934.

L. card. LAURI, *grand Pénitencier.*

I. TEODORI, *Secrétaire.*

S. PAENITENTIARIA APOSTOLICA

(Officium de Indulgentiis.)

DECRETUM

Dies, quem dicunt, eucharisticus indulgentiis ditatur (1).

Quo magis magisque apud fideles in Augustissimum Eucharistiae Sacramentum cultus foveretur, Ssmus D. N. Pius Pp. XI, haud paucis editis Decretis, vel novis prorsus vel amplioribus illis indulgentiis, a suis Praedecessoribus salutariter concessis, nonnullas eucharisticas functiones nec non quaedam pia eucharistica exercitia variasque preces, penes eosdem fideles magis in usu, maximo cum horum profectu et gaudio augere dignatus est.

Adhuc tamen his spiritualibus beneficiis perquam lauda-

S. PENITENCERIE APOSTOLIQUE

(Section des Indulgences.)

DÉCRET

Indulgences accordées aux Journées dites eucharistiques.

Afin de développer de plus en plus chez les fidèles la dévotion envers le très auguste sacrement de l'Eucharistie, Notre Saint-Père le Pape Pie XI, dans plusieurs décrets publiés, a daigné, pour le plus grand avantage et contentement des chrétiens, enrichir d'indulgences ou tout à fait nouvelles ou plus considérables que celles déjà heureusement concédées par ses prédécesseurs, plusieurs cérémonies ou exercices pieux eucharistiques, ainsi que diverses prières plus particulièrement en usage chez les catholiques.

Cependant, semblables faveurs spirituelles manquaient encore

(1) A. A. S.. vol. XXVI, 1934, p. 243.

bilis ille carebat mos, postremis his temporibus late in catholicum Orbem inductus, — iis haud exceptis locis, in quibus pium XL Horarum exercitium etiam constitutum est, — unum scilicet integrum diem impendendi, qui appellari usu venit *Dies Eucharisticus*, semel vel pluries in anno in adorationem et venerationem huius Augustissimi Sacramenti. Et hoc quidem, tum solempni Ssmi Sacramenti expositione a mane usque ad vespervas, tum oblatione sacrificii Missae, tum accessione fidelium ad sacram mensam, tum denique functionibus et concionibus sacris, directis ad fidem in hoc fidei mysterium magis firmandam, ad spem erigendam et caritatem inflammandam in Christum Dominum sub speciebus eucharisticis praesentem et amore nostrum flagrantem, atque ita ad aliquam reparationem pro facultate cuiusque nostra Ei exhibendam ob iniurias, quas praesertim perditum et ingrati homines Eidem haud raro in hoc ipso Sacramento, ineffabili Sui erga nos amoris pignore, inferre non verentur.

Porro nemini dubium, quominus tanta fidei ac amoris significatio in Augustissimum Eucharistiae Sacramentum, quam haec omnia praestant, dignam Diei Eucharistici celebrationem ad incrementum quam maximum huius cultus rationem aptissimam exhibeat. Quod mature perpendens,

à cette coutume très louable, largement répandue aujourd'hui dans le monde entier (sans en excepter les lieux où le pieux exercice des Quarante-Heures a été établi), de consacrer une ou plusieurs fois par an, une journée entière, communément appelée *Journée eucharistique*, à l'adoration et à la vénération de ce très auguste sacrement. Cela se fait soit par l'exposition solennelle, durant la journée, du Très Saint Sacrement, soit par la célébration de la messe, soit par une communion générale, soit enfin par des cérémonies sacrées et des prédications destinées à affermir la croyance en ce mystère de foi, à exciter la confiance, à ranimer dans les cœurs l'amour envers le Christ présent sous les espèces eucharistiques et rempli d'amour pour nous : ainsi, chacun selon son pouvoir peut offrir, de quelque manière, au Christ, une réparation pour les profanations et les injures commises assez souvent envers ce sacrement, gage ineffable de l'amour du Sauveur pour nous, surtout par des hommes ingrats et pervers.

Or, personne ne peut en douter, la célébration convenable de la Journée eucharistique fournit un moyen excellent pour développer au suprême degré le culte eucharistique, puisque tout ce qui y est accompli est l'expression d'une grande foi et d'un ardent amour envers le très auguste sacrement de l'autel. L'ayant sérieusement apprécié, le Saint-Père, eu égard à sa grande dévo-

Beatissimus Pater, ad hoc incrementum magis magisque fovendum, pro eximia Sua in hoc Sacramentum pietate, statuit Diei Eucharistici celebrationem magnis ditare indulgentiis; quarum elargitio, — cum ostendat quanti ipsa Sancta Sedes eandem faciat celebrationem, ulpote directam ad impensius colendum illud Sacramentum, quo Ecclesia quotidie alitur ac roboratur, — ab hanc ipsam celebrationem maiori cum frequentia pietate ac religione peragendam fideles alliciat.

Itaque in ipsa prima audientia, infrascripto Cardinali Pœnitentiario Maiori post solemnem commemorationem undevicesimi exeuntis sæculi ab institutione huius Sacramenti, id est die 6 Aprilis vertentis anni concessa, Sanctitas Sua indulgentias, quibus pium XL Horarum exercitium Decreto *Invecto feliciter* diei 24 Iulii anni 1933 auxerat (A. A. S., vol. XXV, p. 381), ad Diei quoque Eucharistici celebrationem extendere benigne dignata est.

Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Apostolicarum

tion eucharistique et dans le but de développer encore davantage le culte de la sainte Eucharistie, a résolu d'accorder d'importantes indulgences à la célébration de la Journée eucharistique. Cette largesse, en même temps qu'elle montre en quelle estime le Saint-Siège tient cette Journée eucharistique destinée à honorer avec plus de soin ce sacrement qui est la force et l'aliment quotidien de l'Eglise, portera les fidèles à célébrer plus fréquemment, avec des sentiments de religion et de piété, la Journée eucharistique.

C'est pourquoi, dans la première audience accordée, après la commémoration solennelle du 19^e centenaire de l'institution de ce sacrement, au cardinal grand Pénitencier soussigné, le 6 avril 1934, Sa Sainteté a daigné, dans sa bienveillance, étendre également à la célébration de la Journée eucharistique les indulgences concédées par le décret *Invecto feliciter* du 24 juillet 1933 (A. A. S., vol. XXV, p. 381) au pieux exercice des Quarante-Heures (1).

Le présent décret est valable pour toujours, sans aucune expé-

(1) Voici ces indulgences : 1^o une indulgence plénière à gagner une fois seulement au cours de la journée par ceux qui s'étant confessé et ayant communie visitent l'église où le Saint Sacrement est exposé et y récitent cinq fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*, et une sixième fois les mêmes prières aux intentions du Souverain Pontife ; 2^o une indulgence partielle de quinze ans pour chaque visite accompagnée des mêmes prières, même sans la confession et la communion.

Litterarum in forma brevi expeditione et contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romae, ex Aedibus Sacrae Paenitentiariae, die 10 Aprilis 1934.

L. card. LAURI, *Paenitentiaris maior.*

L. ✕ S.

I. TEODORI, *Secretarius.*

dition de Lettres Apostoliques en forme de Bref et nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la S. Pénitencerie, le 10 avril 1934.

L. card. LAURI, *grand Pénitencier.*

I. TEODORI, *Secrétaire.*

S. PAENITENTIARIA APOSTOLICA

(Officium de Indulgentiis.)

DECRETUM

Preces, post privatae missae celebrationem recitandae, indulgentiis locupletantur (1).

Ssmus D. N. Pius divina Providentia Pp. XI, benigne excipiens humiles plurium sacerdotum postulationes poscentium ut Sanctitas Sua amplioribus indulgentiis dignaretur ditare orationes illas, quae, iussu s. m. Leonis Pp. XIII, in omnibus Orbis ecclesiis post privatae Missae celebrationem flexis genibus sunt recitandae, ad incitamentum quoque fidelium qui Missae intererunt, ne ab ecclesia discedant antequam sacerdos omnia compleverit quae sacra Liturgia ipsi absol-

S. PENITENCERIE APOSTOLIQUE

(Section des Indulgences.)

DÉCRET

Les prières à réciter après la célébration de la messe privée sont enrichies de nouvelles indulgences (2).

Notre Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, accueillant favorablement les humbles requêtes de nombreux prêtres sollicitant que Sa Sainteté daigne enrichir d'indulgences plus grandes les prières que l'on doit réciter à genoux par ordre du Pape Léon XIII, de sainte mémoire, dans toutes les églises du monde, après la célébration de la messe privée, pour engager également les fidèles qui assistent à la messe à ne pas quitter l'église

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 312.

(2) On se rappelle que dans son allocution consistoriale *Indictam ante*, du 30 juin 1930, Pie XI déclarait que les prières après la messe seraient récitées désormais pour hâter la fin de la persécution en Russie et rendre aux fidèles la paix et le libre exercice de leur foi.

venda mandat et antequam ipsi simul cum sacerdote easdem persolverint orationes, in audientia diei 18 huius mensis infrascripto Cardinali Paenitentiario Maiori concessa, paterna liberalitate piam ac devotam praefatarum precum recitationem *decem annorum indulgentia* locupletavit, mandavitque ut tanta elargitio publici iuris fieret.

Haec autem decrevit, servata quoque septem annorum partiali indulgentia, quae ex concessione s. r. Pii Pp. X gaudet precatiuncula *Cor Iesu sacratissimum, miserere nobis* ter cum sacerdote flexis genibus pariter post Missae celebrationem a fidelibus repetita. Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Apostolicarum Litterarum in forma brevi expeditione et contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romae, ex Aedibus S. Paenitentiariae Ap., die 30 Maii 1934.

L. card. LAURI, *Paenitentiarius maior.*

L. ✠ S.

I. TEODORI, *Secretarius.*

avant que le prêtre ait accompli tout ce que requiert la sacrée liturgie et avant qu'eux-mêmes aient, avec le prêtre, récité lesdites prières, a enrichi dans sa paternelle libéralité, au cours de l'audience accordée au soussigné cardinal grand pénitencier, le 18 de ce mois, la récitation pieuse et dévote des prières mentionnées d'une *indulgence de dix ans*, et a ordonné qu'une telle concession soit rendue publique.

Il a décrété ce qui précède, conservant l'indulgence partielle de sept ans, dont jouit par concession du Pape Pie X l'invocation *Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis*, répétée trois fois par les fidèles à genoux avec le prêtre également après la célébration de la messe.

Le présent décret valable à perpétuité sans aucune expédition de Lettres apostoliques en forme de Bref et nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, au Palais de la S. Pénitencerie apostolique, le 30 mai 1934.

L. card. LAURI, *grand Pénitencier.*

I. TEODORI, *Secrétaire.*

S. PAENITENTIARIA APOSTOLICA

(Officium de Indulgentiis.)

DECRETUM

Preces in memoriam quinque sacrorum vulnerum Domini Nostri Iesu Christi recitandae indulgentiis locupletantur (1).

Occasionem nactus recentissimae solemnitatis Pretiosissimi Sanguinis Iesu Christi Domini Nostri, Ssmus D. N. Pius divina Providentia Pp. XI, in Audientia concessa infrascripto Cardinali Paenitentiario Maïori die 6 vertentis mensis, benigne largiri dignatus est *partialem trium annorum indulgentiam* omnibus christifidelibus, qui pia mente ac saltem corde contrito quinque *Pater, Ave* et *Gloria* cum precatiuncula *Sancta Mater, istud agas...* recitaverint in memoriam quinque Vulnerum, ex quibus pretiosissimus ille Sanguis in

S. PENITENCERIE APOSTOLIQUE

(Section des Indulgences.)

DÉCRET

Les prières récitées en souvenir des cinq plaies sacrées de Notre-Seigneur Jésus-Christ sont enrichies d'indulgences.

A l'occasion de la toute récente célébration de la fête du Très Précieux Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, a bien voulu accorder, lors de l'audience donnée le 6 juillet dernier, au cardinal grand Pénitencier soussigné, une *indulgence partielle de 3 ans* à tous les chrétiens qui réciteront pieusement et d'un cœur contrit 5 *Pater, Ave* et *Gloria* avec la strophe *Sancta Mater, istud agas...*, en mémoire des cinq plaies d'où ce sang très précieux a coulé sur la

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 561.

cruce permanavit; et *plenariam indulgentiam* semel in mense suetis conditionibus lucranda, si quotidie per integrum mensem eadem recitatio peragatur. Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Apostolicarum Litterarum in forma brevi expeditione et contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex Aedibus S. Paenitentiariae Apostolicae die 9 Iulii 1934.

L. card. LAURI, *Paenitentarius maior*.

L. ✠ S.

I. TEODORI, *Secretarius*.

croix. Si ces mêmes prières sont dites chaque jour, un mois durant, on pourra gagner aussi, aux conditions ordinaires, une *indulgence plénière* une seule fois pendant le mois.

La présente concession est valable pour toujours, sans expédition de Lettres Apostoliques en forme de Bref. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la S. Pénitencerie, le 9 juillet 1934.

L. card. LAURI, *grand Pénitencier*.

L. ✠ S.

I. TEODORI, *Secrétaire*.

S. PAENITENTIARIA APOSTOLICA
(Officium de Indulgentiis.)

DECRETUM

**Quaedam sanctae Crucis invocatio
atque Sequentia « Stabat Mater » indulgentiis augmentur (1).**

Appropinquante festo Exaltationis S. Crucis, cuius undevicies saeculare mysterium, prius fuit singulari pietate tantisque solemnibus caeremoniis durante Anno Sacro in Alma Urbe commemoratum, atque maximo spiritus fervore in universo catholico Orbe adhuc celebrandum manet, Ssmus D. N. Pius Pp. XI, magna sollicitudine affectus ut omnes sui filii, anno iubilari perdurante salutare Redemptionis fructus copiosius sint percepturi, postquam in Anni Sancti decursu indulgentiis ditavit non modo precatiunculam, gratos ob beneficium Redemptionis animi sensus exprimentem (*Ado-*

SACREE PENITENCERIE APOSTOLIQUE
(Section des Indulgences.)

DÉCRET

**Une invocation en l'honneur de la Sainte Croix et la
Séquence « Stabat Mater » sont enrichies d'indul-
gences.**

A l'approche de la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix, dont le mystère dix-neuf fois séculaire, d'abord commémoré dans la Ville Eternelle, durant l'Année Sainte, avec une piété particulière et tant de cérémonies solennelles, est maintenant honoré dans l'univers catholique avec la dévotion la plus fervente, Notre Saint-Père le Pape Pie XI se soucie grandement que tous ses fils reçoivent avec plus d'abondance, au cours de l'année jubilaire, les fruits salutaires de la Rédemption. Pour ce motif, déjà durant

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 525.

ramus te, Christe...) (*Acta Ap. Sedis*, vol. XXVI, p. 108), sed etiam aliam, dulce Lignum Crucis salutantem (*O Crux, ave, spes unica*) (*Ibidem*, p. 244); benigne disposuit, ut ex eodem thesauro, unde huiusmodi spirituales favores permanant, aquam salutarem hauriant fideles, qui tam saepe ad infinitam Crucis potentiam confugiunt, ut tot inimicorum impetus et insidias superare valeant, iaculatoriam scilicet precem recitando : *Per signum Crucis, de inimicis nostris libera nos, Deus noster.*

Quapropter in audientia die 6 Iulii vertentis anni infrascripto Cardinali Paenitentiario Maiori concessa, idem Summus Pontifex decrevit *partialem trium annorum indulgentiam* acquiri posse, quoties fideles devote et saltem animo contrito praefatam precatiunculam recitaverint, atque *plenariam indulgentiam* suetis conditionibus, semel in mense, si singulis diebus, durante mense, eandem recitationem peregerint.

Quemadmodum vero Crucis memoria separari nequit ab ineffabilium dolorum recordatione, qui dulcissimum Beatæ Virginis Cor iuxta Crucem transfixerunt, ita idem Supremus Pontifex iubet ut hoc anno, in toto terrarum Orbe specia-

l'Année Sainte, il a enrichi d'indulgences (*Acta Ap. Sedis*, vol. xxvi, p. 108) non seulement l'oraison jaculatoire *Adoramus te, Christe...* qui exprime les sentiments de reconnaissance pour le bienfait de la Rédemption, mais encore une autre courte prière : *O Crux, ave, spes unica*, qui salue le doux bois de la Croix (*Ibidem*, p. 244). De plus, il a réglé avec bienveillance que les fidèles qui recourent si souvent à la puissance infinie de la Croix, en récitant l'oraison jaculatoire : *Per signum Crucis, de inimicis nostris libera nos, Deus noster*, afin de pouvoir triompher des attaques et des pièges de leurs ennemis si nombreux, pourraient puiser une eau salubre à la même source d'où découlent les faveurs spirituelles de ce genre.

C'est pourquoi, dans l'audience accordée le 6 juillet de la présente année, au cardinal Grand Pénitencier soussigné, le même Pontife a décrété que les fidèles pouvaient gagner *une indulgence partielle de trois ans*, chaque fois qu'ils réciteraient pieusement et d'un cœur contrit l'oraison jaculatoire ci-dessus mentionnée, et, de plus, *une indulgence plénière* à gagner aux conditions habituelles, une fois dans le mois, si, durant ce laps de temps, ils ont chaque jour récité cette même prière.

Mais comme le souvenir de la Croix s'accompagne nécessairement de celui des douleurs ineffables qui transpercèrent sur le Calvaire le Cœur très aimant de la Bienheureuse Vierge, le même Pontife, décide que durant cette année spécialement consacrée à com-
mém-

liter designato ad commemorandam generis humani Redemptionem, peculiare amplioresque spirituales favores singulis fidelibus concedantur, qui singulari ea, qua decet, pietate gratique animi sensibus, suae amantissimae Matris gemitus recolant, recitando valde simplices et amore plenas invocationes quae continentur in sequentia *Stabat Mater dolorosa*, prout sacra Liturgia easdem fidelibus proponit, non tantum ut eius doloribus compatiantur, sed praecipue etiam ut ad deflenda propria peccata, veram equidem ineffabilium paenarum causam, impellantur.

Itaque in supra dicta audientia Sanctitas Sua non modo partialem indulgentiam, praefatae sequentiae iam adnexam, augere dignata est ad *septem annos* quoties devote recitetur, verum etiam decrevit ut *partialis indulgentia quingentorum* dierum concedatur recitationi unice strophae eiusdem sequentiae *Sancta Mater, istud agas...*, quam simpliciores quoque fideles apprime sciunt quamque saepius, in iubilantibus visitationibus tam elapsi quam praesentis anni, coram imagine Virginis recitarunt vel recitaturi sunt; *plenaria* autem, semel in mense, suetis conditionibus non modo integrae sequentiae, verum etiam huic simplici strophae, si

morer dans le monde entier la rédemption du genre humain, des faveurs spirituelles particulières et plus étendues seront accordées aux fidèles qui honorent, comme il convient, avec une dévotion spéciale et dans des sentiments de reconnaissance les gémissements de leur Mère très aimante. En récitant les invocations très simples et si affectueuses contenues dans la Séquence *Stabat Mater dolorosa* comme la liturgie les leur propose, les fidèles non seulement compatissent aux douleurs de leur Mère, mais surtout sont poussés à pleurer leurs propres fautes, seule cause véritable de ces indicibles souffrances.

Aussi, dans l'audience indiquée ci-dessus, Sa Sainteté a daigné non seulement porter à *sept années* l'*indulgence partielle* déjà attachée à chaque récitation pieuse de la Séquence *Stabat*, mais encore décréter qu'une *indulgence partielle* de 500 jours serait accordée pour la récitation de cette unique strophe *Sancta Mater, istud agas...* de la même Séquence : les fidèles, même les plus simples, la connaissent très bien, et bien souvent l'ont récitée l'année dernière ou la réciteront cette année, devant l'image de la Vierge, pendant les visites prescrites pour le jubilé. De plus, si durant un mois, tous les jours, les fidèles récitent à leur choix, pour honorer la mémoire des douleurs de la Vierge Marie avec cette dévotion qui existe nécessairement toujours dans un cœur réellement contrit, soit la Séquence entière, soit seulement la

singulis diebus, durante mense, alterutra ad arbitrium recitatio peragatur ad recolendam talium dolorum memoriam ea pietate, quae in animo revera contrito nunquam deesse potest.

Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Apostolicarum Litterarum in forma brevi expeditione et contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romae, ex Aedibus S. Paenitentiariae, die 1 Augusti 1934.

L. card. LAURI, *Paenitentiarius Maior*.

L. ✕ S.

I. TEODORI, *Secretarius*.

strophe *Sancta Mater, istud agas*, ils pourront aussi gagner aux conditions ordinaires, une fois durant le mois, *une indulgence plénière*.

La présente concession est valable pour toujours et sans aucune expédition de Lettres Apostoliques en forme de Bref. Nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 1^{er} août 1934.

L. card. LAURI, *grand Pénitencier*.

I. TEODORI, *Secrétaire*.

SACRA PAENITENTIARIA APOSTOLICA

(Officium de Indulgentiis.)

DECRETUM

Indulgentiis augetur « dies pro Missionibus » (1).

Indeficiens semperque maius Missionum incrementum inter infideles Summo Pontifici Pio XI maxime cordi est, qui vehementer exoptat, ut per universum terrarum orbem Christi regnum provehatur, ac praesertim apud dissitas et inaccessas regiones illas, ad quas evangelica lux nondum pervenit.

Idcirco Ipse, de animarum salute valde sollicitus, usque ab anno 1926, per decretum S. Rituum Congregationis, die 14 Aprilis editum (*Acta Ap. Sedis*, vol. XIX, p. 23), omnibus et singulis christifidelibus peculiarem diem, qui quidem

S. PENITENCERIE APOSTOLIQUE

(Section des Indulgences.)

DÉCRET

La Journée missionnaire de l'avant-dernier dimanche d'octobre est enrichie d'indulgences.

Le Souverain Pontife Pie XI désire plus ardemment que jamais voir s'accroître les Missions parmi les infidèles ; il souhaite vivement que le règne du Christ s'étende dans tout l'univers et principalement dans les régions éloignées et inaccessibles où la lumière évangélique n'a pas encore pénétré.

C'est pourquoi, préoccupé au plus haut point du salut des âmes, dès l'année 1926, par un décret pris à la date du 14 avril par la S. Congrégation des Rites (2), il a décidé que tous et chacun des fidèles célébreraient chaque année et à perpétuité une fête qu'on

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 526.

(2) A. A. S., t. XIX, 1927, p. 23 ; D. C., t. XXXIII, col. 37-39.

Dies pro Missionibus appellaretur, indicare voluit in paene ultima Dominica mensis Octobris quotannis et perpetuo celebrandum.

Huiusmodi festum eo spectavit, ut laudabile inceptum illud increbresceret, quod *Propagandam Missionariam* vocant, scilicet quo melius ac facilius, per opportunas instructiones, dignosceretur Opus Propagationis Fidei, simulque cum materialis ac necessarius obolus colligeretur tum pretiosior orationis fructus percipi posset. Idem Summus Pontifex singulis fidelibus, eo die ad sacram Mensam accedentibus et pro conversione infidelium exorantibus, plenariam indulgentiam concedere dignabatur.

Quum autem non omnibus facile sit, eodem die indicato, Pane Eucharistico recreari, idem Ssmus D. N. Pius divina Providentia Pp. XI, volens aliquo modo cunctis favere, in audientia infrascripto Cardinali Paenitentiario Maiori die 20 Iulii vertentis anni concessa, benigne indulsit, ut ii omnes, qui saltem corde contrito ac devote interfuerint alicui e sacris functionibus, eo die celebrari consuetis, et pro infidelium conversione oraverint, *partialem septem annorum indulgentiam* lucrari valeant.

Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Apostoli-

appellerait « Journée missionnaire » et dont il a fixé la date à l'avant-dernier dimanche d'octobre.

Le désir du Saint-Siège est que ce jour-là soit consacré tout spécialement à cette tâche très louable qu'on appelle la propagande missionnaire et qui consiste à faire mieux connaître par des instructions appropriées l'œuvre de la Propagation de la Foi, à recueillir les offrandes qui lui sont nécessaires, à lui assurer le don plus précieux de nos prières. Le Souverain Pontife a daigné accorder à tous les fidèles qui ce jour-là s'approchent de la sainte Table et prient pour la conversion des infidèles une indulgence plénière.

Mais comme il n'est pas facile à tous de recevoir le Pain eucharistique au jour indiqué plus haut, le Souverain Pontife Pie XI, Pape par la divine Providence, voulant néanmoins que le plus grand nombre profitent de cette faveur, a daigné concéder, dans l'audience qu'il a accordée au cardinal grand Pénitencier, le 20 juillet dernier, que tous ceux qui assisteront d'un cœur contrit et dévotement à l'un des offices religieux que l'on a coutume de célébrer ce jour-là et prieront pour la conversion des infidèles, pourront gagner une indulgence partielle de sept années.

Le présent décret est valable à perpétuité sans aucune expédi-

carum Litterarum in forma brevi expeditione et contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex Aedibus S. Paenitentiarum, die 30 Augusti 1934.

L. card. LAURI, *Paenitentarius maior.*

L. ✕ S.

I. TEODORI, *Secretarius.*

tion de Lettres apostoliques en forme de Bref et nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, au Palais de la S. Pénitencerie, le 30 août 1934.

L. card. LAURI, *grand Pénitencier.*

L. † S.

I. TEODORI, *Secrétaire.*

S. PAENITENTIARIA APOSTOLICA

(Officium de Indulgentiis.)

DECRETUM

**Peculiares favores spirituales
pro defunctis conceduntur (1).**

Nihil antiquius in Ecclesia Christi, ut vetustissima monumenta testantur, nihil concordius, nihil constantius quam pia defunctorum fratrum recordatio officiosaque sedulitas hostias, preces, eleemosynas aliaque id genus propitiatoria opera Deo pro eis offerendi, ut a peccatis solvantur. Quod, ceteroquin, aliud demum non est nisi catholici dogmatis *Communions*, quam vocant, *Sanctorum* realis professio; dum *militantes* fideles propriam *purgantibus* ita opem conferunt, ut in Ecclesiam *triumphantem* quantocius cooptari mereantur.

S. PENITENCERIE APOSTOLIQUE

(Section des Indulgences.)

DÉCRET

**Concession d'indulgences spéciales
en faveur des fidèles défunts.**

Rien de plus ancien dans l'Eglise du Christ, ainsi que l'attestent les documents les plus antiques, rien de plus universellement admis, rien de plus constant que le pieux souvenir des frères défunts et que l'empressement manifeste à offrir à Dieu pour eux des sacrifices, des prières, des aumônes et d'autres actes de propitiation du même genre. Ces pratiques, d'ailleurs, ne sont pas autre chose que la profession réelle du dogme catholique appelé *communions des saints* : les fidèles *militants* apportent leur propre aide aux fidèles *expiants*, afin que ceux-ci soient admis au plus tôt dans le sein de l'Eglise *triumphante*.

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 606.

Et ad hoc, sane, non defuerunt Romani Pontifices pro eorum paterna sollicitudine saepe saepius, decursu temporum, plenisque manibus Ecclesiae thesauros profundere. Ut ecce Clemens XIII qui Missas omnes quae in annua Omnium Fidelium Defunctorum Commemoratione celebrantur, privilegiatas edixit; et Pius X qui indulgentiam plenariam *toties quoties*, suetis conditionibus, eadem die lucranda largitus est; et novissime Benedictus XV qui ter eadem ipsa die Sacrum faciendi facultatem omnibus sacerdotibus benigne concessit.

Haud mirum igitur si, Decessorum suorum vestigiis inhaerens, Ssmus D. N. Pius Pp. XI feliciter regnans vehementissimam Suam erga purgantes animas caritatem peculiari quodam modo testatam et Ipse voluerit. Quem in finem in audientia infrascripto Cardinali Paenitentiario Maiori die 27 vertentis mensis impertita quae sequuntur benignissime indulisit, scilicet :

1. Ut, durante Commemorationis Omnium Fidelium Defunctorum octavario, Missae omnes in quocumque altari et a quocumque sacerdote celebratae habeantur tamquam privilegiatae, pro anima tamen cui applicantur.

2. Ut fideles omnes qui, eodem octavario durante, coemeterium pie ac devote visitaverint et, vel mente tantum, pro

Et, certes, nombreux sont les Pontifes romains qui, dans leur paternelle sollicitude, répandirent bien souvent, à pleines mains, au cours des siècles, les trésors de l'Eglise au profit des défunts.

C'est Clément XIII qui déclara privilégiées toutes les messes célébrées annuellement le jour de la commémoration de tous les fidèles défunts, et c'est Pie X qui a accordé une indulgence plénière *toties quoties*, aux conditions habituelles, à gagner en ce même jour, et, dernièrement, Benoît XV a bien voulu permettre à tous les prêtres de célébrer ce jour-là trois messes.

Il n'est donc pas étonnant que, suivant les traces de ses prédécesseurs, Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI, heureusement régnant, ait voulu, lui aussi, attester d'une façon particulière sa très vive charité envers les âmes qui expient. A cette fin, dans l'audience accordée le 27 de ce mois au cardinal grand pénitencier soussigné, il a daigné accorder les faveurs suivantes :

1° Durant l'octave de la commémoration de tous les défunts, toutes les messes célébrées à n'importe quel autel et par n'importe quel prêtre doivent être considérées comme messes privilégiées, mais au profit de l'âme à laquelle en est faite l'application.

2° Tous les fidèles qui, durant la même octave, auront visité pieusement et dévotement un cimetière et auront prié, en esprit

defunctis exoraverint, lucrari valeant, suetis conditionibus, singulis diebus, indulgentiam plenariam, sed defunctis ipsis tantum applicabilem.

3. Ut fideles omnes qui, ut supra, coemeterium visitaverint et pro defunctis exoraverint quovis anni die, lucrari valeant indulgentiam partialem septem annorum; hanc quoque tamen applicabilem tantum ipsis defunctis.

Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione et contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex Aedibus Sacrae Paenitentiariae die 31 Octobris 1934.

L. card. LAURI, *Paenitentiaris maior.*

L. ✠ S.

I. TEODORI, *Secretarius.*

au moins, pour les défunts, peuvent gagner, aux conditions habituelles, chaque jour, une indulgence plénière, mais applicable seulement aux défunts.

3° Tous les fidèles qui, ainsi qu'il est dit plus haut, auront visité un cimetière et prié pour les défunts, en n'importe quel jour de l'année, peuvent gagner une indulgence partielle de sept ans, mais applicable elle aussi aux défunts seulement.

Le présent décret est valable à perpétuité, sans aucune expédition de Bref, et nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la S. Pénitencerie, le 31 octobre 1934.

L. card. LAURI, *grand Pénitencier.*

L. † S.

I. TEODORI, *Secrétaire.*

S. PAENITENTIARIA APOSTOLICA

(Officium de Indulgentiis.)

DUBIUM

super can. 934, § 2, Codicis iuris canonici (1).

Pluries a S. Paenitentia quaesitum est : Utrum verba can. 934 § 2 C. I. C. *indulgentiae* (orationibus adnexae) *penitus cessant ob quamlibet additionem, detractionem vel interpolationem* rigore intelligi debeant de quibusvis additionibus, detractionibus vel interpolationibus an potius de iis tantum quae earumdem substantiam alterent.

Et S. Paenitentia, re mature perpensa, respondendum censuit : *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam, facto verbo cum Ssmo.*

Facta autem de praemissis relatione Ssmo D. N. Pio divina

S. PENITENCERIE APOSTOLIQUE

(Section des Indulgences.)

DOUTE

relatif au canon 934, § 2, du Code de Droit canonique.

On a demandé plusieurs fois à la Sacrée Pénitencerie si ce passage du canon 934, § 2 du Code de Droit canonique « *les indulgences* (attachées à certaines prières) *cessent tout à fait en raison de n'importe quelle addition, soustraction ou interpolation* que subissent les textes de ces prières » doit être rigoureusement entendu de toute addition, soustraction ou interpolation, ou seulement de celles-là qui altéreraient la substance de ces prières.

Après mûre délibération, la Sacrée Pénitencerie a estimé devoir répondre : *Non* à la première partie ; *oui* à la seconde, *facto verbo cum Ssmo.*

Rapport ayant été fait de ces choses à Notre Saint-Père Pie XI,

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 643.

Providentia Pp. XI in audientia habita ab infrascripto Cardinali Paenitentiario Maiore die 24 vertentis mensis, Sanctitas Sua hanc Sacrae Paenitentiariae resolutionem approbare et confirmare dignata est eamque, ad fidelium tranquillitatem, publici iuris faciendam mandavit.

Datum Romae, ex Aedibus S. Paenitentiariae Apostolicae, die 26 Novembris 1934.

L. card. LAURI, *Paenitentiarius maior.*

L. † S.

I. TEODORI, *Secretarius.*

Pape par la divine Providence, dans l'audience accordée le 24 novembre 1934 au cardinal grand pénitencier soussigné, Sa Sainteté a daigné approuver et confirmer cette réponse de la Sacrée Pénitencerie et a ordonné de la publier afin de tranquilliser les fidèles.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie apostolique, 26 novembre 1934.

L. card. LAURI, *grand Pénitencier.*

L † S

I. TEODORI, *Secrétaire.*

SECRETARIERIE D'ETAT

LETTRE

de S. Em. le cardinal Eugenio Pacelli à M. le chanoine Brohée, président de l' « Office catholique international du cinématographe » (1).

Dal Vaticano, le 27 avril 1934.

MONSIEUR LE CHANOINE,

C'est avec le plus vif intérêt que le Saint-Père a pris connaissance de l'important rapport que vous avez bien voulu lui faire parvenir au sujet de l'activité déployée et des résolutions d'un travail toujours plus diligent de la part de ce très méritant Office catholique international du cinématographe.

Sa Sainteté a bien voulu souligner l'urgence de cet apostolat, qui doit unir tous les gens de bien et les engager à coordonner leurs efforts, leurs énergies et leurs activités pour faire servir à l'éducation morale du peuple ce puissant moyen moderne de diffusion d'idées.

Malgré les mesures prises par les administrations publiques de divers pays, on continue à signaler et à dénoncer de tous côtés au Saint-Père les dangers moraux et religieux causés par les représentations cinématographiques, qui exercent une influence irrésistible sur une grande partie de l'humanité, ou tout spécialement sur la jeunesse, ce qui engage vraiment tout l'avenir.

(1) Cf. *La Revue catholique des Idées et des Faits* (18. 5. 34), qui fait précéder des lignes suivantes le texte de cette lettre, écrite en français :

« Le Bureau de l'Office catholique international du cinématographe » a été reçu en audience privée par le Saint-Père, le lundi 23 avril. Les délégués de l'O. C. I. C. ont présenté au Souverain Pontife le volume contenant les travaux des « Journées internationales d'études » qui ont eu lieu à Bruxelles les 29-30 septembre et 1^{er} octobre derniers, en même temps qu'une adresse exposant les grandes lignes du programme d'action adopté par l' « Office catholique international du cinématographe ».

A la suite de cette démarche, le président de l'O. C. I. C. vient de recevoir de la Secrétairerie d'Etat la lettre que nous sommes heureux de publier en remerciant l'actif et dévoué chanoine Brohée d'avoir choisi la *Revue catholique* pour en communiquer le texte à l'élite catholique et en souhaitant à l'œuvre si nécessaire dont il est l'âme le plus généreux concours.

Les louables efforts des législateurs et des hommes d'étude, des parents et des éducateurs chargés de former les nouvelles générations à penser et à vivre honnêtement, risquent, en conséquence, d'être irrémédiablement compromis par ces fréquentes représentations d'une vie artificielle et immorale : le matérialisme qui y domine est déjà par lui-même une négation et un refus des biens suprêmes apportés par le christianisme et indispensables à la conservation et au développement de la civilisation chrétienne dans le monde.

Ainsi donc, pendant que s'éteint lentement cette délicatesse de conscience et cette instinctive force de réaction contre le mal, qui est l'indice et la mesure de la vertu, les esprits s'obscurcissent ; ils glissent, d'une manière coupable, vers des conceptions sur le monde et sur la vie, inconciliables absolument avec les règles de la sagesse chrétienne, qui depuis vingt siècles ont fait l'honneur et la grandeur des peuples.

Si une question si angoissante doit préoccuper tous les hommes de bonne volonté qui aiment leur patrie, elle doit rendre plus ardent le zèle de ceux qui, militant dans l'Action catholique des divers pays, se sont consacrés à un apostolat si méritoire d'élévation religieuse et sociale. Et si d'une part il est nécessaire de pratiquer une vigilante et ferme résistance au mal qui envahit tout, en s'opposant aux représentations contraires à la conception chrétienne du monde et à la vie inspirée par les bonnes mœurs, une action positive et concertée s'impose, d'autre part, plus instamment encore pour rendre le cinématographe instrument de saine éducation.

Les progrès scientifiques sont eux aussi des dons de Dieu, dont il faut se servir pour sa gloire et pour l'extension de son règne.

Aussi les catholiques de tous les pays du monde doivent-ils se faire un devoir de conscience de s'occuper de cette question, qui devient de plus en plus importante. Le cinéma va devenir le plus grand et efficace moyen d'influence, plus efficace encore que la presse, car c'est un fait constant que certains films ont été vus par plusieurs millions de spectateurs. En conséquence, il est hautement désirable que les catholiques organisés s'occupent toujours du cinéma dans leurs séances d'Action catholique, dans leurs programmes d'étude, etc. Il importe pareillement que les journaux catholiques aient tous une rubrique cinématographique pour louer les bons films et blâmer les mauvais.

Sa Sainteté loue le travail que l'O. C. I. C. a déjà réalisé, et le programme d'action qu'il se propose de mener à bonne fin, avec un rythme accéléré pour l'avenir.

Sans s'engager dans des responsabilités et des préoccupations d'ordre économique, l'Office catholique international du cinématographe tend avec raison à faire en sorte que se multiplient les grandes salles munies des progrès modernes et fortement coordonnées entre elles, soit pour offrir des spectacles instructifs et récréatifs d'inspiration chrétienne, soit pour provoquer par leurs demandes de bons films l'intérêt des maisons productrices à les

fournir. En outre — et peut-être est-ce là le but essentiel à poursuivre, — ce programme tend à réveiller les énergies des gens de bien, afin qu'ils comprennent qu'ayant assuré par cette coordination un très ample débouché de bons films, ils pourront se dévouer avec la compétence, la sérieuse et nécessaire préparation voulues, à la production de films de classe, et assurer par là une entreprise qui, en sauvegardant les bonnes mœurs, en s'imposant par leur valeur technique, artistique et humaine, donne aussi de bons résultats matériels dans l'ordre industriel.

Le Saint-Père souhaite ardemment que dans une œuvre aussi salubre, l'O. C. I. C. trouve une entière compréhension et une collaboration généreuse chez les catholiques des diverses nations, et tout spécialement, comme il a été dit, auprès de l'Action catholique de tous les pays, à qui surtout il incombe de susciter, de coordonner et d'orienter les efforts.

Et comme gage des plus abondantes faveurs divines pour l'heureux résultat d'une œuvre qui tend d'une manière si évidente à la gloire de Dieu et au bien des âmes, le Saint-Père envoie avec effusion de cœur, pour vous-même et pour tous vos coopérateurs dans ce saint apostolat, la Bénédiction apostolique implorée.

Je saisis volontiers l'occasion pour vous exprimer, Monsieur le chanoine, les sentiments de mon dévouement en Notre-Seigneur.

E. card. PACELLI.

SECRETARIERIE D'ETAT

LETTRE

de S. Em. le cardinal Eugenio Pacelli, secrétaire d'Etat,
à S. Exc. Mgr Mennechet, évêque de Soissons et Laon (1).

Dal Vaticano, le 3 mai 1934.

EXCELLENCE,

Toutes les manifestations de la vie catholique causent au Souverain Pontife une joie profonde, et de les voir se multiplier en France, c'est, à ses yeux, un signe de la vigoureuse renaissance religieuse qui s'annonce dans tous les milieux sociaux de votre nation.

Sa Sainteté ne pouvait donc qu'accueillir avec une vive satisfaction l'annonce des solennités par lesquelles vous vous disposez à célébrer le VIII^e centenaire des pèlerinages de Notre-Dame de Liesse. Ces huit siècles de piété mariale, opportunément évoqués, viennent attester la suite ininterrompue des bienfaits que la bénie Vierge Marie n'a cessé de répandre sur votre pays ; ils disent éloquemment la tradition nationale de confiance et de gratitude qui s'est affirmée dans votre célèbre sanctuaire à l'égard de votre toute sainte Protectrice. La France entière, pourrait-on dire, y est venue prier dans le passé : ses rois s'y rendaient pour recommander à l'auguste Mère de Dieu les intérêts de leur peuple ; on a vu s'y succéder, de siècle en siècle, nombre de vos évêques et les plus saints artisans de vos grandeurs religieuses ; de nos jours, enfin, les fils les plus méritants de votre pays, précurseurs et semeurs de l'Action catholique, ont tenu à mettre sous les auspices de Notre-Dame de Liesse leurs desseins apostoliques et les initiatives de leur charité chrétienne.

Ce grand mouvement de piété mariale, les fêtes de ce VIII^e centenaire vont le raviver encore. Vos diocésains lui donneront le branle, et votre zèle les y prépare déjà par une véritable mission mariale qui, de proche en proche, remuera les âmes dans la plupart de vos paroisses. Mais c'est la voix de tous les catholiques

(1) Texte publié par *la Croix* (8. 5. 34), qui le fait précéder des lignes suivantes : « S. Exc. Mgr Mennechet, évêque de Soissons et Laon, a reçu une lettre signée de S. Em. le cardinal secrétaire d'Etat Pacelli, nouveau témoignage de la haute bienveillance du Pape envers les catholiques de France. Sa Sainteté a bien voulu, en effet, s'associer aux fêtes du VIII^e centenaire des pèlerinages de Notre-Dame de Liesse en députant comme légat *a latere* S. Em. le cardinal Binet, qui précéda Mgr Mennechet sur le siège de Soissons. Nous sommes heureux de donner le texte de ce précieux document. »

de France, l'épiscopat en tête, que l'on entendra dans le Congrès marial qui achèvera de donner à ce VIII^e centenaire sa pleine signification ; car ce Congrès sera comme un *Magnificat* national de gratitude et d'espérance, puisqu'il sera un commentaire doctrinal et pratique de l'invocation à Marie « cause de notre joie », *causa nostrae laetitiae*.

A ces grandes journées religieuses, S. S. Pie XI entend s'associer personnellement. Et, pour que votre sainte joie soit complète, il y députera S. Em. le cardinal Binet, archevêque de Besançon, qui vous a précédé sur le siège de Soissons, et que vos populations, à votre exemple, Excellence, continuent à aimer et à vénérer comme un Père. En choisissant pour son Légal *a latere* parmi vous un membre du Sacré-Collège qui vous est déjà si intimement attaché, le Vicaire de Jésus-Christ vous montre à quel point il veut s'unir aux prières et aux actions de grâce que vos diocésains de Soissons et tous ses fils de France feront monter vers leur Mère du ciel. C'est à elle aussi, à la Vierge immaculée, que, dès maintenant, le Saint-Père confie les bénédictions qu'il appelle sur Votre Excellence, sur tous ceux qui vous aideront à préparer dignement ce VIII^e centenaire, sur tous ceux dont l'autorité ou la parole en rendront la célébration plus solennelle, sur tous ceux enfin qui y participeront.

Heureux de vous communiquer cet auguste message, je prie Votre Excellence d'agréer l'assurance de mes sentiments cordialement dévoués.

E. card. PACELLI.

SECRETARIERIE D'ETAT

LETTRE

de S. Em. le cardinal Pacelli, secrétaire d'Etat, à
S. Exc. Mgr Besson, évêque de Lausanne, Genève et
Fribourg, au sujet de l'Association catholique inter-
nationale des œuvres de protection de la jeune fille (1).

Du Vatican, le 28 juin 1934.

EXCELLENCE RÉVÉRENDISSIME,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence Révérendissime que je me suis empressé de remettre entre les mains du Saint-Père la supplique filiale en faveur de l'Association internationale catholique de l'œuvre de la protection de la jeune fille.

Sa Sainteté connaît et apprécie hautement le travail aussi méritoire au point de vue religieux qu'au point de vue social auquel cette Association se dévoue pour la défense morale et l'aide de tout genre accordée, aux jeunes filles que de dures nécessités obligent à abandonner le foyer domestique et à s'exposer aux dangers de longs voyages et aux embûches des grandes villes.

A l'heure qu'il est, ce champ d'apostolat d'une importance si

(1) *La Semaine catholique de la Suisse romande* (10. 3. 32) résume, d'après le *Trait d'Union*, l'œuvre accomplie dans les gares et les ports par les agentes de l'Association.

Nous lui empruntons cet aperçu :

« En quoi consiste exactement le travail de nos agentes ? A se rendre dans les ports et les gares, soit d'une manière permanente, soit sur avis préalable. Elles attendent ou accompagnent les jeunes filles, les aident à changer de train, s'inquiètent de leur procurer un gîte honnête pour la nuit, les recommandent au chef de train ou au secrétariat de la ville où elles se rendent : en un mot, leur rendent tous les services dont elles peuvent avoir besoin. Cela, afin d'éviter qu'elles aient recours à des intermédiaires qui, trop souvent, sont des agents de la traite.

La protection de la voyageuse s'exerce aussi par l'affichage qui la renseigne abondamment sur les maisons où elle pourra se rendre en toute sécurité, sûre d'y trouver : abri, aide, conseils. Du village à la grande ville, la sollicitude de la Protection suit incessamment la jeune fille. Sa route est jalonnée, constellée. Elle laisse l'affiche jaune et blanche à la porte de son église, elle la retrouve à la gare. Comme une douce obsession, elle la poursuit au cours de son voyage et elle l'attend au terme.

Tel est, en quelque sorte, le mécanisme du service des ports et des gares, mais les modes d'application sont plus ou moins perfectionnés suivant les pays... »

capitale devrait s'élargir encore davantage, soit à cause de la crise économique qui éprouve tellement le monde ouvrier en quête de travail, soit à cause de la diffusion de l'immoralité favorisée par toutes sortes d'abus et par la propagande acharnée des théories perverses qui cherchent à s'insinuer partout et de préférence dans les villes.

Le Souverain Pontife a exprimé ses vives félicitations et ses paternels encouragements aux personnes qui consacrent leurs nobles énergies et leurs saintes activités à une œuvre si méritoire et si chère au Cœur de Notre-Seigneur. Il souhaite ardemment à l'Association de trouver non seulement plusieurs collaboratrices qui offrent leur concours personnel très apprécié, mais aussi de nombreux coopérateurs et coopératrices parmi les personnes aisées et disposées à fournir les moyens matériels pour une œuvre si digne d'éloge.

Et comme c'est dans la prière que l'on trouve le secret de tout bon succès, le Souverain Pontife veut bien recommander aux prières de tant d'âmes pieuses vivant dans le monde ou dans les Instituts religieux une œuvre qui tend si évidemment au salut des âmes. Aussi Sa Sainteté envoie-t-elle avec effusion de cœur au personnel dirigeant, aux sociétaires et à tous ceux qui, spirituellement et matériellement, viendront au secours de l'Association, une spéciale Bénédiction apostolique, gage des plus abondantes faveurs divines et de souverain réconfort dans ce combat spirituel contre les forces du mal.

Je saisis volontiers l'occasion pour vous renouveler, Monseigneur, l'assurance de mon entier dévouement en Jésus-Christ.

E. card. PACELLI.

SECRETARIERIE D'ETAT

LETTRE

de S. Em. le cardinal Pacelli, secrétaire d'Etat,
à M. Eugène Duthoit, président de la Commission
générale des Semaines sociales.

Dal Vaticano, le 28 juin 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le sujet de la prochaine « Semaine sociale », que vous avez soumis au Saint-Père, avec la précision et la conscience qui vous sont coutumières, ne pouvait manquer de retenir sa très bienveillante attention.

Dans une série de sessions précédentes, vous vous êtes efforcé, non sans bonheur, de mettre en lumière, sur plusieurs points essentiels, les exigences de l'ordre social chrétien. Par là vous avez été amené à formuler des devoirs d'autant plus impérieux que les nécessités sociales se sont multipliées davantage et qu'elles ont pris plus d'acuité. Convaincu toutefois qu'il ne suffit pas de rappeler seulement des obligations morales d'une si grande importance, mais qu'il faut encore préparer des générations capables de les remplir, vous entreprenez cette année d'étudier l'éducation en fonction de l'ordre social.

C'est, en fait, porter vos investigations aux sources mêmes de la vie sociale. En aucun temps, en aucun pays, le bien commun, qui est l'objectif de la vie en société, n'a pu être obtenu sans une certaine coopération de tous les citoyens. Si les divers régimes peuvent régler d'une façon différente les modes de cette coopération, les gouvernements s'accordent tous pour la réclamer avec une insistance particulière, en un temps où l'ensemble de la vie sociale est devenu plus complexe, plus mouvant, plus critique. N'est-ce pas à infuser de la sorte à tout le corps social comme un sang nouveau que vise S. S. Pie XI quand il recommande dans l'Encyclique *Quadragesimo anno* de rendre aussi efficace que possible l'action de la justice sociale, qui organise normalement les rapports sociaux, et celle de la charité sociale, qui tend à faire de la société comme une grande famille, où la solidarité soit autre chose qu'un vain mot ?

Mais la justice sociale et la charité sociale sont des vertus. La première inclut même l'exercice des autres vertus, puisqu'elle consiste à en « ordonner au bien commun les actes extérieurs ». Quant à la charité sociale, après avoir, par les actes propres de la charité comme telle, uni les hommes à Dieu, et par lui entre

eux, elle conditionne, elle détermine, elle commande les actes de la justice sociale elle-même, accroissant ainsi, presque jusqu'à l'infini, la puissance régulatrice de celle-ci. Or, des vertus ne s'acquièrent pas en un instant. Ces habitudes spirituelles, semées dans les âmes par la grâce divine, doivent, pour croître, y être cultivées. C'est le rôle de l'éducation chrétienne, dont la primordiale nécessité a été définie et proclamée par S. S. Pie XI dans l'Encyclique *Divini illius Magistri*. Comment, s'il a vraiment profité de cette initiation complète à la vie chrétienne et, à plus forte raison, s'il n'en a pas bénéficié dans sa jeunesse, un fils de l'Eglise négligerait-il d'utiliser les moyens que celle-ci lui offre pour développer sans cesse en lui ces vertus dans la mesure croissante de ses devoirs d'état ? Comment ne se rendrait-il pas compte que ce n'est pas en vue de sa seule perfection individuelle, mais pour devenir chaque jour plus apte à mieux servir ses frères dans les milieux sociaux où le placent ses devoirs d'état. qu'il doit, en véritable chrétien, continuer à se former spirituellement, jusqu'à ce qu'il soit devenu une image vivante du Christ, *donec formetur in eo Christus* ? Des catholiques de cette trempe offriront, à coup sûr, à la patrie les citoyens d'élite qu'elle réclame.

En abordant ce nouveau cycle d'études, les « Semaines sociales » de France s'engagent dans une nouvelle étape, en parfaite continuité avec celle qui précède. Conscient de l'importance de votre tâche, vous avez sollicité, avec plus de ferveur encore que de coutume, s'il se peut, la Bénédiction du Pontife suprême. C'est de grand cœur, en effet, que le Saint-Père bénit tous ceux qui préparent le succès de cette « Semaine sociale », tout d'abord le très actif pasteur sous les auspices duquel elle se tiendra, et qui lui ménage un accueil si cordial en sa belle cité niçoise ; il vous bénit vous-même, Monsieur le Président, ainsi que les professeurs, conférenciers et orateurs qui, de concert avec vous, en réaliseront le programme, et tous les auditeurs aussi qui viendront y chercher de nouvelles lumières pour leur apostolat.

Je saisis volontiers cette occasion pour me redire, Monsieur le Président, votre bien cordialement dévoué en Notre-Seigneur.

E. card. PACELLI.

SECRETARIERIE D'ETAT

LETTRE

de S. Em. le cardinal Eugenio Pacelli, secrétaire d'Etat,
à M. Paul Raynaud, secrétaire général de la J. M. C. (1).

Dal Vaticano, le 12 décembre 1934.

CHER MONSIEUR,

Le Saint-Père a pris connaissance, avec une pleine satisfaction, de la lettre que, de concert avec votre aumônier général, vous lui avez écrite au nom des membres de votre Comité directeur. Ce que vous y exposez, touchant le travail accompli par la Jeunesse maritime chrétienne, depuis sa fondation en 1930, et touchant les objectifs de votre prochain Congrès, lui a paru mériter ses plus paternels encouragements.

La J. M. C. correspond, en effet, d'une façon excellente aux vues de Sa Sainteté sur le caractère de l'Action catholique. Né d'une pensée conquérante, votre mouvement veut atteindre, comme vous l'affirmez, un but de conquête des plus nobles et des plus élevés : celle des jeunes marins au Christ. Exposée comme peu d'autres aux aguets du mal et à la perte même de leur foi dans la mêlée insidieuse des ports du monde, leur condition ne pouvait pas ne pas former l'objet de vives sollicitudes de la part du Pasteur suprême des fidèles. Et vous, communiant à ces sollicitudes par une collaboration vraiment précieuse à l'œuvre déjà existante et universelle de l'*Apostolatus Maris*, vous avez voulu réaliser, dans la sphère de la Jeunesse maritime, la participation organisée des laïques à l'apostolat hiérarchique, ce qui est l'essence de l'Action catholique et en même temps votre note saillante. Heureuse réalisation, inspirée par le Souverain Pontife lui-même, lorsqu'en avril dernier, en s'adressant aux pèlerins de l'A. C. J. F., il parlait des « marins apôtres des marins ». Nul ne connaît mieux que vous ce milieu, puisque c'est le vôtre, et vous même êtes des leurs. C'est le terrain où vos responsabilités spirituelles sont d'une certaine manière engagées. Ces jeunes marins, auxquels vous voulez rendre la noblesse et les joyeuses fiertés de la foi de leurs ancêtres, sont votre prochain immédiat, et, partant, celui vers lequel doivent à bon droit se porter les préférences de votre charité.

Aussi votre apostolat peut bien, dès à présent, se féliciter des plus consolants fruits, car vous pouvez déjà présenter au Sou-

(1) Cf. D. C., t. XXXIII, col. 161.

verain Pontife une riche moisson de conquêtes spirituelles, parmi lesquelles des vocations ecclésiastiques et religieuses.

C'est qu'à raison de votre filiale union avec vos évêques, dont les aumôniers sont les fidèles messagers et la voix autorisée, votre action s'articule à celle de l'Eglise, dans le grand mouvement de la communion des saints.

C'est là le secret de vos succès ; l'union vitale de tous les membres au corps mystique du Christ. Cette union, vous avez à cœur de l'entretenir surtout par les moyens surnaturels : retraites fermées, récollections, pèlerinages, et par tout l'ensemble de vos rapports avec vos directeurs spirituels, moyens qui alimentent la flamme de votre charité et assurent vos victoires à venir.

De ce généreux esprit, S. Exc. Mgr Mignen a voulu rendre témoignage en transmettant lui-même votre adresse à Sa Sainteté. Le Saint-Père ne doute pas que, sous les auspices du très zélé archevêque de Rennes, votre prochain Congrès (1) ne marque une date décisive dans l'histoire de votre chère J. M. C. dont il consolidera encore la vivante unité pour une expansion toujours plus vigoureuse de votre apostolat. Il le demande au Père des lumières de qui descend tout don parfait, et il accorde dans cette vue à tous les bons ouvriers de votre mouvement la plus large Bénédiction apostolique.

Agréez, Monsieur le secrétaire général, l'assurance de mon religieux dévouement.

Signé : E. cardinal PACELLI.

(1) Ce Congrès s'est tenu à Rennes (27-30 décembre 1934).

COMMISSIO PONTIFICIA DE RE BIBLICA

DECRETUM

de opere R. D. Friderici Schmidtke, cui titulus « Die Einwanderung Israëls in Kanaan » (1).

Cum quaesitum sit ab hac Pontificia Commissione de Re Biblica quid sentiendum de opere cui titulus « Die Einwanderung Israëls in Kanaan », Vratislaviae anno 1933 a R. D. Friderico Schmidtke edito, ipsa respondendum decrevit :

R. D. Fridericus Schmidtke, Professor extraordinarius Veteris Testamenti in Facultate Theologica Universitatis Vratislaviensis, in volumine de quo supra :

de Pentateucho disserens, placita criticae rationalisticae sequitur neglecto plane decreto Pontificiae Commissionis Biblicae d. d. 27 iunii 1906 ;

COMMISSION PONTIFICALE BIBLIQUE

DÉCRET

**Au sujet du livre de Frédéric Schmidtke intitulé
« Die Einwanderung Israëls in Kanaan ».**

La Commission pontificale biblique, interrogée au sujet du livre intitulé Die Einwanderung Israëls in Kanaan (L'immigration d'Israël en Canaan), publié à Breslau, en 1933, par le professeur Frédéric Schmidtke, a répondu par le décret suivant :

Dans le livre en question, l'abbé Frédéric Schmidtke, professeur extraordinaire de l'Ancien Testament à la Faculté de théologie de l'Université de Breslau :

Lorsqu'il traite du Pentateuque, suit les théories de la critique rationaliste, négligeant totalement le décret de la Commission pontificale biblique du 27 juin 1906 ;

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 130.

insuper, in historia Veteris Testamenti, nulla ratione habita decreti eiusdem Pontificiae Commissionis Biblicae d. d. 23 iunii. 1905, genus quoddam litterarium adstruit traditionum popularium falsa veris admixta referentium; contra perspicua Sacrorum Librorum testimonia asserit, inter alia, narrationes de Patriarchis, saltem magna ex parte, historiam non hominum singularium sed tribuum exhibere; Iacob non esse filium Isaac sed repraesentare tribum quamdam aramaicam; nec totam israeliticam gentem, sed partem tantum, maxime tribum Ioseph, Aegyptum ingressam esse;

item, miracula plura Veteris Testamenti, vim textui sacro inferens, ut facta mere naturalia explicat.

Auctor proinde dogma inspirationis et inerrantiae biblicae, implicite saltem, negat; normas hermeneuticae catholicae penitus negligit; doctrinae catholicae Litteris Encyclicis *Providentissimus Deus* Leonis XIII et *Spiritus Paraclitus* Benedicti XV clarissime propositae contradicit.

Quapropter praefatum opus omnimodam reprobationem meretur et a scholis catholicis arceri debet.

Hanc autem occasionem nacta, eadem Pontificia Commissio interpretes catholicos commonefacit ut, reverentia

De plus, dans l'histoire de l'Ancien Testament, ne tenant aucun compte du décret de la même Commission pontificale biblique du 23 juin 1905, il fait intervenir un genre littéraire qui consiste en des traditions populaires où l'erreur est mêlée à la vérité; à l'encontre des témoignages évidents des Saints Livres, il affirme, entre autres choses, que les récits qui ont trait aux patriarches exposent au moins en grande partie, non pas l'histoire de personnages individuels, mais celle de tribus; que Jacob n'est pas le fils d'Isaac, mais représente une tribu araméenne; et que ce n'est pas le peuple israélite tout entier qui est entré en Egypte, mais une partie seulement, surtout la tribu de Joseph;

De même, faisant violence au texte sacré, il explique plusieurs miracles de l'Ancien Testament comme des faits purement naturels.

L'auteur nie donc, du moins d'une manière implicite, le dogme de l'inspiration et de l'inerrance biblique; il néglige complètement les règles de l'herméneutique catholique; il se met en contradiction avec la doctrine catholique très clairement proposée dans les Lèvres Encycliques *Providentissimus Deus* de Léon XIII et *Spiritus Paraclitus* de Benoît XV.

Pour ces motifs, le livre en question mérite une complète réprobation et ne doit pas trouver entrée dans les écoles catholiques.

La même Commission pontificale saisit cette occasion pour exhorter les exégètes catholiques à se soumettre avec tout le res-

qua par est, pareant Constitutioni dogmaticae Concilii Vaticani, Decretum sacrosanctae Tridentinae Synodi renovanti, qua solemniter sancitum est, « ut in rebus fidei et morum, ad aedificationem doctrinae christianae pertinentium, is pro vero sensu Sacrae Scripturae habendus sit, quem tenuit ac tenet sancta mater Ecclesia, cuius est iudicare de vero sensu et interpretatione Scripturarum Sanctarum; atque ideo nemini licere contra hunc sensum, aut etiam contra unanimem consensum Patrum, ipsam Scripturam Sacram interpretari ».

Praeterea in mentem omnium christifidelium revocat quae de decretorum Pontificiae Commissionis Biblicae auctoritate Pius X s. m., Motu proprio *Praestantia Scripturae Sacrae*, d. d. 18 Novembris 1907, edixit: « universos obstringi officio sententiis Pontificalis Consilii de Re Biblica, sive quae adhuc sunt emissae, sive quae posthac edentur, perinde ac decretis Sacrarum Congregationum pertinentibus ad doctrinam probatisque a Pontifice, se subiciendi; nec posse notam tum detrectatae obedientiae, tum temeritatis devitare aut culpa propterea vacare gravi, quotquot verbis scriptisve sententias has tales impugnent idque praeter

pect qui convient à la Constitution dogmatique du Concile du Vatican, renouvelant la déclaration solennelle du décret du Concile de Trente que, « dans les choses concernant la foi et les mœurs qui entrent dans l'édifice de la doctrine chrétienne, on doit regarder comme le véritable sens de la Sainte Ecriture celui qu'a toujours tenu et tient notre Mère la Sainte Eglise, à laquelle il appartient de juger du vrai sens et de l'interprétation des Saintes Ecritures; et que, pour cette raison, il n'est permis à personne d'interpréter la Sainte Ecriture contrairement à ce sens, ou encore contrairement au consentement unanime des Pères ».

En outre, elle rappelle à tous les fidèles la déclaration de Pie X, de sainte mémoire, dans le motu proprio *Praestantia Scripturae Sacrae* du 18 novembre 1907, concernant l'autorité des décrets de la Commission pontificale biblique, à savoir que « tous les fidèles sans exception sont tenus, par devoir de conscience, de se soumettre aux décisions de la Commission pontificale biblique, tant aux décisions qui ont été rendues jusqu'à ce jour qu'à celles qui seront promulguées à l'avenir, de la même manière qu'on est tenu de se soumettre aux décrets des Sacrées Congrégations portés en matière de doctrine et approuvés par le Pape; et que ceux qui s'élèveraient contre ces décisions, par leurs paroles ou leurs écrits, ne sauraient éviter la note de désobéissance et de témérité, ni en conséquence être exempts de faute grave, et cela indépendamment

scandalum, quo offendant, ceteraque, quibus in causa esse coram Deo possint, aliis ut plurimum, temere in his errateque pronuntiatis ».

Die autem 27 Februarii 1934, in audientia infrascripto Rmo Consultori ab Actis benigne concessa, Ssmus Dominus Noster Pius Pp. XI praedictum responsum necnon monitum rata habuit et publici iuris fieri mandavit.

IOANNES BAPTISTA FREY, C. S. Sp., *Consultor ab actis.*

du scandale qu'ils donneraient ou d'autres responsabilités qu'ils encourraient devant Dieu en raison des paroles téméraires et erronées dont s'accompagnent le plus souvent ces sortes de résistance ».

S. S. le Pape Pie XI, dans l'audience qu'elle daigna accorder, le 27 février 1934, au secrétaire soussigné, a approuvé cette réponse ainsi que l'avertissement, et a ordonné de les publier.

JEAN-BAPTISTE FREY, C. S. Sp,
Consulteur Secrétaire.

COMMISSIO PONTIFICIA DE RE BIBLICA

DECRETUM

de usu versionum Sacrae Scripturae in Ecclesiis (1).

Proposito ab Excmo Episcopo Buscoducensi, nomine etiam ceterorum Excmorum Episcoporum provinciae ecclesiasticae neerlandicae, sequenti dubio :

Utrum permitti possit in ecclesiis populo praelegi pericopas liturgicas Epistolarum et evangeliorum secundum versionum non ex « veteri vulgata latina editione », sed ex textibus primigeniis sive graecis sive hebraicis ?

Pontificia Commissio de Re Biblica ita respondendum decrevit :

Negative ; sed versio Sacrae Scripturae christifidelibus publice praelegatur quae sit confecta ex textu ab Ecclesia pro sacra liturgia approbato.

COMMISSION PONTIFICALE BIBLIQUE

DÉCRET

relatif à l'usage des versions de l'Écriture Sainte dans les églises (30. 4. 34).

S. Exc. l'évêque de Bois-le-Duc, au nom de tous les autres évêques de la province ecclésiastique de Hollande, a soumis le doute suivant :

Peut-on permettre dans les églises de lire au peuple les extraits liturgiques des Epîtres et des Evangiles d'après une version qui n'est pas celle de l'édition latine de la *Vieille Vulgate*, mais qui est faite d'après les textes primitifs grecs ou hébreux ?

La Commission biblique pontificale a décidé de répondre comme il suit :

Négativement ; mais qu'on lise publiquement aux fidèles la

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 315.

Die autem 30 Aprilis 1934, in audientia infrascripto Consultori ab Actis benigne concessa, Ssmus Dominus Noster Pius Pp. XI praedictum responsum ratum habuit et publici iuris fieri mandavit.

IOANNES BAPTISTA FREY, C. S. Sp.
Consultor ab actis.

version de l'Écriture Sainte qui est faite d'après le texte approuvé par l'Église pour la liturgie sacrée.

Le 30 avril 1934, à l'audience bienveillamment accordée au consultant secrétaire soussigné, Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI a approuvé la réponse ci-dessus énoncée et ordonné de la publier.

JEAN-BAPTISTE FREY, C. S. Sp.,
Consulteur secrétaire.

PONTIFICIA COMMISSIO
AD CODICIS CANONES AUTHENTICE INTERPRETANDOS

I. — RESPONSA

ad proposita dubia.

Emi Patres Pontificiae Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario coetu quae sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

De privilegiis S. R. E. Cardinalium.

D. — I. An, ad normam canonis 236 § 1 et 2, S. R. E. Cardinalis. ex ordine diaconali transiens per optionem ad ordinem presbyteralem decennio nondum expleto, locum obtineat ante Cardinales presbyteros, qui post ipsum creati sunt.

II. An, vi canonis 239 § 1 n. 12, 13 et 24, S. R. E. Cardinales in Basilicis patriarchalibus Urbis uti possint baculo

COMMISSION PONTIFICALE POUR L'INTERPRETATION
DU CODE DE DROIT CANONIQUE

I. — RÉPONSES

à divers doutes proposés.

Les Emes Pères de la Commission d'interprétation authentique du Droit canon ont ordonné de répondre de la façon ci-dessous à chacun des doutes qui leur furent soumis dans leur assemblée plénière :

Sur les privilèges des cardinaux de la Sainte Eglise Romaine.

D. — I. Est-ce que, d'après les prescriptions du canon 236, § 1 et 2, un cardinal diacre qui passe, par option, de l'ordre des diacres à celui des prêtres, le délai de dix ans n'étant pas révolu, prend place avant les cardinaux prêtres créés après lui ?

II. En vertu du canon 239, § 1^{er}, 12, 13 et 24, les cardinaux peuvent-ils, dans les basiliques patriarcales de Rome, faire usage de

pastorali, benedicere populo more Episcoporum, et concedere indulgentias ducentorum dierum.

R. — Ad I. *Affirmative.* — Ad II. *Negative.*

Datum Romae e Civitate Vaticana, die 29 mensis Maii anno 1934.

P. card. GASPARRI, *Praeses* ; I. BRUNO, *Secretarius.*

II. — RESPONSA

ad proposita dubia.

Emi Patres Pontificiae Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario coetu quae sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I. — *De sectae atheisticae adscriptis.*

D. — An ad normam Codicis iuris canonici, qui sectae atheisticae adscripti sunt vel fuerunt, habendi sint quoad omnes iuris effectus etiam in ordine ad sacram ordinationem et matrimonium, ad instar eorum qui sectae acatholicae adhaerent vel adhaeserunt. — *R.* — *Affirmative.*

la crosse, bénir le peuple à la manière des évêques et accorder des indulgences de 200 jours ?

R. — 1° *Oui.* — 2° *Non.*

Donné à Rome, à la Cité vaticane, le 29 mai 1934.

P. card. GASPARRI, *Président.* I. BRUNO, *Secrétaire.*

II. — RÉPONSES

à divers doutes proposés.

Les Emes Pères de la Commission d'interprétation authentique du Droit canon ont ordonné de répondre de la façon ci-dessous à chacun des doutes qui leur furent soumis dans leur assemblée plénière :

I. — *Des membres d'une secte athée.*

D. — Est-ce que, d'après la teneur du Droit canon, ceux qui se font ou se sont fait inscrire dans une secte athée doivent être assimilés pour tous les effets de droit, même en ce qui a trait à l'ordination sacrée et au mariage, à ceux qui font ou ont fait partie de sectes acatholiques ? — *R.* — *Oui.*

II. — De electione Abbatissae.

D. — Utrum verbum *praesesse*, de quo in canone 506 § 2 et interpretatione diei 24 Novembris 1920, intelligendum sit de praesidentia honoris, an iurisdictionis.

R. — *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

III. — De religiosis dimissis.

D. — I. An declaratio facti, de qua in canone 646 § 2, requiratur ad hoc ut Religiosus ipso facto habendus sit tanquam legitime dimissus. — *R.* — Ad I. *Negative*.

II. An praescriptum canonis 672 § 1 extendatur etiam ad Religiosos ipso facto dimissos ad normam canonis 646.

Ad II. *Negative*.

IV. — De confessione navigantium.

D. — An sub nomine *Ordinarii*, de quo in canone 883 § 1, veniant etiam Superiores maiores Religionis clericalis exemptae. — *R.* — *Negative*.

Datum Romae, e Civitate Vaticana, die 30 mensis Iulli anno 1934.

P. card. GASPARRI, Praeses ; I. BRUNO, Secretarius.

II. — De l'élection de l'Abbesse.

D. — Le mot *praesesse*, employé dans le canon 506, § 2, et dans l'interprétation du 24 novembre 1920, doit-il être entendu dans le sens d'une présidence d'honneur ou bien de juridiction ?

R. — *Non*, à la première partie ; *oui*, à la seconde.

III. — A propos des religieux renvoyés.

D. — I. Est-ce que la déclaration du fait, dont il s'agit au canon 646, § 2, est requise pour que le religieux soit *ipso facto* regardé comme légitimement renvoyé ?

II. La prescription du canon 672, § 1^{er}, s'étend-elle aussi aux religieux renvoyés *ipso facto*, conformément au canon 646 ?

R. — *Non*, à la première question.

Non, à la seconde question.

IV. — Sur la confession de ceux qui naviguent.

D. — Sous l'appellation d'*Ordinaires*, dont parle le canon 883, § 1^{er}, faut-il entendre également les supérieurs majeurs des religions cléricales exemptes ? — *R.* — *Non*.

Donné à Rome, à la Cité vaticane, le 30 juillet 1934.

P. card. GASPARRI, Président ; I. BRUNO, Secrétaire.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Actes de S. S. Pie XI

CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES

Constitution apostolique <i>Quod superiore anno</i> étendant à tout l'univers catholique le Jubilé extraordinaire de la Rédemption depuis le dimanche de Quasimodo 1934 jusqu'au dimanche de Quasimodo 1935 (2 avril 1934)	149
Constitution apostolique <i>Lauretanae Basilicae</i> fixant la nouvelle situation de la basilique de Lorette, devenue possession pontificale et la détachant du diocèse de Recanati (15 septembre 1934).....	210

ALLOCUTIONS, DISCOURS, HOMÉLIES

Homélie du Pape <i>Omnia possum</i> le jour de la canonisation de la bienheureuse Jeanne-Antide Thouret, fondatrice de l'Institut des Sœurs de la Charité (14 janvier 1934).....	41
Discours aux curés de Rome et aux prédicateurs du Carême (traduction française seule), 13 février 1934.....	50
Homélie du Pape <i>Dum praeclara</i> le jour de la canonisation de la bienheureuse Marie-Michelle du Saint-Sacrement, fondatrice de l'Institut des Adoratrices-Servantes du Très Saint-Sacrement (4 mars 1934).....	58
Homélie du Pape <i>Post piissimum</i> le jour de la canonisation de la bienheureuse Louise de Marillac, veuve Le Gras (11 mars 1934)	98
Discours aux membres du 26 ^e pèlerinage organisé par l'Action catholique française (texte français original), 15 mars 1934	103
Homélie du Pape <i>Laetamur admodum</i> le jour de la canonisation des bienheureux Joseph-Benoît Cottolengo et Pompilio-Maria Pirrotti, et de la bienheureuse Thérèse-Marguerite Redi (19 mars 1934).....	135
Discours adressé aux membres de la Fédération nationale des Syndicats diocésains de l'enseignement libre en France, à l'audience du 31 mars 1934.....	146
Discours adressé aux jeunes gens membres du pèlerinage de	

l'Association catholique de la Jeunesse de France, à l'audience du 6 avril 1934.....	170
Discours aux représentants de la presse étrangère à Rome sur la responsabilité et l'action des journalistes (9 avril 1934)	173
Allocution aux journalistes de Rome et aux correspondants romains des grands journaux italiens à l'audience du 10 juin 1934.....	195

LETTRES

Lettre à M. Henri de Vergès, président général des Conférences de Saint-Vincent de Paul (texte français seul), 31 janvier 1934.....	48
Lettre <i>Observantissimas litteras</i> à S. Exc. Mgr Ismaele Perdomo, archevêque de Bogotà, sur la nécessité et les tâches de l'Action catholique en Colombie (traduction française seule), 14 février 1934.....	53
Lettre <i>Non levi animi</i> à S. Em. le cardinal Schuster, archevêque de Milan, le nommant légat pontifical aux fêtes du millénaire de l'abbaye d'Einsiedeln en Suisse (21 mars 1934)	141
Lettre <i>Quinto ac vicesimo</i> au R. P. Augustin Bea, S. J., recteur de l'Institut pontifical biblique, à l'occasion du 25 ^e anniversaire de la fondation de cet Institut (3 mai 1934)	176
Lettre <i>Si « gloria filiorum »</i> au R. P. Dom Gommaire Crets, Abbé général des Prémontrés, pour le VIII ^e centenaire de la mort de saint Norbert, fondateur de l'Ordre (31 mai 1934)	189
Lettre <i>Laetitia singulari</i> à S. Em. le cardinal Binet, archevêque de Besançon, le nommant légat pontifical aux fêtes du VIII ^e centenaire de Notre-Dame de Liesse, au diocèse de Soissons (2 juillet 1934).....	206
Lettre <i>Argentinam Rempublicam</i> à S. Em. le cardinal Pacelli, secrétaire d'Etat, le nommant légat <i>a latere</i> au XXXII ^e Congrès eucharistique international de Buenos-Ayres (16 septembre 1934).....	214

LETTRES APOSTOLIQUES

Lettre apostolique <i>Primos ex inclyto</i> déclarant patrons principaux du Vicariat apostolique de Rabat les saints Bérard, Pierre, Accursius, Adjutus et Othon, protomartyrs de l'Ordre des Frères Mineurs (9 janvier 1933).....	9
Lettre apostolique <i>Quae catholico</i> érigeant en vicariat apostolique la préfecture de la Guyanne française (10 janvier 1933).....	12
Lettre apostolique <i>Inclytam ac perillustrem</i> au Rme P. Martin Gillet, Maître général des Frères Prêcheurs, à l'occasion	

du VII ^e centenaire de la canonisation de saint Dominique (6 mars 1934).....	63
Lettres apostoliques <i>Postquam Sanctorum</i> proclamant bienheureuse la servante de Dieu Jeanne-Elisabeth Bichier des Ages, co-fondatrice des Filles de la Croix dites Sœurs de Saint-André (13 mai 1934).....	179
Lettres apostoliques <i>Sanctae Romanae</i> déclarant saint Antoine de Padoue, patron principal du Portugal, au même titre que saint François de Borgia (13 juin 1934).....	200
Lettres apostoliques <i>Vicariatuum ac Missionum</i> établissant le bienheureux Charles Lwanga, martyr de l'Ouganda, patron de la Jeunesse d'Action catholique d'Afrique (22 juin 1934).....	203

LETTRES DÉCRÉTALES

Lettres décrétales <i>Quidquid Immaculatae</i> décernant les honneurs des saints à la bienheureuse Marie-Bernard Soubirous, de la Congrégation des Sœurs de la Charité et de l'Instruction chrétienne de Nevers (8 décembre 1933).....	14
Lettres décrétales <i>Misericordiarum Patri</i> décernant les honneurs des saints à la bienheureuse Louise de Marillac, veuve Le Gras (11 mars 1934).....	74
Lettres décrétales <i>Benignissimus Deus</i> décernant au bienheureux Joseph-Benoît Cottolengo, fondateur de la « Piccola Casa » de Turin, les honneurs des saints (19 mars 1934)..	106

MESSAGE

Message radiophonique adressé, le 14 octobre 1934, aux fidèles à l'issue du Congrès eucharistique international tenu à Buenos-Ayres, en Argentine.....	218
--	-----

MOTU PROPRIO

Motu proprio <i>Monasterium</i> relatif à l'abbaye de Saint-Jérôme de Rome (25 janvier 1934).....	46
---	----

DEUXIÈME PARTIE

Actes des Dicastères pontificaux

Sacrée Congrégation du Saint-Office.

Décret réprouvant la pratique dite des « Quarante-quatre messes » propagée par les Bernardins de Rzeszow au diocèse de Przemysl (17 mars 1934).....	223
Décret condamnant et mettant à l' <i>Index</i> le livre de Fré-	

déric Schmidtke : <i>Die Einwanderung Israels in Kanaan</i> (L'immigration d'Israël en Canaan) (9 mars 1934).....	225
Décret déclarant les apparitions d'Ezquioga, au diocèse de Vitoria (Espagne), dépourvues de caractère surnaturel et condamnant trois livres à leur sujet (18 juin 1934).....	227
Décret condamnant et mettant à l' <i>Index</i> toutes les œuvres (<i>opera omnia</i>) de l'écrivain italien Benedetto Croce (22 juin 1934).....	229
Décret déclarant prohibées <i>ipso jure</i> et mettant à l' <i>Index</i> toutes les œuvres (<i>opera omnia</i>) du professeur Giovanni Gentile (22 juin 1934).....	231
Décret par lequel les sanctions portées par les canons 2 320, 2 343 § 1, 2 367 et 2 369 du Code de droit canonique sont étendues à l'Eglise universelle, tant orientale que latine (21 juillet 1934).....	233
Réponse à un doute concernant le sens des mots <i>indirecte inducentes</i> du canon 2 367 § 2 (16 novembre 1934).	235

Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale.

Décret approuvant et promulguant les statuts du Séminaire interrituel Saint-Louis, à Constantinople, fondé et dirigé par les Capucins de la province de Paris (18 mai 1934)....	237
---	-----

Sacrée Congrégation de la discipline des sacrements.

Instruction pour le prêtre délégué par le Saint-Siège pour administrer la Confirmation (20 mai 1934).....	243
---	-----

Sacrée Congrégation des Rites.

Rescrit accordant pour cinq ans à la requête de Mgr Chollet, que la fête de la Sainte Famille soit reportée pour la France au second dimanche après l'Epiphanie (18 novembre 1934).....	260
---	-----

Sacrée Pénitencerie Apostolique.

Décret accordant une indulgence de 10 ans à la prière <i>En ego, o bone</i> et une indulgence de 3 ans à l'invocation <i>Adoramus te, Christe</i> (2 février 1934).....	261
Décret concédant une indulgence de 10 ans à la récitation du Credo et de l'invocation <i>Adoramus te</i> (20 février 1934)....	264
Directives au sujet des pouvoirs des confesseurs pendant le Jubilé étendu au monde entier et des conditions pour gagner l'indulgence jubilaire (3 avril 1934).....	266
Décret étendant aux Journées eucharistiques les indulgences déjà accordées aux prières des Quarante-Heures par le décret <i>Invector felicitet</i> du 24 juillet 1933 (10 avril 1934)..	275
Décret accordant une indulgence de 10 ans pour les prières récitées à la fin de la messe basse (30 mai 1934).....	279

Décret accordant une indulgence de 3 ans à la récitation de 5 <i>Pater, Ave</i> et <i>Gloria</i> suivis de la strophe <i>Sancta Mater istud agas</i> (9 juillet 1934).....	281
Décret accordant une indulgence de 3 ans à l'oraison jaculatoire, <i>Per signum Crucis, de inimicis nostris</i> ; une autre de 7 ans à la récitation du <i>Stabat</i> , et une de 500 jours pour la strophe <i>Sancta mater istud agas</i> (1 ^{er} août 1934).....	283
Décret accordant une indulgence de 7 ans à ceux qui assistent aux cérémonies du « jour des Missions » (30 août 1934)....	287
Décret publiant de nouvelles indulgences à gagner au bénéfice des âmes du Purgatoire durant l'octave de la commémoration de tous les fidèles défunts (31 octobre 1934)....	290
Réponse à un doute au sujet du sens d'un passage du canon 934 § 2 relatif aux indulgences (26 novembre 1934).....	293

Secrétairerie d'Etat.

Lettre au chanoine Brohée, président de l'Office catholique international du cinéma (27 avril 1934).....	295
Lettre de S. Em. le cardinal Pacelli à Mgr Mennechet, évêque de Soissons, lui annonçant la nomination du cardinal Binet comme légat <i>a latere</i> au Congrès marial national de Notre-Dame de Liesse (3 mai 1934).....	298
Lettre à Mgr Besson, évêque de Lausanne, au sujet de l'Association catholique internationale des œuvres de protection de la jeune fille (28 juin 1934).....	300
Lettre de S. Em. le cardinal Pacelli à M. Eugène Duthoit, à l'occasion de la Semaine sociale de Nice (23-28 juillet 1934) sur l'ordre social et l'éducation (28 juin 1934)....	302
Lettre à M. Paul Raynaud, secrétaire général de la Jeunesse maritime chrétienne, pour bénir les travaux du 1 ^{er} Congrès de cette association (12 décembre 1934).....	304

Commission pontificale pour les études bibliques.

Décret condamnant et interdisant le livre : <i>Die Einwanderung Israels in Kanaan</i> (L'immigration d'Israël en Canaan) et en donnant les raisons (27 février 1934).....	306
Décret relatif à l'usage dans les églises des versions en langue vulgaire de l'Écriture Sainte faites sur les textes originaux, soit hébreux, soit grecs (30 avril 1934).....	310

Commission pontificale pour l'interprétation du Code.

Réponses à des doutes proposés au sujet des canons 236, 239 (29 mai 1934).....	312
Réponses à des doutes proposés au sujet des canons 506 § 2, 646 § 2, 672 § 1, 883 (30 juillet 1934).....	313